

N° 552

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juillet 2009

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (1) sur :

- *le projet de loi portant **engagement national pour l'environnement (urgence déclarée)**,*

- *la proposition de loi présentée par M. Philippe MARINI et plusieurs de ses collègues, **tendant à rendre obligatoire la consultation des citoyens préalablement à l'implantation d'éoliennes de grande hauteur**;*

- *la proposition de loi présentée par M. Jean DESESSARD et plusieurs de ses collègues, **relative à la réglementation de l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile et à la réduction de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques***

Par MM. Dominique BRAYE, Louis NÈGRE, Bruno SIDO et Daniel
DUBOIS,
Sénateurs

Tome II : Comptes-rendus des travaux de la commission et tableau comparatif

(1) *Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, président ; MM. Gérard César, Gérard Cornu, Pierre Hérisson, Daniel Raoul, Mme Odette Herviaux, MM. Marcel Deneux, Daniel Marsin, Gérard Le Cam, vice-présidents ; M. Dominique Braye, Mme Élisabeth Lamure, MM. Bruno Sido, Thierry Repentin, Paul Raoult, Daniel Soulage, Bruno Retailleau, secrétaires ; MM. Pierre André, Serge Andreoni, Gérard Bailly, Michel Bécot, Joël Billard, Claude Biwer, Jean Bizet, Yannick Botrel, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Alain Chatillon, Roland Courteau, Jean-Claude Danglot, Philippe Darniche, Marc Daunis, Denis Detcheverry, Mme Évelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, Alain Fauconnier, François Fortassin, Alain Fouché, Adrien Giraud, Francis Grignon, Didier Guillaume, Michel Houel, Alain Houpert, Mme Christiane Hummel, M. Benoît Huré, Mme Bariza Khiari, MM. Daniel Laurent, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Roger Madec, Michel Magras, Hervé Maurey, Jean-Claude Merceron, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Louis Nègre, Mme Jacqueline Panis, MM. Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Philippe Paul, Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislav Poniatowski, Marcel Rainaud, Charles Revet, Roland Ries, Mmes Mireille Schurch, Esther Sittler, Odette Terrade, MM. Michel Teston, Robert Tropeano, Raymond Vall.*

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 230 (2007-2008), 155, 360, et 553 (2008-2009)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
I. AUDITIONS DES MINISTRES	5
• Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) (mardi 24 mars 2009)	5
• Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) (mardi 31 mars 2009)	16
II. AUDITIONS	25
• Confédération française démocratique du travail (CFDT) (mercredi 29 avril 2009)	25
• Association des régions de France (ARF) (mardi 5 mai 2009)	29
• Association des maires de France (AMF) (mardi 5 mai 2009)	35
• Ligue ROC (Rassemblement des opposants à la chasse), de la Fondation Nicolas Hulot et de France nature environnement (FNE) (mercredi 6 mai 2009)	41
• Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) (mercredi 6 mai 2009)	49
• Mouvement des entreprises de France (Medef) (mercredi 13 mai 2009)	53
• Assemblée des départements de France (ADF) (mercredi 13 mai 2009)	58
EXAMEN DES AMENDEMENTS ET ADOPTION DU TEXTE DE LA COMMISSION	63
I. MERCREDI 27 MAI 2009	63
II. MERCREDI 10 JUIN 2009	113
III. JEUDI 12 JUIN 2009	171
IV. MERCREDI 8 JUILLET 2009	197
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. DOMINIQUE BRAYE	253
• TITRE I^{er} – Bâtiments et Urbanisme – TITRE V – Risques, Santé, Déchets	253
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. BRUNO SIDO	261
• TITRE III – Energie et Climat – TITRE IV – Biodiversité	261
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. LOUIS NÈGRE	269
• TITRE II – Transports – TITRE V – Risques, Santé, Déchets	269
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. DANIEL DUBOIS	277
• TITRE VI – Gouvernance – TITRE VII – Dispositions complémentaires	277
TABLEAU COMPARATIF	283

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. AUDITIONS DES MINISTRES

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT)
(mardi 24 mars 2009)**

– **M. Jean-Louis Borloo**, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

– **Mme Chantal Jouanno**, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

– **M. Dominique Bussereau**, secrétaire d'Etat chargé des transports, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Réunie le **mardi 24 mars 2009**, sous la présidence de **M. Jean-Paul Emorine, président**, la commission a entendu **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat chargé des transports et Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, sur les titres I à III du projet de loi n° 155 (2008-2009), **portant engagement national pour l'environnement**.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souligné que le projet de loi d'engagement national pour l'environnement s'inscrivait logiquement dans le droit fil du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, et en cours de navette.

Il a indiqué que cette audition serait consacrée aux thèmes de l'urbanisme, des bâtiments, des transports et de l'énergie traités dans les trois premiers titres du projet de loi et rappelé que les quatre rapporteurs du projet de loi étaient M. Bruno Sido sur l'énergie et la biodiversité, M. Dominique Braye sur le bâtiment, l'urbanisme et les déchets, M. Louis Nègre sur les transports et les risques et M. Daniel Dubois sur la gouvernance.

Il a évoqué, à titre encore indicatif, le calendrier d'examen du projet de loi, en insistant sur l'importance de son examen en commission à compter de la mi-mai, pour que celle-ci adopte son texte, qui devrait être ensuite débattu en séance publique avant la trêve estivale.

M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, a

souligné que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement constituait la « troisième brique » du processus législatif du Grenelle de l'environnement après le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et le projet de loi de finances pour 2009 ainsi que le projet de loi de finances rectificative pour 2008, comprenant plus de trente cinq mesures fiscales « vertes ». Le présent projet de loi s'inscrit dans une dimension territoriale et le Gouvernement a délibérément choisi de le déposer en première lecture sur le bureau du Sénat.

Il s'agit d'un texte dense et riche, comprenant 104 articles répartis en sept titres, qui propose de nombreuses simplifications et met en place de nouveaux outils, tout en faisant sauter un certain nombre d'obstacles juridiques afin d'accompagner et permettre la transition environnementale de l'économie et de la société. Dans cette perspective, la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement représente près de 440 milliards d'euros d'investissement et la création de 550.000 emplois.

Abordant le sujet du bâtiment, traité par les articles 1 à 3, le ministre a indiqué que les mesures déployées dans le projet de loi portaient surtout sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments existants. A cet égard, il a mentionné la modification de la législation applicable aux immeubles en copropriété pour faciliter le recours aux contrats de performance énergétique et mettre fin aux situations d'inégalité des performances énergétiques des logements.

Pour les bâtiments du secteur tertiaire, **M. Jean-Louis Borloo** a mentionné l'obligation, à compter de 2012 et sur une période de huit ans, de réaliser des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments existants.

En ce qui concerne le chapitre 2 du titre I^{er} consacré à l'urbanisme, il a expliqué qu'il s'agissait de renforcer le code de l'urbanisme, en tant qu'outil de développement et de l'aménagement durable des territoires, à travers le « verdissement » de l'ensemble des documents de planification existants. Prenant l'exemple des schémas de cohérence territoriale (SCOT), il a fait observer que le projet de loi prévoyait la possibilité de prendre en compte les objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de consommation d'espace, d'émissions de gaz à effet de serre ou de protection de la biodiversité, ou encore de conditionner l'urbanisation de nouvelles zones au respect d'un certain nombre de critères de performance environnementale.

Enfin, faisant observer que le projet de loi autorisait, en vertu de l'article 13, la réécriture par ordonnances de l'ensemble du code de l'urbanisme, il a souligné que son intention n'était pas de dessaisir à tout prix le législateur mais de gagner en simplicité et en lisibilité, s'engageant à ce que la procédure d'habilitation n'aille à son terme que si le Gouvernement avait bien avancé sur le contenu envisagé des ordonnances.

M. Dominique Braye a souhaité obtenir des précisions sur le champ d'application de l'article 2 notamment en ce qui concerne la définition du

« tertiaire » en matière d'urbanisme. S'agissant de l'article 3, il a estimé qu'il y avait une certaine équité à vouloir soumettre l'ensemble des copropriétaires, y compris dans les parties privatives d'un immeuble, à des exigences équivalentes en matière de performance énergétique. Concernant le diagnostic de performance énergétique étendu à tous les contrats de location, il a fait valoir que cet instrument était loin d'être fiable et qu'il méritait d'être perfectionné. Quant à l'article 13, il a considéré qu'il fallait établir un vrai dialogue entre le ministère et les élus locaux sur la rédaction des ordonnances. S'agissant des SCOT, il a rappelé que, si désormais ceux-ci pouvaient déterminer des règles d'urbanisme qui relevaient jusqu'à présent du plan local d'urbanisme (PLU), l'ensemble des élus des petites communes ainsi que des grandes agglomérations considérait que le droit des sols devait rester de la compétence du maire, l'élaboration des documents d'urbanisme pouvant se réaliser au niveau de l'intercommunalité notamment pour les petites communes.

A cet égard, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a fait valoir que la majorité des élus demandait à pouvoir disposer d'un document établi à une échelle pertinente traitant de l'ensemble des problématiques de l'occupation des sols et de l'espace, y compris celle des transports. Il a considéré que l'élaboration d'un SCOT pouvait s'avérer tout à fait adéquate en milieu rural.

M. Thierry Repentin a d'abord demandé que soit donnée aux locataires la possibilité de bénéficier, au même titre que le propriétaire, d'un crédit d'impôt quand ils se voient imputer par ce dernier une partie des coûts de la réhabilitation thermique effectuée dans leur logement. Déplorant que le projet de loi n'aborde pas suffisamment la question de l'urbanisme commercial, qui ne peut être ignorée dans une réflexion sur les SCOT ou les PLU, il a souhaité que le texte puisse être enrichi sur ce thème. Plus généralement, il a appelé de ses vœux des SCOT plus programmatiques, qui renforcent notamment la coordination intersectorielle lorsqu'ils recouvrent plusieurs autorités organisatrices de transport ou plusieurs programmes locaux de l'habitat (PLH). Il a également regretté que le projet de loi comporte trop peu d'incitations s'agissant de la maîtrise foncière. A propos du recours aux ordonnances prévu par l'article 13, il a jugé inenvisageable de donner au Gouvernement un blanc-seing sur la fiscalité de l'urbanisme, une habilitation en la matière ne pouvant être accordée que si le cahier des charges des ordonnances est préalablement connu et débattu par le Parlement. **M. Thierry Repentin** a ensuite déploré que, par rapport aux propositions des comités opérationnels du Grenelle et à la version initiale du projet de loi, le texte déposé au Sénat attribue moins de capacités d'initiative aux élus locaux en matière de ressources fiscales, notamment en n'envisageant pas la dépenalisation et la décentralisation des amendes de stationnement. Il a par ailleurs estimé que le texte du Gouvernement était en recul sur la question du renforcement de l'échelon communautaire dans l'élaboration des PLU. Il a conclu en soulignant tout l'intérêt d'un document de planification élaboré à une échelle intercommunale intégrant les PLU, les plans de déplacements urbains (PDU) et les PLH, les réticences des maires face à cette éventualité provenant de la confusion entre droit du sol et droit de l'urbanisme. Si le Parlement parvient, au cours des débats, à

dissocier ces deux aspects et à garantir que le droit du sol reste de la compétence des maires, l'obstacle à la définition d'un bon niveau de gouvernance aura été levé.

Allant à l'encontre de **M. Thierry Repentin**, **M. Dominique Braye** a fait part de ses réserves quant à une réforme des SCOT qui irait dans le sens d'un renforcement de leur dimension programmatique. Soulignant la complexité de la mise en œuvre des SCOT, il a rappelé que, lors de l'examen de la loi urbanisme et territoire, dont il était le rapporteur, l'idée de rendre opposable le projet d'aménagement et de développement durable des SCOT avait été abandonnée devant l'importance des risques de contentieux. Il importe de distinguer clairement entre planification et programmation et de centrer les SCOT sur le premier aspect. Concernant l'élaboration des PLU par les établissements de coopération intercommunale, **M. Dominique Braye** a indiqué que les petites communes y sont souvent favorables. Pour autant, il ne semble pas souhaitable d'imposer systématiquement cette solution, car certaines situations locales n'y sont pas propices. Un transfert complet de compétences pourrait être contreproductif, alors que l'expérience montre que l'habitude de travailler ensemble conduit progressivement les communes à développer des projets au niveau intercommunal.

M. Daniel Raoul a d'abord affirmé que le vote de son groupe sur ce projet de loi dépendrait de la concrétisation non seulement des engagements figurant dans le texte de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, mais aussi de ceux pris au cours de l'examen de ce dernier en séance publique. Il a ensuite souhaité que la notion de tertiaire figurant à l'article 2 du projet de loi soit précisée, notamment en ce qui concerne l'hôtellerie, et qu'on définisse un volet fiscal, par exemple sous la forme d'un mécanisme de prêt à taux zéro ou d'un taux réduit de TVA, pour accompagner la rénovation thermique dans ce secteur. Il a également demandé qu'on prenne mieux en compte le gisement d'économies d'énergie des logements privés, en prévoyant une contrainte sur les bailleurs et un mécanisme progressif de mise en œuvre de la mesure. Il a également réclamé que le Parlement soit associé à l'élaboration des ordonnances prévues à l'article 13. Il a enfin déclaré que, lorsqu'un SCOT couvre l'ensemble d'un bassin de vie, l'élaboration des PLU au niveau intercommunal est possible et devrait même être obligatoire. Dès lors que le SCOT se concentre sur la recherche de cohérence entre PADD, PLU, PDU et PLH et qu'il existe une distinction claire entre droit de l'urbanisme et droit du sol, cela ne devrait susciter aucune réticence.

M. Philippe Leroy a souhaité qu'on prenne mieux en compte les zones interstitielles dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Dans son département, des périmètres de transports urbains couvrent en effet les zones urbaines, tandis que le conseil général est compétent pour le transport interurbain. Or, il n'existe aujourd'hui aucun outil permettant au département de demander aux autorités locales organisatrices de transport de coopérer avec lui et il serait intéressant qu'un groupe de travail puisse réfléchir sur ces questions d'ici à l'examen du texte par le Sénat.

M. Jean-Paul Emorine, président, est convenu de l'importance d'une réflexion sur ce thème et a souhaité que les présidents de conseils généraux y soient associés.

M. Gérard Bailly a souligné qu'il pouvait exister des conflits d'intérêts entre différents objectifs écologiques, notamment quand la délimitation d'espaces protégés, en faisant obstacle à l'urbanisation d'un territoire, entraîne des déplacements automobiles importants, de sorte qu'il faut parfois arbitrer entre réduction des émissions de gaz et préservation des espaces protégés. Il s'est également interrogé sur la pertinence de l'assertion selon laquelle la fiscalité de l'urbanisme favoriserait le mitage des territoires.

En réponse, **M. Jean-Louis Borloo**, a indiqué que, si la commission le souhaitait, il n'était pas hostile à la mise en place d'un groupe de réflexion sur la distinction entre droit de l'urbanisme et droit du sol ou la prise en compte des zones interstitielles dans l'élaboration des documents de planification de l'espace.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, a confirmé que le Gouvernement entendait préciser la notion de tertiaire visée à l'article 2 du projet de loi. Concernant les diagnostics de performance énergétique, la situation n'a pas toujours été satisfaisante, mais les diagnostics sont désormais normés et les diagnostiqueurs soumis à accréditation. Elle est cependant convenue que, compte tenu du caractère récent de ces mesures, un audit sur cette question pouvait être utile.

M. Dominique Braye est intervenu pour souligner que, pour des bâtiments existants, dont les conditions de construction sont ignorées du diagnostiqueur, la fiabilité du diagnostic n'était absolument pas garantie.

M. François Fortassin a souhaité attirer l'attention sur les problèmes que pouvait créer la libre installation des pompes à chaleur, en raison des tensions que leur amorçage fait supporter au réseau de distribution d'électricité. Il s'est déclaré favorable à l'instauration d'un régime d'autorisation délivrée conjointement par le maire et le syndicat départemental d'électricité.

Mme Chantal Jouanno a ensuite exprimé ses réserves sur un dispositif de crédits d'impôts pour les locataires, qui risquerait de dissuader les propriétaires de réaliser les travaux nécessaires.

M. Thierry Repentin a précisé que c'était une question d'équité, puisque les propriétaires pouvaient répercuter une partie du coût des travaux sur les loyers sans que ce surcoût ouvre droit à une aide pour les locataires, alors que les propriétaires bénéficiaient de ce crédit d'impôt pour la partie de travaux restant à leur charge.

En matière de fiscalité environnementale, **Mme Chantal Jouanno** a rappelé qu'à la suite de l'examen du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, deux études étaient en cours, l'une sur la captation de la rente foncière, qui pourrait alimenter les débats dans le

cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2010, et l'autre sur les taxes et participations d'urbanisme, qui pourrait être intégrée lors des discussions sur les projets d'ordonnance. Quant aux travaux d'isolation dans les logements privés, ils bénéficient de l'éco-prêt à taux zéro pour les gros travaux, l'objectif étant de parvenir à un rythme annuel de 400.000 rénovations. Enfin, rien n'est prévu à ce stade pour de l'accompagnement fiscal ou financier pour la rénovation thermique dans le tertiaire, mais le sujet reste ouvert.

M. Jean-Louis Borloo a souligné que l'idée d'imposer aux bailleurs privés la rénovation de l'ensemble du parc avait été envisagée dans un premier temps, mais non retenue par le Gouvernement, l'objectif étant de mettre en place le dispositif d'incitation financière le plus performant. L'ANAH a reçu plus de 80.000 demandes de retrait de dossier, ce qui illustre le succès du dispositif.

Revenant sur la question de l'intégration de l'urbanisme commercial dans le droit de l'urbanisme, **Mme Chantal Jouanno** a indiqué que le Gouvernement était ouvert à la réflexion mais qu'il ne disposait pour l'instant d'aucune proposition finalisée, M. Jean-Paul Charié, député, ayant rendu très récemment son rapport au Premier ministre sur ce sujet.

M. Thierry Repentin est intervenu pour insister sur l'impact du volet commercial de la loi de modernisation de l'économie sur l'aménagement des territoires, considérant que l'urbanisme commercial ne pouvait continuer à échapper à la planification par les élus locaux.

M. Jean-Paul Emorine a indiqué que le rapport Charié semblait préconiser une intégration de l'urbanisme commercial dans le droit de l'urbanisme.

M. Marc Daunis, relevant que les SCOT, les PDU, les PLH et les schémas de développement de l'urbanisme commercial (SDUC) couvrent les mêmes territoires, s'est demandé comment interpréter ces différentes catégories de documents. Soulignant le caractère stratégique du volet foncier du projet de loi, il s'est demandé si une révision du statut des établissements publics fonciers ne s'avérerait pas nécessaire.

Rappelant le contexte du projet de loi pour son volet transports, **M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat chargé des transports, auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**, a évoqué la loi portant réforme portuaire du 4 juillet 2008, les dispositions relatives à l'écoredevance sur les poids lourds adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2009, ainsi que l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires, la SNCF travaillant d'ores et déjà à la mise en œuvre de l'autonomie des personnels en charge de l'exploitation du réseau ferré, conformément aux recommandations du rapport établi par M. Hubert Haenel. Il s'est félicité du développement des transports publics partout en France. En ce qui concerne les transports urbains en site propre favorisés par le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, il a indiqué qu'une

présélection de projets avait été faite, ceux-ci devant être financés dans le cadre du plan de relance.

Abordant les dispositions du projet de loi concernant les transports, **M. Dominique Bussereau** a évoqué :

- l'amélioration de la coordination entre les compétences « transports urbains », « voirie » et « stationnement » des autorités organisatrices de transport ;

- l'extension de la possibilité du recours à des procédures d'urgence pour construire des infrastructures de transport collectif ;

- la possibilité pour un syndicat mixte de transports d'adhérer à un syndicat mixte prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

- la priorité aux transports collectifs pour la desserte des aéroports ;

- la définition et le développement de l'auto-partage ;

- la facilitation de la généralisation des péages autoroutiers sans arrêt ;

- la transposition de la directive eurovignette qui, pour les poids lourds, prévoit la modulation des péages autoroutiers en fonction des émissions de gaz à effet de serre ;

- la réforme de l'autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires (ACNUSA).

M. Louis Nègre, rapporteur, s'est félicité que l'article 16 du projet de loi permette d'améliorer la coordination des compétences pour les transports, la voirie, et le stationnement, dans les seuls cas où cela se révèle nécessaire.

Sur l'article 17, il s'est demandé pourquoi la procédure d'expropriation en extrême urgence était limitée au seul projet de débranchement vers Clichy-Montfermeil du tramway Aulnay-Bondy.

A l'article 19, il s'est interrogé sur l'absence de dispositions sur le régime de responsabilité juridique de l'auto-partage, alors que le Sénat a voté, dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, un amendement tendant à renforcer la sécurité juridique nécessaire au développement de ce nouveau mode de transport. Par ailleurs, il a souhaité connaître l'état d'avancement du dossier en contrat de partenariat pour la sélection du gestionnaire de la taxe poids lourds.

S'agissant de l'article 21 qui transpose aux poids lourds la directive eurovignette, il s'est interrogé sur la modulation des péages autoroutiers pour les voitures particulières, éventuellement en fonction de leur taux d'occupation et des plages horaires. Il a souhaité savoir s'il existait des obstacles à la dépenalisation et la décentralisation des amendes de stationnement.

Enfin, évoquant une question non abordée dans le projet de loi, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a souhaité que l'instauration de péages urbains soit laissée à l'initiative des collectivités territoriales intéressées.

M. Roland Ries, après avoir rappelé que le Sénat avait adopté à l'unanimité en 2006 la proposition de loi relative à l'auto-partage dont il était l'auteur, s'est félicité que cette mesure soit reprise dans le projet de loi. Il a approuvé également les dispositions encourageant les transports en commun en site propre. Evoquant le développement du vélo en ville, il a considéré qu'il fallait résoudre les questions liées à la sécurité des cyclistes, en multipliant les pistes cyclables ou les zones à vitesse réduite.

Il a ensuite évoqué les points suivants :

- le péage urbain ne doit pas être imposé, mais rendu possible là où les autorités organisatrices de transport locales le souhaitent. Le péage urbain est mal accepté, dans sa dimension symbolique, mais en réalité existe déjà pour le stationnement des véhicules ;

- la dépenalisation des amendes de stationnement est nécessaire si l'on veut donner aux autorités organisatrices locales une source de financement supplémentaire ;

- les compétences des autorités organisatrices de transport devraient être concernées sur des périmètres plus larges pour qu'elles puissent agir comme des autorités de mobilité durable ;

- pour le financement des infrastructures, il existe d'autres possibilités que le péage urbain, comme la taxation des plus-values foncières, ou l'extension du versement transport.

M. Michel Teston, après avoir observé que les ambitions du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avaient fait naître beaucoup d'espairs, a regretté que 40 millions d'euros en crédits de paiement aient été annulés pour les transports dans le cadre du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2009. En ce qui concerne les transports en commun en site propre, il a jugé souhaitable que les financements ne soient pas accordés sur la base du kilomètre réalisé, mais en fonction d'appels à projets. Il a considéré que la transposition a minima de la directive eurovignette ne serait pas suffisante, tandis que le transfert aux ports maritimes de la gestion des voies ferrées qui les desservent ne faisait qu'appliquer des textes précédents. Au total, il a estimé que les avancées du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne les transports, étaient très limitées.

M. Jean-Jacques Mirassou, s'est demandé si les objectifs affichés dans le tableau de chiffrage du projet de loi étaient suffisamment ambitieux, pour les transports en site propre. Il s'est interrogé sur les modalités de financement de ce texte, dans un contexte de désengagement de l'Etat.

M. Thierry Repentin a proposé que le SCOT exerce un rôle de coordination de l'offre de transport, car son périmètre est plus pertinent et

permettrait une meilleure prise en compte des besoins en transports au niveau d'un « bassin de vie ». Il a jugé que la question du financement des mesures en faveur des transports était largement occultée dans ce projet de loi. A propos de la dépenalisation du stationnement de surface, il a rappelé que, dès lors qu'il est demandé à un EPCI d'organiser l'offre de transport urbain, il était absolument nécessaire de s'interroger sur le niveau pertinent de gestion du stationnement. Il s'est par ailleurs inquiété des raisons pour lesquelles l'Etat refuse de laisser aux élus locaux la responsabilité d'assumer auprès de leur population la question de l'implantation de péages urbains. Il a ainsi suggéré, au titre de l'article 74 de la Constitution sur l'expérimentation des transferts, la mise en place d'une contribution sur la promotion de la mobilité durable pour les agglomérations ayant réalisé des efforts de développement de l'offre de transport et ayant déjà mobilisé pour cela la totalité de la contribution transport. Enfin, rappelant que le Gouvernement avait accepté, dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, un amendement qui donne la faculté aux collectivités territoriales et aux autorités organisatrices de transport urbain d'instituer une taxe sur la valorisation immobilière résultant de l'implantation d'infrastructures de transport, il a jugé que cela devait être mis en œuvre rapidement sans attendre de nouvelles propositions du Gouvernement ou d'éventuelles études supplémentaires.

Souscrivant à cette analyse, défendue également par l'Assemblée des communautés de France, **M. Dominique Braye** a estimé que les dispositions relatives aux transports étaient particulièrement décevantes dans ce projet de loi. Il a fait valoir que la mobilité dans les agglomérations conditionnait directement la qualité de vie des habitants et le dynamisme économique. Puis il a indiqué que le coût envisagé du développement des 1.500 kilomètres de transports en commun en site propre (TCSP), soit 18 milliards d'euros d'investissement et 2 milliards d'euros de fonctionnement, allait vraisemblablement absorber la totalité de la collecte des autorités organisatrices de transport urbain et nécessiterait donc des moyens de financements supplémentaires. Dans ces conditions il a jugé qu'il serait pertinent d'autoriser les élus locaux qui le souhaitent à installer des péages urbains. Enfin, à propos de l'article 16 du projet de loi, il a évoqué les difficultés résultant de la qualification automatique d'intérêt communautaire pour une voie publique empruntée par un transport collectif en site propre, lorsqu'une communauté de communes décide d'exercer la compétence optionnelle voirie. A cet égard, il a affirmé que les communautés d'agglomération souhaitaient, dans leur majorité, que le statut de la voie ne soit pas « impacté » par la présence de tel ou tel mode de transport.

Répondant à l'ensemble des intervenants, **M. Jean-Louis Borloo** a confirmé que l'autorisation donnée au Gouvernement, à l'article 13, de procéder à la simplification du code de l'urbanisme par voie d'ordonnances permettra de traiter la question de la fiscalité de l'urbanisme, notamment celle de la rente foncière. S'agissant des péages urbains, il a confirmé que le Gouvernement était favorable à tous les mécanismes favorisant le report modal, tout en faisant observer qu'un tel dispositif avait des conséquences dépassant largement les

limites de la ville ou de la commune, ce qui imposait de prendre en compte l'ensemble de l'agglomération au sens large. Dès lors, tout projet de péage urbain doit faire l'objet d'une concertation étendue avec l'ensemble des acteurs concernés afin de définir les périmètres pertinents et les modalités de financement. Il convient d'avancer sur des projets respectant l'ensemble de ces exigences.

M. Dominique Bussereau a apporté les précisions suivantes :

– la procédure d'urgence prévue par l'article 17 du projet de loi, existe pour les terrains non bâtis, mais il s'agit en l'espèce de terrains bâtis, ce qui constitue un cas exceptionnel, d'où la nécessité de mettre en place un dispositif législatif spécifique et d'éviter sa banalisation ;

– la responsabilité juridique du conducteur ne se pose pas dans les mêmes termes pour le co-voiturage et l'éco-partage. Le président de la Fédération française des sociétés d'assurance, qui est également président du groupement des mutuelles, a été sollicité pour faire des propositions sur la couverture assurantielle des conducteurs dans le cas du co-voiturage, pour lequel se pose un vrai problème juridique ;

– un décret en Conseil d'état est en cours de signature pour la mise en place de la taxe poids lourds, un appel public à candidatures pourrait avoir lieu au mois d'avril et l'Alsace sera sans doute la première région concernée ;

– le cadre juridique pour la modulation des péages est contraint par la directive euro-vignette qu'il est difficile de faire évoluer. En outre, d'un point de vue technique, la question de la modulation se pose différemment pour les véhicules particuliers et pour les poids lourds, ceux-ci étant dotés d'un badge qui permet d'identifier leur classe écologique, contrairement à ceux-là ;

– le débat sur les amendes de stationnement est ancien et complexe, en raison du partage des responsabilités entre les communes, qui fixent les conditions de stationnement, et l'Etat, qui détermine le montant de l'amende ainsi que les modalités de recouvrement, et à cause du partage des recettes entre collectivités, une partie de celle-ci revenant aux départements. Si le Gouvernement n'est pas fermé à la prise en compte des propositions du groupement des autorités régulatrices de transport, c'est à la condition que le transfert de responsabilité prenne en compte les conditions d'accès au fichier national des immatriculations, l'encadrement des hausses du montant des amendes ou la qualification des agents verbalisateurs ;

– l'enjeu de la sécurité des cyclistes est central et le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un code de la rue ;

– la question d'un éventuel élargissement du versement transport ne sera pas à l'ordre du jour avant 2011, car il est inopportun de la soulever en période de crise économique ;

– s'agissant du financement des appels à projets, tout favoritisme politique est bien entendu proscrit mais la dimension « quartier sensible » sera

prise en compte et des critères communs à tous les modes de transport seront recherchés ;

– le transfert des voies ferrées aux autorités portuaires sera étendu aux ports fluviaux.

Mme Chantal Jouanno a ensuite présenté le titre III du projet de loi consacré à l'énergie. Il comporte deux volets, l'un sur les économies d'énergie, l'autre sur les énergies renouvelables. Sur le premier point, il est prévu un schéma régional de cohérence air-énergie-climat. Les outils de mise en œuvre comporteront l'élargissement de l'obligation de bilan des émissions de gaz à effet de serre, les plans climat territoriaux et l'élargissement des certificats d'économie d'énergie aux fournisseurs de carburant avec l'instauration d'actions en faveur des plus démunis. Il est aussi prévu des dispositions spécifiques sur la capture et le stockage de CO₂. Pour les énergies renouvelables, les mesures porteront sur le soutien aux réseaux de chaleur d'origine renouvelable, avec notamment un fonds de soutien à ces projets, sur le bénéfice de l'obligation d'achat pour les départements et les régions et enfin sur l'éolien et l'hydroélectricité.

M. Bruno Sido s'est interrogé sur les outils mis à la disposition des départements et des régions pour la mise en œuvre des plans énergie-climat et a demandé des précisions sur la façon d'éviter les doubles comptages dans le dispositif de l'article 27 relatif à l'extension des certificats d'énergie. Sur le captage de CO₂, il a souhaité obtenir des précisions sur le nombre des sites de stockage en France. Il a ensuite abordé la question de la prolongation des réseaux de chaleur pour s'interroger sur la logique du transfert de compétence des préfets vers les collectivités territoriales et de la suppression des enquêtes publiques. Revenant sur l'article 33, qui prévoit d'accorder aux départements et aux régions le droit de vendre de l'énergie d'origine renouvelable, **M. Bruno Sido** s'est interrogé sur l'interdiction qui leur était faite de s'équiper de fermes photovoltaïques. Enfin, il a souligné que les dispositions relatives aux concessions hydro-électriques suscitaient l'inquiétude des électriciens, qui s'interrogeaient en particulier sur la notion de « mieux-disant énergétique et environnemental ».

M. Thierry Repentin a souhaité que des réseaux de chaleur puissent être organisés au niveau des structures intercommunales en soulignant que l'enjeu est autant social qu'écologique, puisque 70 % des logements raccordés aux réseaux de chaleur sont des logements sociaux. A propos de la production et de la vente d'énergie d'origine renouvelable par les collectivités publiques, il s'est interrogé sur l'impact de cette mesure pour les organismes de logements sociaux.

En réponse, **Mme Chantal Jouanno** a apporté les précisions suivantes :

– il existe déjà un volet air, énergie et climat dans le cadre des contrats de plan, mais il convient d'y intégrer les schémas des énergies renouvelables et les schémas de raccordement au réseau. La coopération entre les régions et l'Etat est essentielle, l'Etat étant responsable devant l'Union européenne du respect des engagements de la France, au titre du paquet énergie-climat, et ayant compétence pour le développement des énergies renouvelables et leur raccordement au réseau.

Il s'agit essentiellement de fixer des orientations, car les outils existent déjà pour la partie opérationnelle ;

– en ce qui concerne les certificats d'économies d'énergie, 90 % des actions sont concentrées sur le bâtiment et seuls une soixantaine d'opérateurs sont concernés, ce qui rend improbables les risques de double comptage ;

– une seule expérimentation de captage du CO₂ est en cours, à Lacq, tandis que cinq projets sont en cours d'examen, éligibles au fonds démonstrateur. Le potentiel de cette technologie est important au niveau mondial, puisqu'elle pourrait contribuer à hauteur de 15 % à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, surtout dans les pays utilisateurs de charbon ;

– seuls 18 % des réseaux de chaleur sont alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables, dont les surcoûts sont compensés par un allongement de leur durée d'amortissement. Il est nécessaire de transférer aux collectivités territoriales la compétence pour le classement de ces réseaux, puisque l'Etat n'a fait aboutir qu'une seule procédure de classement en vingt ans ;

– il n'est pas possible d'autoriser la production d'électricité d'origine renouvelable par les collectivités territoriales au-delà de l'équipement de leur propre patrimoine, sans être en infraction avec les règles européennes ;

– l'impact financier de l'article 35 relatif aux concessions hydroélectriques sera très progressif, puisqu'il ne commencera à s'appliquer qu'à partir de 2012 au fur et à mesure du renouvellement des concessions. Le taux de la redevance sera porté de 24 % à 30 % au maximum, mais, en pratique, ajusté au cas par cas. La notion de « mieux disant énergétique et environnemental » permettra d'arbitrer entre les différents usages de l'eau et les atteintes à la biodiversité ;

– la question des limites juridiques et territoriales des réseaux de chaleur n'a pas de solution immédiate mais doit pouvoir être examinée ;

– le bénéfice des dispositions de l'article 33 relatif à la production et la vente d'électricité d'origine renouvelable pourrait être étendu, au-delà des collectivités territoriales, à leurs établissements.

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire (MEEDDAT)
(mardi 31 mars 2009)**

– **M. Jean-Louis Borloo**, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

– **Mme Chantal Jouanno**, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Réunie le **mardi 31 mars 2009**, sous la présidence de **M. Jean-Paul Emorine, président**, la commission a entendu **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**, et **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, sur les titres IV à VII du projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a tout d'abord présenté les grandes lignes du titre IV du projet de loi « engagement national pour l'environnement », consacré à la biodiversité. Le chapitre I^{er}, concernant l'agriculture, comporte huit articles visant notamment à régir la vente et l'usage de produits phytopharmaceutiques, les aires d'alimentation de captage d'eau potable, la certification des exploitations agricoles à haute valeur environnementale (HVE) et l'indemnisation des agriculteurs biologiques perdant leurs terres à la suite d'une opération d'aménagement foncier. Le deuxième chapitre, comportant deux articles, traite des trames verte et bleue. Le troisième, relatif à la protection des espèces et des habitats, regroupe sept articles. Comportant sept articles également, le chapitre IV est consacré à la ressource en eau. Le cinquième chapitre rassemble quatre articles traitant de la mer, en relation avec le « Grenelle » du même nom. Enfin, un sixième et dernier chapitre comporte deux articles portant dispositions complémentaires.

Interrogeant les ministres sur la définition des zones humides et citant l'exemple du département de Saône-et-Loire, où 210.000 des 600.000 hectares de surface agricole ont été identifiés comme telles, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a appelé à faire preuve de rationalité en la matière, sur la base de critères techniques fiables, et à tenir compte des progrès substantiels réalisés par les agriculteurs, soulignant qu'un groupe de travail se mettait actuellement en place sur ce sujet. S'agissant de la procédure de délimitation des aires d'alimentation de captage d'eau potable, définie par l'article 41 du projet de loi, il a relayé l'inquiétude des professionnels et des élus quant à la possibilité de faire réaliser des études sur l'ensemble du bassin.

M. Bruno Sido, rapporteur, a souhaité interroger les ministres sur trois points :

– en ce qui concerne l'article 41, il s'est interrogé sur son utilité alors même que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adoptée fin 2006, donne déjà aux autorités administratives des compétences importantes sur ce point ;

– s'agissant des articles 45 et 46, qui traitent des trames verte et bleue, dont l'aspect contractuel semble en recul par rapport aux propositions du comité opérationnel y étant consacré, il s'est interrogé sur le renforcement de ce volet, dans la mesure où le dispositif sera d'autant mieux respecté qu'il associera systématiquement l'ensemble des acteurs intéressés ;

– en ce qui concerne l'article 51, qui habilite les agences de l'eau à mener une politique d'acquisition foncière dans les zones humides, il s'est inquiété de leur légitimité à intervenir et de la définition de leurs critères d'intervention.

Evoquant la biodiversité domestique, qu'il a illustrée par l'exemple de la présence de coquelicots dans un champ de blé, **M. François Fortassin** a dit craindre que la préservation de cette fleur des champs n'ait pour conséquence de diminuer les rendements agricoles. Regrettant la tendance de l'administration à élargir autant que possible les périmètres de protection des captages, il a souligné le risque, pour la qualité de l'eau, de les mettre en place sans avoir les moyens de les entretenir et a appelé les syndicats d'adduction d'eau à se mobiliser sur ce point.

Relayant à son tour les problèmes posés localement par la gestion de l'eau, **M. Gérard Bailly** a évoqué les conséquences négatives induites par l'extension des zones humides, notamment la multiplication des interventions de la police de l'eau. Souhaitant que les trames verte et bleue ne s'opposent pas aux projets de développement des collectivités territoriales, notamment départementales, il s'est ensuite inquiété de ce que le projet de loi mette à la charge des conseils généraux le paiement de la soulte octroyée aux agriculteurs biologiques en compensation des terres dont ils seraient privés à la suite d'un réaménagement foncier.

M. Paul Raoult s'est demandé si l'identification de 500 captages prioritaires avant 2012 permettait de couvrir les besoins quantitatifs en eau potable de la population et il a précisé l'intérêt de la notion d'aire d'alimentation de ces captages. Rappelant que la France avait perdu la moitié de ses zones humides ces dernières années et appelant à les protéger pour éviter une perte de biodiversité, il a évoqué le problème de leur définition et a insisté sur la nécessité d'y interdire tout drainage en vue de maintenir leur rôle environnemental. Relevant que l'agence de l'eau Artois-Picardie procède chaque année à l'achat de centaines d'hectares de zones humides sans difficultés, il s'est dit ouvert à l'extension d'une telle possibilité d'acquisition foncière, sous réserve que des garanties et servitudes environnementales seraient établies contractuellement avec les agriculteurs concernés. Observant que des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) étaient en cours d'élaboration, il a recommandé de ne pas complexifier davantage le dispositif. S'interrogeant sur le statut des bandes enherbées le long des cours d'eau, il a qualifié d'ingérable la mise en œuvre des mesures agrienvironnementales pour la préservation des nappes phréatiques et a recommandé leur simplification. Remarquant que le projet de loi ne prévoyait que la prise en compte des trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme, et non leur opposabilité, il a évoqué l'idée de faire l'expérience de cette dernière dans les régions volontaires.

Notant la difficulté récurrente de concilier environnement et production, **M. Benoît Huré** a appelé à faire preuve d'un maximum de précision dans la réglementation en ces domaines pour prévenir toute contestation, divergence ou incohérence dans l'interprétation des textes, ainsi qu'à une plus grande simplification. Jugeant aléatoire la prise en compte des règles de sécurité par les syndicats de distribution d'eau, il a suggéré de favoriser leur mutualisation en vue de renforcer les garanties sur la qualité de l'eau et d'en réduire les coûts de

production. Enfin, faisant valoir l'intérêt des agriculteurs eux-mêmes à atteindre l'objectif de réduction de moitié de l'usage de produits phytosanitaires en dix ans, il a mis en garde contre les conséquences en matière de rendement et s'est demandé dans quelle mesure le volet « recherche » sur les obtentions végétales serait suffisamment ambitieux pour y parvenir.

Jugeant ledit objectif ambitieux et louable, **M. Yannick Botrel** a regretté que la réglementation actuelle ne soit pas complètement appliquée, des molécules interdites depuis une dizaine d'année se retrouvant aujourd'hui encore dans l'eau. doutant de la crédibilité des analyses réalisées par certains laboratoires privés, filiales ou partenaires de fabricants de produits phytosanitaires, il a suggéré de reconnaître expressément le rôle des laboratoires publics.

Prenant acte de la volonté globale de faire évoluer l'agriculture, **M. Jacques Muller** s'est demandé dans quelle mesure il convenait de créer une certification environnementale volontaire des exploitations agricoles garantissant la Haute valeur environnementale (HVE) des produits qui en sont issus alors qu'existent déjà de nombreux signes d'identification de qualité pour les productions agricoles. Il a suggéré d'y recourir, non pour la valorisation des produits, mais comme critère de répartition des aides de la PAC à l'avenir.

M. Dominique Braye a fait observer que la qualité des laboratoires était indépendante de leur statut, rapportant à cet égard l'exemple de laboratoires publics ayant commis, en toute bonne foi, des erreurs d'analyse sur la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine décelées par des laboratoires privés.

Soulignant l'importance des abeilles comme marqueur de la qualité de l'environnement et de la biodiversité, **Mme Evelyne Didier** a demandé aux ministres si l'article 47 du projet de loi les concernait ou si d'autres dispositions s'y rapportaient.

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait remarquer que le texte confiait aux agences de l'eau des compétences extrêmement importantes.

Rappelant que toutes les dispositions du projet de loi avaient fait l'objet d'un travail de concertation poussé au sein des cinq collèges du « Grenelle de l'environnement », **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**, s'est dit ouvert à toutes les propositions qui permettraient d'identifier des incohérences de ce texte et d'en améliorer la qualité. S'agissant des zones humides, dont il a rappelé que la surface totale avait été fixée raisonnablement à 20.000 hectares pour l'ensemble du territoire, il a admis que leur définition issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pourrait être revue.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé qu'il revenait justement aux membres de la commission de faire remonter du terrain les difficultés potentielles suscitées par le texte, ce qui n'excluait pas ensuite la mise en place de groupes de travail sur son application et son impact.

En réponse aux divers intervenants, **Mme Chantal Jouanno** a apporté les éléments de précision suivants :

– s’agissant des périmètres de captage, 507 ont été définis comme prioritaires car particulièrement importants pour l’alimentation en eau potable ou menacés par la pollution. Ils correspondent à 1,4 % au plus de la surface agricole et ne constituent aucunement des zones figées. Le projet de loi propose de préciser à leur égard ce qui avait déjà été prévu par la loi sur l’eau et les milieux aquatiques, par exemple la mise en œuvre de pratiques agricoles telles l’implantation de prairies permanentes ou la limitation des intrants afin de les protéger ;

– le Gouvernement est ouvert à une approche entièrement contractuelle avec les acteurs locaux pour la gestion des trames verte et bleue. L’Etat fixe des orientations dont l’application relève de la subsidiarité. L’obligation de « prise en compte » de ces trames dans les documents d’urbanisme prévue par le texte, qui n’évoque donc ni la compatibilité, ni la conformité, ni l’opposabilité, laisse une marge de manœuvre appréciable ;

– la définition des zones humides sera remise à plat au sein d’un groupe de travail, suite aux nombreuses interrogations liées à l’interprétation de la circulaire de 2008. Les agences de l’eau pourront se porter acquéreurs, ces zones n’étant pas toutes situées en bord de mer, ce qui exclut l’intervention du Conservatoire du littoral. Sans remettre en cause les baux ruraux signés par les agriculteurs qui les cultivent, elles pourront néanmoins faire l’objet de prescriptions particulières afin de les préserver ;

– la biodiversité domestique fait référence à la variété génétique des espèces cultivées ou élevées.

Une discussion s’est ensuite instaurée sur les modalités d’indemnisation des cultivateurs biologiques en cas d’aménagement foncier. **M. Jean-Paul Emorine, président**, a rappelé que, si la loi d’orientation agricole avait donné compétence aux conseils généraux pour l’aménagement foncier des zones rurales, elle n’avait pas pour autant prévu qu’ils devraient payer une soulte aux propriétaires dont les terres subiraient un changement d’affectation. Soulignant que le projet de loi précisait explicitement que cette charge leur reviendrait, **M. Gérard Bailly** a dit sa crainte que les conseils généraux ne délaissent de ce fait l’aménagement foncier. **Mme Chantal Jouanno** a fait valoir que la conversion à l’agriculture biologique était longue et risquée pour l’exploitant et que ce dernier, dont les terres avaient davantage de valeur que celles sur lesquelles est pratiquée une agriculture conventionnelle, se trouvait pénalisé si une opération d’aménagement foncier l’en privait. Justifiant ainsi son indemnisation nécessaire, elle a estimé que celle-ci ne concernerait sans doute que peu de cas.

Alors que **M. Jean-Paul Emorine, président**, a jugé difficile de réaliser des estimations sur ce point, **M. Gérard Bailly** a fait observer qu’un nombre relativement important de cas se présenteraient dans les années à venir, compte tenu de l’objectif ambitieux de 20 % des surfaces agricoles en exploitation

biologique d'ici 2020. Jugeant qu'il serait inéquitable de faire peser le financement de la soulte sur des départements s'étant engagés pour favoriser le passage à l'agriculture biologique, **M. Benoît Huré** a suggéré la mise en œuvre d'une solution globale avec la création d'un fonds d'indemnisation assurant une mutualisation des financements. **M. Bruno Sido, rapporteur**, a estimé que seul le maître d'ouvrage, c'est-à-dire les conseils généraux en l'occurrence, devrait assumer la charge de cette soulte, quitte à se retourner vers l'Etat pour assurer son financement.

M. Daniel Raoul, évoquant la prise en compte dans les documents d'urbanisme des trames verte et bleue, a considéré que les directeurs des services déconcentrés de l'Etat disposeraient d'une marge d'appréciation et d'interprétation trop importante et a souhaité en conséquence une rédaction claire et sans ambiguïté des articles 45 et 46 du projet de loi. S'agissant de la préservation de la biodiversité, il importe de clarifier le régime juridique des certifications d'obtention variétale (COV) qui représente pour la France un enjeu fondamental mais méconnu et il convient d'assurer une meilleure protection des agriculteurs qui utilisent les « semences fermières ».

Leur répondant, **Mme Chantal Jouanno** a apporté les éléments de précision suivants :

- un amendement gouvernemental règlera prochainement la question du régime juridique des COV ;

- les bandes enherbées, qui représentent une superficie estimée à 280.000 hectares en France -ce qui n'est pas excessif- sont des terres à vocation agricole éligibles aux primes agricoles ;

- l'Institut national de recherche agronomique (INRA) bénéficiera de 22 millions d'euros sur trois ans pour la mise au point de produits alternatifs équivalents favorisant la diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires tout en préservant la compétitivité de l'agriculture française ;

- afin d'atteindre 50 % des exploitations agricoles en HVE en 2012, cinq départements mènent d'ores et déjà des expérimentations en la matière et il serait intéressant de réfléchir à la prise en compte de cette certification environnementale dans les critères d'écoconditionnalité de la PAC ;

- la protection des abeilles n'est pas spécifiquement abordée dans le présent projet de loi mais elle fera l'objet d'un plan d'urgence spécifique et transversal.

Puis, **Mme Chantal Jouanno** a présenté les grands axes du titre V du projet de loi, consacré aux risques, à la santé et aux déchets. Le chapitre I^{er} aborde l'exposition aux nuisances lumineuses et sonores. Le chapitre II traite des autres expositions comportant un risque pour la santé (qualité de l'air intérieur, ondes électromagnétiques et nanoparticules) tandis que le chapitre III est relatif aux déchets.

M. Louis Nègre, rapporteur, a estimé que l'article 72 relatif aux ondes électromagnétiques n'allait pas assez loin en matière de prévention des risques. Regrettant la diversité des normes des taux d'émission électromagnétiques dans l'Union européenne, il a souligné les différences d'appréciation entre les organismes experts comme l'Académie de médecine française ou l'Agence européenne de l'environnement. Le « Grenelle des antennes », qui aura lieu prochainement, devrait permettre d'obtenir un consensus scientifique sur ces questions et de modifier la jurisprudence naissante des tribunaux judiciaires. Il s'est ensuite interrogé sur l'impact sanitaire des lignes de distribution d'électricité eu égard aux conclusions du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). S'agissant de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (Acnusa), il a demandé des précisions sur l'extension de ses compétences et sur les moyens financiers et humains mis à sa disposition.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé que le projet de loi manquait d'ambition par rapport aux attentes créées par le projet de loi « Grenelle I ». S'agissant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), il a regretté que leur régime juridique ne soit pas stabilisé en raison d'un traitement éclaté entre trois véhicules législatifs différents. Concernant l'objectif du « Grenelle de l'environnement » de recycler 75 % des emballages, il ne sera atteint qu'au travers d'une politique incitative, transparente et impliquant les producteurs. Quant à la réglementation du point vert apposé sur les emballages, elle doit, de manière urgente, être complètement revue car elle est devenue incompréhensible pour le consommateur. Concernant les éco-organismes, le débat porte sur la pertinence, d'une part, de les rassembler au sein d'une instance unique et, d'autre part, de créer une agence de régulation calquée sur le modèle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), indépendante vis-à-vis de l'Etat et des acteurs de la filière. A propos de l'article 75 du projet de loi sur l'information des tiers en matière de sols pollués, demeure la question de savoir qui paiera la remise en état d'un terrain pollué si le vendeur n'a pas les moyens financiers de s'acquitter de ses obligations en la matière.

Sur ce dernier point, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a indiqué que certains promoteurs immobiliers, sur la base du volontariat, remplissaient déjà ces obligations.

Mme Esther Sittler, rappelant tout l'intérêt du rôle des conseillers en air intérieur, a demandé combien de postes seraient créés par département et, s'agissant de leur financement, si la Sécurité sociale, voire les mutuelles, prendraient en charge leurs interventions.

M. Daniel Raoul, déplorant le manque de professionnalisme des médias ou de certains scientifiques ou médecins lorsqu'ils traitent des antennes relais ou des bornes wifi, a souhaité que l'on n'exagère pas le problème des antennes relais. Plaidant pour une approche globale et cohérente de la question des champs magnétiques, il a exhorté ses collègues et l'opinion publique à ne pas céder à des peurs irrationnelles. A titre d'exemple, si l'on observe les doses d'absorption spécifiques (DAS), l'écoute pendant trois minutes d'un téléphone portable

émettant 200 volts par mètre équivaut à une exposition continue pendant trois jours à 100 mètres d'une antenne relai. Soulignant que les lignes électriques étaient classées par le CIRC dans la même catégorie des produits susceptibles d'être cancérigènes que le café, il s'est en revanche fortement interrogé sur l'impact sanitaire des plaques à induction. S'agissant des substances à l'état nano particulaire, sujet qui a fait l'objet d'un rapport en 2004 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), il convient de distinguer les problématiques liées à l'utilisation industrielle de longue date de ces matériaux et celles récentes liées au développement des nouvelles technologies comme le photovoltaïque. En définitive, les pouvoirs publics doivent agir en totale transparence sur cette question sans inquiéter exagérément la population.

Mme Chantal Jouanno a alors apporté les éléments de réponse suivants :

– les Etats généraux des antennes relais auront lieu le 23 avril prochain. Se fondant sur le rapport de 2005 de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), le Gouvernement souhaite des mesures spéciales pour les enfants, concernant l'usage du téléphone portable. A cette occasion, une nouvelle étude a été demandée à l'agence et elle devrait être rendue mi-2009. Ces Etats généraux se livreront à une comparaison des réglementations françaises et des autres pays européens, et s'attacheront à la prise en compte du niveau des DAS pour établir des préconisations cohérentes et fondées ;

– le renforcement des missions de l'Acnusa est une étape décisive pour la prévention des pollutions liées aux activités des aéroports ;

– les mesures de prévention des risques liés aux nano particules dépendent essentiellement de l'usage final de ces particules ;

– la mise en cohérence entre les différents textes législatifs est effectivement indispensable en ce qui concerne le régime juridique des DASRI ;

– le Gouvernement s'engage à modifier la réglementation relative au point vert apposé sur les emballages ;

– la présence d'un censeur de l'Etat au sein des éco-organismes permettra un meilleur contrôle de leur activité. En outre, la proposition de créer une instance de régulation de la filière mérite d'être approfondie, tandis que le débat n'est toujours pas tranché de savoir s'il convient de créer un ou plusieurs éco-organismes ;

– la nécessité d'informer l'acquéreur d'un terrain sur l'état de pollution des sols constitue un progrès incontestable ;

– s'agissant des conseillers en air intérieur, une expérimentation est actuellement en cours en Alsace, l'objectif étant, à terme, de doter chaque département d'une dizaine de conseillers. Le coût que représentent ces derniers pour la collectivité publique est mineur au regard des charges induites par les

maladies liées à l'environnement. Un financement de leurs interventions par la Sécurité sociale pourrait éventuellement être envisagé.

En réponse à **M. Louis Nègre, rapporteur**, qui souhaitait que le Sénat ait un débat transparent et sans parti pris sur la question des ondes électromagnétiques afin d'informer et rassurer les concitoyens, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a souligné que le rôle du rapporteur d'un projet de loi est de recueillir le maximum d'informations à travers les auditions qu'il conduit et d'en tirer des conclusions à travers les propositions qu'il fait à la commission.

Mme Chantal Jouanno a ensuite présenté les principales dispositions du titre VI du projet de loi, relatif à la gouvernance, qui se rapportent aux entreprises et à l'information des consommateurs, à l'amélioration et à la clarification des procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, ainsi qu'aux instances de concertation et à la représentativité des acteurs environnementaux.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a demandé des précisions sur la mise en œuvre par décret des dispositions de l'article 85 relatives à l'information des consommateurs, s'agissant notamment de l'affichage du contenu en carbone des prestations de transports. Concernant les procédures d'enquête publique, il a plaidé pour une meilleure maîtrise des délais et s'est interrogé sur les conditions concrètes de l'information et de la participation du public par voie électronique. Abordant la question de l'élargissement des domaines soumis à la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP), il a craint qu'une trop grande extension de l'usage de cette procédure ne constitue un frein à l'avancement des projets. Il a enfin souhaité savoir selon quelles modalités réglementaires les critères de représentativité des acteurs environnementaux seraient réformés.

M. Bruno Sido, rapporteur, a pris l'exemple de l'implantation des éoliennes pour souligner la complexité et l'incertitude de la procédure des enquêtes publiques, la commission des sites obtenant souvent, par la voie contentieuse, l'annulation d'une décision favorable du préfet.

M. Gérard Bailly a demandé que les petits producteurs locaux soient dispensés de l'obligation d'afficher le contenu en équivalent carbone de leurs produits. Il a également estimé que la définition, à l'article 86, des projets concernés par l'obligation de produire une étude d'impact manquait de précision.

M. Jean-Paul Emorine, président, a invité la secrétaire d'Etat à fournir à la commission des précisions sur les conditions d'élargissement à de nouveaux acteurs de la composition de la CNDP et de celle des autres comités de concertation.

Leur répondant, **Mme Chantal Jouanno** a apporté les éléments de précision suivants :

– une commission est chargée depuis 2008 de vérifier les allégations environnementales faites par les annonceurs dans les messages publicitaires, ce qui a fortement réduit la proportion de publicités formulant des prétentions écologiques inexactes ;

– les modalités de calcul pour l’affichage de la quantité de CO₂ émise lors des prestations de transport sont en cours d’élaboration dans le cadre de l’Observatoire énergie environnement des transports (OEET) récemment créé, sans qu’il s’agisse de mettre en place un éco-comparateur pour tous les types de prestations. L’obligation d’afficher le contenu en équivalent carbone des produits eux-mêmes ne s’applique pas aux petits producteurs de proximité mais concerne des produits de consommation courante, pour lesquels la consommation des ressources naturelles et l’impact sur les milieux naturels seront mesurés au moyen d’une méthodologie fondée sur l’utilisation d’une base de données combinant modélisation et collecte de données réelles ;

– les dispositions relatives aux études d’impact et aux enquêtes publiques ont pour objectif de simplifier les procédures et d’améliorer leur sécurité juridique : il n’y aura plus que deux types d’enquêtes publiques et le rapport du commissaire enquêteur devra être remis dans un délai de trente jours à compter de la fin de l’enquête. Les modalités d’information et de participation du public par voie électronique feront l’objet d’un décret en cours d’élaboration ;

- la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux se fonde sur les conclusions du comité opérationnel n° 24 du « Grenelle de l’environnement », présidé par M. Bertrand Pancher, député, qui proposaient de prendre en compte le nombre d’adhérents, la couverture territoriale de l’association, l’exercice d’une activité reconnue, le caractère régulier, indépendant et démocratique de son fonctionnement et ses modalités de financement.

En conclusion, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a mis l’accent sur la nécessité d’améliorer la sécurité juridique des procédures d’enquête, les discordances entre les décisions de justice en première instance et celles du Conseil d’Etat étant difficilement compréhensibles au niveau local.

II. AUDITIONS

Confédération française démocratique du travail (CFDT) (mercredi 29 avril 2009)

Réunie **mercredi 29 avril 2009**, sous la présidence de **M. Jean-Paul Emorine, président**, la commission a entendu **M. Jean-Pierre Bompard, délégué à l’énergie, à l’environnement et au développement durable à la confédération française démocratique du travail (CFDT)**, sur le projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l’environnement.

En préambule, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a salué l’investissement de la confédération française démocratique du travail (CFDT), qui a participé à six groupes de travail dans le cadre du processus du Grenelle de l’environnement. Il a ensuite rappelé que le projet de loi portant engagement national pour l’environnement comporte au total 104 articles, dont l’examen a été

confié à quatre rapporteurs, et qu'il devrait probablement être examiné par le Sénat, en première lecture, au mois de septembre prochain.

M. Jean-Pierre Bompard, délégué à l'énergie, à l'environnement et au développement durable à la CFDT, a tout d'abord insisté sur la nécessité de disposer d'un calendrier clair. Les travaux du Grenelle représentent un cadrage général légitimé par la participation des cinq collègues, notamment celui des élus. Toutefois, sur le terrain, les représentants des salariés font part de leurs inquiétudes quant à la mise en place opérationnelle des décisions prises dans ce cadre. Regrettant à cet égard le manque de visibilité sur le séquençage des phases d'application, il a rappelé que M. François Chérèque, secrétaire général de la CFDT, était personnellement intervenu auprès du Chef de l'Etat pour qu'un calendrier soit arrêté définitivement. Dans la logique de la synchronisation des calendriers européen et national sur le paquet « énergie-climat », la tenue du sommet de Copenhague en décembre prochain impose que le processus du Grenelle de l'environnement ait été porté à son terme et que l'Union européenne (UE) ait réussi à définir une position commune. Cette question du positionnement est fondamentale pour la crédibilité de l'Union vis-à-vis de ses partenaires mondiaux, alors que le processus du Grenelle de l'environnement est encore perçu comme une mécanique franco-française. C'est pourquoi il conviendrait de décliner au niveau européen les problématiques envisagées au niveau national.

M. Jean-Pierre Bompard a toutefois reconnu que, sur de nombreux sujets, l'arbitrage serait difficile au niveau européen. Prenant l'exemple de l'énergie nucléaire, il a fait valoir qu'il existait actuellement en Europe une grande liberté dans le choix de la composition des bouquets énergétiques nationaux.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé que le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et celui portant engagement national pour l'environnement étaient atypiques dans la mesure où ils concernent de nombreux secteurs d'activité. C'est dans cette perspective que de nombreux thèmes importants pour l'économie, comme l'énergie, la biodiversité, l'habitat et l'urbanisme, ont retenu toute l'attention de la commission des affaires économiques dans ses travaux. A cet égard, il s'est félicité que celle-ci conserve sa compétence en matière d'environnement, estimant qu'il ne fallait pas supprimer le lien fondamental entre l'économie et l'écologie, notions indissociables l'une de l'autre.

S'agissant du calendrier d'examen de ces textes, il a apporté les précisions suivantes : le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sera examiné par le Sénat en deuxième lecture avant la fin de la session ordinaire des travaux parlementaires ; le projet de loi portant engagement national pour l'environnement devrait pouvoir faire l'objet d'un vote définitif du Parlement avant la fin de l'année 2009. Dès lors, la position française en matière de transition environnementale de l'économie aura été arrêtée, par l'intermédiaire de ces deux textes de loi, au moment de la tenue du sommet de Copenhague.

Il s'est enfin félicité que le paquet « énergie-climat » ait été adopté pendant la présidence française de l'Union européenne.

M. Louis Nègre, rapporteur, a souhaité connaître la position de la CFDT sur la question des autoroutes, la problématique des péages urbains et la question de la décentralisation et de la dépénalisation des amendes de stationnement.

Observant le scepticisme de M. Jean-Pierre Bompard, sur le processus du Grenelle de l'environnement, caractérisé selon lui par un manque de visibilité, une complexité du processus et une approche franco-française, **M. Michel Teston**, a voulu savoir si finalement le Grenelle ne constituerait pas un « abcès de fixation ».

M. Daniel Dubois, rapporteur, a tenu à souligner que le Grenelle était avant tout un engagement sociétal et programmatique pour bâtir une économie durable à faible contenu en carbone. Il s'est interrogé sur la représentativité syndicale dans les instances de consultation, notamment dans la commission nationale du débat public (CNDP), puis a souhaité connaître la position de la CFDT sur la représentativité des organisations de défense des consommateurs et des organisations non gouvernementales (ONG).

M. Jean-Jacques Mirassou, a souligné le contraste entre, d'une part, une approche anticonsumériste et avant-gardiste, défendue par certains organismes, et, d'autre part, les difficultés que rencontre quotidiennement une grande partie de la population française pour accéder aux biens courants de consommation.

M. Jean-Pierre Bompard a apporté les éléments de réponse suivants :

- la méthode du Grenelle de l'environnement consiste à réunir des organismes qui n'avaient pas l'habitude de dialoguer ensemble afin de faire émerger des consensus. Cette méthode, qui est de nouveau mise en œuvre dans le Grenelle de la mer et dans les tables rondes sur les antennes, a fait largement ses preuves ;

- les préoccupations exprimées lors du Grenelle de l'environnement sont dramatiquement absentes du plan de relance français ; en particulier, la question centrale du recrutement et de la formation du personnel dans le bâtiment n'est pas suffisamment prise en compte ;

- l'opposition entre une relance par l'investissement et une relance par la consommation est artificielle. En effet, certaines populations doivent être aidées en urgence, tandis que le Grenelle de l'environnement doit poser les jalons d'une nouvelle société de consommation plus respectueuse du développement durable ;

- à l'issue des tables rondes du Grenelle de l'environnement, il a été acté que l'augmentation des capacités autoroutières serait limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local. Par conséquent, la volonté de certains organismes d'interdire définitivement toute construction d'autoroutes ou de routes en France remet en cause ce compromis. Le conseil d'analyse stratégique a en outre mis en exergue l'intérêt d'utiliser la

valeur tutélaire du carbone plutôt que sa valeur de marché, afin d'apprécier en toute objectivité les enjeux environnementaux du transport routier ;

- la commission nationale du débat public verra sa composition et son champ d'action élargis, ce qui posera vraisemblablement des problèmes pour sa gouvernance ;

- l'institution éventuelle des péages urbains doit tenir compte de l'impact de la crise économique et ne doit en aucun cas conduire à une ségrégation sociale ;

- la CFDT n'a pas de position officielle sur la question de la décentralisation et de la dépénalisation des amendes de stationnement ;

- il existe une contradiction permanente entre la volonté des Français de protéger l'environnement et leur hostilité à mettre en œuvre concrètement cet engagement, quel que soit le secteur économique envisagé (transport, agriculture, pêche notamment) ;

- la CFDT s'est résolument engagée dans la réforme de la représentativité des organisations syndicales de salariés et estime que la question de la représentativité des ONG doit absolument être traitée. La prochaine loi organique relative à la composition du Conseil économique, social et environnemental s'inspirera des conclusions du rapport Pancher. En tout état de cause, la CFDT plaide, d'une part, pour que toute signature d'un texte par une ONG engage l'association dans son ensemble et, d'autre part, pour que leur transparence financière soit assurée ;

- la valeur tutélaire de la biodiversité, telle qu'elle ressort du Conseil d'analyse stratégique, permettra de mener avec davantage d'objectivité les négociations lors des études d'impact de projets ;

- les associations de consommateurs doivent être davantage représentées dans les instances de gouvernance issue du Grenelle de l'environnement, mais elles ne doivent pas abuser du recours aux médias pour défendre leurs messages.

Mme Jacqueline Panis s'est interrogée sur le sens à donner au qualificatif « franco-français » appliqué par M. Jean-Pierre Bompard au Grenelle de l'environnement.

M. Jean-Pierre Bompard a reconnu que le processus du Grenelle de l'environnement était, certes, innovant dans la mesure où il reposait sur une démarche participative associant une pluralité d'acteurs. Il a toutefois fait observer que cela n'était pas forcément transposable au niveau européen, car les méthodes de représentativité et de participation des acteurs n'étaient pas identiques en Europe et que les approches nationales étaient différentes en raison d'intérêts variés. A cet égard, il a rappelé que l'Allemagne avait dû défendre son industrie automobile sur la question des émissions de gaz à effet de serre des véhicules. Cette situation oblige donc les Etats à conclure des compromis d'autant plus nécessaires que l'on constate une résurgence du nationalisme et du protectionnisme en Europe. Pourtant, l'Union européenne demeure le cadre le

plus pertinent pour répondre aux défis en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Dans cette perspective, il a rappelé que, dans la mesure où le charbon demeurerait à l'heure actuelle la source d'énergie la plus abondante au niveau mondial, des transferts massifs de technologie seraient indispensables pour permettre à des Etats comme la Pologne ou la Chine de ne pas recourir à cette ressource polluante.

Mettant en lumière la diversité des situations nationales, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a fait observer que la Chine n'était effectivement pas dans la même configuration économique que la France. Ainsi, en matière agricole, ce pays de 1,4 milliard d'habitants compte 140 millions d'hectares de terres agricoles soit 10 ares par habitant, contre 29 millions d'hectares pour 60 millions d'habitants en France, soit 30 ares par habitant. En matière d'énergie également, la différence de situation est aisément observable, puisque la construction de trente centrales EPR en Chine ne permet de couvrir que 5 % des besoins énergétiques du pays. Il a estimé enfin qu'une approche intégrée des questions d'environnement et d'économie devait être développée au niveau international.

Association des régions de France (ARF)
(mardi 5 mai 2009)

Réunie **mercredi 29 avril 2009**, sous la présidence de **M. Jean-Paul Emorine, président**, la commission a entendu **M. Jean-Jack Queyranne, président du conseil régional de Rhône-Alpes, membre de l'Association des régions de France (ARF)** sur le **projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement**.

L'intervenant s'est félicité que le consensus trouvé dans le cadre du Grenelle de l'environnement ait été confirmé par les votes quasi unanimes de l'Assemblée nationale comme du Sénat sur le projet de loi de programmation relatif à sa mise en œuvre. Concernant le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, le principal souci de l'ARF est de disposer d'une fiscalité adaptée aux objectifs du texte et de clarifier les compétences des différents niveaux de collectivités territoriales, sans pour autant anticiper sur les conclusions qui pourront être tirées des travaux de la commission Balladur et de la mission temporaire du Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales.

S'agissant des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments, et en particulier de l'article premier (évaluation de la performance énergétique des bâtiments), il a jugé important d'intégrer « l'énergie grise » des bâtiments neufs, c'est-à-dire celle qui est consommée tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée et d'institutionnaliser la norme de consommation énergétique de 50 kilowattheures par mètre carré.

Sur les dispositions relatives au code de l'urbanisme, il a estimé important à l'article 5 d'intégrer dans les directives territoriales d'aménagement et du développement durable un objectif de mixité sociale, et s'est prononcé en faveur de l'opposabilité des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire aux autres documents d'aménagement et d'urbanisme. A l'article 6, la valorisation des ressources locales doit être prise en compte dans les objectifs des documents d'urbanisme. A l'article 9, les schémas de cohérence territoriale doivent inclure des objectifs de valorisation des ressources énergétiques locales dans la lutte contre les changements climatiques. Enfin à l'article 10, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent, les plans climat-énergie territoriaux.

Sur les dispositions relatives aux transports, il a rappelé que, dans le cadre de la discussion du projet de loi « Grenelle I », la question du financement des transports express régionaux (TER) avait été posée, mais repoussée à des dispositions législatives ultérieures. Il s'est prononcé en faveur d'un financement des TER par une extension du versement transport, même si cette solution est contestée par certaines autres associations d'élus locaux. Le versement transport finance 35 % du coût d'exploitation des transports urbains, 25 % seulement étant à la charge de l'utilisateur, alors que la fiscalité régionale couvre 75 % du coût d'exploitation des TER. Faute de solution alternative, le financement des TER par les régions atteindra ses limites objectives au cours des prochaines années, et il est regrettable que les communautés urbaines et les grandes villes veuillent conserver l'exclusivité du versement transport. L'ARF a été à l'origine d'un amendement, voté dans le cadre du projet de loi « Grenelle I », prévoyant la création à titre expérimental d'autorités métropolitaines, sous forme de syndicats mixtes, qui assureraient la coordination entre les autorités locales organisatrices de transports, le département et la région pour financer en exploitation l'intermodalité sur un territoire donné.

S'agissant des dispositions relatives à l'énergie et au climat, et plus particulièrement de l'article 23 (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie), il s'est inquiété de la complexité résultant de la juxtaposition de ces nouveaux schémas aux plans du climat et de l'énergie territoriaux, prévus par le projet de loi « Grenelle I ». Il a estimé souhaitable, dans une logique de décentralisation, de confier au président du conseil régional la responsabilité entière des premiers, et, pour les seconds, de prévoir des délais plus longs pour leur élaboration, la date du 1^{er} janvier 2011 prévue pour leur entrée en vigueur étant beaucoup trop proche. A l'article 27 (certificats d'économies d'énergie), il a regretté que le texte du projet de loi abroge certaines dispositions intéressantes de la loi de 2005, notamment le principe du doublement du montant des certificats dans certaines hypothèses. Les collectivités territoriales doivent pouvoir bénéficier des certificats pour toutes les opérations d'économies d'énergie qu'elles réalisent elles-mêmes, ou qu'elles soutiennent financièrement. A l'article 33, relatif à l'obligation d'achat de l'électricité produite par les départements et les régions, les collectivités publiques devraient pouvoir en bénéficier pour toutes les opérations auxquelles elles participent. A l'article 34,

relatif à l'énergie éolienne, il a souhaité que soit valorisé le travail de planification du développement de l'énergie éolienne réalisé par les régions.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la biodiversité, **M. Jean-Jack Queyranne** a souhaité, à l'article 45 (trames verte et bleue), un renforcement de la compétence du président du conseil régional ainsi que la reconnaissance du rôle des parcs naturels régionaux et l'attribution aux régions d'une part de la taxe sur les espaces naturels sensibles. A l'article 51, relatif aux zones humides, les conservatoires devraient pouvoir bénéficier d'agréments sécurisant les politiques qu'ils conduisent et le nombre des bénéficiaires des aides des agences de l'eau pour l'acquisition de zones humides ne devrait pas être réduit.

En matière de gouvernance, il a souhaité le maintien du droit actuel en ce qui concerne les réserves naturelles régionales qui peuvent être classées sans recourir à une enquête publique, s'il y a accord des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

Intervenant sur le financement des TER, **M. Michel Teston** a fait remarquer que, ces dernières années, les régions ont été de plus en plus sollicitées alors même qu'elles assumaient déjà intégralement la charge du renouvellement et de la rénovation du matériel roulant et qu'elles participaient, à la demande de Réseau ferré de France (RFF), à la régénération du réseau existant. L'Etat sollicite également les collectivités pour le financement des lignes ferroviaires à grande vitesse (LGV). Parmi les options envisagées pour financer le TER, il a fait valoir que l'extension du versement transport pourrait induire une diminution des ressources pour les agglomérations, et a plutôt plaidé pour le développement de modes de financement alternatifs. Quelle que soit la solution retenue, elle doit être trouvée très rapidement compte tenu de l'importance que représentent les TER pour un grand nombre de régions.

M. Dominique Braye, rapporteur, a regretté que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne soit pas, comme cela a été exprimé par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, l'occasion d'une clarification des compétences entre les différents niveaux de collectivités, un texte spécifique étant actuellement préparé par le Gouvernement.

Le rapporteur a estimé que :

- en matière de performance énergétique des bâtiments, il est nécessaire que le concept « d'énergie grise » ou « incorporée » soit pris en compte dans le projet de loi ;

- concernant la valorisation des ressources locales, les maîtres d'ouvrages publics devraient être plus impliqués dans la réutilisation et le recyclage des matériaux, et certains services des collectivités doivent évoluer sur cette question ;

- en application de l'article 10 du projet de loi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les plans climat territoriaux ainsi

que la trame verte, mais la question se pose de l'articulation des documents d'urbanisme avec le schéma régional de cohérence écologique, et la disposition imposant au PLU le respect d'une obligation générale de préservation des continuités écologiques est critiquable ;

- l'enveloppe prévue par le Grenelle de l'environnement pour prolonger de 1 500 kilomètres les transports urbains, ramenée de 4 à 2,5 milliards d'euros dans le cadre du projet de loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, sera largement insuffisante pour financer 18 milliards d'investissements nécessaires, sans compter les 2 milliards d'euros de frais de fonctionnement annuels. Il ne serait donc pas opportun que les collectivités responsables du transport urbain déjà confrontées à un problème majeur de financement malgré la forte mobilisation du versement transport se voient retirer des ressources au profit de l'échelon régional.

M. Bruno Sido, rapporteur, a rappelé la nécessité d'une cohérence entre les différents plans et schémas prévus par le projet de loi, notamment les plans climat territoriaux qui peuvent être réalisés par plusieurs niveaux de collectivités : régions, départements, communautés de communes, communes. A cet égard, il a cité l'exemple des plans climat réalisés respectivement par le conseil général des Alpes Maritime et la ville de Nice et qui étaient arrivés à des conclusions différentes car les périmètres servant de base aux calculs n'étaient pas identiques.

Par ailleurs, il s'est interrogé sur l'opportunité d'étendre le système alsacien du comité régional de concertation électrique au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article 23 du projet de loi. Il s'est également demandé si les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ne devaient pas être soumis à l'accord préalable des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport.

S'agissant des dispositions relatives à la biodiversité, il a souhaité savoir si celles relatives aux schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) étaient adaptées.

A propos des dispositions de l'article 51 qui ouvre la possibilité aux agences de l'eau de mener une politique foncière d'acquisition des zones humides, il s'est demandé si les sociétés d'aménagement foncier et rural (SAFER) n'étaient pas les mieux placées pour assurer cette mission notamment en matière d'acquisitions.

M. Francis Grignon s'est demandé si, dans l'hypothèse d'un accord satisfaisant sur le transfert des personnels entre la SNCF et un opérateur privé, la mise en concurrence des TER, vraisemblablement exigée prochainement au niveau communautaire, pouvait représenter une solution pour diminuer les coûts et les prix.

A propos du financement des transports, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a considéré qu'une mobilisation supplémentaire du versement transport n'était pas réaliste au moment où les entreprises devaient faire face à une crise

économique majeure et a souhaité obtenir davantage de précisions sur un financement faisant intervenir les métropoles.

M. Marc Daunis a fait observer que les circuits courts avaient un impact important en matière d'aménagement du territoire, et s'est déclaré très réservé quant à l'éventualité d'un recours au versement transport pour financer les TER. Évoquant l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) en PACA, il a souligné les difficultés liées à l'imbrication des compétences et au caractère hybride de ce document, qu'il a jugé cependant pertinent de rendre opposable. S'interrogeant sur son articulation avec les différents schémas ainsi qu'avec le PLU et les directives territoriales d'aménagement, il a estimé nécessaire de préserver l'échelon territorialement le plus pertinent en la matière. De toute évidence, un mode de concertation entre les régions, les départements et les métropoles s'impose pour asseoir la légitimité de ce nouveau document.

Mme Évelyne Didier s'est interrogée sur l'articulation entre la trame verte qui est confiée à la région et la trame bleue qui relève de la responsabilité des agences de l'eau. Elle a également souhaité savoir si l'ARF avait rencontré les représentants des départements bénéficiaires de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

M. Pierre Hérisson a indiqué que le système actuel de financement des acquisitions foncières des zones humides fonctionnait bien dès lors que les agences de l'eau avaient la possibilité de subventionner la totalité de l'acquisition des zones humides par les collectivités, les associations ou les SAFER et qu'il était inopportun de leur permettre de devenir propriétaires fonciers en lieu et place des collectivités. Il s'est ensuite interrogé sur la définition d'un seuil économique à partir duquel la rentabilité des modes de transport alternatifs à la route était atteinte. Il n'est pas raisonnable, eu égard au nombre de passagers transportés, que certaines collectivités territoriales développent un système de transport ferroviaire de voyageurs lorsqu'elles n'ont pas épuisé toutes les potentialités du transport routier. Elles doivent développer des services de transports en fonction de leur population et selon la hiérarchie suivante : bus, tramways, transport ferroviaire, métro.

Leur répondant, **M. Jean-Jack Queyranne** a fait les observations suivantes :

- le projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne règlera pas la question de la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. Toutefois, le rôle de chef de file des régions se confirme dans la mesure où celles-ci ont été précurseurs en matières de politiques environnementales et qu'elles disposent du niveau de responsabilité pertinent pour exercer cette compétence ;

- l'articulation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus par l'article 23, avec les plans climat initiés par le projet de loi de programmation mettant en œuvre le Grenelle de l'environnement et qui peuvent être départementaux devra être conçue de manière à éviter les incohérences et les

contradictions, d'autant que ces schémas doivent revêtir un caractère prescriptif. Leur mode d'élaboration, notamment les règles de concertation, doit être prévu par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement en reproduisant la formule du dialogue des cinq collèges qui a présidé au processus du Grenelle de l'environnement et qui a fait ses preuves ;

- pour améliorer la performance énergétique des bâtiments, il convient d'encourager les constructions passives, voire à énergie positive. Le caractère prescriptif de cette orientation à partir de 2012 pour toutes les constructions représente une avancée considérable faisant de la France un pays à l'avant-garde ;

- l'introduction de la valorisation des ressources locales dans les documents d'urbanisme est une excellente préconisation qui répond à une demande sociétale forte, que ce soit sur les circuits courts en matière agricole ou sur la réutilisation des matériaux ;

- la consultation des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport pour l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables est une option pertinente qu'il convient de soutenir ;

- si l'article 51 du projet de loi prévoit l'intervention des agences de l'eau en matière d'acquisition foncière pour la sauvegarde des zones humides, il serait judicieux que la compétence de gestion soit déléguée aux SAFER ou aux associations dans la mesure où celles-ci réalisent déjà un excellent travail sur le terrain ;

- il sera nécessaire de prévoir une mise en cohérence de la trame verte relevant des régions et de la trame bleue dont l'élaboration relève de la compétence des agences de l'eau ;

- aucune discussion n'a, à ce jour, été engagée entre l'ARF et les départements au sujet de la TDENS ;

- les régions participent déjà aujourd'hui très largement au financement des infrastructures nouvelles de transport de TER ainsi qu'à la régénération des voies existantes. Une étude de l'école polytechnique de Lausanne a conclu que, compte tenu de la vétusté de certaines parties du réseau, 25 milliards d'euros d'investissements seraient nécessaires pour le remettre au niveau. Les régions sont également sollicitées pour le financement des TGV (un milliard d'euros pour le TGV Bretagne, trois milliards d'euros pour le TGV Midi-Pyrénées) sans commune mesure avec les moyens financiers dont elles disposent ;

- s'agissant plus particulièrement du financement du fonctionnement des TER, la compensation de l'Etat reste très faible puisque le coût de l'usager est aujourd'hui pris en charge à plus de 75 % par la collectivité. Paradoxalement enfin, les régions bénéficient actuellement d'un financement sur la base de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) alors que la logique des TER est justement de réduire la part de consommation de TIPP. Dès lors, plus les régions développent les TER, plus le coût est important et moins celles-ci bénéficient de la compensation de l'Etat au titre de la TIPP ;

- au sein d'un territoire régional il existe une grande diversité de situations : ainsi, certaines agglomérations ont fait le choix de mobiliser le versement transport au maximum, alors que des villes moyennes ou périphériques de ces agglomérations n'ont même pas souhaité l'instituer afin d'attirer des entreprises sur leur territoire. Il existe donc, auprès de certaines collectivités, des marges de manœuvres non encore exploitées pour financer les transports en commun. D'autres solutions peuvent aussi être envisagées et méritent sans doute d'être testées comme la taxe carbone. Il faudra envisager une sanctuarisation du financement des transports collectifs et sans doute réfléchir à une mise en cohérence des transports en commun régionaux et départementaux.

Association des maires de France (AMF)
(mardi 5 mai 2009)

La commission a ensuite entendu **M. Pierre Jarlier, sénateur-maire de Saint-Flour, membre de l'Association des maires de France (AMF)**, et **M. Gilles Bourdouleix, député-maire de Cholet, membre de l'AMF**.

Faisant observer que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, en raison de son caractère transversal, concernait au premier chef les collectivités territoriales, **M. Pierre Jarlier, sénateur du Cantal, membre de l'Association des maires de France (AMF)**, a présenté la position de celle-ci :

- à l'article 2, l'AMF souhaite que les collectivités territoriales bénéficient des mêmes avantages financiers et fiscaux que ceux prévus pour les bailleurs sociaux afin de leur permettre de financer la rénovation thermique de leur patrimoine existant. A titre personnel, **M. Pierre Jarlier** a remarqué que, bien souvent, les communes ne sont pas encore conscientes de l'importance des travaux à prévoir ;

- à l'article 5, l'AMF propose que les collectivités soient véritablement associées à l'élaboration et à l'adoption des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), conformément à la demande des associations d'élus qui, lors des travaux menés par le comité opérationnel « collectivités exemplaires », avaient proposé que les DTADD soient élaborées « conjointement » et non pas seulement en concertation avec les collectivités ;

- à l'article 9, l'AMF souhaite la suppression de l'applicabilité directe aux autorisations de construire de certaines normes fixées dans un SCOT, celui-ci ne devant pas devenir un « super PLU » ; elle demande également que le rôle confié aux préfets pour créer des SCOT ou en modifier le périmètre ne soit pas accru et que leurs décisions soient, le cas échéant, fortement motivées ;

- à l'article 10, **M. Pierre Jarlier** a insisté sur la nécessité de mettre en parallèle une évolution de la gouvernance des plans locaux d'urbanisme (PLU) avec la réforme des collectivités territoriales. Il a indiqué que l'AMF s'opposait à

un transfert automatique de la compétence « urbanisme » au niveau intercommunal et qu'elle privilégiait la méthode des incitations, le maire conservant le droit des sols. Il a estimé que l'instauration d'un PLU sur l'ensemble du territoire intercommunal pouvait être pertinente en territoire urbain, mais pas nécessairement dans le cas d'intercommunalités regroupant des communes rurales situées à distance d'une commune-centre. L'AMF souhaite en conséquence que l'élaboration d'un PLU intercommunal ne concerne pas nécessairement la totalité du périmètre couvert par l'établissement public de coopération intercommunale ;

- à l'article 14, il a proposé que l'avis des architectes des Bâtiments de France demeure opposable dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), cet avis pouvant apporter un soutien au maire dans sa politique de préservation du patrimoine ;

- à l'article 25, l'AMF souhaite que soit précisée la définition du raccordement au réseau, en faisant référence aux branchements et aux extensions ;

- à l'article 26, l'AMF suggère que l'ADEME mette gratuitement à disposition des collectivités les méthodes d'élaboration des bilans carbone qu'elle a développées, que les collectivités bénéficient d'un soutien financier pour l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des plans territoriaux pour le climat (PTC) et que, dans le cadre des nouveaux regroupements de communes prévus afin d'achever la carte de l'intercommunalité d'ici à 2011 ou 2013, il soit garanti qu'une même commune ne sera pas comprise dans le périmètre de plusieurs PTC ; elle demande enfin que les collectivités disposant d'un agenda 21 conforme au Cadre de référence soient dispensées de l'obligation de réaliser un PTC ;

- à l'article 27, l'AMF propose que les actions menées par des tiers demeurent dans le champ des certificats d'économies d'énergie pouvant être obtenus par les collectivités, dès lors que ces actions sont inscrites dans un plan territorial pour le climat ;

- à l'article 45, l'AMF souhaite, d'une part, que l'ensemble des communes concernées soient consultées lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique afin de faciliter la mise en cohérence des documents d'urbanisme déjà en vigueur ou mis en place ultérieurement dans ces communes et, d'autre part, que le guide méthodologique demeure un document informatif et pédagogique, et non réglementaire, en raison des risques de contentieux que ferait naître son opposabilité ;

- à l'article 51, l'AMF est favorable au maintien du droit actuel, à savoir que l'intervention des agences de l'eau se limite à l'aide au financement des acquisitions foncières par les communes ou les associations, en vue de la protection des zones humides ;

- à l'article 57, l'AMF propose, afin d'assurer un contrôle réellement pertinent par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et de simplifier la procédure d'instruction des autorisations d'occupation des sols,

qu'un examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif soit effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, **M. Pierre Jarlier** jugeant insuffisantes les dispositions prévues à cet égard par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- à l'article 58, l'AMF suggère, d'une part, que l'obligation d'inventaire des réseaux d'eau potable soit étendue au délégataire lorsque le service est géré en délégation de service public, et, d'autre part, que le taux de référence des pertes en eau soit fixé par le Comité de bassin et non au niveau départemental ;

- à l'article 78, l'AMF souhaite que les objectifs de prévention, de tri, de collecte sélective et de valorisation inscrits dans les plans départementaux d'élimination des déchets soient fixés par habitant afin de prendre en compte les éventuelles variations de population ;

- à l'article 80, l'AMF propose que la filière de valorisation organique soit notamment organisée en sécurisant ses débouchés, par exemple par la définition d'une part de biogaz dans les achats de gaz ou par la mise en place de mesures incitatives pour l'utilisation d'amendements organiques issus de déchets ménagers ;

- à l'article 98, **M. Pierre Jarlier** a fait observer que, suite à la suppression du Conseil national du développement durable (CNDD) et au transfert de ses missions au Conseil économique, social et environnemental (CESE), les élus ne sont plus partie prenante du processus puisqu'ils ne siègent pas dans le CESE ; l'AMF souhaite en conséquence la mise en place rapide d'une instance nationale consultative des associations d'élus, afin de permettre leur consultation sur la politique de développement durable ;

- à l'article 101, l'AMF suggère que le contenu du rapport de développement durable soit adapté à la taille de la collectivité et aux informations dont elle dispose, et que le seuil de 50 000 habitants rendant obligatoire ce rapport figure dans le projet de loi.

Après avoir rappelé l'engagement de l'Etat dans le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement d'utiliser les agendas 21 locaux comme outils de contractualisation avec les collectivités territoriales, **M. Pierre Jarlier** a souhaité que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoie un soutien financier des agendas 21 et qu'il précise les modalités de leur utilisation.

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait valoir que les élus des communes rurales, tout autant que ceux des communes urbaines ou péri urbaines, avaient besoin de disposer de documents définissant les conditions d'occupation de l'espace. Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement est à cet égard une occasion unique de renforcer les SCOT sur tous les types de territoires, y compris ruraux, dans le respect des compétences des maires.

S'agissant des débats sur l'article 14 du projet de loi, on pourrait envisager que l'architecte des bâtiments de France soit soumis à l'autorité

hiérarchique du préfet et non du ministre et étudier l'idée d'une commission départementale de recours contre les avis conformes délivrés dans une ZPPAUP.

Mme Évelyne Didier a considéré qu'il existait un véritable problème à propos des contrôles effectués par les services publics d'assainissement non collectifs, car, en l'état du droit, rien n'oblige à vérifier, avant la fermeture d'une tranchée, que la réalisation de l'installation sanitaire est bien conforme à la réglementation.

M. Bruno Sido, rapporteur, est intervenu pour indiquer que ce contrôle relevait du pouvoir de police du maire.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué qu'il était favorable à des SCOT plus programmatiques ainsi qu'à une intervention du préfet lorsque le périmètre d'un schéma n'était pas pertinent. S'agissant des PLU intercommunaux –encore peu nombreux même si tout le monde s'accorde à dire qu'ils constituent le niveau pertinent pour mettre en cohérence les politiques publiques locales, un moyen de lever les blocages consisterait peut-être à élaborer des PLU intercommunaux par secteurs, ce que la loi permet déjà. En outre, cette solution offre des avantages en cas d'annulation, car seule une partie du plan est alors invalidée. En ce qui concerne la suppression de l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), au vu des informations recueillies, **M. Dominique Braye** a relevé que la position défendue par l'AMF ne faisait pas totalement consensus parmi les maires. Les ZPPAUP sont régies par un règlement qui offre des garanties quant à leur protection et, dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'utilité de l'avis conforme de l'ABF. Il a conclu en indiquant qu'il serait très attentif à l'avis des membres de la commission sur cette question difficile.

Mme Évelyne Didier a déclaré que la suppression de l'avis conforme de l'ABF risquait d'affaiblir le niveau de protection du patrimoine et que la proposition de l'AMF réformant la procédure d'appel sur les décisions de l'ABF méritait d'être étudiée. S'agissant des PLU intercommunaux, elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que les intérêts de toutes les communes soient préservés dans la mesure où, dans certaines configurations locales, les décisions intercommunales risquent de conduire à concentrer dans une commune toutes les difficultés que l'intercommunalité rencontre.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a indiqué que les SCOT étaient encore peu opérationnels et qu'il fallait les renforcer avant de songer à développer des PLU intercommunaux. Il s'est demandé si les exigences croissantes en matière de gestion des ordures ménagères n'avaient pas porté le coût de leur traitement au maximum de ce qui pouvait être imposé aux administrés.

M. Pierre Jarlier a précisé, s'agissant de l'avis conforme de l'ABF, que le débat portait uniquement sur la procédure relative aux ZPPAUP, dans lesquelles une continuité de gestion s'impose, y compris en cas de changement de municipalité et dont le règlement de zone ne permet pas de tout prévoir. Des arbitrages sont donc toujours nécessaires et, dans ces conditions, l'appui de l'ABF peut être utile pour résister aux pressions que subit le maire. Plutôt que la

suppression de l'avis conforme, mieux vaut élaborer une procédure d'appel efficace.

M. Bruno Sido, rapporteur, a répondu que l'exigence démocratique voulait que ce soit au maire, et non à un fonctionnaire, de décider. Il a soutenu qu'il fallait donner un « chef » aux ABF. Il a ensuite souhaité connaître la position de l'AMF sur plusieurs points : l'octroi aux intercommunalités de la responsabilité d'élaborer des plans énergie-climat territoriaux ; l'alternative entre le déplafonnement des concessions hydro-électriques et le relèvement des redevances de 25 à 30 % ; l'intervention des communes en cas de carence des propriétaires dans l'entretien de leurs cours d'eau ; l'existence d'un service unifié d'assainissement dans les agglomérations.

M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis de la commission des lois, s'est interrogé sur :

- la focalisation du projet de loi sur le thème de la limitation de la consommation d'espace au détriment d'autres enjeux d'urbanisme et d'aménagement du territoire, tels que la santé ou la qualité de vie ;

- l'articulation juridique entre la trame verte et la trame bleue, d'un côté, et les documents d'urbanisme, de l'autre, l'opposabilité de la trame impliquant, de son point de vue, la fin de la liberté d'administration des collectivités territoriales ;

- l'accumulation des objectifs et des compétences assignés aux documents d'urbanisme par le projet de loi, notamment par l'article 10 ;

- la pertinence de la notion de périmètre comme référence pour protéger le patrimoine et les paysages, d'autres pistes existant, comme la co-visibilité.

M. Yannick Botrel s'est interrogé sur les problèmes de gestion et de coût supportés par les collectivités du fait de la multiplication des plans et des schémas à élaborer ou à prendre en compte, sur la nécessité de sensibiliser les collectivités aux obligations qu'elles devront assumer à des échéances relativement proches, notamment dans le domaine de la performance énergétique ou de la gestion des réseaux d'eau et sur l'intérêt de la notion de co-visibilité comme référence dans les problématiques de protection du patrimoine architectural et paysager.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a souhaité connaître l'avis de l'AMF sur la modification de la procédure d'enquête publique et le renforcement de la consultation du public et sur l'allongement des délais qui pourrait en résulter pour les collectivités.

Mme Mireille Schurch a souhaité connaître la position de l'AMF sur la possibilité d'inscrire les antennes-relais dans les PLU.

En réponse, **M. Pierre Jarlier** a indiqué que :

- l'AMF n'a pas de position sur les antennes-relais, cette question relevant au demeurant de la santé publique et donc en priorité de l'État ;

- le développement des procédures de consultation en amont des projets permet de limiter les contentieux en aval ;

- l'intercommunalité est a priori l'échelle pertinente de gestion des plans climat, sans que cela signifie pour autant que la délégation de cette compétence soit obligatoire ;

- l'AMF n'a pas de position arrêtée sur la question des redevances hydro-électriques ;

- si la carence des propriétaires dans la gestion des cours d'eau porte atteinte à la sécurité, il est de la responsabilité publique d'intervenir ;

- l'AMF n'est pas favorable à la multiplication excessive des documents d'aménagement et d'urbanisme mais elle relève qu'un véritable effort est réalisé pour introduire plus de cohérence dans ces schémas, notamment au niveau des SCOT et des PLU, qui tendent à devenir des documents transversaux intégrant les problématiques d'aménagement, de logement et de déplacements ;

- les échéances de mise aux normes du patrimoine et des installations des collectivités territoriales posent un vrai problème et il est urgent de les mobiliser sur ces enjeux ;

- il existe déjà des outils permettant de moduler les règles définissant les périmètres des zones de protection du patrimoine, afin de prendre en compte les problématiques de perspective d'entrée de ville ou de co-visibilité ;

- économiser l'espace constitue l'un des objectifs centraux du projet de loi afin de répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'énergie ou de préservation de la biodiversité ;

- l'accumulation des objectifs assignés aux documents de planification n'est pas le signe d'une mauvaise conception initiale de ces documents, mais est rendue nécessaire pour la mise en cohérence de politiques publiques locales, aujourd'hui menées de manière dispersée ; cela passe par l'instauration d'un document transversal.

M. Gilles Bourdouleix, député-maire de Cholet, membre de l'AMF, a présenté la position de l'AMF sur l'article 16 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement. L'AMF suggère d'une part des précisions sur les pouvoirs de police transférés du maire à l'intercommunalité sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain ; elle considère d'autre part que la circulation d'un service de transport collectif en site propre sur les trottoirs ne devrait pas entraîner l'intérêt communautaire sur la totalité des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Elle s'inquiète enfin du rattachement, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, de l'organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée aux blocs de compétences communautaires optionnelles relatifs, pour les communautés de communes, à la politique du logement et du cadre de vie ou, pour les communautés d'agglomération, à la

protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; l'AMF considère en effet que l'organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes à l'échelle de l'intercommunalité ne serait pas nécessairement pertinente dans le cas où celle-ci comprend des communes rurales distantes d'une commune-centre. L'AMF propose en conséquence que des dispositions tendant à encourager une telle politique soient insérées dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sans qu'elle soit inscrite parmi les blocs de compétences optionnelles des intercommunalités.

M. Daniel Dubois, rapporteur, s'étant interrogé sur la position de l'AMF quant aux péages urbains, **M. Gilles Bourdoleix** a répondu que celle-ci n'y était pas opposée.

**Ligue ROC (Rassemblement des opposants à la chasse), de la Fondation
Nicolas Hulot et de France nature environnement (FNE)
(mercredi 6 mai 2009)**

Réunie **mercredi 29 avril 2009**, sous la présidence de **M. Jean-Paul Emorine, président**, la commission a entendu **M. Christophe Aubel, directeur de la ligue ROC pour la préservation de la faune sauvage et la défense des non-chasseurs**. Indiquant en préambule, que l'association dont il assure la direction ne constitue plus à proprement parler un rassemblement des opposants à la chasse, mais une ligue de protection de la faune sauvage investie dans les questions de biodiversité, il a tenu à préciser que les amendements proposés étaient le fruit du travail collectif d'une plate-forme composée de France nature environnement (FNE), la ligue ROC, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et la Fondation Nicolas Hulot.

M. Christophe Aubel a tout d'abord rappelé l'attachement des associations au projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui constitue la concrétisation du Grenelle de l'environnement, dans lequel les associations se sont largement investies, prouvant ainsi leur rôle dans la prise de conscience de la société face aux questions environnementales. Si le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dont le vote à la quasi-unanimité en première lecture dans les deux assemblées doit être salué, représente le cadre de référence de la transition environnementale de la société, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement contient, quant à lui, les mesures concrètes de mise en œuvre de cet objectif. Du point de vue méthodologique, les amendements proposés par les associations tentent de rester conformes à « l'esprit du Grenelle » et aux arbitrages qui en sont issus. Le réchauffement climatique et la biodiversité sont les deux thématiques majeures qui ont particulièrement attiré l'attention des associations, l'urbanisme se situant quant à lui au carrefour de ces deux enjeux, en ce qu'il permet de prévenir à la fois l'effet de serre et l'érosion de la biodiversité.

En matière de biodiversité, l'instauration de la trame verte et de la trame bleue doit répondre aux défis de la lutte contre l'érosion de la biodiversité et de la

mobilisation des acteurs, comme cela a d'ailleurs été affirmé lors des débats du groupe de travail n° 2 du Grenelle de l'environnement présidé par M. Jean-François Le Grand. Ces deux instruments doivent également constituer un outil privilégié d'aménagement du territoire et non pas un simple moyen supplémentaire de protection de la nature.

M. Christophe Aubel a ensuite détaillé ses différentes propositions d'amendements selon les objectifs poursuivis.

En matière de lutte contre l'érosion de la biodiversité, un premier amendement vise à préciser les notions de trames verte et bleue, conformément à l'esprit des dispositions déjà adoptées dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, en indiquant qu'il s'agit bien d'outils d'aménagement du territoire et en rappelant qu'elles comprennent à la fois les « zones noyaux » et les corridors qui les relient.

Un autre amendement tend à ce que la mise en œuvre du schéma de cohérence écologique défini à l'échelle régionale repose sur des inventaires scientifiques précis du patrimoine naturel, afin de pallier les nombreuses lacunes constatées en la matière. Ces inventaires doivent notamment inclure des études sur les activités humaines favorables à la biodiversité, étant entendu que ceux-ci doivent pouvoir s'enrichir au fur et à mesure des progrès de la connaissance scientifique.

En matière de mobilisation des acteurs, deux amendements tendent à instaurer des comités de suivi des trames verte et bleue, tant au niveau national qu'au niveau régional, regroupant tous les acteurs concernés, parmi lesquels les collectivités territoriales, les partenaires sociaux ou encore les associations de protection de l'environnement agréées.

En matière d'aménagement du territoire, trois amendements visant l'échelon national et trois visant l'échelon régional tendent : à préciser que la compensation constitue une solution de dernier recours qui n'intervient qu'après la mise en œuvre d'actions pour éviter les atteintes aux trames bleue et verte ; à supprimer la caducité des nouvelles orientations nationales ou des schémas régionaux de cohérence écologique à défaut de révision de ceux-ci par l'autorité administrative ; à substituer à la notion de « prise en compte » celle de « compatibilité » des documents d'urbanisme avec les schémas régionaux de cohérence écologique, afin que ceux-ci soient réellement opposables.

Concernant l'article 48 du projet de loi, un amendement tend à ce que les documents de planification et d'aménagement prennent obligatoirement en compte les plans nationaux d'actions en matière de sauvegarde des espèces menacées.

La commission a ensuite entendu **M. Jean-Jacques Blanchon, chargé de la mission biodiversité, agriculture et territoire à la Fondation Nicolas Hulot**. Il a présenté les différentes propositions d'amendements formulées par cette fondation en matière d'énergie et climat, d'une part, et d'urbanisme, d'autre part, ces deux problématiques étant liées selon lui, puisqu'il s'agit d'engager de

nouvelles orientations pour assurer la transition environnementale dans les territoires.

Sur le volet bâtiments et réchauffement climatique, trois objectifs guident les propositions : l'amélioration de l'évaluation de la consommation énergétique des bâtiments, la généralisation des plans climat-énergie territoriaux, la précision des modalités de mise en œuvre des bilans carbone par les acteurs concernés.

S'agissant du premier objectif, il a rappelé que, si le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixait des objectifs relativement ambitieux pour les bâtiments neufs, cela n'était pas le cas pour les bâtiments anciens. Un des enjeux du projet de loi portant engagement national pour l'environnement consiste, notamment, à rendre plus efficace l'outil du diagnostic de performance énergétique. A cet égard, un amendement propose que soit pris en compte l'ensemble des consommations énergétiques associées au secteur du bâtiment, notamment « l'énergie grise » qui est générée pour produire les matériaux de construction.

S'agissant du deuxième objectif, il a fait remarquer que, si le projet de loi de programmation faisait des plans climat-énergie l'outil majeur des politiques énergétique et climatique à l'échelon local, cela impliquait en conséquence un rôle clef des collectivités territoriales dans cette stratégie. Il s'est ensuite félicité que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement précise les modalités d'élaboration de ces plans, plaidant toutefois pour une généralisation de ceux-ci et pour l'insertion de leur calendrier de mise en œuvre dans les grandes échéances internationales.

S'agissant du troisième objectif, il s'est félicité que le Grenelle de l'environnement ait prévu une évaluation des émissions de gaz à effet de serre des acteurs économiques et des collectivités publiques. Il a toutefois plaidé pour une extension du dispositif aux acteurs qui ne sont pas actuellement couverts par les plans nationaux d'allocation des quotas d'émission.

Sur le volet urbanisme, **M. Jean-Jacques Blanchon** a rappelé que le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avait fixé des objectifs en matière de réduction de consommation des espaces, et qu'il serait désormais opportun, dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, que ceux-ci soient pris en compte dans les documents d'urbanisme. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'indicateurs fiables permettant de préciser les objectifs chiffrés en la matière, afin d'orienter la décision et d'assurer l'évaluation. Il est également nécessaire de rendre ces objectifs opposables dans les documents d'urbanisme et compatibles avec les plans climat-énergie territoriaux. Par ailleurs, il a jugé nécessaire de développer, à l'attention des collectivités territoriales, des outils leur permettant d'atteindre les objectifs environnementaux, notamment par le déploiement d'incitations fiscales.

Dans cette perspective, il a présenté plusieurs amendements visant : à instaurer des indicateurs dans les documents d'urbanisme ; à introduire dans le

code de l'urbanisme des objectifs de limitation de la consommation des espaces ; à renforcer la compatibilité des schémas de cohérence écologique avec les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) et les trames verte et bleue ; à prévoir l'opposabilité aux PLU et aux cartes communales de dispositions particulières pour les zones de montagne et littorales ; à accélérer la généralisation des SCOT.

En matière de gouvernance, **Mme Emmanuelle Parola, chargée des relations institutionnelles au sein de l'association France Nature Environnement**, a tout d'abord insisté sur la nécessité de pérenniser le dialogue social du Grenelle et de prévoir dans la loi, comme pour les organisations syndicales, des critères de représentativité des associations de protection de l'environnement.

Elle a mis en avant deux axes majeurs : la responsabilisation du monde des affaires vis-à-vis de l'environnement, et l'incitation à réaliser les engagements pris dans les études d'impact.

Pour responsabiliser le monde des affaires, France Nature Environnement a avancé trois propositions. La première consiste à améliorer la transparence des sociétés cotées, en étendant le rapport social et environnemental au respect des règles environnementales et en donnant à toute personne les moyens de faire compléter ou rectifier ce rapport en saisissant le juge, si elle considère que ce rapport ne correspond pas tout à fait à la réalité de la situation de l'entreprise. Ainsi, le rapport 2006 de la société Total était très positif, alors que, au même moment, la DRIRE constatait que, au Havre, sur 158 cuves de stockage hydrocarbures, 58 n'étaient pas conformes à la réglementation.

Le deuxième moyen avancé consiste à renforcer la responsabilité environnementale des sociétés mères, en ne limitant pas cette responsabilité aux cas de faute ou d'immixtion, ce que consacre le texte actuel du projet de loi portant engagement national pour l'environnement. Estimant que les lacunes du droit sont directement à l'origine de scandales sociaux et environnementaux, tels que les cas de Metaleurop ou encore des sociétés écrans dans le transport maritime, **Mme Emmanuelle Parola** a proposé que la responsabilité des sociétés mères soit définie à hauteur du capital qu'elles détiennent dans leurs filiales.

Le dernier moyen consisterait à créer un délit de publicité écologiquement non responsable, interdisant notamment d'utiliser le respect de la réglementation comme argument publicitaire.

En outre, **Mme Emmanuelle Parola** observe que, aujourd'hui, il est d'ores et déjà interdit de mettre sur le marché un produit qui présenterait un risque pour la santé humaine, et suggère donc d'étendre cette interdiction aux produits présentant un risque pour l'environnement. Comme le propose le rapport de Mme Corinne Lepage, il pourrait être envisagé de créer, à l'instar du délit de mise en danger d'autrui, un délit de mise en danger de l'environnement, mettant ainsi l'homme et la nature sur un pied d'égalité, ce qui est la tendance actuelle du droit. La voie souhaitée est celle de l'extension du champ de l'infraction de dissimulation d'un risque aux risques pour l'environnement.

En ce qui concerne l'incitation à réaliser les engagements pris dans les études d'impact, qui constitue le second axe sur la gouvernance proposé par France Nature Environnement, il s'agirait en premier lieu que la loi permette la suspension de toute décision administrative qui serait intervenue sans évaluation environnementale, cette suspension n'étant actuellement prévue que dans les cas où une étude d'impact est obligatoire et non réalisée. Il conviendrait également d'inscrire dans la loi la possibilité de faire expertiser les études d'impact par un organisme tiers, à la demande de l'administration, même si ces contre-expertises existent déjà souvent en fait. Enfin, il faudrait imposer une actualisation des études d'impact pour prendre en compte l'évolution des conditions environnementales.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a rappelé l'importance de la question de la représentativité, en précisant que dans les organisations non gouvernementales ou les associations, il n'y a pas nécessairement de votes, et les positions prises par les dirigeants sont parfois remises en cause par leurs propres adhérents. Il a souhaité que la question de la représentativité soit approfondie et a interrogé Mme Emmanuelle Parola sur la place que devraient occuper les associations de consommateurs dans le groupe des cinq, considérant qu'un consommateur bien informé ferait évoluer les pratiques.

Il a également fait remarquer que le droit actuel, issu de la transposition d'une directive européenne, contient déjà des dispositions permettant d'agir lorsqu'il y a une faute de la société mère. Le projet de loi va plus loin, en permettant aux préfets d'agir dans les cas où il n'y aurait pas de faute de la société mère. Il a précisé que les représentants des entreprises étaient assez hostiles à cette évolution, craignant que cette possibilité d'agir se transforme en obligation d'agir. Il a souligné sa préférence pour une solution de responsabilité financière des entreprises, à hauteur de leur participation dans leurs filiales.

M. Christophe Aubel a indiqué que France Nature Environnement avait déjà modifié sa position en ce sens.

M. Daniel Dubois, rapporteur, rappelant que, avec le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, la France est face à un enjeu sociétal majeur, a souligné que la démarche du Grenelle prendra du temps à produire ses effets et, qui, au regard des contraintes concurrentielles, des équilibres doivent nécessairement être trouvés entre des enjeux contradictoires.

En ce qui concerne le contrôle social et environnemental, il a estimé que la France est plutôt en pointe, avec l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques, même si cet article n'était pas assez bien appliqué. Plutôt que de sanctionner, il a exprimé sa préférence pour une méthode d'action qui fasse appel à la pédagogie, car le monde de l'entreprise est déjà convaincu aujourd'hui que le développement durable constitue un fort levier de développement et de croissance.

Enfin, il a souligné la nécessité d'une concertation avec les territoires et les communes ruraux pour élaborer un programme partagé de trame verte et bleue.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé que France Nature Environnement était trop pessimiste sur la question de la performance énergétique des bâtiments, dans la mesure où le texte comporte des avancées importantes pour les bâtiments neufs (article 1^{er}) mais aussi pour les bâtiments anciens (article 2), qui devront se mettre en conformité dans un délai de huit ans à partir de 2012. En outre, en matière de bâtiments à usage résidentiel, il existe déjà tout un arsenal incitant les propriétaires à faire des efforts pour améliorer la performance énergétique. Il a ensuite souligné l'intérêt du concept des « énergies grises », favorisées par le Grenelle, mais a demandé à ce que soit évalué l'impact de l'utilisation de celles-ci sur le prix des constructions.

Par ailleurs, il a indiqué que, comme l'a dit le Président de la République lors de son discours sur le Grand Paris, et comme le constatent les maires et élus locaux, les règles d'urbanisme sont souvent un frein aux projets, les procédures se compliquant à l'extrême. En ce qui concerne les continuités écologiques, il est prévu que les SCOT prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique par le biais du « porter à connaissance ». Cette dimension est donc bien intégrée aux SCOT, dont elle constituera un volet parmi d'autres.

En ce qui concerne la consommation de l'espace, il a rappelé qu'on ne pouvait plus continuer à soustraire des surfaces agricoles l'équivalent d'un département tous les dix ans, mais a estimé que cet objectif était pris en compte par l'article 9 du projet de loi, qui prévoit un objectif chiffré de limitation de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, sur la possibilité pour toute personne de saisir le juge pour faire rectifier ou compléter un projet, il a exprimé ses plus vives réserves, les élus voyant déjà leurs projets contestés par des associations, groupes d'intérêts opportunistes qui se cachent derrière des arguments nobles de protection de l'environnement. Mais ces recours abusifs se font au détriment de l'intérêt général et empêchent, par exemple, la réalisation de programmes de logements sociaux dans des communes soumises à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Il a rappelé, sur ce point, les travaux de la commission des affaires économiques sur les recours abusifs dans le cadre de la mise en œuvre de la loi littoral.

Mme Évelyne Didier a interrogé la représentante de France Nature Environnement sur sa vision de la loi comme outil d'aménagement du territoire et **M. Jean-Paul Emorine, président**, a demandé comment l'association voyait l'intégration des outils de concertation de Natura 2000 dans les dispositions du projet de loi relatives aux trames verte et bleue.

M. Christophe Aubel a rappelé son attachement à la définition de critères de représentativité, et souhaité que les associations de consommateurs soient associées au cinquième groupe du comité de suivi du Grenelle de l'environnement. En ce qui concerne la définition des critères, il a renvoyé aux travaux de M. Bertrand Pancher, député, et précisé qu'il y avait une grande variété d'acteurs à prendre en compte : associations, fondations, associations expertes, très pointues mais peu représentatives.

Il a soutenu le principe d'un « phasage » pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ainsi que celui d'un équilibre à rechercher entre les trois piliers : économique, social et environnemental. Cependant, il a souligné que le pilier environnemental était en retard et qu'il appartenait à la loi de combler celui-ci. Enfin, il a exprimé son accord avec une philosophie de la pédagogie et de l'incitation vis-à-vis des entreprises, tout en considérant que l'urgence écologique est telle qu'il faut non seulement récompenser les bons élèves, mais également sanctionner les mauvais.

S'agissant du dialogue avec les communes, **M. Christophe Aubel** a indiqué avoir demandé au comité opérationnel (COMOP) un approfondissement des méthodes permettant d'examiner les réalités locales avec les élus, et estimé que le projet de loi n'était pas suffisamment précis sur ce point. Prenant l'exemple de la situation d'une parcelle agricole concourant à la continuité écologique dans le cadre d'un PLU, il s'est interrogé sur les moyens de garantir la continuité de la trame dans le respect des intérêts du propriétaire, pour souligner la nécessité de favoriser davantage la négociation.

Puis, après avoir rappelé qu'une proposition d'amendement tendait à rendre le projet de loi plus explicite en matière d'articulation entre les trames bleue et verte, il a préconisé une meilleure prise en compte de cette problématique dans les réflexions préalables aux politiques d'aménagement du territoire. Il a enfin précisé que les « zones noyaux » relatives aux trames verte et bleue étaient des espaces bénéficiant déjà d'une protection particulière, tels que les zones Natura 2000, qu'il ne s'agissait ni d'étendre en surface, ni d'augmenter en nombre.

Mme Emmanuelle Parola a indiqué que les deux propositions d'amendements pénaux s'inscrivaient dans le droit fil des dispositions de la directive faisant obligation aux Etats membres de créer des sanctions effectives et proportionnées en cas d'observation des prescriptions environnementales nouvelles. Puis elle a souligné qu'il appartenait au juge de sanctionner les éventuels recours abusifs des associations dans le cadre de l'examen de leur intérêt à agir. **M. Dominique Braye, rapporteur**, ayant estimé que les recours abusifs contre la « loi littoral » démontraient l'inefficacité de ce dispositif et, par conséquent, la nécessité de mieux encadrer les recours, **M. Christophe Aubel** a souhaité que l'on se préoccupe des raisons pour lesquelles le dispositif n'est pas totalement efficace, plutôt que de priver l'ensemble des associations du droit à agir.

Revenant sur son intervention relative aux bâtiments neufs et anciens, **M. Jean-Jacques Blanchon** a souhaité que le texte apporte une cohérence au regard des engagements internationaux pris par la France en ce domaine et qu'il s'appuie davantage sur les grandes échéances fixées, notamment les années 2020 et 2050, qui doivent servir de guides pour l'élaboration des documents.

Après avoir fait état d'un retard de trois ans dans la mise en œuvre d'un programme de logements sociaux en raison d'un recours présenté au nom de la mise en œuvre de la loi littoral, pourtant reconnu finalement comme abusif,

Mme Odette Herviaux a souhaité, pour responsabiliser les acteurs du dialogue environnemental à l'instar de ceux du dialogue social, la définition de critères clairs pour reconnaître la représentativité des associations de protection de l'environnement.

Mme Mireille Schurch a regretté que le projet de loi n'aborde pas de manière spécifique le problème, qu'elle a jugé crucial, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers : observant que la surface d'un département était « consommée » tous les dix ans, elle aurait souhaité que des dispositions législatives permettent de lutter contre cette évolution, par exemple en soumettant l'élaboration des PLU à une évaluation permettant d'agréger leurs conséquences sur la réduction des surfaces naturelles.

Soulignant que la connaissance de l'état du patrimoine naturel constituait un enjeu essentiel, que le schéma régional de cohérence écologique, quel que soit son intérêt, ne permettait pas totalement de prendre en compte, **M. Jean-François Le Grand** a estimé nécessaire que la préconisation du groupe de travail n° 2 sur la biodiversité, tendant à créer un organe de dialogue et de concertation qui accueillerait l'ensemble de l'expertise disponible (Etat, associations...), soit incluse dans le projet de loi. Il a considéré que cette disposition permettrait du reste de limiter les recours juridiques, et notamment les recours abusifs. Il a enfin souhaité que le « porté à connaissance » soit également accessible à la justice.

Soulignant les difficultés pratiques de définir des critères objectifs de représentativité des associations, **M. Dominique de Legge, rapporteur pour avis de la commission des lois**, a suggéré l'établissement d'une charte destinée à favoriser un dialogue équilibré entre les acteurs, aux engagements de laquelle devraient souscrire les associations souhaitant être reconnues comme représentatives.

En réponse, **M. Christophe Aubel** a indiqué que le comité de pilotage des associations de défense de l'environnement souhaitait davantage qu'une charte, en demandant expressément que des critères de représentativité des associations soient fixés par la loi, conformément aux recommandations du rapport Pancher (nombre d'adhérents au niveau national, transparence financière...). Il s'est par ailleurs déclaré favorable à la suggestion de M. Jean-François Le Grand, estimant comme lui que le renforcement du dialogue permettrait de diminuer les recours en justice, et observant que, de manière générale, cette question relevait de la définition d'instances de gouvernance adaptées. Enfin, reconnaissant qu'un certain retard avait été pris en matière de consommation de l'espace par rapport aux autres enjeux, il a estimé que la définition des trames bleue et verte apportait une première réponse.

Relevant que le projet de loi constituait la première étape d'une véritable prise de conscience, **M. Jean-Jacques Blanchon** a considéré qu'il serait nécessaire que la consommation des ressources naturelles non renouvelables, parmi lesquelles figurent les territoires naturels, soit abordée à l'avenir de manière différente en termes de comptabilité de la richesse nationale. Indiquant

qu'un récent rapport du Centre d'analyse stratégique abordait cette question de la valeur à donner à la consommation de l'écosystème, il a estimé que la fiscalité devrait contribuer à décourager ce type de consommation.

M. Daniel Dubois, rapporteur, s'est déclaré intéressé par l'établissement d'une charte qui constituerait la clef de voûte entre la représentativité des associations, le dialogue avec les décideurs et le diagnostic à partager entre les acteurs.

En conclusion, **M. Christophe Aubel** a souligné l'intensité du dialogue qui s'est noué entre les associations de défense de l'environnement et les représentants du monde agricole sur un grand nombre de sujets, tels que la certification « haute valeur environnementale » (HVE) des exploitations ou l'usage des pesticides, et a rappelé que leurs propositions d'amendements visent à renforcer la transparence des procédures.

M. Dominique Braye, rapporteur, s'est félicité d'un des résultats qu'il a jugé essentiel du Grenelle de l'environnement, à savoir la « pacification » des relations entre associations, professionnels et décideurs par la reconnaissance et la compréhension des contraintes de chacun et l'évolution des différents points de vue.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) *(mercredi 6 mai 2009)*

Puis la commission a entendu **M. Pascal Ferey, président de la commission Environnement de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)**, sur le **projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement**.

Après avoir rappelé à titre liminaire l'enjeu du Grenelle de l'environnement pour le monde agricole, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a remercié la FNSEA d'avoir accepté de s'exprimer devant la commission, d'autres organisations syndicales agricoles ayant été ou devant être également entendues par les rapporteurs.

Saluant la démarche constructive du Grenelle de l'environnement, **M. Pascal Ferey** s'est d'abord félicité des discussions fructueuses avec les ONG qui ont permis de parvenir à des points de convergence. De manière générale, la FNSEA souhaite éviter le retour, à travers le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, de mesures qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus et que certains ministères n'étaient pas parvenus à imposer lors de l'examen de textes précédents.

Examinant successivement les principaux chapitres du projet de loi, **M. Pascal Ferey** a alors proposé à la commission plusieurs améliorations du texte.

Concernant la production d'énergie, il a d'abord rappelé l'intérêt du monde agricole pour les mesures autorisant les agriculteurs à équiper leurs

bâtiments en panneaux photovoltaïques, tout en demandant au législateur de rester très attentif à ne pas dénaturer par ces mesures le statut d'agriculteur. Il conviendrait en effet d'éviter que des particuliers extérieurs au monde agricole se prévalent de ces dispositions pour des raisons purement fiscales ou pour contourner des contraintes urbanistiques.

Il a également regretté le retard pris par la France dans le déploiement des technologies de production d'énergie par méthanisation, attribué à la lourdeur réglementaire et aux pressions efficaces de grandes compagnies internationales, alors que le déploiement rapide de dispositifs combinés mixtes permettrait la production d'énergie et une fertilisation à moindres coûts.

M. Pascal Ferey a ensuite exprimé ses inquiétudes sur certaines dispositions du projet de loi relatives à la gestion de la ressource en eau.

S'agissant des captages, il a indiqué souhaiter la suppression de l'article 41 permettant aux préfets de limiter l'usage agricole des terres dans les aires d'alimentation de captage d'eau : si le monde agricole est prêt à consentir des efforts substantiels pour le partage de la ressource en eau, des contraintes réglementaires trop fortes pèseraient dangereusement sur le revenu agricole. La seule solution acceptable serait plutôt une compensation financière, qui ne fasse pas des agriculteurs la variable d'ajustement du Grenelle de l'environnement.

Sur l'article 50, il a estimé que la procédure permettant aux collectivités et agences de l'eau de s'assurer du respect des prescriptions environnementales par les particuliers devrait impérativement être mieux encadrée par l'autorité administrative, au travers notamment de l'intervention obligatoire et préalable du préfet.

La FNSEA souhaiterait en outre l'extension de la minoration de la redevance pour prélèvement d'eau due en zone de répartition des eaux (ZRE), lorsque existe un organisme unique de gestion collective de l'eau.

Tout en témoignant de son intérêt pour les trames verte et bleue, **M. Pascal Ferey** a refusé qu'un caractère opposable leur soit reconnu, rappelant les problèmes déjà posés par la définition des zones Natura 2000. Il a souhaité, en revanche, que tous les territoires soient bien inclus dans ces trames, y compris les zones périurbaines, et insisté également pour que les ruptures dans ces trames fassent l'objet d'une réflexion approfondie et ne permettent pas aux pouvoirs publics de s'exonérer à bon compte de leurs devoirs lorsqu'il s'agit de réaliser des infrastructures publiques. Rappelant que des indemnités devraient être prévues au cas par cas pour compenser toute nouvelle obligation, il a insisté pour que soit toujours privilégié le contrat à la contrainte.

Concernant les liens entre les trames et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la FNSEA souhaiterait que la trame bleue ne soit pas incluse dans les SDAGE. En effet, la trame bleue est encore à l'état de projet au sein du comité opérationnel chargé du suivi du Grenelle sur cette question, et il est plutôt envisagé de confier sa mise en œuvre

aux régions. D'autre part, ce point n'a pas encore été pleinement discuté au sein des Comités de bassin.

S'agissant des zones humides, **M. Pascal Ferey** a relevé l'absence de consensus, lors du Grenelle, sur l'acquisition par les collectivités publiques de 20 000 hectares de zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols. La FNSEA souhaiterait qu'une telle acquisition ne soit possible que dans des cas précis et sous certaines conditions limitatives : pour des terres en cours d'abandon ou menacées d'urbanisation et qu'il conviendrait de protéger. Elle demande donc que l'article 51 soit modifié, afin que les agences de l'eau ne soient pas détentrices des droits de préemption et d'expropriation sur les zones humides.

Après avoir salué la réglementation européenne issue de la directive communautaire sur l'utilisation des produits phytosanitaires, **M. Pascal Ferey** a estimé que l'accent devrait être mis désormais sur la formation des applicateurs. La FNSEA propose ainsi d'amender l'article 36 du projet de loi pour cibler prioritairement les chefs d'exploitation.

Constatant le gaspillage du foncier agricole français, il aurait souhaité le voir mieux protégé par le projet de loi et a insisté particulièrement sur la nécessité de :

- créer un zonage pérenne des terres agricoles, donnant une meilleure lisibilité à long terme ;
- préserver l'agriculture périurbaine de façon spécifique ;
- rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic agricole qui serait inclus dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) des SCOT et des PLU ;
- rationaliser les procédures de concertation, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en les limitant aux seules associations agréées.

Appelant l'attention des sénateurs sur les graves difficultés économiques des exploitations situées dans les communes soumises à la loi littorale, **M. Pascal Ferey** a regretté que les interdictions de construire mettent des obstacles parfois insurmontables à la continuation de certaines activités agricoles (élevage, conchyliculture) et appelé de ses vœux une adaptation intelligente de ce cadre juridique trop contraignant.

Enfin, concernant les déchets, il a souhaité que le projet de loi prenne en compte la spécificité du monde agricole, et intègre pleinement dans son dispositif les structures professionnelles déjà existantes comme ADIVALOR.

M. Jean-Paul Emorine, président, a insisté sur les problèmes posés par l'absence de définition claire des zones humides, précisant qu'un groupe de travail sur ce thème avait été mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP). S'agissant de la production d'énergie par les exploitants agricoles, il a suggéré de s'en rapporter au régime fiscal existant sur ce point.

M. Bruno Sido, rapporteur, a interrogé l'intervenant sur la faisabilité des objectifs de formation des distributeurs et applicateurs de produits phytopharmaceutiques prévus à l'article 36, ainsi que sur la perception par le monde agricole du dispositif de certification environnementale prévu à l'article 42.

Approuvant l'idée que les SCOT doivent être des documents de programme, et non des « super PLU », **M. Dominique Braye, rapporteur**, a précisé que l'élargissement aux personnes morales concernerait uniquement les associations agréées et a souhaité connaître les types de déchets utilisés pour la méthanisation.

Citant ses points d'accord avec l'intervenant, **M. François Patriat** a évoqué le soutien à la production d'énergies renouvelables mais il a toutefois regretté un certain dévoiement de l'instrument fiscal et appelé à un rééquilibrage territorial. Mentionnant également la méthanisation, il a prôné une reconquête de l'agriculture dans les zones périurbaines, tant du fait de la demande en ce sens des populations urbaines que des économies de transport ainsi permises. Jugeant, en revanche, marginale la perte de foncier en milieu rural due à l'implantation d'extracteurs dont l'utilité est en outre avérée, il a demandé à l'intervenant si la procédure de certification des exploitations agricoles prévue par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement pourrait profiter aux plus petites d'entre elles et s'il serait envisageable d'introduire dans le texte des critères d'évaluation de l'objectif de réduction des produits phytosanitaires acté dans le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Estimant, au vu de l'expérience menée dans son département, que la gestion de la bande littorale pouvait être réussie dès lors qu'une concertation suffisante avait lieu, **M. Marcel Deneux** a souligné que la position de certaines organisations agricoles durant l'examen du projet de loi de finances n'avait pas permis d'avancer en matière de fiscalité énergétique, et a appelé à développer la production d'énergie décentralisée.

S'inquiétant de la couverture croissante de terres agricoles en panneaux photovoltaïques au détriment de cultures alimentaires, **Mme Évelyne Didier** a souhaité que ces terres soient préservées au sein des PLU.

Observant que les zones sensibles d'un point de vue environnemental se voyaient octroyer une valeur économique, **M. Jean-François Le Grand** s'est étonné de ce que cette valeur ait été intégrée dans les baux environnementaux par le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, alors qu'elle n'avait pas encore été définie. Interrogeant l'intervenant sur sa position à l'égard de l'opposabilité de la trame verte et bleue, il a souligné les contradictions intrinsèques à la loi littorale.

Critiquant le détournement de la loi en matière de construction de logements pour les exploitants sur leurs terres agricoles, **M. Yannick Botrel** a dit partager l'avis de l'intervenant s'agissant de l'agriculture en milieu périurbain. Jugeant que la situation, concernant la production d'énergie en milieu rural,

dépendait fortement des régions considérées, il a souligné la sensibilité du public aux zones de protection des captages d'eau et la nécessité de sanctionner les personnes n'en respectant pas la réglementation.

Se disant moins préoccupé par le mitage lié aux activités agricoles que par celui résultant de l'implantation de résidences principales ou secondaires, **M. Marc Daunis** a souligné la mauvaise qualité générale des terres situées en zone périurbaine et insisté sur la nécessité d'y protéger les espaces à vocation agricole.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé nécessaire de préciser la notion de périmètre immédiat de captage, et de prévoir un système d'indemnisation satisfaisant pour les périmètres rapprochés, versée en une seule fois au propriétaire et en plusieurs fois à l'exploitant.

En réponse aux divers intervenants, **M. Pascal Ferey** a apporté les éléments de précision suivants :

- la FNSEA est opposée à l'article 41, car un dispositif de protection des captages opérationnel a été prévu par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- la définition des zones humides par détermination géologique n'est pas acceptable. La présence de plantes hydrophiles devrait en constituer le seul critère. L'arrêté portant cette définition sera modifié. L'acquisition de zones humides par les agences de l'eau, qui n'ont pas de légitimité en la matière, ne devrait avoir lieu qu'en cas de risque de désertification ou d'urbanisation, en dernier recours, et sans qu'il soit fait référence à la notion d'expropriation ;

- le morcellement des exploitations agricoles et les pertes de foncier agricole sont à déplorer, d'autant plus que ces évolutions néfastes auraient pu être évitées en adaptant les COS dans les préconisations des SCOT ;

- la certification « haute valeur environnementale » (HVE) est opportune, car elle est facultative et redonne une initiative aux producteurs agricoles à l'encontre de la grande distribution ;

- la méthanisation devrait être développée par un soutien accru des pouvoirs publics aux porteurs de projets et par un assouplissement de la réglementation. Fiscalement, la FNSEA souhaite que les exploitants produisant de l'énergie conservent leur statut d'agriculteurs, sauf si cette activité représente plus de 20 % de leur chiffre d'affaires, auquel cas ils relèveraient du régime des bénéficiaires commerciaux.

Mouvement des entreprises de France (Medef) (mercredi 13 mai 2009)

Réunie **mercredi 13 mai 2009**, sous la présidence de **M. Jean-Paul Emorine, président**, la commission a entendu **M. Jean-Pierre Clamadieu, président de la commission « développement durable » du Mouvement des**

entreprises de France (MEDEF) et Mme Sophie Liger Tessier, directeur en charge du développement durable au MEDEF.

M. Jean-Pierre Clamadiou a tout d'abord évoqué la nécessaire conciliation entre le développement économique et le respect de l'environnement confirmant que la position du MEDEF sur ce point était celle de la recherche d'un bon équilibre entre ces deux exigences. Il a rappelé que l'organisation patronale avait largement contribué aux travaux du Grenelle de l'environnement et avait formulé des propositions dans ce cadre. Toutefois, il a tenu à faire observer que le contexte économique avait profondément évolué entre le moment où les propositions du Grenelle ont été formulées et la situation actuelle, la crise constituant désormais une contrainte dont il faut mesurer la charge pour les entreprises. C'est pourquoi, si le MEDEF est très attentif aux préoccupations environnementales, il reste soucieux de l'impact économique de certaines mesures législatives à un moment où le prix de l'énergie est élevé et la demande faible dans de nombreux secteurs industriels. Ce contexte de ralentissement pèse lourdement sur le quotidien des entreprises et, dans cette période d'ajustement, il a estimé qu'il fallait hiérarchiser les priorités.

M. Jean-Pierre Clamadiou a ensuite décliné les différentes priorités du MEDEF dans le cadre du projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de celui portant engagement national pour l'environnement.

– Les mesures législatives proposées doivent impérativement respecter un principe « d'isofiscalité » affirmé d'ailleurs par le Président de la République. Les engagements du Grenelle doivent être déployés sans augmentation supplémentaire de charges pour les entreprises. A cet égard, il a estimé que la mise en place d'une taxe carbone pouvait avoir des effets significatifs sur l'activité économique, à condition que les pouvoirs publics la définissent clairement en choisissant entre le mécanisme d'une taxe carbone aux frontières ou celui d'une taxe carbone sur toutes les consommations fossiles des ménages et des entreprises.

– Il convient de maintenir une cohérence entre les démarches européenne et française en matière d'environnement. Il est ainsi indispensable de favoriser la convergence des normes sur le marché européen. La France ne doit en effet pas s'inscrire en opposition avec ce qui est engagé dans le cadre communautaire, ni pénaliser ses entreprises en matière de concurrence, ce qui nécessite un bon ajustement entre le niveau national et européen. On peut, à cet égard, se féliciter de la mesure visant à informer les consommateurs sur l'impact des produits sur l'environnement, mais il convient toutefois de se prémunir contre le risque que chaque Etat développe de façon isolée ses propres techniques de normalisation.

– Il est nécessaire de prévoir des études d'impact systématiques pour toute mesure nouvelle qui serait susceptible d'entraîner des contraintes supplémentaires pour les entreprises sans que le bénéfice environnemental ne soit prouvé. Ainsi, on peut être préoccupé des carences dans l'analyse préalable de l'impact de la disposition étendant la responsabilité des sociétés-mères pour le

compte de leurs filiales en matière environnementale. Par ailleurs, les mesures proposées en matière de responsabilité élargie du producteur dans la gestion des déchets sont largement en deçà des ambitions affichées dans le cadre des travaux du Grenelle.

– Le calendrier de mise en œuvre des mesures du Grenelle doit certes être ambitieux mais faire preuve aussi de pragmatisme dans le contexte économique actuel. Le rythme d’ajustement des entreprises aux nouvelles exigences environnementales peut parfois être plus lent que ce qui est prévu. Ainsi, certains objectifs sont parfois irréalistes à moyen terme, au moment même où l’économie engage un retour vers les fondamentaux.

A la suite de ces observations, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a tenu à dissiper les inquiétudes du MEDEF en rappelant que la commission des affaires économiques veillerait à la mise en cohérence des dispositions du projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l’environnement avec celles du projet de loi portant engagement national pour l’environnement, ces deux textes faisant l’objet d’un examen par la commission avant l’été.

M. Bruno Sido, rapporteur, a affirmé qu’il serait particulièrement attentif au maintien d’une cohérence entre les dispositions de ces deux projets de loi, le premier fixant le cadre de référence et le second prévoyant la déclinaison concrète des engagements du Grenelle. A cet égard, il a rappelé que le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement serait, probablement, définitivement voté par le Sénat en juillet prochain. Il s’est par ailleurs dit favorable au respect de « l’isofiscalité » pour les entreprises françaises, estimant qu’il convenait d’envisager les contraintes pesant sur celles-ci au regard de la concurrence européenne et internationale. Abordant ensuite la question de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), il s’est demandé si le seuil de 500 salariés retenu pour cibler les entreprises soumises à l’obligation de réaliser un bilan de leurs émissions de GES était pertinent. A cet égard, il s’est interrogé sur l’articulation de cette mesure qui toucherait les entreprises installées sur le territoire national, s’inquiétant du risque de délocalisation des filiales les plus émettrices de GES.

M. Dominique Braye, rapporteur, a reconnu qu’il existait un décalage entre les ambitions affichées du Grenelle de l’environnement et les mesures législatives effectivement proposées. Toutefois, ce décalage n’est finalement pas malvenu au moment où l’économie française traverse une crise grave, ce qui justifie qu’il faille faire preuve de pragmatisme. S’agissant des dispositions relatives aux déchets, on peut regretter le manque d’ambition du projet de loi portant engagement national pour l’environnement, mais d’autres véhicules législatifs, au premier rang desquels la loi de finances, ont déjà porté nombres de mesures en la matière. La généralisation de la responsabilité élargie du producteur est indispensable pour favoriser l’émergence de filières dédiées. Par ailleurs, **M. Dominique Braye** s’est interrogé sur les opportunités économiques offertes aujourd’hui par la croissance verte pour les entreprises françaises. En outre, en matière de rénovation thermique des bâtiments, il s’est demandé si le niveau élevé du surcoût mis en avant par les entreprises auprès des maîtres d’ouvrage

pour convertir les logements à l'énergie nulle ou positive résultait d'une mauvaise adaptation de celles-ci aux nouvelles exigences environnementales.

Rejoignant l'intervenant dans sa volonté de recherche de l'équilibre et du pragmatisme, **M. Daniel Dubois** a considéré que d'autres textes sur l'environnement seraient nécessaires après l'adoption du projet de loi portant engagement national pour l'environnement. L'environnement a longtemps été le parent pauvre dans le triptyque du développement durable et, ce dernier, incontournable du fait de la raréfaction et du renchérissement du coût des énergies fossiles, devient un véritable levier de croissance. Il faut anticiper sur le modèle économique qui en découlera. La mise en cohérence des dispositifs nationaux avec la législation européenne est un atout, et s'agissant de la responsabilité des sociétés-mères, le projet de loi leur donne les moyens d'agir de façon autonome et sécurisée sur le plan financier. S'agissant du *reporting* social et environnemental, il convient d'assurer la cohérence entre l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques et les mesures issues du Grenelle de l'environnement, le dispositif proposé ayant fait l'objet d'un cadrage satisfaisant. Seules les sociétés cotées sont actuellement concernées, mais il faut s'attendre à une extension rapide à l'ensemble des entreprises qui doivent anticiper cette évolution.

En réponse à l'ensemble des intervenants, **M. Jean-Pierre Clamadieu** a apporté les éléments de précision suivants :

– en ce qui concerne les rejets de CO₂, les grands émetteurs sont couverts par la directive européenne instaurant un système d'échange de permis d'émission. Le Conseil des chefs d'Etat européens, qui s'est déroulé en décembre dernier, a été une étape importante pour la mise en œuvre du dispositif sur la période 2012-2020. Si l'ensemble des entreprises européennes est régi par une même réglementation, encore convient-il de l'étendre progressivement aux pays extérieurs à l'Union, ce qui fera l'objet de discussions au sommet de Copenhague sur le climat en décembre prochain. Il importe ainsi de convaincre de grands pays tels que la Chine, l'Inde et, surtout, les Etats-Unis. Si ces derniers, longtemps peu actifs en matière de développement durable, semblent vouloir s'investir résolument, il s'agira de veiller à ce qu'ils ne mettent pas en place des mesures différentes de celles de l'Union européenne, qui risqueraient de l'isoler ;

– le dispositif du bilan carbone, obligatoire pour les entreprises de plus de 500 salariés, est globalement satisfaisant, mais ses modalités d'application doivent être simples, pragmatiques et efficaces. Il ne devrait pas, en tout état de cause, conduire à des mouvements de délocalisation ;

– la notion de croissance verte recouvre une réalité de plus en plus prégnante. Elle correspond à une rupture majeure constatée chez tous les acteurs dans leur approche de l'économie et répond à une demande croissante de biens de consommation durables. Source de risques autant que d'opportunités, elle profitera aux entreprises l'ayant le plus anticipé. Si la France est bien placée dans le domaine de l'énergie et des transports, il faut veiller à ce que l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME) en profitent ;

- le dispositif de *reporting* social et environnemental ne pose pas de problème de principe. Encore faut-il, plutôt que de légiférer à nouveau, que la loi existante soit correctement appliquée. Si une part substantielle des grandes entreprises publie de tels rapports, obliger les plus petites à en faire de même ne semble pas opportun, en l'absence notamment de référentiels communs en matière sociale et environnementale.

Faisant observer à l'intervenant sa prudence dans la première partie de son exposé et sa plus grande véhémence dans la seconde, **M. Martial Bourquin** a souligné que la recherche systématique de la convergence des réglementations et obligations au niveau européen voire international était certes louable mais ne devait pas obérer la nécessité pour la France et ses entreprises de prendre de l'avance en matière environnementale. Défendant le principe de la taxe carbone, il a appelé à réviser le système fiscal français, mis en place dans les Trente glorieuses, au vu des évolutions les plus récentes. Jugeant indispensable la mise en place du bilan carbone pour les entreprises de plus de 500 salariés, il a fait observer l'avance de l'Allemagne sur ce point et estimé qu'une telle mesure devrait être étendue à l'échelle européenne.

Relevant que les entreprises allemandes proposaient des matériaux concurrentiels pour la fabrication de maisons à énergie passive, **Mme Evelyne Didier** s'est demandé pour quelles raisons les entreprises françaises semblaient moins performantes. Regrettant que les rapports sociaux et environnementaux des entreprises relèvent davantage de la communication que d'un réel bilan objectif, elle a questionné l'intervenant sur la capacité des entrepreneurs à concilier des impératifs de rentabilité, à court terme, et d'investissement dans le développement durable, à plus long terme.

M. Marcel Deneux s'est interrogé sur les suites données au « paquet énergie-climat » adopté par l'Union européenne et sur la possibilité d'atteindre les objectifs fixés en matière d'énergies renouvelables.

En réponse aux différents intervenants, **M. Jean-Pierre Clamadieu** a fait les observations suivantes :

– la France doit prendre de l'avance en matière de développement durable, sans pour autant opérer des choix qui la placeraient en porte-à-faux par rapport à ceux des instances européennes, comme cela semble être le cas en matière de nanoparticules ;

– le bilan carbone doit faire l'objet de modalités d'application pragmatiques ;

– le MEDEF est ouvert à une évolution de la fiscalité, aujourd'hui assise essentiellement sur le travail et l'investissement, vers une plus grande prise en compte du développement durable, à condition toutefois que les réflexions soient conduites en toute transparence ;

– la France possède quelques grands acteurs industriels de stature internationale, tels que Saint-Gobain, dans le secteur des matériaux de construction ;

– si certains rapports sociaux et environnementaux peuvent donner lieu à un exercice d'autosatisfaction, la grande majorité sont établis à partir d'analyses sérieuses et sincères. Ils font d'ailleurs l'objet d'une certification des commissaires aux comptes et de remarques éventuelles des salariés ;

– il appartient aux chefs d'entreprises d'opérer un arbitrage entre court et long termes ;

– le « paquet énergie-climat », adopté en novembre dernier, est globalement satisfaisant. Il faut toutefois veiller à rallier à ses objectifs ambitieux des pays comme les Etats-Unis, la Chine et l'Inde, et à ne pas imposer des contraintes excessives aux entreprises des secteurs traditionnellement émetteurs de CO₂, comme la cimenterie, la métallurgie ou la chimie, dont notre économie a encore besoin.

Assemblée des départements de France (ADF) *(mercredi 13 mai 2009)*

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Jean-Paul Pourquoier, président du conseil général de la Lozère** et de **M. Gérard Bernheim, vice-président du conseil général de Seine-et-Marne, membre de l'ADF**.

A titre liminaire, **M. Jean-Paul Pourquoier, président du conseil général de la Lozère** a fait part de son regret que les propositions des départements n'aient pas été suffisamment prises en compte dans l'élaboration du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, notamment sur la question des SCOT ou de la mise en place de la trame verte, alors que d'autres niveaux de collectivités, comme la région ou les communautés, se voyaient reconnaître un rôle important et bien identifié.

M. Bruno Sido, rapporteur, a souhaité connaître la position de l'ADF :

– sur la mesure permettant aux départements de bénéficier de l'obligation de rachat de l'énergie solaire produite sur leurs bâtiments et sur l'extension éventuelle de cette disposition à l'énergie produite par des fermes photovoltaïques ;

– sur l'obligation qui leur est faite, en tant que collectivités de plus de cinquante mille habitants, de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre et de rénover leur parc de bâtiments.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a demandé :

– que les départements précisent la place qu'ils souhaitent occuper dans la mise en œuvre du projet de loi portant engagement national pour l'environnement et leurs propositions, en ce qui concerne notamment les procédures de consultation ou la déclinaison départementale des plans climat ;

– qu'ils expliquent la manière dont ils concevaient le rôle des agenda 21 ;

– qu'ils développent leur point de vue sur la réforme des enquêtes publiques et des études d'impact, sachant que l'enjeu est de simplifier les procédures d'élaboration, sans que cela se traduise par un accroissement du risque de contentieux dans la phase de mise en œuvre des projets.

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné que 80 % des problèmes de la vie quotidienne des administrés devaient se traiter au niveau des agglomérations. Il a regretté que seulement 10 % du territoire soit couvert par des SCOT et indiqué qu'il travaillait à leur généralisation sur les territoires à enjeux, où la question de la coordination des politiques publiques doit être réglée de manière satisfaisante. Il a fait part de son souci de voir la question de la répartition des compétences entre collectivités exclusivement abordée du point de vue de l'intérêt des administrés. Enfin, soulignant que l'échelle pertinente pour élaborer les PLU n'était pas la commune mais l'intercommunalité, il a déploré que les élus ne jouent pas sur cette question un rôle moteur.

M. François Fortassin a souhaité que l'ADF précise sa position sur la réutilisation des pneus usagés dans la fabrication de bitumes.

M. Didier Guillaume a souligné qu'un schéma d'organisation unique ne pouvait s'appliquer dans une France décentralisée. Dans les départements ruraux, où il n'existe pas de communauté d'agglomération, c'est au conseil général d'intervenir pour prendre en charge l'organisation des politiques publiques, notamment en matière de transports. De manière plus générale, il a rappelé que les départements sont au coeur de l'effort de développement durable du fait de leurs investissements, qu'il s'agisse de la rénovation des collèges pour les conformer aux normes énergétiques les plus élevées, ou encore de la construction des routes. Enfin, il s'est inquiété du développement anarchique des fermes photovoltaïques, fortement consommatrices d'espace, et singulièrement de terres agricoles, en l'absence de réglementation contraignante en la matière. Il s'est interrogé, à cet égard, sur l'opportunité d'adopter une charte et a appelé l'ADF à s'impliquer sur cette question.

M. Thierry Repentin a indiqué que le renforcement des SCOT était une nécessité et que les départements devaient s'y investir, car ces documents de planification traitent de sujets comme le transport ou l'habitat, dans lesquels ils sont naturellement partie prenante. Plus précisément, il s'est interrogé sur l'opportunité de modifier la loi d'orientation du 30 décembre 1982 sur les transports intérieurs afin que les départements puissent intervenir davantage dans l'organisation des transports urbains. Il a, en effet, regretté que, lorsqu'un SCOT comprend une autorité organisatrice de transports urbains, le département s'abstienne d'intervenir dans l'élaboration du SCOT alors même que, du fait de la non coïncidence du périmètre du SCOT et du périmètre des transports urbains, la prise en charge des questions de transport ne peut se faire uniquement par l'autorité organisatrice. Enfin, **M. Thierry Repentin** a demandé à l'ADF de préciser sa position sur la réforme des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) et notamment sur le fait que, malgré la perte de leur caractère opposable, ces documents pourraient paradoxalement

devenir plus contraignants, en raison de la possibilité octroyée aux préfets d'adopter des projets d'intérêt général (PIG) sur le fondement des DTADD.

Mme Évelyne Didier a demandé si l'ADF était favorable à l'attribution d'un rôle de chef de file à la région en matière d'environnement. Elle a également souhaité connaître le bilan que l'ADF tirait de l'application de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), expérimentée par certains départements.

Mme Mireille Schurch a interrogé les représentants de l'ADF sur leur position face à la multiplication, qu'elle a jugée anarchique, des implantations d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques et d'antennes-relais de téléphonie mobile.

M. Jean-Jacques Mirassou s'est opposé à l'idée selon laquelle une barrière étanche séparerait les transports urbains des transports interurbains, jugeant nécessaire qu'une même logique fédérative associe la ville-centre et les zones éloignées.

M. Jean-Paul Emorine, président, a appuyé ces propos en plaidant pour la prise en compte du périmètre du « bassin de vie » dans l'organisation des transports locaux.

Abordant le sujet de la trame verte et de la trame bleue, **M. Daniel Soulage** a demandé le point de vue de l'ADF sur leur mise en place et sur les moyens qui leur seront consacrés.

En réponse aux intervenants, **M. Gilles Bernheim** a apporté les éléments de réponse suivants :

- les questions liées à la répartition des compétences seront examinées dans un autre texte, à l'occasion de la réforme des collectivités territoriales ;

- les départements devraient être impliqués dans l'élaboration des SCOT, les compétences qu'ils exercent dans la voirie et les transports faisant d'eux l'un des intervenants importants dans le transport de personnes ; leur intervention est notamment justifiée pour les transports en commun en site propre, qui utilisent souvent la voirie départementale ;

- s'il est nécessaire d'agir sur le plan climatique au niveau de la région, celle-ci devrait faire participer les départements ;

- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments existants, notamment les collèges, suffirait à procurer une capacité importante de production d'énergie, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des espaces naturels pour de telles installations ;

- les départements, qui ont montré leur savoir-faire concernant les espaces naturels sensibles, ne devraient pas perdre le bénéfice de la TDENS ; s'agissant de la trame verte et bleue, leur gouvernance passe nécessairement par une coopération de l'ensemble des collectivités concernées.

M. Jean-Paul Pourquoi a ensuite ajouté les éléments suivants :

- l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et son financement relèvent de la responsabilité de toutes les collectivités ;

- s'agissant de l'urbanisme, et notamment des dispositions relatives au SCOT, le projet de loi ne prend pas assez en compte le niveau du département et la réforme des taxes liées à l'urbanisme ne devrait pas se faire au détriment de celui-ci ;

- les transports urbains et ruraux doivent être considérés dans une vision globale prenant en compte les particularités de chaque territoire ; les autorités organisatrices de transport en zone urbaine devraient ainsi se concerter avec le conseil général, qui joue un rôle important en matière de voirie, tandis qu'une partie des recettes de péage urbain pourrait revenir au département qui œuvre pour le désengorgement des centres urbains ;

- les départements sont des acteurs majeurs dans la gestion des eaux et des déchets ; il conviendrait de mener des politiques d'intervention par bassin versant pour l'assainissement et de créer un fonds départemental de l'eau ;

- les terres retenues pour l'aménagement d'infrastructures et pour l'agriculture biologique devraient faire l'objet d'une indemnisation aux propriétaires, dans le cadre d'un réaménagement foncier.

Sur ce point, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a mis l'accent sur les difficultés que la présence de parcelles consacrées à l'agriculture biologique peut représenter pour les opérations d'aménagement foncier et **M. Gilles Bernheim** s'est demandé si la charge de l'indemnisation devait nécessairement revenir aux départements.

M. Jean-Paul Pourquoi a complété sa réponse relative à l'assainissement en précisant que, si les départements n'ont pas un rôle de chef de file sur les actions d'assainissement, ils constituent néanmoins des partenaires incontournables.

Evoquant, enfin, les installations de production d'énergies renouvelables, il s'est demandé si l'instauration d'un permis de construire pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ne constituerait pas un frein à leur développement. Il a suggéré d'élaborer un schéma départemental ou régional dans le but d'éviter la multiplication désordonnée de ces projets, ce schéma devant organiser la mutualisation des bénéfices apportés par une installation au profit de l'ensemble des collectivités.

M. Gérard Bailly a suggéré d'introduire des dispositions en ce sens dans le projet de loi, tandis que **Mme Mireille Schurch** a plaidé pour la création d'un titre nouveau prévoyant des dispositions permettant de contrôler la consommation des espaces agricoles.

Mme Odette Herviaux a fait observer que les outils juridiques existaient déjà : le droit en vigueur exige un permis de construire pour toute

installation au sol, ce qui permet de limiter les installations de panneaux photovoltaïques sur les terres agricoles.

EXAMEN DES AMENDEMENTS ET ADOPTION DU TEXTE DE LA COMMISSION

I. MERCREDI 27 MAI 2009

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a commencé l'**examen** du rapport sur le **projet de loi n° 155** (2008-2009) portant **engagement national pour l'environnement**.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que la discussion qui s'engage se déroulera selon la nouvelle procédure législative issue de la révision constitutionnelle de juillet 2008 dans laquelle les travaux de la commission prennent un relief particulier. Les amendements des rapporteurs, des membres de la commission et, au-delà, de tous les membres du Sénat seront donc examinés en présence du Gouvernement et le texte adopté par la commission publié avant le 14 juillet pour un examen en séance publique envisagé en septembre prochain. Compte tenu de l'importance du projet de loi, le Bureau de la commission a décidé que son examen sera réparti sur plusieurs semaines, ce qui induit plusieurs délais limites de dépôt des amendements en commission. Il en a informé également la Conférence des présidents, qui, à la demande du président M. Michel Mercier, et pour tenir compte du pont de l'Ascension, a fixé le délai de dépôt en commission des amendements au titre I au mardi 26 mai.

Il a rappelé que le titre I, examiné ce jour, consacré au bâtiment et à l'urbanisme, était rapporté par M. Dominique Braye, les titres II, III et IV, consacrés aux transports, à l'énergie et à la biodiversité, respectivement rapportés par MM. Louis Nègre et Bruno Sido seraient examinés le 10 juin prochain et, enfin, les titres V, VI et VII, consacrés aux risques, à la santé, aux déchets et à la gouvernance, rapportés respectivement par MM. Louis Nègre, Dominique Braye et Daniel Dubois seraient examinés le 8 juillet.

M. Jean-Paul Emorine, président, a par ailleurs précisé que M. Bruno Sido, en tant que rapporteur du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, coordonnait l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, avant d'indiquer que sur le titre I comprenant 15 articles, 288 amendements avaient été déposés dont 47 par le rapporteur.

Il a ajouté que le ministre avait la possibilité, tout au long de cette réunion, de prendre la parole pour exprimer son point de vue ou éclairer les débats sur un point particulier, sans être formellement sollicité pour émettre un avis sur les amendements examinés.

M. Bruno Sido, rapporteur, s'est félicité que les nombreuses auditions réalisées par la commission, d'une part, et par les quatre rapporteurs, dans le cadre du groupe de suivi du Grenelle de l'environnement, d'autre part, aient

permis de constater que l'ensemble des acteurs ayant participé au processus du Grenelle, qu'il s'agisse des collectivités locales, des représentants du monde de l'entreprise, des syndicats, des représentants de l'administration ou encore des associations de défense de l'environnement, étaient parvenus à réaliser des compromis dans un esprit de responsabilité et de pragmatisme.

Ces acteurs sont désormais d'accord sur deux points fondamentaux : d'une part, le défi environnemental nécessite de prendre rapidement des mesures fortes ; d'autre part, l'environnement, l'économie et le social sont les trois piliers indissociables du développement durable et les actions en faveur de l'environnement ne doivent pas se traduire par un affaiblissement des deux autres piliers et négliger les réalités économiques et sociales.

M. Bruno Sido, rapporteur, a jugé indispensable de prendre un engagement national fort pour l'environnement, tout en veillant au respect de l'équilibre global de notre modèle de développement afin de ne pas mettre en contradiction l'efficacité économique, la justice sociale et la soutenabilité environnementale. Il s'est déclaré optimiste, considérant que non seulement l'élévation des exigences environnementales n'était pas un obstacle à la compétitivité et à la croissance, mais que cela pouvait même devenir l'un de ses principaux moteurs. En quelques années, il s'est opéré une rupture profonde de la demande aussi bien au niveau national qu'international, aussi bien parmi les consommateurs que parmi les entreprises ou les acheteurs publics. Les besoins en biens et en services compatibles avec la préservation de l'environnement connaissent ainsi une croissance exponentielle en France et dans tous les pays développés. La croissance verte n'est donc pas qu'un slogan marketing, mais constitue l'avenir de notre modèle de croissance : les dépenses de protection de l'environnement en France s'établissent à plus de 41 milliards d'euros en 2007 ; le volume de « l'emploi environnemental », à la fois public ou privé, s'élève à environ 400.000 personnes. Pour l'avenir, l'étude d'impact réalisée en octobre 2008 par le Boston consulting group pour le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) estime que les mesures du Grenelle permettront, à l'horizon 2020, de créer 535.000 emplois, de générer 440 milliards d'euros d'investissements et d'impacter la croissance annuelle à hauteur de 0,8 point de PIB.

M. Bruno Sido, rapporteur, a toutefois mis en garde contre un optimisme béat, en évoquant l'image du passager clandestin. Si l'engagement national pour l'environnement nécessite des investissements représentant une dépense immédiate, il ne faut pas que certains acteurs s'exonèrent de l'effort commun en reportant la charge de l'adaptation sur d'autres, un tel comportement faisant peser un risque de distorsion de la concurrence porteur d'un dumping environnemental. Afin de concilier réalisme économique et engagement en faveur de l'environnement, il faut s'engager dans une régulation de la concurrence.

Ce sujet doit être pleinement pris en compte au sein de l'Union européenne, dans le cadre du marché unique, notamment à travers la question des ajustements aux frontières. S'il y a de grands espoirs de parvenir à un accord international contraignant dans le cadre de l'après Kyoto en particulier pour les

Etats-Unis, la Chine, l'Inde et les autres puissances émergentes, il faut, en cas d'échec, instaurer un mécanisme d'inclusion des importations de carbones (MIIC), la Commission européenne ayant d'ailleurs reconnu l'efficacité d'un tel dispositif pour neutraliser les effets de distorsion imputable aux importations, tout comme le Président de la République qui s'est prononcé en faveur de cette taxation du carbone « importé ».

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait valoir que le traitement de ces questions était indissociable des ambitions du Grenelle sans quoi celles-ci pourraient se heurter à des réalités économiques adverses. Le pragmatisme doit présider dans la détermination des objectifs, afin de se donner les moyens d'être à la hauteur des ambitions affichées.

Enfin, il a tenu à rappeler l'originalité du processus d'élaboration du projet de loi portant engagement national pour l'environnement : la phase participative initiée à l'été 2007 a abouti à la formulation de 265 engagements fin 2007 ; la phase des comités opérationnels a permis, à la fin du premier semestre 2008, de définir des pistes concrètes pour traduire ces engagements ; la phase de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, commencée à l'automne, tend à afficher solennellement les objectifs de l'Etat ; enfin, l'examen de ce texte constitue la phase proprement normative du processus du Grenelle, dans laquelle le Parlement retrouve le premier rôle puisqu'il lui revient la responsabilité d'arbitrer en tant que détenteur de la légitimité démocratique.

Intervenant pour présenter l'économie du titre I du projet de loi, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a tout d'abord estimé que les conditions d'examen du texte par la commission étaient loin d'être optimales, considérant que les délais d'examen des amendements par le rapporteur avaient été beaucoup trop courts ; d'autre part, rappelant que les articles du projet de loi étaient parfois très longs et d'une grande complexité, il a jugé indispensable la mise en place d'une numérotation simple des alinéas afin de faciliter la rédaction des amendements par les commissaires et a vivement regretté que le Sénat n'ait pas encore adopté cette pratique, mise en œuvre par l'Assemblée nationale depuis plusieurs années, pour la plus grande satisfaction des députés.

M. Jean-Paul Emorine, président, a également reconnu l'intérêt d'une telle méthode pour améliorer les conditions d'examen des textes par les commissions au moment où celles-ci voient leurs pouvoirs renforcés en application de la révision constitutionnelle.

Puis **M. Dominique Braye, rapporteur**, évoquant brièvement les principales dispositions de cette partie, a souligné que les trois premiers articles du chapitre consacré au bâtiment visent à améliorer la performance énergétique de ceux-ci, conformément aux objectifs fixés par le chapitre premier du projet de loi « Grenelle I ».

L'article premier renforce l'application de la réglementation thermique et acoustique dans les bâtiments neufs et existants, et institue une obligation de

réaliser dans les cinq ans un diagnostic de performance énergétique (DPE) dans tous les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage.

L'article 2 institue une obligation de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans tous les bâtiments à usage tertiaire existants, dans un délai de huit ans à compter du 1er janvier 2012.

L'article 3 oblige, d'une part, toutes les copropriétés qui auront réalisé un DPE à mettre à l'ordre du jour de leur assemblée générale la question d'un contrat de performance énergétique et, d'autre part, classe les travaux d'économie d'énergie ou de réduction des gaz à effet de serre (GES) dans la catégorie des travaux pouvant être adoptés à la majorité simple des copropriétaires.

Sur le chapitre « urbanisme », l'essentiel du projet de loi porte sur la réforme des documents de planification et d'aménagement.

L'article 5 réforme le dispositif des directives territoriales d'aménagement, qui deviennent des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) et cessent d'être opposables aux documents d'urbanisme inférieurs en particulier les schémas de cohérence territoriale (SCOT), ce qui devrait faciliter leur élaboration.

L'article 9 renforce les SCOT en leur assignant des objectifs environnementaux nouveaux, en particulier dans le domaine de la consommation d'espace et des continuités écologiques. Il renforce aussi leur caractère prescriptif, en les dotant d'outils grâce auxquels ils pourront conditionner l'ouverture à l'urbanisation ou imposer des normes minimales de densité urbaine en fonction de la présence d'équipements de transport. Enfin, il étend le rôle du préfet en lui permettant, d'une part, de contrôler plus activement la pertinence des périmètres des SCOT et, d'autre part, en élargissant l'éventail des motifs l'autorisant à s'opposer à leur entrée en vigueur.

L'article 10 assigne également aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des objectifs environnementaux renforcés et les dote de moyens adaptés pour les réaliser, par exemple en rendant possible l'imposition d'une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés. Comme pour les SCOT, le contrôle préfectoral des PLU est réformé afin d'intégrer la prise en compte du respect des continuités écologiques ou des projets d'intérêt général (PIG). L'article 10 affirme enfin le principe de l'élaboration intercommunale des PLU, ce qui revêt avant tout une portée symbolique, puisque la compétence « PLU » reste de plein droit aux communes, qui sont libres de la déléguer ou non. Il prévoit notamment qu'en cas d'élaboration intercommunale, le PLU couvrirait l'intégralité du territoire intercommunal et tiendrait lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains.

Outre la réforme du triptyque DTA / SCOT / PLU, l'article 4 du projet de loi rend les règles relatives à l'aspect extérieur des bâtiments inopposables aux demandes d'installation de matériaux renouvelables ou de systèmes individuels de production d'énergie renouvelable, en dehors de secteurs protégés ; l'article 6

intègre la prise en compte des objectifs environnementaux dans les principes généraux du droit de l'urbanisme ; l'article 8 revoit les conditions de l'évaluation environnementale de certains PLU ; l'article 11 autorise le dépassement des règles de densité pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

M. Dominique Braye, rapporteur, a ainsi estimé que ce texte contenait des avancées qui méritaient d'être saluées. Sans bouleverser le droit de l'urbanisme, il renforce de manière significative les outils de planification de l'usage de l'espace déjà existants tout en les adaptant de manière pragmatique aux enjeux environnementaux du Grenelle, en particulier dans le domaine de la consommation d'espace et d'énergie et dans celui de la prise en compte de la biodiversité.

Il a ensuite présenté les modifications qu'il proposait en soulignant qu'elles s'inscrivaient pleinement dans la continuité de ces objectifs :

– sur la question de la performance énergétique des bâtiments, il proposera que l'ADEME collecte les DPE non seulement à des fins statistiques, mais aussi pour les évaluer et les améliorer. Un autre amendement rend obligatoire l'affichage de la performance énergétique des biens immobiliers dans les annonces de vente ou de location ;

– s'agissant des SCOT, qui ne couvrent que 10 % du territoire alors même qu'ils sont considérés comme un outil pertinent pour définir les conditions d'occupation de l'espace dans les zones urbaines, périurbaines et même rurales, il a proposé de renforcer les incitations pour les communes à entrer dans un SCOT en modifiant la portée de la règle dite de l'urbanisation limitée prévue par l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme.

Ayant rappelé que le Gouvernement s'était engagé, lors de l'examen du dernier projet de loi de finances, à mettre en place un dispositif d'aide financière pour la création des SCOT, il a indiqué qu'il proposerait à la Haute assemblée d'introduire elle-même les dispositions nécessaires lors de l'examen du projet de loi en séance publique si les mesures promises n'étaient pas présentées par le Gouvernement.

M. Dominique Braye, rapporteur, a ensuite plaidé, au-delà de leur généralisation sur les territoires à enjeux, pour une plus grande efficacité des SCOT en clarifiant leurs relations avec les autres documents d'aménagement et de planification territoriale. D'une part, les SCOT doivent mieux encadrer les documents d'urbanisme inférieurs et être plus précis, afin que leurs orientations soient mieux prises en compte dans les PLU, les plans de déplacement urbain (PDU) et les plans locaux de l'habitat (PLH). Il a à cet égard indiqué qu'il ferait plusieurs propositions allant dans le sens d'une cohérence renforcée entre les SCOT et les documents qui sont censés leur être compatibles, comme par exemple pour associer systématiquement la personne publique en charge de la gestion des SCOT à l'élaboration des PDU et des PLH, ou bien encore pour

combler le vide juridique relatif aux conditions de mise en compatibilité des PLH et des PDU avec un SCOT.

Mais il faut veiller également à ce que les SCOT restent uniquement des documents d'orientation sans empiéter sur le domaine propre des PLU. Il sera proposé de supprimer les dispositions qui tendent à faire des SCOT des « super PLU », notamment lorsqu'ils prétendent réglementer les formes urbaines.

En ce qui concerne les PLU, il a fait valoir que si les PLU intercommunaux constituaient le bon niveau de gouvernance pour mettre en cohérence les politiques d'urbanisme, d'habitat et de transport, le pragmatisme oblige à constater que toutes les communes n'étaient pas encore prêtes à s'engager dans cette voie. C'est pourquoi, pour éviter toute mesure contre-productive, il faut créer les conditions d'un dialogue étroit et d'une confiance solide entre les communes et la communauté chargée de la maîtrise d'ouvrage des PLU afin d'inciter à l'élaboration de PLU intercommunaux.

En conséquence, il a proposé qu'une communauté, lorsque celle-ci est compétente, puisse élaborer un PLU unique pour tout son territoire, celui-ci pouvant néanmoins être décliné en plusieurs plans de secteurs correspondant chacun au territoire d'une ou plusieurs communes. Chaque plan de secteur serait ainsi élaboré en liaison étroite entre la communauté responsable de la maîtrise d'ouvrage et les communes concernées qui pourront contrôler la définition d'un droit des sols auquel elles sont très attachées. Tous les plans de secteur partageront le même plan d'aménagement et de développement durable, qui définira le projet urbain de la communauté. En outre, en cas de rejet du projet de PLU par les communes consultées, celui-ci ne pourra être adopté qu'en cas de majorité renforcée des membres de la communauté, une telle solution constituant un bon compromis entre la prise en compte de l'intérêt général communautaire et les intérêts particuliers de chaque commune.

Enfin, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a évoqué deux sujets ayant particulièrement suscité des débats lors des auditions de la commission, à savoir le champ des ordonnances prévues à l'article 13 et la suppression, à l'article 14, de l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) pour les autorisations de travaux dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Sur la question des ordonnances, il a rappelé que le ministre d'Etat avait pris l'engagement d'éclairer la commission avant le vote sur leur portée exacte et de définir une méthode permettant d'associer le Parlement à leur élaboration. Un groupe de travail « permanent » regroupant l'ensemble des professionnels concernés sera installé, tandis qu'un groupe « miroir », constitué à parité de sénateurs et députés, sera régulièrement tenu informé de l'avancement des travaux et veillera au respect de l'habilitation législative. Toutefois, s'agissant du contenu des ordonnances, il a fait valoir que le champ de cette habilitation était trop large. Ainsi, la réforme des taxes d'urbanisme ou des procédures contentieuses en matière d'urbanisme touche le noyau dur des compétences du Parlement et, dans la mesure où son adoption ne présente pas un caractère

d'urgence manifeste, elle doit suivre la procédure législative ordinaire. C'est pourquoi il a proposé de retirer ces éléments ainsi que celui relatif aux évaluations environnementales pour lesquelles aucune précision ne lui a été apportée.

Enfin, il s'est déclaré convaincu, après de nombreuses auditions, de l'intérêt du maintien de l'avis conforme de l'ABF pour la préservation du patrimoine communal, en dépit de quelques réels dysfonctionnements. Le maintien de ce dispositif sera donc proposé, assorti d'une réforme de la procédure d'appel sur ces avis qui donnerait au préfet de département le dernier mot.

Un large débat s'est ensuite instauré.

M. Hervé Maurey a indiqué que si le groupe de l'Union centriste soutenait ce projet de loi ainsi que la démarche participative du Grenelle qui l'a initié, il manifestait toutefois de fortes inquiétudes concernant son impact sur les petites communes et l'avenir de la ruralité. Les communes sont soumises à des contraintes environnementales de plus en plus lourdes alors qu'aucun moyen supplémentaire n'est déployé par l'Etat pour faire face à ces charges nouvelles. En outre, s'il convient d'être économe dans la consommation de l'espace, il faut se garder de tout excès qui conduirait à geler le développement de l'espace rural et renforcer celui des zones déjà fortement urbanisées. La ruralité n'est pas qu'un simple ensemble de beaux paysages mais constitue un lieu de vie à part entière dans lequel l'activité économique ou culturelle doit être développée. Il a enfin indiqué que le groupe de l'Union centriste avait déposé une soixantaine d'amendements sur le titre I du projet de loi.

M. Daniel Raoul a regretté le manque de cohérence dans la fixation du calendrier d'examen des textes du Grenelle, puisque le Sénat commence l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, alors que le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n'est toujours pas adopté. Cela pose un problème de cohérence entre ces deux textes, le risque étant de voir adopter des dispositions contradictoires à l'occasion des différentes lectures dans les deux assemblées. Il a ensuite rappelé que le groupe socialiste avait voté le projet de loi de programmation de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, assorti de l'engagement du Gouvernement d'enrichir le projet de loi portant engagement national pour l'environnement sur plusieurs thèmes, ce qui devra être vérifié. Evoquant l'intitulé du projet de loi, il l'a jugé trop restrictif. En effet, l'engagement national ne concerne pas seulement l'environnement mais l'homme au sens large qui doit être replacé au centre du développement durable. Enfin, il a considéré qu'il ne fallait pas se fixer des exigences irréalistes en matière d'environnement afin d'éviter des effets contre-productifs tant dans le domaine social qu'économique, et il a appelé également à une régulation de la concurrence.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que le projet de loi de programmation dit « Grenelle I » devait être définitivement adopté par le Parlement avant fin juillet, permettant ainsi un examen en toute connaissance de

cause du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, à compter de septembre prochain. Quant à l'intitulé du projet de loi, il pourra être discuté en commission, étant entendu que la place de l'« homme » dans l'environnement est essentielle et qu'il ne faut pas défendre une conception environnementaliste déconnectée des activités humaines.

M. Michel Houel, tout en se déclarant très favorable au maintien de l'avis conforme des architectes des bâtiments de France dans les ZPPAUP, a souhaité que ces architectes acceptent l'installation de panneaux solaires et plus généralement d'équipements utilisant des énergies propres dans ces zones.

M. Thierry Repentin, après avoir salué l'initiative du président de la commission d'associer les membres du groupe de suivi du Grenelle de l'environnement aux auditions menées par les rapporteurs, a regretté que les contraintes d'agenda aient rendu difficile leur participation effective. Il a en outre déploré de n'avoir pu disposer, avant la réunion de la commission, que d'une liasse d'amendements classée par ordre de dépôt. Il a indiqué qu'environ 240 amendements avaient été déposés par le groupe socialiste sur le titre I du projet de loi, mais que d'autres seraient déposés lors de l'examen en séance publique, compte tenu des réflexions en cours des organismes auditionnés. Il a ensuite constaté que le volet financier du Grenelle de l'environnement était absent des deux projets de loi de programmation et d'engagement national pour l'environnement. En outre, il a rappelé que le Gouvernement avait repoussé de très nombreux amendements présentés lors de l'examen des projets de loi de mobilisation pour le logement et de développement et modernisation des services touristiques, et s'était engagé à ce qu'il en soit débattu lors de la discussion de ce projet de loi.

M. Didier Guillaume, après avoir déploré que pratiquement 80 % des amendements adoptés lors de l'examen en séance publique du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires soient d'origine gouvernementale, a souhaité que l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement traduise mieux le rôle renforcé des commissions. Soulignant que l'opposition avait accordé sa confiance au Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, il a insisté pour que les trois piliers du développement durable soient effectivement pris en compte. Il a considéré que les SCOT ne devaient fixer que des orientations et des objectifs en matière de développement. Il s'est déclaré en faveur du maintien de l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France dans les ZPPAUP. Enfin, il a plaidé pour que le développement des agglomérations ne se fasse pas au détriment de celui des zones rurales afin d'éviter la désertification de certaines parties du territoire.

Après avoir exprimé sa crainte que le texte adopté par la commission soit trop complexe pour être compris et mis en œuvre par nos concitoyens, **M. François Fortassin** a défendu l'idée de plans locaux d'urbanisme intercommunaux tout en mettant en garde contre les risques de conflit d'intérêt pour les maires concernés.

Apportant son soutien aux interventions des membres du groupe socialiste, **Mme Évelyne Didier** a indiqué que ce projet de loi s'inscrivait dans une politique globale décidée par le Président de la République. Compte tenu des contraintes liées au traité de Lisbonne, elle a ensuite appelé les membres de la commission à faire collectivement pression auprès des instances de l'Union européenne pour éviter tout risque de *dumping* social, fiscal ou environnemental entre Etats membres.

M. Gérard Bailly, rappelant l'état dramatique des finances de l'Etat et des collectivités territoriales, a mis en garde ses collègues contre tout nouvel alourdissement des obligations dans le domaine environnemental et il a, en conséquence, indiqué qu'il ne souhaitait pas voter les articles relatifs à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

M. Jacques Muller, rappelant l'urgence d'agir avec pragmatisme pour préserver l'environnement, a indiqué que la législation actuelle dans les ZPPAUP était justifiée mais regretté la trop grande hétérogénéité des avis émanant des architectes, selon les projets et les zones géographiques concernés.

M. Bruno Retailleau, apportant son soutien au rapporteur sur la question des architectes des bâtiments de France, a souhaité une réforme de leur statut afin de créer une ligne hiérarchique claire au sein de ce service. Concernant l'article 10 du projet de loi relatif au PLU dont il a dénoncé « l'obscurité », il a souhaité que toutes les ambiguïtés soient levées lors des débats en commission puis en séance publique.

M. François Patriat a exhorté ses collègues à ne pas légiférer sans se référer à une étude d'impact approfondie des normes nouvelles envisagées. En outre, il a plaidé pour la suppression de l'avis, qu'il soit conforme ou non, des architectes des bâtiments de France dans les ZPPAUP.

M. Louis Nègre, rapporteur, constatant l'inquiétude de certains de ses collègues sur plusieurs dispositions de ce projet de loi, a estimé que le Parlement devait faire preuve d'audace et de pragmatisme. Il a souhaité conserver l'avis conforme des architectes des bâtiments de France dans les ZPPAUP, compte tenu des pressions exercées sur les maires des communes concernées pour la réalisation de certains projets.

Leur répondant, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

– le projet de loi n'opère aucun transfert de compétences entre collectivités territoriales ;

– le développement des zones rurales n'est pas remis en cause et le projet de loi entend promouvoir un développement harmonieux du territoire français, quel que soit son caractère rural ou urbain ;

– l'adoption définitive du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est hautement souhaitable avant l'examen de ce projet de loi par le Sénat ;

– s’agissant de l’avis conforme des architectes des bâtiments de France dans les ZPPAUP, les élus qui souhaitent la suppression de cet avis n’ont généralement pas de ZPPAUP dans leur commune, contrairement à ceux qui souhaitent le maintien du droit actuel ;

– une réforme du service des bâtiments de France est inéluctable afin d’instituer une hiérarchie administrative cohérente ;

– les amendements tendant à modifier les règles en matière d’urbanisme commercial ne seront examinés que lors de la dernière réunion de la commission sur l’examen du projet de loi en juillet ;

– l’économie française peut tirer partie de la croissance verte, à condition d’activer conjointement les leviers environnementaux, écologiques et sociaux et de faire preuve d’ambition et de pragmatisme. L’amélioration de la performance énergétique des bâtiments constitue indiscutablement un vecteur majeur de croissance économique à l’avenir.

Puis la commission a procédé à l’examen des amendements déposés sur le titre I du projet de loi.

Article 1^{er} Amélioration de l’évaluation, de la vérification et de l’information en matière de performance énergétique des bâtiments			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	218	Introduction des notions « d’énergie incorporée » à la construction et « d’énergie grise » des matériaux dans l’appréciation de la performance énergétique et environnementale d’un bâtiment neuf	Rejeté
M. Raymond Vall	63	Identique au précédent	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	23	Identique au précédent	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	144	Identique au précédent	Rejeté

Lors de l’examen de ces quatre amendements, **M. Philippe Leroy** a souhaité qu’une loi sur la forêt soit prochainement votée, pour donner au bois une place spécifique dans le domaine de la construction.

M. Jacques Muller a indiqué que son amendement n° 218 reprend l’engagement n° 9 des tables rondes du Grenelle de l’environnement.

M. Dominique Braye, rapporteur, a donné un avis défavorable à ces amendements en raison de l’impossibilité de définir aujourd’hui les notions d’« énergie grise » ou d’« énergie incorporée » de manière suffisamment concrète pour qu’elles puissent être intégrées aux exigences de la réglementation thermique.

M. Daniel Raoul ayant expliqué que l'amendement n° 144 permet de prendre en compte, non pas seulement l'« énergie grise » incorporée dans les bâtiments, mais également celle résultant du transport, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a répondu que la notion d'« énergie grise » intégrait l'ensemble des dépenses énergétiques, y compris celles se rapportant au transport.

Article 1^{er} Amélioration de l'évaluation, de la vérification et de l'information en matière de performance énergétique des bâtiments			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	179	Intégration des énergies renouvelables dans la réglementation relative aux caractéristiques et à la performance énergétiques et environnementales des bâtiments	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	242	Extension de la condition d'indépendance à toutes les catégories de personnes établissant l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	243	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	173	Priorité, pour les bâtiments neufs relevant de la responsabilité des collectivités territoriales, à ceux assurant une mission de service public	Rejeté
M. Philippe Leroy	9	Identique au précédent	Rejeté

M. Thierry Repentin a appelé à établir une priorité s'agissant de l'obligation de fournir une attestation de prise en compte de la réglementation théorique dans les bâtiments neufs, considérant que les collectivités territoriales ne pourront pas tout réaliser en même temps.

M. Dominique Braye, rapporteur, a jugé que la priorité doit être donnée aux bâtiments les moins performants d'un point de vue énergétique.

En désaccord avec le rapporteur, **M. Philippe Leroy** a mis en garde contre toute charge supplémentaire pour les collectivités territoriales.

M. Daniel Raoul a insisté sur la nécessité d'une plus grande sensibilisation des administrés, à travers un effort particulier d'information dans les bâtiments publics qu'ils fréquentent.

M. Jean-Jacques Mirassou a souligné, à cet égard, la valeur emblématique des bâtiments communaux.

Article 1^{er} Amélioration de l'évaluation, de la vérification et de l'information en matière de performance énergétique des bâtiments			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	64	Introduction de la notion « d'énergie grise » dans l'appréciation de la performance énergétique et environnementale d'un bâtiment existant	Rejeté

Article 1^{er} Amélioration de l'évaluation, de la vérification et de l'information en matière de performance énergétique des bâtiments			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	219	Identique au précédent	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	24	Identique au précédent	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	145	Identique au précédent	Rejeté
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	81	Limitation du champ de l'attestation de conformité à la réglementation thermique aux travaux soumis à permis de construire	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	174	Priorité, pour les bâtiments existants relevant de la responsabilité des collectivités territoriales, à ceux assurant une mission de service public	Rejeté
M. Philippe Leroy	10	Identique au précédent	Rejeté
M. Dominique Braye, rapporteur	244	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	147	Amendement modifiant la structure de l'article	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	245	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	146	Réduction de cinq à deux ans du délai de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) dans les copropriétés à chauffage collectif	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	247	Collecte des DPE par un organisme public à des fins d'évaluation et d'amélioration méthodologique	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	246	Obligation d'affichage de la performance énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières	Adopté
M. Philippe Leroy	11	Communication aux collectivités territoriales des études statistiques réalisées suite à la collecte des DPE	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	175	Identique au précédent	Rejeté

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné que les études statistiques réalisées à partir des diagnostics de performance énergétique seront disponibles sur le site Internet de l'ADEME. **M. Philippe Leroy, M. Thierry**

Repentin et **Mme Évelyne Didier** sont convenus qu'une transmission dématérialisée est pleinement satisfaisante.

Article 1^{er} Amélioration de l'évaluation, de la vérification et de l'information en matière de performance énergétique des bâtiments)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	248	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Philippe Leroy	12	Possibilité que le DPE soit réalisé par le « service concerné » et non pas par un « salarié » de la collectivité	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	176	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron	177	Habilitation des organismes HLM à réaliser des DPE pour leurs immeubles	Retiré

Mme Evelyne Didier a regretté de devoir faire appel, pour la réalisation des DPE, à des organismes privés coûteux.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait valoir la nécessaire indépendance des personnes réalisant les DPE, qui ne sera pas satisfaite si les organismes HLM s'en chargent eux-mêmes.

M. Thierry Repentin a fait remarquer que la possibilité de réaliser le diagnostic était ouverte aux collectivités par le projet de loi.

M. Dominique Braye, rapporteur, a répondu que les collectivités, à la différence des organismes HLM, assument elles-mêmes le coût des charges de chauffage de leurs bâtiments et n'ont donc aucune raison de minorer les DPE réalisés par leurs salariés.

Article 1^{er} Amélioration de l'évaluation, de la vérification et de l'information en matière de performance énergétique des bâtiments			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	178	Obligation d'afficher les DPE dans les établissements recevant du public	Retiré

La commission a adopté l'article 1^{er} dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 2			
Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	249	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	148	Extension aux travaux d'amélioration de la qualité environnementale	Rejeté
M. Philippe Leroy	13	Extension aux bâtiments dans lesquels s'exerce une mission de service public	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	149	Obligation de dialogue social sur les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	150	Extension aux travaux portant sur des aménagements extérieurs et qui concourent à la qualité environnementale des bâtiments	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	151	Fixation par décret de la liste des référentiels librement utilisables par les maîtres d'ouvrage pour mesurer les progrès réalisés	Rejeté

La commission a adopté l'article 2 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	47	Attribution d'une enveloppe de prêts à taux privilégié aux collectivités territoriales engageant un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie	Rejeté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	96	Identique au précédent	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	172	Identique au précédent	Rejeté
M. Pierre Jarlier	236	Identique au précédent	Rejeté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	71	Extension du bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro à l'ensemble des communes et des intercommunalités	Adopté

M. Hervé Maurey a fait valoir que l'on ne peut pas demander toujours plus aux communes, sans leur donner des moyens nouveaux.

M. Dominique Braye, rapporteur, a considéré que l'amendement n° 71 constitue un dévoiement de l'éco-prêt à taux zéro, un dispositif réservé aux particuliers.

Puis, la commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction résultant de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	152	Extension de l'obligation de travaux d'amélioration à tous les bâtiments d'ici 2027, à l'exception de ceux manifestement difficiles à rénover	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	153	Limitation de l'augmentation des loyers, suite à des travaux de réhabilitation réalisés par les propriétaires, à 15 % du montant de ces travaux	Rejeté

M. Thierry Repentin a souligné la dissymétrie existant entre le propriétaire et le locataire, qui est souvent contraint d'accepter les hausses de loyers imposées par le premier. Il a dénoncé l'absence de mesure sociale dans le projet de loi.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait observer que la hausse des loyers, résultant des travaux d'isolation, est compensée, au moins en partie, par la réduction des charges locatives. Il faut prendre en compte le total « loyer + charges ».

Article additionnel après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	154	Limitation de la majoration du loyer à 50 % de la réduction des charges résultant des travaux d'amélioration du logement	Adopté

M. Daniel Raoul a rappelé que le débat a déjà eu lieu lors de l'examen du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et que Mme Christine Boutin, ministre du logement, s'est engagée à ce que des réponses législatives soient apportées lors de l'examen du projet de loi Grenelle portant engagement national pour le logement.

M. Daniel Dubois, rapporteur, approuvé par **M. Dominique Braye, rapporteur**, a jugé incitatif le fait que le propriétaire puisse bénéficier d'un retour sur investissement lorsqu'il engage des travaux de réhabilitation.

M. Bruno Sido, rapporteur, rejoint par **M. Jean-Paul Emorine, président**, a estimé opportun d'introduire dans le projet de loi le total « loyer + charges » qui doit rester constant.

M. Dominique Braye, rapporteur, a appelé à ne pas prévoir de limitation de la majoration de loyer à 50 % de la réduction des charges mensuelles.

M. Daniel Raoul a souhaité que l'adoption de l'amendement n° 154 puisse servir de base à un travail plus approfondi sur le sujet d'ici l'examen du texte en séance publique.

Puis, la commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction résultant de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	155	Extension aux coûts d'installation du crédit d'impôt pour les travaux d'isolation thermique et d'équipement en moyens de chauffage performants ou à base d'énergie renouvelable	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	156	Majoration de 50 % du prêt à taux zéro en cas d'acquisition d'un logement répondant à des critères de haute performance énergétique	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	157	Doublement, sous condition de ressources, du plafond du crédit d'impôt auquel peuvent prétendre les personnes réalisant des travaux d'amélioration de la qualité environnementale de leur logement	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	158	Extension au locataire du bénéfice du crédit d'impôt pour travaux d'amélioration, lorsque le propriétaire met à sa charge une partie de la dépense	Rejeté

M. Thierry Repentin a souligné que l'amendement n° 158 est conforme à un accord signé dans le cadre de la mise en place de l'éco-prêt à taux zéro, à la suite du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et qu'il correspond à un engagement du Gouvernement.

Après l'avis défavorable donné par **M. Dominique Braye, rapporteur**, à cet amendement, **M. Daniel Raoul** a estimé que le présent projet de loi ne pourra être que décevant s'il remet systématiquement en cause des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou de la loi de mobilisation pour le logement.

Article additionnel après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	159	Présentation par le Gouvernement d'un rapport d'évaluation sur le dispositif de l'éco-prêt à taux zéro	Adopté après rectification

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction résultant de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	160	Création d'un label « Rénovation basse consommation »	Rejeté
M. Georges Patient et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	161	Création d'un label de construction bioclimatique propre aux départements et collectivités d'Outre-mer	Rejeté

Article 3			
Contrats de performance énergétique dans les copropriétés			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	250	Etude d'un plan travaux d'économies d'énergie par l'assemblée des copropriétaires	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	251	Amendement rédactionnel	Adopté
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	65	Inscription de droit à l'ordre du jour de l'assemblée des copropriétaires de la question d'un diagnostic de performance énergétique	Rejeté
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	72	Substitution de travaux d'économies d'énergie au contrat de performance énergétique	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	162	Substitution de travaux d'économies d'énergie, assortis d'engagements	Rejeté

M. Thierry Repentin a estimé que l'amendement n° 162 n'est que partiellement satisfait par l'amendement n° 250 du rapporteur adopté par la commission, car il prévoit en outre que les travaux d'économies d'énergie sont assortis d'engagements de performance.

Mme Évelyne Didier s'est inquiétée de la multiplication du démarchage auprès des particuliers, s'engageant sur des promesses d'économies d'énergie que les professionnels concernés ne sont pas en mesure de tenir. Elle a appelé à la moralisation du secteur.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé qu'il fallait prendre garde à ne pas nuire aux petites et moyennes entreprises, qui éprouveront des difficultés à s'engager sur des critères de performance énergétique.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé que les artisans sont souvent crédibles en matière de performance énergétique, tout en ne pouvant pas toujours s'engager en la matière.

Article 3			
Contrats de performance énergétique dans les copropriétés			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	163	Fixation d'un délai d'un an à compter de la réalisation du diagnostic de performance énergétique pour que le syndic soumette à la copropriété la question d'un contrat de performance énergétique	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	98	Clarification de la rédaction de l'article relative aux prestataires de contrats de performance énergétique	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	252	Extension à toutes les copropriétés de la règle de la majorité simple pour réaliser des travaux d'économie d'énergie	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	165	Extension à toutes les copropriétés de la règle de la majorité simple pour réaliser des travaux d'économie d'énergie	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	253	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	254	Amendement de précision sur la nature de la garantie relative à l'amortissement des travaux d'économies d'énergie	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	164	Obligation de réaliser les travaux d'économies d'énergie sur les parties privatives	Rejeté

La commission a alors adopté l'article 3 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	255	Exclusion des travaux d'isolation par l'extérieur du calcul de la surface hors œuvre	Adopté

M. Dominique Braye, rapporteur, a expliqué que son amendement n° 255 a pour objet d'éviter l'effet dissuasif de la majoration des taxes d'urbanisme assises sur la surface hors œuvre, lorsque celle-ci se trouve accrue par des travaux d'isolation.

Puis, la commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction résultant des ses travaux, le groupe socialiste votant pour.

Articles additionnels après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	166	Obligation pour le syndic de conclure avec la copropriété un contrat-type, dont le modèle serait déterminé par décret	Rejeté

Articles additionnels après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	167	Inscription dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées de mesures de lutte contre la précarité énergétique	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	168	Inclusion du confort thermique dans la notion de logement décent	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	169	Relèvement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les logements financés par un PSLA qui répondent à certaines exigences de qualité environnementale	Rejeté

M. Thierry Repentin a souligné que cet amendement ne vise qu'un seul produit, le prêt social location-accession (PSLA), et relevé que l'augmentation du coût de la construction peut avoir un effet d'éviction des familles modestes. Il a précisé que le surcoût d'une construction à haute performance énergétique (HPE) est d'au moins 10 %.

Article additionnel après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	171	Limitation des ventes de logements HLM à leurs locataires aux logements les plus performants	Rejeté

En réponse à **M. Dominique Braye, rapporteur**, qui a souligné que, si cet amendement est adopté, seuls les logements HLM les plus coûteux pourront être vendus à leurs locataires, **M. Thierry Repentin** a affirmé que son amendement vise à sécuriser les accédants à la propriété.

Article additionnel après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	183	Mise en place d'un plan national de lutte contre la précarité énergétique, s'appuyant sur des commissions départementales spécialisées	Rejeté

M. Jean-Claude Merceron a souligné qu'il est urgent d'agir plus en amont en matière de précarité énergétique, au lieu de se contenter d'en financer les conséquences. **M. Dominique Braye, rapporteur**, lui a suggéré de déposer un amendement qui sera examiné en séance publique, afin qu'un véritable débat puisse avoir lieu sur cette question qu'il a jugé importante.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a poursuivi, sur le rapport de M. Dominique Braye, **l'examen des amendements sur le titre I^{er} du projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement.**

Abordant la question du calendrier des travaux en séance publique **Mme Évelyne Didier** s'est interrogée sur la fixation de la date limite de dépôt d'amendement, estimant indispensable de disposer suffisamment tôt de cette information pour permettre aux groupes politiques de s'organiser.

M. Jean-Paul Emorine, président, a confirmé qu'une session extraordinaire aurait bien lieu en septembre et attiré l'attention du ministre d'Etat sur la nécessité de veiller à ce que l'inscription du texte en séance publique préserve un temps suffisant pour que la commission puisse examiner les amendements.

Article additionnel avant l'article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Claude Biwer et Daniel Soulage et les membres du groupe UC	79	Avis de la chambre d'agriculture, de la commission des sites ou des paysages pour certains changements de destination du sol	Rejeté

Article 4 Inopposabilité du refus de permis de construire lorsque la construction utilise des énergies renouvelables			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	256	Restriction du champ d'application de la mesure aux dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	257	Suppression du caractère conforme de l'avis de l'ABF dans la procédure de délimitation et introduction d'un délai pour l'entrée en application de l'article 4	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	221	Autorisation de la pause de doubles vitrages dans les secteurs protégés	Retiré
M. Jean Bizet	48	Restriction du champ d'application de la mesure aux immeubles bâtis	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	99	Restriction du champ d'application de la mesure aux dispositifs individuels ou collectifs de production d'énergie	Retiré
M. Jean Bizet	6	Strict respect par la décision d'urbanisme de l'architecture et de l'emploi de matériaux traditionnels afin de conserver au patrimoine bâti ses caractéristiques locales	Rejeté

M. Daniel Raoul a considéré que, en l'absence en commission de l'auteur d'un amendement, ce dernier doit en toute logique tomber puisqu'il n'est pas défendu.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que, en dépit de l'absence de son auteur, l'amendement fait néanmoins l'objet d'un examen par la commission.

Article 4			
Inopposabilité du refus de permis de construire lorsque la construction utilise des énergies renouvelables			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Christian Gaudin et les membres du groupe UC	84	Recours aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement par les maîtres d'ouvrage	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	220	Extension du champ d'application de la mesure aux secteurs protégés, après avis de l'ABF	Rejeté

A l'appui de son amendement, **M. Jacques Muller** a indiqué que les élus locaux sont trop souvent confrontés aux avis fluctuants de l'ABF selon les dossiers et les secteurs géographiques concernés. L'amendement n° 220 vise à mettre un terme à cette situation qui s'observe en matière d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur des bâtiments classés. Il a donc estimé indispensable de limiter le pouvoir discrétionnaire de l'ABF.

M. Dominique Braye, rapporteur, a reconnu que la gouvernance de l'ABF constitue un des problèmes majeurs qui conduit souvent à des réponses variables sur le terrain pour des situations pourtant identiques. Toutefois il a fait valoir que cet amendement remet en cause toute la législation sur la protection des sites et peut conduire certains élus à commettre des abus.

M. Jacques Muller a expliqué qu'il ne souhaite nullement remettre en cause la protection des sites mais qu'il suggère seulement que l'avis de l'ABF puisse porter sur la qualité de l'intégration du projet sur le site et non interdire le projet.

M. Dominique Braye, rapporteur, a répondu que cela est déjà prévu par la législation actuelle, et que l'amendement est à cet égard satisfait.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souhaité que l'ABF soit placé sous l'autorité hiérarchique du représentant de l'Etat dans le département afin d'instaurer un recours possible sur les avis conformes de l'ABF.

M. Jean Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, a considéré que cette question est au cœur d'une contradiction. D'un côté, la qualité des sites et des bâtiments de France est un élément fondamental de l'attractivité du territoire. De l'autre côté, il faut résoudre la problématique de l'intégration d'installations utilisant les énergies renouvelables sur ces sites. Il a précisé que, à sa connaissance, le seul recours possible contre une décision de l'ABF est le ministre de la culture lui-même, ce qui justifie en effet de trouver un système intermédiaire plus équilibré.

Mme Odette Herviaux a considéré que le maire dispose bien du dernier mot après l'avis formulé par l'ABF.

Article 4			
Inopposabilité du refus de permis de construire lorsque la construction utilise des énergies renouvelables			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	222	Suppression de la faculté pour les communes de définir une zone où l'application de la mesure est impossible	Rejeté

Mme Évelyne Didier a considéré qu'un équilibre dans la détermination des périmètres concernés par ces installations pouvait être trouvé et qu'il convenait de travailler sur la notion de co-visibilité.

Article 4			
Inopposabilité du refus de permis de construire lorsque la construction utilise des énergies renouvelables			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	73	Suppression de l'avis de l'ABF dans la procédure de délimitation des zones où la mesure ne s'applique pas	Rejeté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	86	Suppression de l'avis conforme de l'ABF dans la procédure de délimitation des zones protégées mais maintien de l'avis simple	Retiré

La commission a adopté l'article 4 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 5			
Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	258	Association des collectivités ou de leurs groupements à l'élaboration des DTADD	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	259	Restriction du champ des PIG qui peuvent être fondés sur une DTADD	Retiré
Mme Evelyne Didier et les sénateurs du groupe CRC-SPG	25	Inscription, parmi les objectifs des DTADD, d'un objectif de mixité sociale	Retiré
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	88	Inscription, parmi les objectifs des DTADD, d'un objectif d'égalité d'accès à Internet haut débit et à la téléphonie mobile	Retiré

M. Hervé Maurey a expliqué que cet amendement se justifie dans la mesure où la rédaction proposée est plus large que celle de l'article 5 qui mentionne uniquement le développement des communications numériques et ne vise pas les territoires ruraux.

Article 5			
Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	124	Inscription, parmi les objectifs des DTADD, d'un objectif de développement rural	Retiré

M. Daniel Soulage a indiqué que cet amendement tend à la prise en compte des territoires ruraux, ceux-ci devant pouvoir bénéficier d'un développement économique, social et culturel comparable aux zones urbaines. Il a ainsi jugé indispensable de ne pas oublier la ruralité dans le développement, regrettant à cet égard que les communes urbaines fassent l'objet d'une attention plus importante de la part de l'Etat.

M. Jean-Paul Emorine, président, a confirmé cette analyse, reconnaissant que l'organisation de l'espace en général et des espaces ruraux en particulier constitue un des enjeux fondamentaux de ce projet de loi.

M. Didier Guillaume a considéré que s'il ne faut pas stigmatiser certains territoires par rapport à d'autres, force est de constater que les zones rurales font souvent l'objet d'une attention moins soutenue des pouvoirs publics en matière de services publics ou d'aménagement du territoire. Il a à cet égard estimé que, dans la réforme en cours des collectivités territoriales, la proposition visant à remplacer les conseillers généraux par des conseillers territoriaux signe la mort des territoires ruraux.

M. Jackie Pierre a indiqué que le SCOT est un outil important d'aménagement de l'espace ; il permet d'associer tous les élus y compris ceux des communes rurales qui sont hésitants au départ puis très vite convaincus de l'intérêt du dispositif.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a estimé que l'amendement n° 124 ne met pas en cause les SCOT mais vise à une meilleure prise en compte de la ruralité afin que celle-ci soit considérée non pas comme un espace naturel mais comme un espace de vie à part entière. Il ne s'agit donc pas d'opposer l'urbain au rural mais plutôt de se prémunir contre un risque d'oubli de la ruralité.

Mme Christiane Hummel a fait observer que ce débat trouve des similitudes avec celui sur la parité homme/femme en politique à ses débuts : même si celle-ci apparaissait naturelle, il fallait l'accompagner de mesures spécifiques pour la faire réellement émerger. Il faut donc viser spécifiquement les territoires ruraux pour les faire exister.

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait remarquer que la commission des affaires économiques a toujours défendu la ruralité et que le SCOT constitue un outil d'aménagement tout à fait adapté à l'espace rural.

M. Dominique Braye, rapporteur, a rassuré ses collègues en indiquant que la ruralité n'est pas oubliée dans ce projet de loi et a confirmé

l'analyse selon laquelle les SCOT sont aujourd'hui un instrument privilégié pour concilier harmonieusement les zones urbaines et les territoires ruraux.

En réponse à **Mme Mireille Schurch** qui l'a interrogé sur les freins à la diffusion des SCOT, **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**, a avancé les coûts financiers, en confirmant l'engagement d'une aide de l'Etat.

Article 5			
Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	50	Association des collectivités à l'élaboration d'une DTADD et possibilité de la rejeter par un avis négatif majoritaire	Retiré

M. Marc Daunis a souhaité que les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ne soient pas imposées aux collectivités territoriales.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué que les DTADD doivent être élaborées en « association » avec les collectivités territoriales mais que ce document demeure de la responsabilité de l'Etat. Après avoir plaidé pour l'abaissement des délais d'élaboration des DTADD, il a interrogé **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat**, pour savoir si certaines directives territoriales d'aménagement (DTA) ont déjà été refusées par des collectivités territoriales.

M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, a indiqué qu'à sa connaissance aucune collectivité territoriale ne s'est opposée à une DTA.

M. Marc Daunis, a souhaité toutefois *a minima* une consultation des collectivités territoriales sur les DTADD.

Article 5			
Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	82	Association des collectivités à l'élaboration des DTADD	Satisfait
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	185	Association des collectivités à l'élaboration d'une DTADD et possibilité de la rejeter par un avis négatif majoritaire	Rejeté
M. Pierre Jarlier	237	Association des collectivités à l'élaboration d'une DTADD et possibilité de la rejeter par un avis négatif majoritaire	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron	180	Association des établissements publics de coopération compétents en matière d'organisation de la distribution d'énergie à l'élaboration des DTADD	Réservé

Sur son amendement n° 180, **M. Jean-Claude Merceron** a indiqué que la consultation des établissements publics de coopération compétents en

matière d'organisation de la distribution d'énergie lors de l'élaboration des DTADD est indispensable compte tenu de l'article 17 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait part de son scepticisme sur cet amendement car il ne souhaite pas alourdir la procédure d'élaboration de ces directives.

M. Jean-Paul Emorine, président, et **M. Jean Bizet** ont indiqué que l'amendement accepté par la commission tendant à associer les collectivités territoriales à l'élaboration des DTADD donne satisfaction.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a souhaité savoir si les syndicats mixtes dans le domaine du numérique seront consultés lors de la rédaction de ces directives.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué que, à ses yeux, cet amendement est inutile puisque tout transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne *ipso facto* le droit pour ces établissements de représenter les communes.

Après les doutes émis par **M. Hervé Maurey** sur cette assertion, **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat**, a indiqué qu'il apporterait une réponse sur ce point lors de la discussion en séance publique de l'article 5 du projet de loi.

M. Jean-Paul Emorine, président, a réservé l'examen de cet amendement jusqu'à la fin du titre I^{er} du projet de loi.

Article 5			
Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	27	Suppression de l'avis des collectivités sur le projet arrêté de DTADD	Retiré
M. Jean Bizet	49	Association à l'élaboration des DTADD des organismes de gestion des parcs naturels nationaux et régionaux, ainsi que les chambres consulaires	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	125	Soumission des projets de DTADD à l'avis des conseils municipaux concernés	Retiré

Sur son amendement n° 125, **M. Daniel Soulage** a craint que la quasi absence de mentions relatives aux départements et aux communes dans ce projet de loi ne préfigure la réforme institutionnelle attendue pour l'automne prochain et qui supprimerait les départements dans leur forme actuelle tout en renforçant l'intercommunalité.

M. Dominique Braye et **M. Bruno Sido, rapporteurs**, l'ont assuré que ces craintes sont infondées.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souhaité que la procédure d'élaboration des DTADD ne soit pas alourdie.

M. Marc Daunis a remarqué que les communes s'intègrent de plus en plus dans des structures intercommunales.

M. Hervé Maurey a estimé qu'il n'est pas acceptable pour l'Etat d'élaborer unilatéralement des DTADD car cela constitue un « recul démocratique » des droits des collectivités territoriales.

M. Bruno Sido, rapporteur, a déploré que l'on ne tienne pas suffisamment compte des projets interdépartementaux et interrégionaux dans le projet de loi. Il s'est en outre interrogé sur la rédaction proposée par l'article 5 pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme car elle semble exclure certaines communes de la concertation qui accompagne l'élaboration d'une DTADD.

M. Dominique Braye, rapporteur, a répondu que toutes les communautés de communes exercent la compétence obligatoire d'aménagement du territoire, et que les communes membres de ces communautés ne sont pas consultées en tant que telles. Par ailleurs, il a fait observer que l'article 5 du projet de loi élargit la consultation des communes par rapport à ce que prévoit l'actuel article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a réitéré ses craintes quant à l'utilisation de la notion d'« espace rural ». En outre, il convient, selon lui, de ne pas être prisonnier d'une conception de court terme en matière de politique d'aménagement du territoire car le succès d'une telle politique dépend de l'implication des élus concernés.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé qu'il ne faut pas confondre le régime juridique des DTADD avec celui des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

M. Daniel Soulage a regretté que la naissance des structures intercommunales s'explique aujourd'hui essentiellement par des arguments financiers. Par surcroît, il a déploré que les conseils municipaux ne bénéficient pas d'un retour d'informations satisfaisant de la part des structures intercommunales.

M. Bruno Sido a regretté que certaines dispositions de l'article 5 du projet de loi soient redondantes.

M. Dominique Braye, rapporteur, a exposé le dilemme auquel il est constamment confronté en tant que rapporteur : la suppression des dispositions redondantes risque de susciter des craintes infondées, tandis que leur maintien alourdit le texte mais rassure les personnes et organismes concernés. Ensuite, il a indiqué que la loi ne doit pas résoudre des problèmes locaux mais viser uniquement l'intérêt général. Enfin, il a estimé que plus les structures intercommunales sont importantes et regroupent de nombreuses communes et plus leur fonctionnement est démocratique.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que les présidents de communautés de communes qui ont la compétence pour l'aménagement de l'espace n'ont pas *ipso facto* la compétence pour élaborer un SCOT.

Article 5			
Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	87	Consultation obligatoire des collectivités concernées avant toute déclaration de PIG	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	30	Inclusion dans le champ des PIG pris sur le fondement d'une DTADD des projets de fret ferroviaire ou fluvial et de cabotage maritime	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les sénateurs du groupe CRC-SPG	28	Modification des DTADD par l'Etat et par les collectivités territoriales	Rejeté
M. Claude Biwer et Daniel Soulage et les membres du groupe UC	122	Association des collectivités territoriales à la procédure de modification des DTADD et consultation sur le projet arrêté	Rejeté
M. Claude Biwer et Daniel Soulage et les membres du groupe UC	123	Association des collectivités territoriales à la procédure de révision des DTADD et consultation sur le projet arrêté	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	29	Association des collectivités à la procédure de révision des DTADD	Rejeté
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	66	Opposabilité directe des lois montagne et littoral à tous les documents d'urbanisme	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	187	Opposabilité directe des lois montagne et littoral à tous les documents d'urbanisme	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	186	Possibilité d'achever les DTA en cours d'élaboration selon la procédure en vigueur	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	184	Possibilité de transformer les DTA en DTADD	Rejeté

La commission a adopté l'article 5 dans la rédaction résultant de ses travaux, le groupe socialiste votant pour.

Article 6			
Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	143	Suppression de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme	Rejeté

Article 6			
Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	83	Suppression des principes généraux du droit de l'urbanisme énoncés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme	Rejeté

M. Daniel Dubois, rapporteur, se déclarant favorable en règle générale aux SCOT, a déploré vivement l'utilisation de l'expression « espace rural » dans le projet de loi car il estime que le législateur doit engager une réflexion de fond sur la notion de ruralité en France. En outre, l'objectif de « diminution des obligations de déplacement », imposé aux SCOT par cet article du projet de loi, lui semble complètement inadapté pour les territoires ruraux car il fait fi des progrès technologiques du secteur automobile favorisant une diminution des rejets de CO₂. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre n'implique pas nécessairement la limitation des déplacements véhiculés.

M. Hervé Maurey a estimé que le SCOT doit rester un document d'orientation et que les dispositions de l'article 6 ne respectent pas ce principe.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait valoir que l'objectif de « diminution des obligations de déplacement » prévu par les SCOT correspond précisément aux préoccupations de 80 % de la population française qui vit dans des milieux urbains.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souhaité que le débat sur la préservation de l'espace rural n'entraîne pas une sclérose des communes rurales.

M. Bruno Sido, rapporteur, relevant la complexité des dispositifs législatifs examinés souhaite que le tableau comparatif, annexé au rapport législatif, mette clairement en exergue, par des techniques traditionnelles de typographie, les ajouts, suppressions et modifications entre le droit en vigueur et le texte du projet de loi.

M. Daniel Soulage a craint que la nouvelle définition du SCOT aboutisse à figer la répartition entre les territoires urbains et ruraux, voire accentue la désertification des campagnes françaises.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que le SCOT a précisément pour but de permettre un développement harmonieux entre le renouvellement et le développement urbains d'une part, et le développement de l'espace rural d'autre part.

M. Louis Nègre, rapporteur, a estimé que la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est satisfaisante. Mettant en garde contre le fléau du mitage du paysage, il a mis en avant la nécessité d'élaborer des SCOT ambitieux et prospectifs.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a également insisté sur le danger du mitage et d'un urbanisme non maîtrisé.

M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, a estimé que le véritable risque en matière d'urbanisme aujourd'hui est le gâchis d'espace, que l'on soit dans une zone rurale ou urbaine. Il a indiqué que la philosophie de l'article 6 est clairement d'éviter l'enclavement de l'espace rural.

M. Jean-Jacques Mirassou a jugé qu'il convient de distinguer les zones périurbaines des zones rurales classiques. Par ailleurs, il a pointé la contradiction entre, d'une part, la volonté du Gouvernement de développer les territoires ruraux et, d'autre part, les fermetures des succursales de la banque de France, des gendarmeries et des bureaux de poste dans ces territoires.

Article 6			
Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	189	Introduction d'un objectif de limitation de la consommation foncière dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Rejeté
MM. Daniel Soulage, Claude Biwer et les membres du groupe UC	126	Introduction d'un objectif de développement rural dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Adopté

A propos de l'amendement n° 126, **M. Bruno Sido, rapporteur**, a fait observer qu'il serait judicieux de faire référence simultanément à la notion de développement rural et à celle de développement de l'espace rural.

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait valoir que ces notions ne présentaient pas de portée juridique précise.

Article 6			
Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	32	Introduction d'un objectif de réduction de la consommation d'espace dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	223	Introduction d'un objectif de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'énergie et de production à partir de sources renouvelables dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Adopté avec rectification
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	33	Introduction d'un objectif de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Rejeté
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	67	Identique au précédent	Rejeté

Article 6 Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Daniel Soulage, Claude Biwer et les membres du groupe UC	127	Introduction d'un objectif de développement rural dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Rejeté

M. Jacques Muller a plaidé pour que soient inscrits dans le texte de loi des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace, seuls à même de donner une réelle portée à la mesure.

M. Dominique Braye a précisé que le principe retenu lors du « Grenelle de l'environnement » est de réaliser des économies à l'échelle nationale en termes d'espace urbanisé, et que l'amendement n° 223 risque de figer le développement local.

Article 6 Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	190	Prise en compte, dans les capacités de construction programmées par les documents d'urbanisme, des implantations commerciales futures	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les sénateurs du groupe CRC-SPG	31	Valorisation des circuits courts dans les SCOT	Retiré

Mme Évelyne Didier a indiqué que les circuits courts permettent de réaliser des économies d'énergie et de développer la production locale, en agriculture comme dans d'autres secteurs.

M. Dominique Braye a souligné le caractère relativement imprécis de la notion de circuit court.

MM. Didier Guillaume et Bruno Sido, rapporteur, ont approuvé le principe d'un développement de ces circuits courts.

Article 6 Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Daniel Soulage, Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	128	Introduction d'un objectif de maîtrise des déplacements dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Retiré
MM. Daniel Soulage, Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	129	Supprimer l'objectif de restauration des continuités écologiques	Adopté à l'unanimité

MM. Daniel Soulage, Bruno Sido, rapporteur, Jean-Paul Emorine, président, et Marc Daunis ont insisté sur l'insécurité juridique qu'entraîne, au niveau local, une disposition préconisant la restauration des continuités écologiques, du fait des incertitudes quant à l'état de référence de cette restauration et à la diversité des interprétations fournies par les administrations.

Citant un exemple rencontré localement, **Mme Évelyne Didier** a fait observer que la restauration vise logiquement, non au retour à un état biologique originel, mais à celui précédant l'opération d'aménagement.

M. Jacques Muller a dit partager la même opinion, estimant qu'une restauration ne nécessite pas toujours d'importantes mesures.

M. Michel Bécot a attiré l'attention sur le coût éventuel d'une telle disposition.

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné que la restauration doit être supportable, tant socialement qu'économiquement.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a remarqué qu'une compensation est prévue légalement.

Convenant que le retour à un état originel était illusoire, **M. Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat**, s'est dit prêt à travailler sur une formulation différente permettant de lever toute ambiguïté au niveau de son application.

Article 6			
Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Claude Biwer et Daniel Soulage	80	Prise en compte de la sous urbanisation des zones urbaines dans les projets d'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation	Retiré
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	45	Introduction d'une étude d'impact chiffrée dans tous les documents d'urbanisme	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	188	Introduction dans les documents d'urbanisme d'indicateurs de développement durable définis nationalement	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	224	Introduction d'un objectif de prévention des inondations dans les principes généraux du droit de l'urbanisme	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	225	Introduction dans les documents d'urbanisme d'indicateurs de développement durable définis nationalement	Rejeté

La commission a adopté l'article 6 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 7			
Qualification de projet d'intérêt général de certaines mesures de mise en œuvre des DTA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	260	Limitation du champ des PIG pouvant être fondés sur une DTADD	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	261	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	191	Suppression de l'article	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	192	Limitation du champ des PIG pouvant être fondés sur une DTADD	Rejeté
Mme Evelynne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	35	Possibilité de qualifier de PIG les projets relatifs à l'organisation de transports durables	Retiré

La commission a adopté l'article 7 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 8			
Modification de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	193	Evaluation environnementale de tous les PLU	Rejeté

La commission a adopté l'article 8 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article additionnel après l'article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	194	Prise en compte par le rapport de présentation des documents d'urbanisme de l'impact sur la préservation et la restauration des continuités écologiques	Retiré

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Philippe Leroy	14	Modification de l'objet des SCOT pour que ceux-ci définissent les priorités intercommunales et départementales	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les sénateurs du groupe CRC-SPG	44	Modification de l'objet des SCOT pour que ceux-ci définissent les priorités communales ou intercommunales	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	195	Inclusion de la lutte contre l'étalement urbain dans les objectifs d'un SCOT	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	138	Suppression de l'objectif de restauration des continuités écologiques	Adopté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	89	Affirmation du strict caractère d'orientation générale des SCOT	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	262	Remplacement du terme « programmation » par le terme « objectifs » dans l'expression « documents d'orientation et de programmation »	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	207	Systématisation de la transmission du document d'orientation et de programmation du SCOT à toutes les communes du territoire	Adopté avec rectification
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	101	Modification de l'intitulé des documents d'orientation et de programmation	Satisfait
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	196	Identique au précédent	Satisfait
M. Dominique Braye, rapporteur	263	Maintien du diagnostic préalable dans le rapport de présentation des SCOT et obligation de préciser leur articulation avec les documents d'urbanisme supérieurs	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	102	Amendement de conséquence de l'amendement n° 10	Retiré
M. Jean Bizet	51	Maintien du diagnostic préalable dans le rapport de présentation des SCOT ; obligation d'une analyse quantitative et qualitative des terres et inscription d'un objectif de réduction de la consommation d'espace	Rejeté

M. Daniel Raoul a indiqué qu'il préfère l'utilisation de l'expression « consommation optimisée de l'espace » plutôt que « limitation » ou « réduction » de la consommation d'espace.

M. Dominique Braye, rapporteur, lui a répondu qu'une telle expression peut être sujette à un contentieux important.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	37	Inscription d'un objectif de réduction de la consommation d'espace dans les SCOT	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	226	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	103	Amendement de conséquence de l'amendement n° 101	Satisfait
M. Dominique Braye, rapporteur	264	Inscription d'un objectif de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD du SCOT	Adopté

M. Daniel Raoul a indiqué n'être pas totalement satisfait par la référence faite à la lutte contre l'étalement urbain, jugeant que cela ne visait pas l'optimisation de l'espace.

Après les interventions de **M. Dominique Braye, rapporteur**, de **Mme Christiane Hummel** et de **M. Marc Daunis, M. Jean-Paul Emorine, président**, a jugé qu'un amendement déposé à la séance pourrait améliorer la rédaction du texte.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	120	Proposition que les SCOT fixent des orientations et non des objectifs	Retiré
M. Claude Biver et les membres du groupe UC	74	Inscription dans les SCOT d'un objectif de développement rural ne se limitant pas au développement économique et touristique	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	130	Identique à l'amendement n° 138	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	97	Amendement de conséquence de l'amendement n° 101	Satisfait
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	104	Amendement de conséquence de l'amendement n° 101	Satisfait
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	131	Introduction d'un objectif d'équilibre entre espaces urbains et espaces ruraux	Adopté

M. Daniel Dubois a souligné l'intérêt de l'amendement n° 131, relevant que le terme « rural », à la différence du terme « naturel », prend en compte les habitants.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	132	Introduction d'un objectif de développement humain dans les objectifs des SCOT	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	100	Définition par le document d'orientation et de programmation des conditions de revitalisation des centres ruraux	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	197	Définition par le document d'orientation et de programmation d'un objectif de préservation de l'agriculture péri-urbaine	Rejeté
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	68	Proposition d'une rédaction plus claire de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme et introduction de la notion de « densification environnementale »	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	227	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	105	Amendement de conséquence de l'amendement n° 101	Satisfait
M. Philippe Leroy	15	Amendement rédactionnel	Rejeté
MM. Daniel Soulage et Claude Biwer et les membres du groupe UC	134	Introduction d'un objectif de dynamisation du monde rural dans le document d'orientation et de programmation	Adopté avec rectification
M. Philippe Leroy	16	Détermination des espaces à protéger en étroite concertation avec les départements	Rejeté
M. Jean Bizet	52	Localisation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers à protéger	Rejeté
M. Jean Bizet	53	Suppression de la possibilité pour les SCOT de fixer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques »	Rejeté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	90	Suppression de la possibilité pour les SCOT de déterminer et localiser les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains à protéger »	Rejeté
MM. Claude Biwer et Daniel Soulage et les membres du groupe UC	75	Identique à l'amendement n° 53	Rejeté
M. Philippe Leroy	1	Précision sur les modalités de prise en compte de la trame verte dans les SCOT	Rejeté

Mme Évelyne Didier a relevé que les questions relatives au maintien de la biodiversité évoquées dans l'amendement n° 1 sont traitées dans le cadre des articles portant sur la trame verte, les schémas régionaux devant déterminer les différents espaces.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	106	Suppression de la possibilité pour les SCOT de ventiler par secteur géographique les objectifs de consommation d'espace	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	133	Suppression de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs	Rejeté

M. Daniel Dubois a indiqué que l'amendement n° 133 illustre l'inquiétude déjà exprimée à travers d'autres amendements quant à la rupture d'équilibre entre les mondes rural et urbain induite par le projet de loi. Il a exprimé sa crainte d'une limitation de la construction en milieu rural.

M. Dominique Braye, rapporteur, a relevé qu'il est nécessaire de concentrer l'habitat près des transports collectifs, afin d'améliorer les conditions de transport des habitants.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué comprendre les craintes des élus ruraux que la priorité donnée à l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs ne conduise à laisser de côté les espaces ruraux.

M. Dominique Braye, rapporteur, a considéré que ces craintes ne sont pas justifiées, faisant valoir que celles exprimées par les petites communes lors de la mise en place des SCOT se sont révélées infondées.

En réponse aux interventions de MM. Daniel Dubois et Gérard Bailly, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a estimé qu'il convient de rassurer les élus des petites communes afin de renforcer la coopération intercommunale.

A **Mme Evelyne Didier, M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué que la taxe foncière sur les entreprises constitue la principale ressource des communes et que toutes les communes ont intérêt à faire venir des entreprises sur leur territoire.

M. Thierry Repentin a souligné que l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs existe depuis de nombreuses années dans la pratique et que cela n'empêche pas l'urbanisation des zones rurales.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	199	Obligation pour les SCOT de déterminer des secteurs où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la desserte par les transports collectifs	Rejeté

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	200	Possibilité pour le SCOT d'imposer la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées	Adopté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	91	Suppression de l'obligation pour les SCOT de définir les projets d'équipement et de services	Rejeté
M. Dominique Braye, rapporteur	265	Possibilité pour les SCOT d'imposer un plancher au niveau maximal de densité de construction fixé par les PLU	Adopté
MM. Claude Biwer et Hervé Maurey et les membres du groupe UC	94	Suppression du VI de l'article L. 121-1-5 du code de l'urbanisme	Satisfait
MM. Hervé Maurey et Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	93	Accord des conseils municipaux des communes concernées avant toute imposition par le SCOT de normes minimales de densité	Rejeté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	92	Suppression de l'inopposabilité des règles d'un PLU contraires aux normes minimales de densité fixées par les SCOT dans le délai de 2 ans	Rejeté
M. Jean Bizet	235	Identique à l'amendement précédent	Retiré
M. Pierre Jarlier	239	Identique à l'amendement précédent	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	107	Amendement de conséquence avec l'amendement n° 101	Satisfait
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	119	Suppression du VII de l'article L. 121-1-5	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	108	Amendement de conséquence avec l'amendement n° 101	Satisfait
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	201	Rend obligatoire ce qui n'est qu'une faculté du SCOT dans la rédaction de l'article L. 122-1-6 proposée par le Gouvernement	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	135	Application de l'article L. 122-1-6 conditionnée par l'accord des conseils municipaux concernés	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	109	Amendement de conséquence avec l'amendement n° 101	Satisfait
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	202	Intégration des objectifs du PLH dans le SCOT	Rejeté

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	110	Amendement de conséquence avec l'amendement n° 101	Satisfait
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	203	Intégration des objectifs du PDU dans le SCOT	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	204	Possibilité pour le SCOT de préciser les obligations de stationnement conformément aux dispositions du PDU	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	205	Limitation de la surface destinée au stationnement à l'usage des grandes surfaces commerciales à 50 % de la surface totale de vente créée	Réservé

M. Dominique Braye, rapporteur, a demandé que l'examen de l'amendement n° 205 soit réservé pour la discussion des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, lors d'une prochaine réunion de la commission.

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Philippe Leroy	17	Concertation avec les collectivités territoriales responsables de l'organisation des transports lors de l'élaboration d'un SCOT	Rejeté

M. Dominique Braye, rapporteur, a considéré que cet amendement apporte une précision inutile car il vise principalement les départements, qui peuvent déjà être associés à l'élaboration du SCOT.

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	111	Amendement de conséquence avec l'amendement n° 101	Satisfait
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	209	Obligation d'un document d'aménagement commercial dans un SCOT	Réservé

M. Dominique Braye, rapporteur, a demandé que l'examen de cet amendement soit réservé pour la discussion des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, lors d'une prochaine réunion de la commission.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	112	Amendement de conséquence avec l'amendement n° 101	Satisfait
M. Dominique Braye, rapporteur	266	Opposabilité des directives de protection et de mise en valeur des paysages aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU...)	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	228	Introduction d'un principe de compatibilité entre les SCOT et les schémas de cohérence écologique	Rejeté

M. Jacques Muller, rappelant les engagements du Grenelle de l'environnement, a considéré que le SCOT doit être compatible avec les schémas de cohérence écologique. **M. Dominique Braye, rapporteur**, a jugé préférable de s'en tenir à la formulation selon laquelle le SCOT « prend en compte » les schémas de cohérence écologique, l'exigence de compatibilité étant porteuse selon lui d'un risque de contentieux trop élevé.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	267	Mis en compatibilité d'un PLH avec un SCOT	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	268	Extension du champ d'application du principe d'urbanisation limitée	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	213	Amendement identique au précédent	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	231	Amendement identique au précédent	Adopté

M. Jean-Paul Emorine, président, s'est interrogé sur l'impact des amendements n°s 268, 213 et 231 en termes de pourcentage de territoire couvert, de pourcentage de population et de communes concernées. Il a souhaité aller plus loin et que la réflexion s'engage sur un objectif de couverture de l'ensemble du territoire par les SCOT en fixant un échéancier raisonnable de mise en œuvre, assorti d'incitations financières pour les communes concernées.

M. Daniel Raoul a déclaré adhérer au principe de la couverture du territoire par les SCOT, tout en soulignant que certaines zones très peu habitées, en montagne notamment, ne justifient pas nécessairement l'élaboration d'un SCOT. Il s'est référé à la prise en compte prioritaire des territoires à enjeux.

M. Dominique Braye, rapporteur, a indiqué qu'il s'agit, par les amendements n°s 268, 213 et 231, de revenir au seuil de 15.000 habitants, en vigueur avant la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	206	Opposabilité des SCOT au lotissement et remembrement réalisés par des associations foncières urbaines	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	212	Possibilité pour le syndicat mixte de SCOT dont au moins deux membres sont des AOTU d'exercer certaines compétences en matière de transports et déplacement	Adopté

M. Dominique Braye, rapporteur, s'est inquiété du possible transfert de compétence que peut induire cet amendement et a estimé que c'est le rôle du préfet d'assurer la coopération entre les élus locaux. **M. Thierry Repentin** a fait valoir que cet amendement tend seulement à organiser une coordination des autorités organisatrices de transports urbains (AOTU) présentes sur le périmètre d'un même SCOT, afin de permettre à celui-ci d'assurer sa mission d'organisation des transports.

Mme Christiane Hummel s'est dite favorable à cet amendement, soulignant les difficultés que pose l'organisation des transports dans une telle situation.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souligné la nécessité également de rechercher, à l'échelle d'un SCOT, une meilleure cohérence avec la politique des transports du Conseil général.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	269	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	211	Possibilité pour l'établissement en charge d'un SCOT de saisir le Préfet pour engager la procédure d'extension du périmètre	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	210	Elargissement du champ de l'article L. 122-5-1 au cas où le manque de cohérence des politiques publiques locales est lié à la juxtaposition de plusieurs SCOT dont la taille est sous-optimale	Rejeté

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait observer que la fusion de SCOT est déjà possible en l'état du droit. Il s'est opposé à l'introduction de contraintes procédurales qui risquent selon lui de limiter les possibilités de fusion.

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	136	Prise en compte du développement rural dans les motifs autorisant le Préfet à déclencher la procédure prévue à l'article L. 122-5-1	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	38	Prise en compte de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques et de la consommation excessive d'espace dans les motifs autorisant le Préfet à déclencher la procédure prévue à l'article L. 122-5-1	Rejeté

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait valoir que la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme prend déjà en compte la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ce qui inclut la question des « continuités écologiques », et que la problématique de consommation de l'espace est elle aussi intégrée dans le dispositif.

M. Jacques Muller a estimé nécessaire de maintenir une orientation nationale concernant l'objectif de limitation de l'espace consommé, cette orientation devant être garantie par l'Etat.

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	198	Identique au précédent	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	229	Identique à l'amendement n° 38	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	137	Obligation du Préfet à motiver le déclenchement de la procédure prévue à l'article L. 122-5-1	Retiré
M. Pierre Jarlier	238	Identique à l'amendement n° 137	Rejeté
M. Philippe Leroy	18	Information du département par le Préfet lors de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article L. 122-5-1	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	208	Maintien du caractère opposable au SCOT des DTA en vigueur	Adopté
M. Philippe Leroy	2	Durcissement du contrôle préfectoral sur la question du respect des continuités écologique	Rejeté
M. Dominique Braye, rapporteur	270	Périodicité de l'évaluation des résultats d'un SCOT	Adopté

Mme Christiane Hummel s'est interrogée sur la pertinence d'un délai d'évaluation de six ans, qui correspond à la durée du mandat municipal, craignant

qu'une phase d'évaluation réalisée par une nouvelle équipe municipale n'induit des retards dans la mise en œuvre du SCOT. **M. Dominique Braye** a fait observer que, compte tenu de la date prévisible de mise en œuvre de la loi, l'évaluation aura lieu en cours de mandat et qu'elle ne représentera pas nécessairement une charge excessive.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	36	Élargissement de l'évaluation d'un SCOT aux résultats en termes de transports et d'énergie	Adopté avec rectification
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	69	Identique à l'amendement précédent	Adopté avec rectification
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	230	Identique à l'amendement précédent	Adopté avec rectification

À la demande de **M. Dominique Braye**, rapporteur, **Mme Évelyne Didier** a rectifié l'amendement n° 36 de manière à ce que l'évaluation du SCOT intègre les transports et les déplacements et non l'énergie. Les amendements n°s 69 et 230, identiques à l'amendement n° 36, ont été adoptés avec la même rectification.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	271	Amendement de coordination avec l'article 94 du projet de loi	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	272	Association de l'organisme gérant le SCOT à l'élaboration d'un PDU	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	273	Association de l'organisme gérant le SCOT à l'élaboration d'un PLH	Adopté
M. Philippe Leroy	20	Visé à faire du département le co-élaborateur des SCOT, au même titre que les communes ou les EPCI à l'initiative de l'élaboration d'un SCOT	Rejeté

La commission a adopté l'article 9 dans la rédaction résultant de ses travaux, le groupe socialiste votant pour.

Article additionnel après l'article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Patriat et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	217	Renforcement de la cohérence entre les décisions de la commission départementale d'aménagement communal (CDAC) et les dispositions du SCOT	Réservé

M. Dominique Braye, rapporteur, a demandé que l'examen de cet amendement soit réservé pour la discussion des dispositions relatives à l'urbanisme commercial, lors d'une réunion prochaine de la commission.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a **examiné** la suite des amendements sur le titre 1^{er} du **projet de loi n° 155** (2008-2009) portant **engagement national pour l'environnement**.

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	274	Réintroduction de la notion de projet urbain dans la définition de l'objet des PLU, correction d'erreur de numérotation et définition de la portée territoriale d'un PLU intercommunal	Adopté avec rectification
M. Philippe Leroy	3	Identification des espaces nécessaires à la préservation des continuités écologiques par les PLU et procédures contractuelles dans la gestion de ces zones	Rejeté

Mme Évelyne Didier a souligné que, en matière de continuité écologique, dans la majorité des cas, les élus ne prévoient pas d'aménagements particuliers afin de préserver un environnement aussi naturel que possible.

M. Dominique Braye a confirmé cette analyse en insistant sur la nécessité de faire confiance aux élus dans la gestion de ces espaces.

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	141	Suppression de l'objectif de restauration de continuité écologique dans les PLU	Adopté
M. Jean Bizet	54	Non couverture par un PLU de l'ensemble du territoire d'un EPCI en cas d'élaboration intercommunale	Retiré
M. Pierre Jarlier	240	Autorisation d'une couverture partielle du territoire intercommunal par un PLU élaboré de manière intercommunale	Rejeté
M. Claude Biver et les membres du groupe UC	78	Couverture partielle du territoire intercommunal par un PLU	Rejeté
MM. Claude Biver, Daniel Soulage, Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	76	Précision que les PLU intercommunaux ne concernent que les communautés dotées de la compétence PLU	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	275	Amendement rédactionnel visant à rétablir une numérotation cohérente	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	276	Mention des orientations d'aménagement et de programmation dans le PADD, réintroduction de la notion de diagnostic dans le PLU et prise en compte des objectifs du SCOT dans le PLU	Adopté

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	277	Amendement rédactionnel visant à corriger des incohérences de formulation	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	278	Amendement rédactionnel de concordance	Adopté
M. Jean Bizet	55	Rétablissement du diagnostic sur lequel s'appuie un PLU. Analyse qualitative et quantitative d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Retiré
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	41	Identique à l'amendement n° 56	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	115	Motivations des objectifs de consommation d'espace en fonction des dynamiques territoriales	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	232	Substitution de la notion de « réduction » à celle de « modération » dans la consommation d'espace	Rejeté
M. Philippe Leroy	19	Concertation avec le département dans le rapport de présentation du PLU	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	139	Suppression de l'objectif de restauration des continuités écologiques dans les PLU	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	42	Identique à l'amendement n° 51	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	113	Amendement de cohérence avec l'amendement n° 115	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	279	Amendement rédactionnel de rectification de références législatives	Adopté
M. Jean Bizet	57	Protection des terrains cultivés dans une zone périurbaine par le règlement d'un PLU	Retiré
MM. Michel Doublet et Daniel Laurent	46	Conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions	Rejeté
M. Jean Bizet	58	Densité minimale de construction près des transports imposée par les PLU	Retiré

M. Jean Bizet a fait remarquer qu'aujourd'hui les départements ruraux commencent à être effrayés par la consommation des espaces agricoles.

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Hervé Maurey	95	Faculté pour le PLU d'imposer aux constructions l'introduction d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable	Rejeté

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	280	Amendement de rectification des références législatives	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	281	Amendement de rectification des références législatives	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	282	Amendement de rectification des références législatives	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	43	Compatibilité des PLU avec les schémas de cohérence écologique	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	26	Compatibilité des PLU avec les schémas régionaux de cohérence écologique	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	233	Identique à l'amendement précédent	Rejeté
MM. Raymond Vall et Robert Tropeano	70	Substitution de la notion de « plans climat-énergie territoriaux » à celle de « plans territoriaux pour le climat », en cohérence avec le texte du Grenelle I	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	234	Identique à l'amendement précédent	Adopté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	121	Renforcement de la concertation entre une commune qui élabore un PLU avec les communes limitrophes	Rejeté
M. Jean Bizet	59	Encadrement de l'implication des associations agréées de protection de l'environnement dans la concertation, lors de l'élaboration d'un PLU	Retiré

M. Jean Bizet a tenu à indiquer qu'actuellement la configuration locale des associations agréées de protection de l'environnement engendre systématiquement des recours devant le juge administratif qui mettent les élus dans une situation de plus en plus insoutenable. Les associations réclament, en effet, d'être systématiquement associées à l'élaboration des PLU au moyen d'une expertise rémunérée, faute de quoi, elles n'hésitent pas à attaquer les décisions des élus. C'est pourquoi il apparaît indispensable de réfléchir aux mécanismes d'agrément de ces associations afin, d'une part, d'encadrer le coût de leurs prestations, et, d'autre part, de limiter les recours abusifs.

Mme Evelyne Didier a estimé que cette question doit impérativement être envisagée dans le cadre du chapitre du projet de loi consacré à la « gouvernance ». Fortes de leurs expertises, ces associations sont des interlocuteurs privilégiés dans le cadre du processus du Grenelle de l'environnement et elles ne doivent pas être mises hors jeu. Toutefois, les élus ne doivent pas non plus être dépossédés de leurs prérogatives, puisqu'ils sont responsables devant leurs concitoyens.

M. Jean Bizet a considéré qu'il faudra toutefois trouver une articulation satisfaisante pour mieux encadrer les associations de protection de l'environnement au niveau local.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a indiqué s'être vu confirmer lors de ses auditions, que les associations recourent à des pratiques parfois contestables au niveau local, notamment en matière de recours abusifs auprès des juridictions administratives.

Article 10			
Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	114	Concertation avec les chambres consulaires lors de l'élaboration d'un PLU	Rejeté

Sur son amendement n° 114, **M. Jean-Claude Merceron** a souhaité que les chambres consulaires soient systématiquement concertées lors de l'élaboration d'un PLU à l'instar des associations agréées de protection de l'environnement.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé que cet amendement n'est pas justifié et qu'il risque d'alourdir indûment le texte.

Article 10			
Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	181	Consultation, à leur demande, des présidents des établissements publics compétents en matière de distribution d'énergie et d'eau potable lors de l'élaboration d'un PLU	Rejeté

M. Dominique Braye, rapporteur, a rappelé que le maire peut consulter, en l'état actuel du droit, les organismes qu'il souhaite et qu'il accède toujours, en pratique, aux demandes des organismes qui le sollicitent.

Mme Évelyne Didier et **M. Jean-Claude Merceron** ont insisté sur le rôle grandissant des établissements publics compétents en matière de distribution d'énergie et d'eau.

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Claude Biwer, Mme Nathalie Goulet et les membres du groupe UC	77	Consultation des entreprises en charge du raccordement au réseau public de distribution d'électricité et de gaz	Rejeté
M. Dominique Braye, rapporteur	283	Nécessité d'un vote à la majorité renforcée pour outrepasser un avis négatif de plus de deux tiers des communes sur le PLU intercommunal	Adopté

Mme Évelyne Didier, M. Daniel Dubois, rapporteur, et M. Thierry Repentin se sont interrogés sur les conséquences de l'amendement n° 283 qui risque de favoriser les « communes centres » au détriment des petites communes.

M. Dominique Braye, rapporteur, a tenu, tout d'abord, à distinguer les notions de majorité qualifiée et de majorité renforcée. En outre, il a rappelé que certaines communautés de communes ont bénéficié d'un transfert total de compétence en matière d'élaboration du PLU, à la plus grande satisfaction des communes concernées.

Mme Évelyne Didier a estimé que le succès d'un EPCI dépend pour beaucoup de la disposition d'esprit des élus qui le composent.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a jugé que, en règle générale, les communes n'ont guère intérêt à transférer les compétences d'aménagement vers les communautés de communes.

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	284	Amendement de coordination	Adopté
M. Philippe Leroy	4	Durcissement du contrôle préfectoral sur la question du respect des continuités écologiques	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	140	Impossibilité pour le préfet d'empêcher l'entrée en vigueur d'un PLU sur le motif de non restauration des continuités écologiques	Adopté
M. Jean-Claude Merceron	182	Introduction de l'incompatibilité manifeste du PLU avec l'organisation de la distribution publique d'énergie ou d'eau parmi les motifs autorisant le préfet à empêcher l'entrée en vigueur du PLU	Rejeté
M. Philippe Leroy	5	clarification des zonages existant dans les PLU en ce qui concerne les zones forestière	Rejeté
M. Jean Bizet	60	Prise en compte des résultats relatifs à la consommation des espaces dans l'analyse décennale des résultats d'un PLU	Adopté

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Philippe Leroy	21	Assouplissement de la procédure de modification du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	214	Transfert de la compétence PLU pour les communautés de communes optant pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts	Rejeté

La commission a adopté l'article 10 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 11 Autorisation de dépassement de COS pour les bâtiments particulièrement performants en matière énergétique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	116	Possibilité de dépassement des règles relatives à la densité d'occupation des sols pour les constructions alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération	Adopté

M. Jean-Claude Merceron et **M. Thierry Repentin** ont souligné l'intérêt, tant en termes d'efficacité que d'équité, qu'il y aurait à augmenter le coefficient d'occupation des sols (COS) pour permettre le raccordement à un réseau de chaleur utilisant majoritairement les sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

M. Dominique Braye, rapporteur, a rappelé qu'il faut introduire avec prudence les règles permettant des dépassements de COS, surtout lorsque ces dépassements peuvent atteindre 30 à 50 %, car cela risque de nuire à la cohérence du projet d'occupation de l'espace élaboré dans le cadre du PLU.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a souligné que le dépassement de COS prévu par l'amendement n° 116 ne s'impose pas aux communes mais est décidé par celles-ci, puisque l'amendement n° 285 du rapporteur a permis de modifier le texte de l'article 11 de telle sorte que la majoration du COS ne puisse intervenir qu'à l'issue d'une délibération explicite du conseil municipal.

M. Thierry Repentin s'est demandé si la rédaction actuelle de l'article 11 ne présente pas une incohérence dans la mesure où elle autorise un relèvement du COS pour des constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable mais pouvant par ailleurs présenter de faibles performances énergétiques, du fait notamment d'une mauvaise isolation thermique.

Article 11			
Autorisation de dépassement de COS pour les bâtiments particulièrement performants en matière énergétique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	285	Suppression de l'automatisme de la règle de dépassement de 30 % des règles relatives à la densité urbaine	Adopté
M. Jean Bizet	7	Identique à l'amendement précédent	Adopté

La commission a adopté l'article 11 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 12			
Pouvoir de substitution du préfet de région pour modifier ou réviser le schéma directeur de la région d'Ile-de-France			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	286	Amendement de coordination avec l'article 94	Adopté
M. Jean-Pierre Caffet et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	215	Suppression de l'article 12	Rejeté

La commission a adopté l'article 12 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 13			
Habilitation du Gouvernement à simplifier le code de l'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	287	Restriction du champ de l'habilitation à légiférer par ordonnances	Adopté

Sur son amendement n° 287, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué que l'autorisation donnée au Gouvernement de légiférer par ordonnances pour réécrire le code de l'urbanisme ne doit pas permettre à celui-ci de redéfinir le champ d'application des évaluations environnementales, de modifier les règles des taxes et participations d'urbanisme ni de réformer les dispositions contentieuses de ce code. En outre, la durée de l'habilitation est ramenée de trente à dix-huit mois.

Article 13			
Habilitation du Gouvernement à simplifier le code de l'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	216	Suppression de l'article 13	Tombe

Article 13			
Habilitation du Gouvernement à simplifier le code de l'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	8	Suppression de l'article 13	Retiré
M. Philippe Leroy	22	Restriction du champ couvert par le 5° de l'article 13	Tombe
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	118	Restriction du champ couvert par le 5° de l'article 13	Tombe
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	117	Restriction du champ couvert par le 5° de l'article 13	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	142	Restriction du champ couvert par le 5° de l'article 13	Tombe

La commission a adopté l'article 13 dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 14			
Avis simple de l'architecte des bâtiments de France sur les permis de construire situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	288	Réforme de la procédure d'appel contre les décisions de l'ABF à l'occasion des demandes de travaux dans les ZPPAUP	Adopté
M. Pierre Jarlier	241	Suppression de l'article 14	Tombe

La commission a adopté l'article 14 dans la rédaction résultant de ses travaux.

La commission a adopté l'article 15 sans modification.

Articles additionnels après l'article 15			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	61	Modification des règles relatives aux travaux nécessaires aux activités agricoles dans les zones soumises à la loi littorale	Adopté
M. Jean Bizet	62	Identique au précédent	Adopté

Sur son amendement n° 61, **M. Jean Bizet** a souhaité une dérogation à la loi littoral pour permettre aux éleveurs de moutons de « pré-salé » de construire les bâtiments et installations nécessaires à leur activité. Cette dérogation est très encadrée par l'amendement lui-même.

Sur son amendement n° 62, **M. Jean Bizet** a déploré que les éleveurs de moutons de « pré-salé » ne puissent pas mettre aux normes sanitaires leurs bâtiments compte tenu d'une réglementation trop restrictive en matière d'urbanisme proche du littoral.

Suite à l'intervention de **M. Michel Bécot** pour soutenir cet amendement, **Mme Évelyne Didier** a indiqué n'être pas en mesure d'en apprécier la portée et les conséquences. Elle a souligné les fortes pressions des promoteurs immobiliers et du monde économique sur les zones littorales.

M. Jean Bizet a plaidé pour une modification du code de l'urbanisme car les éleveurs de moutons de « pré-salé », qui sont engagés depuis longtemps dans une démarche d'appellation d'origine contrôlée (AOC), peinent aujourd'hui à poursuivre leur activité. En particulier, il a rappelé l'existence d'un cercle vicieux qu'il convient de briser, selon lequel moins les moutons sont nombreux dans les pâturages et plus l'herbe perd en qualité gustative, ce qui porte naturellement préjudice à la qualité de la viande produite.

Après une intervention de **M. Gérard Bailly** soutenant les deux amendements examinés, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a estimé que le milieu agricole est un « territoire vivant » qu'il ne faut pas « mettre sous cloche » et il a insisté sur le caractère mesuré de la disposition proposée par cet amendement. Il a par ailleurs reconnu les fortes pressions qui existent en règle générale pour contourner les règles d'urbanisme.

La commission a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, ces deux articles additionnels dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article additionnel après l'article 15			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Christian Gaudin et les membres du groupe UC	85	Extension de la compétence des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la formation dans le secteur de l'urbanisme et de l'environnement	Rejeté

La commission a ensuite repris l'examen de l'amendement n° 180 à l'article 5, qui avait été précédemment réservé.

Article 5 Simplification des directives territoriales d'aménagement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	180	Association des établissements publics de coopération compétents en matière d'organisation de la distribution d'énergie à l'élaboration des DTADD	Rejeté

II. MERCREDI 10 JUIN 2009

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a poursuivi l'examen du rapport et des amendements sur le projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement, sur les titres II, III et IV.

Estimant que la réforme constitutionnelle de juillet 2008 n'avait pas contribué à améliorer les conditions de travail parlementaire, **M. Daniel Raoul** a dénoncé le rythme et les horaires imposés pour l'examen en commission des amendements au projet de loi, ainsi que la concomitance regrettable avec des débats inscrits en séance publique sur des sujets relevant de sa compétence. Il s'est félicité néanmoins de la scission de l'examen du texte en trois phases, étalées sur un mois et demi. Rappelant que les dispositions relatives à l'urbanisme commercial avaient été réservées jusqu'au 8 juillet, il a dit craindre un amendement tardif du Gouvernement sur le sujet.

M. Jean-Paul Emorine, président, a reconnu les difficultés posées par l'examen d'un grand nombre d'amendements lors de la première réunion de commission et a souhaité que soit mise en place, le plus rapidement possible, une procédure permettant de faciliter leur tri par ordre de discussion. Il a suggéré que **M. Dominique Braye**, rapporteur du titre I du projet de loi consacré à l'urbanisme, associe les membres du groupe de suivi sur le Grenelle à ses réflexions sur les dispositions relatives à l'urbanisme commercial avant le 8 juillet et il a rappelé les divergences d'appréciation qu'avait fait apparaître le débat, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de modernisation de l'économie.

Mme Évelyne Didier s'est également félicitée de l'examen du texte en plusieurs réunions successives sur chacun des titres.

M. Jean-Paul Emorine, président, a précisé qu'il avait été possible d'organiser ainsi le travail de la commission car le Sénat était la première assemblée saisie de ce texte. Il a averti que tel ne serait pas le cas pour l'examen en deuxième lecture du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Après avoir remercié le président et la commission de lui avoir confié un rapport sur un texte de cette importance, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a d'abord rappelé les principales dispositions des articles 16 à 22 composant le titre II du projet de loi. Certes importantes, ces mesures ne révolutionneront pas les transports en France, a-t-il souligné, plusieurs dispositions phares du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ayant en effet déjà été traduites, soit dans la loi de finances pour 2009, telles que la taxe poids lourds, soit dans le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés. D'autres projets de loi à venir aborderont également la question des transports, notamment la réforme institutionnelle des collectivités territoriales et le projet du Grand Paris, a-t-il annoncé.

Puis il a brièvement rappelé le contenu des six articles dont il avait été saisi :

– l'article 16, qui oblige le maire, sous certaines conditions, à réglementer la circulation des véhicules sur les voies supportant la circulation d'un transport en commun en site propre (TCSP), et qui reconnaît

automatiquement l'intérêt communautaire pour les voies publiques et les trottoirs adjacents à un TCSP ;

– l'article 17, qui étend la possibilité d'utiliser l'actuelle procédure d'expropriation pour extrême urgence pour construire des TCSP et autorise exceptionnellement le recours à cette mesure pour les terrains bâtis afin de faciliter la réalisation du débranchement du tramway Aulnay-Bondy vers Clichy-Montfermeil ;

– l'article 18, qui permet aux syndicats mixtes classiques d'adhérer aux syndicats mixtes type SRU, palliant ainsi un oubli du législateur en 2000 ;

– l'article 19 définissant la notion d'auto-partage et créant un label spécifique ;

– l'article 20, qui transpose une directive européenne permettant d'instaurer les péages sans barrières sur les autoroutes ;

– l'article 21, qui prévoit, au plus tard au 1er janvier 2010, une modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effet de serre pour les camions de transport de marchandises circulant sur les autoroutes concédées ;

– l'article 22, qui aménage le transfert des infrastructures ferroviaires portuaires aux ports maritimes et l'institue pour les ports fluviaux, et donne compétence aux agents des ports autonomes fluviaux pour constater les infractions aux règlements de police.

Se félicitant de la transposition de directives communautaires, de la volonté d'accélérer les procédures pour réaliser les TCSP et de la reprise des réflexions de M. Roland Ries sur l'autopartage, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a estimé toutefois que le texte n'allait pas assez loin, tout particulièrement en termes de financement. Il a rappelé que l'étude d'impact de la loi portant engagement national pour l'environnement, qui évalue les conséquences du Grenelle de l'environnement pour la période 2009-2020, chiffre les projets de transport à 97 milliards d'euros au moins, dont plus de la moitié pour la réalisation des lignes à grande vitesse, et 36 milliards pour les TCSP.

Soulignant que la mission d'information du Sénat sur le financement des infrastructures de transports terrestres avait montré que, même avec la mise en place de la taxe poids lourds, l'Agence pour le financement des infrastructures de transport de France (AFITF) devrait trouver à partir de 2013 plus d'un milliard d'euros par an par rapport à ses ressources pérennes actuelles, il a exclu tout recours aux collectivités territoriales pour répondre à ces besoins. Appelant, pour reprendre les termes du Président de la République dans son discours de clôture du Grenelle de l'environnement « à avoir le courage d'imaginer de nouveaux modes de financement », il a dit s'être concentré sur quatre mesures emblématiques dans le domaine du transport visant à :

– donner la possibilité aux autorités organisatrices de transport, aux régions et à l'Etat de prélever une partie des plus values foncières liées à la réalisation des infrastructures de transports collectifs. Rappelant que le Président

de la République, dans son discours sur le Grand Paris, avait estimé que la valorisation du foncier procurerait d'importantes recettes, il a fait valoir que la proposition n°11 du rapport de Mme Fabienne Keller sur les gares incitait à créer une telle taxe ;

– voter la hausse du versement transport, qui a fait l'unanimité lors des tables rondes du Grenelle, d'une part pour les communes touristiques de moins de 10 000 habitants, sous conditions, et, d'autre part, pour les autorités organisatrices de transport urbain (AOTU) de moins de 100 000 habitants qui réalisent une infrastructure de transport en site propre ;

– décentraliser les amendes de stationnement. Relativement simple à mettre en place et reposant sur la règle des « 3 D » –dépénalisation, décentralisation et délégation éventuelle du service public du stationnement à un tiers–, cette mesure, a-t-il souligné, était soutenue par le Président de la République lorsqu'il était ministre de l'intérieur, puis candidat à l'élection présidentielle ;

– instaurer un péage urbain. Très favorable à l'idée de réserver aux agglomérations de plus de 300.000 habitants le droit de l'expérimenter au cas par cas, après étude d'impact et avis du ministère compétent, il a proposé à la commission l'organisation d'une mission d'information sur le sujet fin juillet à Londres, Stockholm, Rome et Milan.

M. Michel Teston a jugé le projet de loi très en retrait sur les transports par rapport aux conclusions du Grenelle de l'environnement et aux objectifs fixés par le projet de loi de programmation relatif à sa mise en œuvre. Relevant que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement comportait sept articles sur les transports, il a regretté le manque de mesures concrètes, le renvoi du volet financier aux textes budgétaires à venir, les développements limités sur le fret ferroviaire et les transports urbains et interurbains, ainsi que la ratification d'une ordonnance sur la construction et la gestion de voies ferroviaires au sein des ports autonomes. Enfin, il a noté l'absence de mesures sur le covoiturage, le manque d'ambition des dispositions sur l'autopartage et le silence du texte sur la modulation de la taxe poids lourd.

M. Jean-Paul Emorine, président, a rappelé que la loi de finances pour 2009 avait d'ores et déjà permis le financement de certaines dispositions du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

M. Francis Grignon s'est félicité de la volonté du rapporteur de reprendre des propositions faites par la mission sénatoriale, qu'il avait présidée, sur le financement des infrastructures de transport terrestre. Rappelant que la majeure partie du budget de l'AFITF, à terme, proviendra, d'une part, des taxes domaniales et amendes et, d'autre part, de la taxe poids lourd, il s'est enquis de la mise en œuvre de cette dernière. Se demandant si les mesures nouvelles évoquées par le rapporteur permettraient d'obtenir les 1,5 milliard d'euros nécessaires chaque année à l'agence, il a indiqué qu'une taxe d'un faible montant sur les polices d'assurance pour les véhicules particuliers pourrait y contribuer à hauteur d'un milliard d'euros. Estimant que la mise en place du covoiturage sera difficile,

sauf pour les grandes administrations et les principales zones d'activité économique, il a appelé à réfléchir sur ses enjeux en termes de responsabilité civile et pénale.

Se déclarant déçue des dispositions relatives aux transports, par rapport aux ambitions du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en matière de report du transport routier vers le transport ferré, **Mme Mireille Schurch** a noté des avancées sur l'autopartage et la modulation des péages, la clarification des compétences des collectivités territoriales et la possibilité, pour les syndicats mixtes traditionnels, d'adhérer à un syndicat mixte de type SRU. Jugeant incomplète la transposition de la directive « vignette », s'agissant de l'internalisation des coûts externes, elle a appelé à tenir compte de certains territoires, notamment en montagne, pour moduler les péages, et à recourir avec précaution aux partenariats public-privé. Enfin, elle a exprimé la crainte que les péages urbains pèsent surtout sur les personnes les moins aisées, et a appelé à développer les transports urbains et interurbains.

Considérant que le versement transport, déjà d'un niveau élevé pour les agglomérations, ne pourrait guère être augmenté, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a relativisé l'interprétation des résultats du scrutin européen quant à la sensibilité de la population aux thématiques environnementales. Il a insisté pour que le législateur ne soutienne pas des dispositifs dont les intentions sont certes louables mais dont le coût financier est prohibitif au regard des faibles résultats escomptés en matière de protection de l'environnement. Il a ensuite évoqué le problème que constituent les transports en commun en site propre (TCSP) sur les voies communautaires, les transferts de charge des départements vers les intercommunalités ne s'accompagnant pas de transferts de financements concomitants. Faisant observer que les péages urbains contraignaient davantage les personnes habitant en dehors des agglomérations, il a jugé indispensable qu'ils soient assortis, préalablement, de la mise en place de solutions alternatives à l'automobile et s'est déclaré favorable, dans ces conditions, à leur expérimentation.

M. Thierry Repentin a tout d'abord rappelé l'opposition du groupe socialiste à la mise en place d'une nouvelle taxation sur les assurances automobiles, estimant que celles-ci étaient suffisamment lourdes pour les 36 millions de propriétaires de véhicules. S'agissant de la problématique du péage urbain et des critiques sur son caractère pénalisant pour les classes moyennes habitant en grande banlieue, il a relevé qu'il existait déjà des mécanismes de solidarité puisque les contribuables provinciaux participaient indirectement au développement des transports de la région Île-de-France à travers le financement du budget de la RATP. Il a ensuite souhaité avoir des précisions sur les propositions d'amendements du rapporteur, portant notamment sur les intercommunalités touristiques. Il a revendiqué, enfin, la « paternité » du groupe socialiste, s'agissant d'amendements annoncés par le rapporteur : la taxation des plus-values foncières issues de la valorisation immobilière à proximité des TCSP, l'instauration du péage urbain à la condition qu'il repose sur une contribution à la

mobilité durable affectée à une autorité organisatrice des transports urbains (AOTU), et la décentralisation des amendes de stationnement même si des interrogations subsistent sur l'échelon pertinent permettant de gérer le stationnement de surface de façon efficace et renforcer ainsi l'attractivité de l'offre de transport urbain à l'échelle de l'agglomération.

Mme Évelyne Didier s'est interrogée sur les charges financières liées à l'entretien des voies départementales supportant la circulation d'un TCSP pour les communes concernées. Elle a ensuite rappelé que le transport par wagon isolé avait toujours été défendu par le groupe communiste, républicain et citoyen (CRC) car il constitue également un outil privilégié d'aménagement du territoire non compensé pour la SNCF. Plutôt que de laisser l'entreprise publique mettre fin à cette activité, au nom de critères de rentabilité, il faut que l'Etat apporte une aide financière au transport par wagon isolé qui demeure essentiel pour de nombreux exploitants agricoles ou forestiers notamment. Evoquant la question des ouvrages d'art en concession, elle a rappelé que, si le maître d'ouvrage restait la collectivité concernée, il était problématique que cette dernière se voie déléguer l'entretien, la rénovation, voire la reconstruction de l'ouvrage. A cet égard, elle a souligné que le ministre chargé des transports s'était engagé à créer un groupe de travail sur cette question.

M. Jean-Paul Emorine, président, après avoir émis des réserves sur l'intérêt environnemental du transport par wagon isolé, a estimé qu'on ne pouvait ignorer plus longtemps le déficit de la branche fret de la SNCF, qui s'élève à plus de 600 millions d'euros cette année, auquel il convient d'ajouter le montant des investissements nécessaires pour rénover les petites lignes utilisées par les wagons isolés. Le taux de rentabilité du transport par wagon isolé est très faible puisque son coût est deux à trois fois supérieur à celui du transport routier. Il a relevé que l'activité du transport par wagon isolé des autres opérateurs ferroviaires était également déficitaire.

M. Jacques Muller a estimé que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement était bien en-deçà des ambitions affichées dans le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment en matière de financement des transports. Il a indiqué vouloir proposer deux séries d'amendements : l'une visant à internaliser les coûts du transport routier nécessaires à son financement et modifiant son coût relatif, et l'autre tendant à créer des ressources supplémentaires pour financer les transports urbains.

M. Louis Nègre, rapporteur, a apporté les éléments de réponse suivants :

– les mesures proposées sont pragmatiques afin de faciliter la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement et répondre aux attentes des Français ;

– il convient d'attacher une importance particulière aux mesures d'accompagnement du péage urbain : développement des transports en commun, assorti de la création de parkings relais. Le déplacement proposé dans différents

pays d'Europe a pour but d'observer les atouts et les faiblesses des différents types de péages urbains existants, l'objectif du rapporteur n'étant évidemment pas de rétablir un octroi à l'encontre des habitants de banlieue ;

– le transport par wagon isolé a, à l'origine, suscité de grands espoirs mais il est aujourd'hui contesté en raison de son fonctionnement largement déficitaire, et du poids des investissements nécessaires à la modernisation de ses infrastructures et matériels.

Puis, la commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le titre II du projet de loi, relatif aux transports.

Article 16 Clarification des compétences des collectivités locales			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre	788	Restriction du champ d'application de l'article au seul service régulier de transports collectifs urbains	Adopté après rectification

Sur l'amendement n° 788, **Mme Christiane Hummel** a voulu savoir à partir de quelle fréquence il est possible de caractériser un transport comme étant régulier.

M. Louis Nègre, rapporteur, a répondu que, en droit, il n'est pas possible de quantifier la fréquence et que le caractère régulier peut être défini comme étant ce qui permet de répondre aux besoins des usagers au niveau local.

M. Daniel Raoul a fait observer que la précision du caractère régulier du transport public est superfétatoire puisque dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas régulier, cela veut dire que le service connaît un dysfonctionnement.

M. Louis Nègre, rapporteur, a souligné que l'objectif de cet amendement de précision est surtout de nature à rassurer les élus.

M. Michel Teston a considéré que l'argument du rapporteur est recevable et que les amendements suivants, faisant référence à la notion de fréquence, peuvent restreindre la portée du texte.

Mme Mireille Schurch a jugé que la régularité est une référence indispensable en matière de transports publics urbains.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé que les précisions proposées relèvent de la tautologie puisque la caractéristique même d'un transport urbain est d'être collectif, régulier et de répondre aux besoins de la population.

M. Philippe Leroy s'est inquiété de l'absence de prise en compte des transports collectifs interurbains dans les précisions proposées par le rapporteur.

M. Daniel Raoul a observé qu'il ne s'agit pas de réécrire la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI).

M. Louis Nègre, rapporteur, a alors proposé de supprimer la mention du caractère urbain des transports collectifs publics.

Article 16 Clarification des compétences des collectivités locales			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	648	Restriction de l'obligation de réglementer les voies publiques liées à un transport public en site propre au seul service régulier de transports collectifs publics urbains	Retiré
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	346	Restriction de l'obligation de réglementer les voies publiques liées à un transport public en site propre au seul service régulier et fréquent de transports collectifs publics urbains	Retiré
M. Pierre Jarlier	772	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	524	Identique au précédent	Retiré
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	291	Modification du régime des services de « mise à disposition de bicyclettes en libre-service »	Adopté après rectification

M. Louis Nègre, rapporteur, s'est déclaré favorable à l'adoption de l'amendement n° 291, sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

MM. Thierry Repentin et **Michel Teston** ont souligné que les simplifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du dispositif et **M. Daniel Raoul** a souhaité que la proposition de rectification du rapporteur n'occulte pas l'identité des auteurs de l'amendement.

Article 16 Clarification des compétences des collectivités locales			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Pierre Jarlier	774	Modification de la LOTI pour que les plans de déplacements urbains (PDU) favorisent la diffusion d'un service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée	Rejeté
M. Jean Bizet	527	Identique au précédent	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	645	Suppression de l'inscription du service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée dans les compétences optionnelles des communautés de communes	Rejeté

M. Louis Nègre, rapporteur, a fait valoir que l'adoption de l'amendement n° 291 prive les amendements n^{os} 774 et 645 d'une grande partie de leur intérêt, et que le 2° de l'article 28-1 de la LOTI évoque déjà l'usage de la bicyclette. Les communes membres d'une communauté de communes exerçant la compétence « vélo » ne sont pas obligées de mettre toutes en place ce service, mais il faut éviter qu'une commune puisse instituer un système de location de vélos incompatible avec celui des membres de la communauté.

M. Gérard Cornu a fait observer que l'amendement n° 291 précédemment adopté apportait une simplification utile en permettant aux communautés de communes d'exercer la compétence « vélo » sans avoir à

modifier leurs statuts si elles sont déjà dotées de l'une des trois compétences indiquées dans l'amendement.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait valoir que les communes en périphérie des villes-centres ne souhaitent pas nécessairement cette compétence et a craint un risque de juxtaposition dans le cas où les intercommunalités l'exercent déjà.

M. Thierry Repentin a précisé que l'esprit de l'amendement n° 291 est de donner la possibilité à une communauté de communes d'exercer cette compétence sans avoir à délibérer pour modifier ses statuts.

Mme Évelyne Didier s'est demandé s'il ne conviendrait pas, *in fine*, d'en faire une compétence propre des communautés, proposition qu'a approuvée **M. Daniel Dubois, rapporteur**.

Article 16			
Clarification des compétences des collectivités locales			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	789	Possibilité pour les communautés de communes de limiter l'intérêt communautaire à certaines portions de trottoirs adjacents aux chaussées supportant la circulation d'un TCSP	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	647	Limitation de la déclaration, par les communautés de communes, de l'intérêt communautaire aux trottoirs adjacents qui supportent des équipements nécessaires au bon fonctionnement d'un TCSP	Tombe
M. Biwer et les membres du groupe UC	344	Identique au précédent	Tombe
M. Jean Bizet	525	Identique au précédent	Tombe
MM. Raymond Vall et François Fortassin	699	Identique au précédent	Tombe
M. Pierre Jarlier	773	Identique au précédent	Tombe
M. Louis Nègre, rapporteur	790	Possibilité pour les communautés d'agglomération de limiter l'intérêt communautaire à certaines portions de trottoirs adjacents aux chaussées supportant la circulation d'un TCSP	Adopté
M. Jean Bizet	526	Limitation de la déclaration de l'intérêt communautaire, par les communautés d'agglomération, aux trottoirs adjacents qui supportent des équipements nécessaires au bon fonctionnement d'un TCSP	Tombe
M. Biwer et les membres du groupe UC	345	Identique au précédent	Tombe
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	646	Identique au précédent	Tombe
M. Pierre Jarlier	775	Modification du régime relatif au service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée	Tombe
M. Jean Bizet	528	Identique au précédent	Tombe

Article 16			
Clarification des compétences des collectivités locales			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	636	Suppression de l'inscription du service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée dans les compétences optionnelles des communautés d'agglomération	Tombe
M. Louis Nègre, rapporteur	791	Possibilité de conclure des conventions entre le département et certains EPCI pour leur déléguer la compétence sur les voiries structurantes liées à un TCSP	Adopté

Sur son amendement n° 791, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a fait observer que le tracé des TCSP suit le plus souvent des axes radiaux sous maîtrise d'ouvrage départementale. L'article 16 du projet de loi ne traitant pas la question des voies départementales structurantes, il a jugé indispensable d'assurer une gestion plus intégrée des mobilités urbaines.

M. Philippe Leroy a mis l'accent sur la question de l'appartenance à la voirie départementale de certaines voies qui pénètrent jusqu'au cœur des agglomérations, ce qui conduit parfois à des impasses juridiques entre la communauté d'agglomération et le département.

M. Jean-Paul Emorine, président, a insisté sur la nécessité de poursuivre la réflexion dans les semaines à venir, afin de trouver des solutions de partenariat entre les conseils généraux et les AOT.

Mme Évelyne Didier a considéré qu'il s'agit d'un problème de financement et fait observer que l'instauration d'un service public national intégré résoudrait l'ensemble des difficultés.

M. Jean-François Le Grand a proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire afin d'élargir la notion de conventionnement et d'apporter une réponse dans certains cas de conflits.

En réponse aux intervenants, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a indiqué que l'amendement répond déjà à ces préoccupations, tout en précisant que la poursuite des travaux permettra, si nécessaire, de proposer des améliorations nouvelles avant l'examen en séance publique.

La commission a adopté l'article 16 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 16			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	292	Ajout dans la LOTI de la possibilité pour l'État et les collectivités territoriales d'organiser des services de covoiturage, d'autopartage et de mise à disposition de bicyclettes en libre service	Rejeté

M. Louis Nègre, rapporteur, a indiqué, sans s'opposer sur le fond à la disposition proposée, que l'article 7 de la LOTI ne constitue pas le support approprié, le covoiturage étant par ailleurs inscrit à l'article 19 du projet de loi.

A propos de l'article 17 du projet de loi, qui propose de recourir à une procédure d'urgence pour construire des infrastructures de transport collectif, **Mme Mireille Schurch** a demandé au rapporteur pourquoi le paragraphe II évoque un cas particulier lié à l'aménagement d'une ligne de tramway.

M. Louis Nègre, rapporteur, a indiqué que l'inscription dans la loi de cette disposition est jugée nécessaire en raison d'un obstacle rencontré pour la mise en place de ce réseau de transport. Il a précisé que la procédure d'expropriation pour extrême urgence a déjà été employée dans trois autres situations, pour lesquelles la loi l'avait expressément autorisée.

M. Thierry Repentin a indiqué que, dans l'attente d'une analyse plus poussée de la portée réelle de l'article 17, le groupe socialiste s'abstiendrait de voter cet article.

Puis la commission a adopté l'article 17 sans modification.

Article 18			
Assouplissement des règles d'adhésion au syndicat mixte SRU			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	293	Possibilité pour les EPCI qui assument des compétences en matière de mobilité durable d'adhérer à un syndicat mixte SRU	Adopté après rectification

M. Louis Nègre, rapporteur, s'est interrogé sur la rédaction de l'amendement n° 293 et a indiqué avoir demandé l'analyse du Gouvernement et de l'Association des communautés de France.

M. Michel Teston a fait observer que les dispositions de l'article 18 sont reprises dans le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, adopté en première lecture par le Sénat. L'amendement va plus loin dans l'objectif d'améliorer la coordination des offres de transport.

M. Dominique Braye, rapporteur, a partagé le souhait de définir une échelle plus large pour l'organisation des transports et a souligné la nécessité de permettre aux différentes autorités de s'entendre en conférant un rôle pilote aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomérations. Il a considéré que cet amendement présente un caractère évident d'intérêt général.

M. Bruno Sido, rapporteur, évoquant l'idée d'un transfert du transport routier dans son ensemble parmi les compétences du département, **M. Thierry Repentin** a répondu que l'amendement ne se limite pas au transport routier mais aborde les problématiques de transport dans une perspective intermodale.

M. Paul Raoult a mis l'accent sur la complexité que représente l'organisation des transports dans certaines agglomérations, plusieurs tickets étant parfois nécessaires pour un seul parcours. Il a considéré que les syndicats mixtes de type SRU sont une solution. Il a également suggéré que le versement transport soit institué dans les zones interurbaines pour les entreprises, et non dans les seules zones urbaines.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souligné la nécessité de raisonner par bassin de vie et de proposer des réponses pragmatiques dans le cadre du projet de loi.

En réponse aux intervenants, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a proposé de rectifier cet amendement, en remplaçant les mots « qui assument des compétences en matière de mobilité durable » par les mots « qui ont transféré leur compétence transport ».

M. Thierry Repentin s'est dit prêt à adopter cet amendement, sous réserve d'un examen plus approfondi.

La commission a adopté l'article 18 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 18			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	309	Création d'emplacements de stationnement réservés pour les véhicules propres expressément désignés et pour les véhicules en auto partage	Retiré
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	308	Encouragement à la mise en place du « disque vert » qui octroie du temps de stationnement gratuit aux véhicules propres expressément désignés	Retiré

Considérant que le développement durable repose sur un triple fondement social, économique et environnemental, **M. Dominique Braye, rapporteur**, s'est interrogé sur l'amendement n° 309, craignant qu'il ne pénalise des personnes modestes qui n'ont pas les moyens d'acquérir des véhicules propres, plus onéreux que les véhicules traditionnels.

M. Louis Nègre, rapporteur, a mis en avant l'objectif de rendre plus abordable le coût des véhicules électriques. Il s'est dit en accord avec cet amendement sur le fond, tout en estimant mal définie la notion de véhicule propre. Dans l'attente des conclusions de la commission sur les véhicules décarbonés, il a proposé de ne pas adopter cet amendement.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a **examiné la suite des amendements** sur le titre II du **projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement**.

Article 19			
Définition de l'auto-partage et création d'un label spécifique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC	347	Possibilité pour certains EPCI de mettre en place des schémas locaux de développement de transport à la demande	Retiré

En réponse à **M. Daniel Soulage**, qui a souligné que les territoires ruraux sont sensibles à la problématique des économies d'énergie, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a indiqué que cette question s'intègre dans la réflexion en cours sur la rationalisation des relations entre AOT et la définition d'un périmètre pertinent pour organiser les transports.

Article 19			
Définition de l'auto-partage et création d'un label spécifique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	294	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat, et non à un décret simple, de la fixation des modalités d'application du label autopartage et délivrance de ce label par les communes et par les EPCI compétents en matière de mobilité durable	Rejeté

M. Michel Teston a indiqué que cet amendement vise à ce que le label autopartage soit utilisé de façon homogène sur le territoire national. **M. Louis Nègre, rapporteur**, a répondu que le décret prévu par l'article 19 du projet de loi répond à cet objectif.

Article 19			
Définition de l'auto-partage et création d'un label spécifique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	307	Création d'un tarif de péages autoroutiers préférentiel pour une liste de véhicules propres expressément désignés	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	637	Reconnaissance de l'activité d'autopartage dans la LOTI	Rejeté

La commission a adopté l'article 19 sans modification.

Articles additionnels après l'article 19			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	295	Mise à disposition de nouveaux outils de financement pour les collectivités territoriales	Rejeté

Articles additionnels après l'article 19			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	296	Intégration des communes, en fonction de leur population en saison touristique, dans le champ du versement transport	Rejeté
M. Claude Bérit-Débat et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	297	Relèvement du taux plafond du versement transport à 1 % pour les collectivités dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et qui ont délibéré en faveur de la mise en place d'un plan global concernant leurs déplacements	Rejeté
M. Roland Ries et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	298	Possibilité d'institution du péage urbain pour les communes ou EPCI volontaires	Rejeté
Mme Françoise Férat et les membres du groupe UC	358	Mise en place d'une politique incitative pour acheter des véhicules écologiques	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	439	Possibilité pour une AOTU de majorer, sur un périmètre limité correspondant à une ligne de transport en commun organisée avec une autre AOTU, le taux du versement transport pour l'aligner sur celui de cette dernière	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	638	Les collectivités territoriales doivent favoriser les véhicules propres dans le cadre de l'activité d'autopartage	Rejeté

La commission a ensuite adopté l'article 20 sans modification.

Article 21			
Modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effets de serre des camions au plus tard le 01/01/2010			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	299	Fixation des modulations de péages par les exploitants autoroutiers, sur proposition de l'AFITF	Rejeté
M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	300	Concertation entre les exploitants d'autoroutes et les collectivités territoriales pour fixer les péages	Rejeté

M. Michel Teston a indiqué que l'amendement n° 300 vise indirectement à ce que le tarif soit plus élevé sur certains tronçons d'autoroute pour lutter contre la congestion routière. Dans cette perspective, il a estimé souhaitable que les collectivités territoriales puissent être consultées.

M. Louis Nègre, rapporteur, a observé que le Gouvernement s'est engagé à créer une commission des usagers, chargée de donner son avis sur l'évolution des péages autoroutiers, et qui peut comprendre des représentants des collectivités territoriales.

Article 21			
Modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effets de serre des camions au plus tard le 01/01/2010			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	639	Repousser au 1er janvier 2011 l'obligation de moduler les péages autoroutiers pour les poids lourds pour tous les contrats liant l'Etat et des exploitants autoroutiers	Rejeté
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	301	Référence à l'annexe IV de la directive 2006/38/CE pour calculer la modulation en fonction des dommages causés aux autoroutes par les poids lourds	Rejeté

En réponse à une interrogation de **M. Gérard Bailly**, **M. Michel Teston** a indiqué que l'annexe visée par l'amendement n° 301 concerne les routes et autoroutes et n'interdit pas la taxation de poids lourds sur des routes départementales.

M. Jean-Paul Emorine, président, a jugé difficile d'apprécier les causes des dommages occasionnés aux routes et a confirmé que les collectivités territoriales pourront mettre en place la taxe poids lourds sous certaines conditions.

Après les interventions de **Mme Esther Sittler** et **M. Bruno Sido, rapporteur**, soulignant que cette taxe sera expérimentée en Alsace, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi n'aborde pas la question de la taxe poids lourds, qui ne s'appliquera d'ailleurs pas sur les autoroutes concédées. Il a ajouté que les collectivités territoriales pourront instituer cette taxe sur les routes relevant de leur compétence à condition qu'elles subissent un report de trafic dû précisément à la taxe poids lourd existant sur d'autres axes.

Mme Odette Herviaux s'est inquiétée du sort réservé aux départements ne disposant pas d'autoroutes, comme en Bretagne.

M. Michel Teston a rappelé que la taxe a été instaurée dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2009 et qu'un débat a eu lieu pour prévoir des abattements au profit des régions « périphériques ».

Article 21			
Modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effets de serre des camions au plus tard le 01/01/2010			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	794	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat du soin de déterminer les conditions d'application du paiement de la modulation	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	793	Remise au Parlement d'un rapport annuel sur l'évolution des péages pour chaque exploitant autoroutier	Adopté
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	302	Possibilité de moduler les péages autoroutiers pour les poids lourds dans les zones de montagne et dans les espaces écologiques	Rejeté

Article 21			
Modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effets de serre des camions au plus tard le 01/01/2010			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Michel Teston et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	304	Affectation à l'AFITF des péages autoroutiers acquittés par les poids lourds	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	641	Application d'une majoration de péages autoroutiers dans les zones de montagne	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	665	Identique au précédent	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	642	Instauration de droits régulateurs en matière de péages autoroutiers	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	666	Identique au précédent	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	644	Incitation pour que l'Etat mène des études sur l'évaluation des coûts externes des modes de transports routiers	Rejeté
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	303	Possibilité de moduler les péages autoroutiers pour les véhicules particuliers	Adopté après rectification

M. Louis Nègre, rapporteur, a proposé d'adopter l'amendement n° 303 sous réserve que ses auteurs acceptent de supprimer la référence à l'expression « au plus tard le 1^{er} janvier 2010 » pour que le champ d'application de cet amendement ne concerne que les appels d'offres passés après la promulgation de la loi et les renouvellements des contrats de délégation de services publics en cours, de supprimer la référence au taux de remplissage, trop complexe pour l'heure à mettre en œuvre, et d'obliger ces modulations à s'inscrire dans une enveloppe financière constante.

Article 21			
Modulation des péages en fonction des émissions de gaz à effets de serre des camions au plus tard le 01/01/2010			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	633	Incitation adressée au Gouvernement pour obtenir l'adoption de la directive Eurovignette III	Rejeté

La commission a adopté l'article 21 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Michel Teston et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	305	Fixation de la valeur locative des lignes de chemin de fer à grande vitesse concédées	Rejeté

M. Michel Teston a souligné qu'il serait pertinent de fixer la valeur locative des lignes de chemin de fer à grande vitesse concédées en s'inspirant du régime applicable aux infrastructures autoroutières dès lors qu'on se trouve dans le cadre d'un partenariat public privé.

Article additionnel après l'article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Gérard Collomb et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	306	Suppression de la référence à un décret en Conseil d'Etat pour permettre aux collectivités territoriales d'instituer des péages pour certains ouvrages d'art	Rejeté

M. Bruno Sido, rapporteur, a relevé le comportement paradoxal de l'exécutif qui soit ne prend pas les décrets prévus par la loi, soit prend des décrets non prévus par le législateur.

M. Louis Nègre, rapporteur, a considéré que le Parlement ne doit pas se laisser dicter sa conduite. C'est dans cet esprit que, lui-même, constatant que les demandes d'éclaircissement formulées par la Cour des comptes n'ont pas été entendues par le Gouvernement, a proposé l'amendement n° 793, que la commission vient d'adopter, pour demander un rapport annuel, remis au Parlement, sur l'évolution des péages.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé que si les décrets ne sont pas conformes à la loi, ce sont les décrets qui doivent être modifiés.

M. Michel Teston s'est déclaré satisfait si le décret attendu paraît prochainement car les collectivités territoriales qui prélèvent un péage pour financer certains grands ouvrages d'art le font aujourd'hui sans base juridique.

Article 22			
Ratification de l'ordonnance relative aux voies ferrées			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	634	Suppression de la possibilité pour une autorité portuaire de confier l'entretien et la gestion de ses voies ferrées portuaires à un tiers dans le cadre d'un contrat de partenariat	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	795	Nécessité d'un avis conforme de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire pour les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité	Adopté

La commission a adopté l'article 22 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 22			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	796	Coordination des périmètres de transports urbains dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	635	Sécurisation juridique de l'existence de l'Observatoire Energie, Environnement, Transport	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	667	Identique au précédent	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	797	Modification du contenu des schémas régionaux des infrastructures et des transports	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	798 rectifié	Instauration d'une taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'une infrastructure de transport collectif	Adopté

Sur l'amendement n° 798, **M. Michel Teston** s'est félicité que le Président de la République reprenne les idées de l'opposition.

Mme Évelyne Didier s'est demandé si la rédaction de cet amendement n'introduit pas une incertitude quant à l'assiette de la nouvelle taxe.

M. Daniel Soulage a demandé pourquoi la région d'Île-de-France était exclue du dispositif.

M. Louis Nègre, rapporteur, a défendu la rédaction adoptée et a indiqué que le choix d'exclure la région d'Île-de-France du dispositif se justifie par la perspective d'un projet de loi à venir sur le « Grand Paris ».

M. Jean-Paul Emorine, président, rappelant qu'il s'agissait d'une question complexe, a souhaité qu'on s'assure de la formulation retenue pour le dispositif.

La commission a adopté deux articles additionnels après l'article 22 dans la rédaction issue de ses travaux.

Puis la commission a commencé l'examen des titres III, « Energies et climat », et IV, « Biodiversité ».

M. Bruno Sido, rapporteur, a rappelé les principales dispositions de ces deux titres avant d'indiquer les grandes lignes des modifications qu'il souhaitait soumettre à la commission. Sur le titre III, il a annoncé qu'il allait proposer à la commission :

– d'intégrer l'efficacité énergétique parmi les éléments pris en compte pour l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

- de faire approuver le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables par le préfet de région, afin de lui donner plus de force ;

- de prévoir qu'une méthodologie commune sera proposée pour l'élaboration des bilans de gaz à effet de serre ;

- de garantir la pérennité de la ressource en énergie renouvelable alimentant les réseaux de chaleur et de prévoir que le délégataire du réseau puisse donner son avis sur toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement ;

- d'accompagner, par un ensemble de dispositions transitoires, la soumission des éoliennes au régime des installations classées pour l'environnement ;

- de maintenir un plafond pour la redevance sur les concessions hydroélectriques, tout en le portant de 25 % à 30 % des recettes.

Sur le titre IV, il a annoncé qu'il allait proposer à la commission :

- d'exiger une prescription écrite du conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

- de prévoir un régime d'agrément moins contraignant pour les préparations naturelles peu préoccupantes ;

- d'allonger le délai de traitement des produits phytopharmaceutiques n'ayant pas bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché ;

- de renforcer la concertation pour l'élaboration de la trame verte et bleue aux niveaux national et régional ;

- de prévoir la compatibilité des documents d'urbanisme avec la trame verte et bleue et de supprimer la caducité de celle-ci si elle n'a pas été révisée ;

- de prévoir le contrôle préalable à tout permis de construire des installations d'assainissement non collectif par les communes ;

- d'assouplir la valeur de référence pour le calcul de la perte en eau du réseau pour chaque commune.

S'agissant des dispositions du titre III relatives à l'énergie, **M. Roland Courteau** s'est interrogé sur le bien-fondé de la suppression de la distinction entre, d'un côté, le coût de raccordement au réseau et, de l'autre, le coût de branchement et d'extension. Il a également fait part de ses doutes au sujet de l'inscription des éoliennes parmi les installations classées. Il a indiqué que les nuisances susceptibles d'être provoquées par ces dernières étaient déjà prises en compte par la législation existante et il a redouté que cette mesure disproportionnée nuise au développement de l'énergie éolienne.

Mme Odette Herviaux s'est félicitée des amendements proposés par le rapporteur dans le domaine de l'agriculture et a souligné que ceux déposés par le groupe socialiste s'inscrivaient dans le droit fil des orientations du Grenelle de l'environnement. En particulier, les amendements visant à sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires ne doivent pas inquiéter les agriculteurs, l'objectif

étant de préserver la santé des personnes utilisant ce type de produits. Elle a ensuite émis des réserves sur la disposition du projet de loi qui reconnaît aux agences de l'eau le droit d'acquérir des terrains, estimant que celles-ci doivent déjà faire face à des difficultés financières dans l'appui aux collectivités territoriales. Puis elle a indiqué que plusieurs amendements du groupe socialiste tendent à répondre à la problématique de la restauration des continuités écologiques. S'agissant des dispositions relatives à la mer, elle a jugé que si les documents stratégiques doivent être cohérents au niveau national, il est par ailleurs indispensable que les spécificités locales soient prises en compte dans la gestion intégrée du littoral.

M. Charles Revet a considéré que ce serait une erreur fondamentale de reconnaître aux agences de l'eau le droit d'acquérir des terrains.

En réponse, **M. Bruno Sido, rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

– plusieurs amendements tendent à apporter des précisions sur le raccordement des réseaux, notamment afin de développer les réseaux de chaleur renouvelable ;

– l'article 34 du projet de loi doit être totalement réécrit. Alors même qu'il a été décidé, dans le cadre du paquet énergie-climat adopté au niveau de l'Union européenne, de porter la part des énergies renouvelables à 23 %, les collectivités font face à des difficultés dans le développement de l'énergie éolienne. C'est pourquoi l'évolution du régime administratif des éoliennes vers le régime des installations classées pour l'environnement (ICPE) se justifie, afin de permettre tant l'établissement de zones de développement de l'éolien que le déploiement d'une police des éoliennes. En l'absence d'un tel dispositif, il est à craindre une situation de mitage du territoire par les éoliennes ;

– en matière de distribution des produits phytosanitaires, les risques concernent surtout, dans la pratique, les amateurs et beaucoup moins les professionnels, aussi l'accent doit-il être mis sur la publicité ;

– s'il paraît, à première vue, logique de s'opposer à la possibilité pour les agences de l'eau d'acquérir des terrains, en réalité cela se justifie dans la mesure où les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) n'assurent pas véritablement leur rôle ;

– s'agissant de la restauration des continuités écologiques, un amendement du rapporteur propose de supprimer cette notion pour la remplacer par les termes protection, valorisation et réparation ;

– enfin, des propositions devront être faites pour faciliter l'exploitation des énergies marines.

M. Charles Revet a indiqué avoir été interpellé par plusieurs maires de communes, notamment du littoral, sur le vote des agences de l'eau en raison d'une utilisation contestable des fonds publics pour l'accomplissement de leurs

missions. Il a estimé que, en tout état de cause, il ne leur revenait pas pour mission d'acquérir des zones humides.

M. Gérard César a abondé dans ce sens en regrettant que les agences de bassin interviennent pour financer des actions qui n'ont rien avoir avec leur mission.

M. Jean Bizet a indiqué partager totalement l'analyse du rapporteur sur les mesures de renforcement de la précaution dans l'utilisation des produits phytosanitaires, qui doivent concerner en priorité les amateurs. La publicité sur ces produits n'a pas pour finalité d'augmenter les ventes mais d'informer les jardiniers amateurs sur les risques encourus. Il convient d'améliorer cette information sur les conditions d'utilisation de ces produits afin de réduire les quantités utilisées.

M. Gérard Bailly a jugé qu'il n'était pas du rôle des agences de l'eau d'acquérir des zones humides, reconnaissant néanmoins que la question de la propriété des corridors et des bandes enherbées devait être tranchée. La France compte pas moins de 352.000 hectares de haies, 386.000 hectares de bandes enherbées et 532 000 hectares de bosquets, et les enjeux sont lourds en termes d'éligibilité aux aides agricoles communautaires. Le projet de loi ne répond pas aux préoccupations des agriculteurs en la matière.

M. Daniel Soulage a pour sa part reconnu qu'il n'était pas pertinent de vouloir confier aux agences de bassin une mission qui n'était pas la sienne, estimant que d'autres acteurs pourraient intervenir avec davantage d'efficacité.

M. Bruno Sido, rapporteur, a apporté les éléments de réponse suivants :

– si les zones humides représentent des hectares sensibles qui méritent d'être préservés, il n'est pas illégitime de s'interroger sur l'identité des personnes qualifiées pour assumer cette mission. En la matière, les agences de l'eau peuvent intervenir en appui du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

– les bandes enherbées sont, à l'heure actuelle, éligibles aux aides agricoles européennes, et pourront servir de support à la trame verte.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué qu'il interrogerait le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, afin de s'assurer que les cours d'eau soient bien définis dans le cadre du projet de loi.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur les titres III et IV du projet de loi.

Articles additionnels avant l'article 23			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	440	Création d'un comité régional de concertation sur l'énergie	Rejeté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	595	Standardisation des prises de recharge des téléphones portables	Rejeté

Article 23 Instauration des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie »			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	650	Elaboration conjointe du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie avec les élus représentant les collectivités territoriales	Rejeté
M. Philippe Leroy	518	Elaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en concertation avec les collectivités territoriales, les instances et les organismes concernés	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	392	Consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Adopté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	441	Mention des échéances de 2020 et 2050 résultant pour la France de ses engagements internationaux et européens en matière de lutte contre le changement climatique	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	649	Identique au précédent	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	668	Identique au précédent	Rejeté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	442	Suppression de la restriction au potentiel énergétique « terrestre » pour le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Rejeté

A propos de l'amendement n° 442, **Mme Odette Herviaux** a précisé que les recettes générées par les énergies terrestres reviennent aux collectivités territoriales, à la différence de celles provenant d'installations *off shore*, telles que les hydroliennes, qui reviennent à l'Etat.

Article 23 Instauration des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie »			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	799	Inclusion de l'amélioration de l'efficacité énergétique parmi les éléments pris en compte pour l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie	Adopté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	444	Examen pour avis du schéma du climat, de l'air et de l'énergie dans le cadre du comité régional de concertation sur l'énergie	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	393	Consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements avant l'adoption définitive du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Retiré
M. Thierry Repentin	446	Avis du représentant régional des organismes HLM sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Rejeté
M. Bruno Sido, rapporteur	800	Remplacement de la désignation de « plan territorial pour le climat » par celle de « plan climat-énergie territorial »	Adopté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	443	Identique au précédent	Adopté
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	336	Ajout d'un visa relatif au plan territorial pour le climat	Réservé
M. Jean-Claude Merceron	359	Identique au précédent	Réservé
MM. Michel Sergent et Jean Besson	599	Identique au précédent	Réservé

Les amendements n^{os} 336, 359 et 599 ont été réservés jusqu'à l'examen des amendements n^{os} 333, 385 et 603 portant articles additionnels après l'article 26, dont ils constituent des mesures de coordination.

Article 23 Instauration des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie »			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	391	Suppression du renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application	Retiré
M. Philippe Leroy	519	Suppression des indications données sur le contenu du décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application	Rejeté
M. Ladislav Poniatowski	508	Transformation du décret d'application en Conseil d'Etat en décret simple et adjonction des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité parmi les organismes et instances consultés	Rejeté

Article 23 Instauration des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie »			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	335	Consultation des groupements de communes lors de l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	360	Identique au précédent	Adopté
MM. Michel Sergent et Jean Besson	598	Identique au précédent	Adopté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	445	Adjonction des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité parmi les organismes et instances consultés	Rejeté

La commission a adopté l'article 23 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 24 Modification des plans de protection de l'atmosphère			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	801	Amendement rédactionnel	Adopté

La commission a adopté l'article 24 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 25 Définition d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables pour le réseau public de transports (loi du 10/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	802	Approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables par le préfet de région	Satisfait
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	449	Identique au précédent	Satisfait
M. Ladislav Poniatowski	511	Elaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, approbation par le préfet de région, et mutualisation du coût des postes de transformation nécessaires	Adopté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	448	Elaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution	Satisfait

M. Bruno Sido, rapporteur, a précisé que les amendements n^{os} 802 et 449, qui prévoient de renforcer la légitimité du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et de le rendre opposable aux tiers, sont satisfaits par l'adoption de l'amendement n° 511.

Article 25 Définition d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables pour le réseau public de transports (loi du 10/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	450	Mutualisation du coût des postes de transformation existants ou à créer en application du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Rejeté

M. Bruno Sido, rapporteur, a précisé que les objectifs de cet amendement étaient atteints par les amendements n^{os} 511 et 512 déposés par **M. Ladislav Poniatowski**.

Article 25 Définition d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables pour le réseau public de transports (loi du 10/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	364	Définition du coût d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Adopté après rectification
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	363	Etablissement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables simultanément à l'élaboration du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie	Adopté
M. Ladislav Poniatowski	509	Volets régionaux du schéma national de développement du réseau public de transport	Rejeté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	447	Suppression de la coordination entre le schéma national de développement du réseau public de transport et les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Rejeté
M. Ladislav Poniatowski	510	Identique au précédent	Rejeté

S'agissant des amendements n^{os} 447 et 510, **M. Bruno Sido, rapporteur**, a estimé important de conserver le lien entre les deux schémas, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables devant tenir compte du schéma national de développement du réseau public de transport.

Article 25 Définition d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables pour le réseau public de transports (loi du 10/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Ladislas Poniatowski	512	Renvoi à un décret du mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes de transformation rendus nécessaires par le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Adopté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	451	Définition des modalités de calcul de la quote-part à la charge du producteur en cas de raccordement d'une installation à partir de sources d'énergie renouvelable	Adopté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	452	Suppression de la disposition proposant le remplacement des notions de « branchement et d'extension » des réseaux par celle de « raccordement »	Adopté
M. Jean Bizet	529	Identique au précédent	Adopté
MM. Raymond Vall et François Fortassin	701	Identique au précédent	Adopté
M. Pierre Jarlier	776	Identique au précédent	Adopté
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	337	Formulation plus précise des conséquences du remplacement des notions de « branchement et d'extension » des réseaux par celle de « raccordement »	Tombe
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	362	Identique au précédent	Retiré
MM. Michel Sergent et Jean Besson	600	Identique au précédent	Tombe

Se déclarant également opposée à la prise en charge par les communes d'une partie des coûts de renforcement du réseau, **Mme Évelyne Didier** a évoqué l'exemple de difficultés survenant lors du raccordement d'utilisateurs en bout de ligne, pour estimer qu'on ne devait pas faire supporter les coûts d'extension d'un réseau par la seule collectivité ou le consommateur, alors que l'opérateur gagne un nouveau client.

Article 25 Définition d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables pour le réseau public de transports (loi du 10/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Ladislas Poniatowski	513	Modalités de calcul de la contribution du producteur d'énergie renouvelable lors du raccordement d'une installation dans un périmètre de mutualisation	Satisfait
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	341	Autorisation des établissements publics de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent à percevoir auprès de la commune les financements que celle-ci peut affecter en complément de la participation pour voirie et réseaux	Adopté

Article 25 Définition d'un schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables pour le réseau public de transports (loi du 10/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	361	Identique au précédent	Adopté
MM. Michel Sergent et Jean Besson	601	Identique au précédent	Adopté

La commission a adopté l'article 25 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	332	Plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité, élaboré par le gestionnaire de ce réseau pour accueillir de nouvelles capacités de production à base d'énergie renouvelable ou de récupération	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	384	Identique au précédent	Rejeté
MM. Michel Sergent et Jean Besson	602	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	382	Marché global pour les contrats de performance énergétique	Adopté

M. Bruno Sido, rapporteur, s'est dit favorable à l'amendement n° 382, tout en s'interrogeant sur sa compatibilité avec le droit communautaire.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a souhaité qu'une étude juridique soit réalisée sur ce point.

Article additionnel après l'article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	383	Présomption de complexité pour les contrats de partenariat qui prennent la forme d'un contrat de performance énergétique	Retiré

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait observer que des dispositions analogues à cet amendement avaient été censurées par le Conseil constitutionnel dans la loi du 23 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat, ce qu'a confirmé **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie**.

Article 26 Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	348	Restriction des bilans des émissions de gaz à effet de serre aux émissions directes	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	669	Elargissement à tous les secteurs d'activités de l'obligation pour les entreprises d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre	Rejeté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	453	Identique au précédent	Retiré

M. Roland Courteau s'est interrogé sur les critères permettant d'identifier les secteurs fortement émetteurs mentionnés dans l'article 26.

M. Bruno Sido, rapporteur, et Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, ont indiqué qu'un décret les précisera.

Article 26 Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe GCR-CSP	651	Obligation d'élaborer un plan d'actions destiné à réduire les émissions à effet de serre	Adopté après rectification
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	454	Identique au précédent	Adopté après rectification
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	670	Identique au précédent	Adopté après rectification

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait valoir que les amendements n^{os} 530, 704 et 777 n'étaient pas, faute d'être gagés, recevables au regard des règles fixées par l'article 40 de la Constitution.

Article 26 Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	395	Mise à disposition gratuite, pour les collectivités territoriales, de la méthodologie des bilans des émissions de gaz à effet de serre élaborée par l'ADEME	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	803	Substitution de la mention « plan climat énergie territoires » à celle de « plan territorial pour le climat »	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	671	Généralisation des plans climat-énergie territoriaux sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement, au niveau des « territoires de projets », tels que les parcs naturels régionaux ou les pays	Rejeté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	456	Généralisation par l'Etat des plans climat-énergie territoriaux sur l'ensemble du territoire national	Rejeté

A propos des amendements n^{os} 671 et 456, **M. Bruno Sido, rapporteur**, a observé que la généralisation des plans climat-énergie territoriaux est déjà prévue par le projet de loi « Grenelle I » et que la disposition proposée est à la fois redondante et trop générale pour le présent projet de loi, qui a pour objet la traduction des engagements du Grenelle à travers des mesures concrètes.

M. Roland Courteau a exposé qu'il s'agit de l'engagement n° 50 du Grenelle et estimé la précision utile en l'attente de l'adoption définitive du projet de loi « Grenelle I ».

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a précisé que l'État a besoin de l'engagement des territoires pour généraliser les plans climat-énergie territoriaux et qu'il s'agit d'un objectif à long terme.

Article 26 Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	394	Exclusion des communes de plus de 50 000 habitants et intégration des agendas 21	Retiré
M. Jean Bizet	532	Identique au précédent	Retiré
MM. Raymond Vall et François Fortassin	705	Identique au précédent	Rejeté
M. Pierre Jarlier	778	Exclusion des communes de plus de 50.000 habitants	Rejeté
M. Jean Bizet	531	Identique au précédent	Retiré

Article 26			
Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	455	Substitution de la désignation « plan climat-énergie territorial » à celle de « plan territorial pour le climat »	Adopté
M. Pierre Jarlier	779	Exclusion des communes de plus de 50.000 habitants et intégration des agendas 21	Rejeté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	457	Intégration des agendas 21	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	366	Ajout de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable dans le programme d'actions que doit comporter le plan climat-énergie territorial	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	365	Insertion de dispositions relatives aux réseaux de chaleur	Retiré
M. Thierry Repentin	458	Possibilité pour les organismes HLM de donner leur avis sur les plans climat-énergie territoriaux	Rejeté

A propos de l'amendement n° 458, **M. Bruno Sido, rapporteur**, a indiqué ne pas avoir d'opposition de principe à la consultation des organismes HLM sur les plans climat-énergie territoriaux, mais, fait observer que le projet de loi ne prévoit pas de consultation spécifique lors de l'élaboration du plan climat-énergie territoriaux ; les collectivités territoriales sont libres d'auditionner tous les organismes qu'elles souhaitent.

Article 26			
Obliger les entreprises de plus de 500 salariés et les collectivités de plus de 50 000 habitants, à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	804	Amendement de précision	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	805	Méthodologie commune pour les bilans d'émissions de gaz à effet de serre	Adopté

La commission a adopté l'article 26 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 26			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	333	Établissement du plan climat-énergie territorial par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte	Rejeté

Article additionnel après l'article 26			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	385	Identique au précédent	Rejeté
MM. Michel Sergent et Jean Besson	603	Identique au précédent	Rejeté

M. Bruno Sido, rapporteur, a considéré, au sujet de ces amendements, que le bon périmètre pour élaborer un plan climat-énergie territorial n'est pas celui des autorités organisatrices de la distribution d'énergie.

Article 23 (amendements précédemment réservés)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	336	Visa relatif au plan territorial pour le climat	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron	359	Visa relatif au plan territorial pour le climat	Rejeté
MM. Michel Sergent et Jean Besson	599	Visa relatif au plan territorial pour le climat	Rejeté

Article 27			
Extension du dispositif des certificats d'économies d'énergies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	459	Maintien de l'obligation d'achat de certificats d'économies d'énergie par les obligés qui ne peuvent en produire suffisamment	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	672	Maintien du doublement de la pénalité lorsque les obligés n'apportent pas la preuve qu'ils n'ont pu acquérir les certificats manquants	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	461	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Sido, rapporteur	851	Suppression de la restriction de délivrance de certificats d'économies d'énergie aux seuls locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	467	Encadrement de la possibilité de s'acquitter de son obligation d'économies d'énergie par des programmes d'information, de formation et d'innovation	Retiré
M. Rémy Pointereau	313	Maintien de la possibilité pour toute personne morale d'obtenir des certificats d'économies d'énergie	Adopté

Article 27 Extension du dispositif des certificats d'économies d'énergies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	460	Identique au précédent	Adopté
M. Jean Bizet	533	Identique au précédent	Adopté
M. Gérard César	575	Identique au précédent	Adopté

A propos des quatre amendements n^{os} 313, 460, 533 et 575, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie**, a rappelé la volonté du Gouvernement de voir le volume de certificats d'économies d'énergie augmenter. Cette augmentation va accroître le coût d'administration du système et le rendre plus complexe, ce qui justifie la proposition de restreindre le champ du dispositif aux seules collectivités publiques et aux personnes soumises à obligation d'économies d'énergie. D'autres pays de l'Union européenne, comme l'Italie et la Grande Bretagne, n'ont pas maintenu le bénéfice des certificats d'économies d'énergie pour les personnes morales.

M. Thierry Repentin a indiqué que la Caisse des dépôts et consignations est prête à apporter son aide, afin que l'unité de compte soit respectée par les personnes morales, à l'exemple des organismes HLM.

Article 27 Extension du dispositif des certificats d'économies d'énergies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	338	Maintien de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie pour les actions de maîtrise de la demande réalisées par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	367	Identique au précédent	Retiré
MM. Michel Sergent et Jean Besson	604	Identique au précédent	Retiré
M. Claude Bérit-Débat et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	462	Maintien de la possibilité pour toute personne morale de droit public d'obtenir des certificats d'économies d'énergie	Retiré
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	463	Maintien de la possibilité de déposer des certificats d'économies d'énergie pour les organismes HLM	Retiré
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	464	Maintien de la possibilité de déposer des certificats d'économies d'énergie pour les organismes HLM	Retiré

Article 27 Extension du dispositif des certificats d'économies d'énergies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	465	Elargissement du champ des actions éligibles pour les collectivités publiques au-delà des actions réalisées sur leur propre patrimoine	Retiré
M. Jean Bizet	534	Identique au précédent	Retiré
M. Pierre Jarlier	781	Identique au précédent	Rejeté
MM. Raymond Vall et François Fortassin	700	Possibilité pour les collectivités couvertes par un plan climat-énergie territorial d'obtenir des certificats d'économies d'énergie pour des actions réalisées au-delà de leur propre patrimoine	Rejeté
M. Pierre Jarlier	780	Identique au précédent	Rejeté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	466	Identique au précédent	Retiré
M. Jean Bizet	535	Identique au précédent	Retiré
M. Claude Bérit-Débat et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	468	Ajout de la mention du développement de la mobilité durable comme objectif des programmes d'information et d'innovation	Rejeté

A propos de l'amendement n° 468, Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a précisé qu'une feuille de route sur la mobilité durable doit être rédigée d'ici au mois de septembre par le Gouvernement.

Article 27 Extension du dispositif des certificats d'économies d'énergies			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Rémy Pointereau	314	Extension de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie au titre de l'installation d'une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment à usage agricole	Retiré
M. Jean Bizet	536	Identique au précédent	Retiré
M. Jean-Claude Merceron	625	Identique au précédent	Retiré
M. Gérard César	574	Identique au précédent	Retiré

La commission a adopté l'article 27 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	469	Exonération d'impôt sur les sociétés pour le produit de la cession des certificats d'économies d'énergie par les organismes HLM	Rejeté

M. Thierry Repentin a indiqué qu'il est nécessaire que les offices HLM ne soient pas traités comme des entreprises, alors qu'au niveau européen ils sont reconnus comme des services d'intérêt économique général (SIEG). Son amendement vise donc à ce qu'ils soient considérés comme des services publics en matière de développement durable et à créer un dispositif incitatif pour qu'ils s'équipent en installations photovoltaïques.

M. Bruno Sido, rapporteur, et **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie,** ont estimé que les offices HLM ont plutôt intérêt à louer les toits de leurs immeubles afin d'y faire installer des panneaux photovoltaïques.

Article 28			
Cadre juridique pour l'expérimentation de la capture et du stockage de CO2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	652	Extension du dispositif au stockage du gaz méthane	Retiré

M. Jean-Claude Danglot a indiqué que cet amendement vise un cas spécifique à certaines régions historiquement d'extraction minière, à l'exemple du Nord-Pas-de-Calais. Dans ces régions, subsistent en effet des gisements importants de méthane, non exploités à ce jour.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a indiqué qu'un dispositif existe déjà dans le code minier pour le méthane mais que ses services étudieront plus précisément la question de l'exploitation de ce gaz.

Article 28			
Cadre juridique pour l'expérimentation de la capture et du stockage de CO2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	396	Instauration d'une redevance au profit des communes concernées par une opération pilote de stockage de dioxyde de carbone	Retiré

La commission a adopté l'article 28 sans modification.

Article 29			
Liste des intérêts protégés dans le régime des installations classées			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	806	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	397	Suppression de l'article	Retiré

La commission a adopté l'article 29 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel avant l'article 30			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	537	Priorité à la géothermie et à la biomasse, dans le cadre du développement des énergies renouvelables	Retiré

Article 30			
Dispositions relatives aux réseaux de chaleur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	807	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	470	Condition de compétitivité de l'offre et de respect de performances technico-économiques pour la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation d'énergie renouvelables	Rejeté

Après avoir indiqué être très favorable au développement des réseaux de chaleur, **M. Thierry Repentin** a jugé nécessaire que les cahiers des charges imposent la vérification des performances technico-économiques des réseaux.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a estimé qu'il n'est pas utile d'imposer aux réseaux de chaleur des contraintes qui ne s'imposent pas aux autres modes d'énergie. Elle a précisé qu'un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions de développement de ce type d'énergie.

Mme Évelyne Didier s'est ensuite interrogée sur l'effectivité du choix pour le consommateur entre l'électricité et les réseaux de chaleur.

M. Thierry Repentin a souligné que, à travers les concédants, les intérêts des grands groupes industriels sont en jeu. Il a jugé nécessaire que le prolongement des concessions se fasse sur une offre compétitive.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a confirmé les difficultés des collectivités et des offices HLM dans les négociations les opposant à des groupes industriels importants.

M. Daniel Raoul a insisté sur les difficultés des collectivités territoriales et des offices HLM dans leurs négociations avec de grandes entreprises, et **M. Bruno Sido, rapporteur**, a estimé qu'ils doivent être appuyés par l'État.

Mme Évelyne Didier a considéré que les collectivités territoriales n'ont pas toujours les moyens d'engager des conseillers juridiques et qu'elles ne bénéficient pas du soutien de l'État sur ce plan. **M. Jean-Paul Emorine, président**, a jugé nécessaire de trouver une réponse adaptée pour conforter la position des collectivités territoriales.

Article 30			
Dispositions relatives aux réseaux de chaleur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	471	Condition de compétitivité de l'offre et de respect de performances technico-économiques pour la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation d'énergie renouvelables	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	472	Condition de compétitivité de l'offre pour la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation d'énergie renouvelables	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	473	Condition de compétitivité de l'offre et du respect de performances technico-économiques pour la prolongation des délégations de service public prévue pour l'extension du champ géographique d'un réseau de chaleur	Rejeté
M. Bruno Sido, rapporteur	808	Vérification que la ressource en énergie renouvelable est disponible en quantité suffisante	Adopté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	474	Condition de compétitivité de l'offre et de respect de performances technico-économiques pour le classement d'un réseau de chaleur	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	475	Condition de compétitivité de l'offre pour le classement d'un réseau de chaleur	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	476	Condition de respect de performances technico-économiques pour le classement d'un réseau de chaleur	Rejeté

Sur les amendements n^{os} 474 à 476, **M. Thierry Repentin** a indiqué qu'on ne peut pas demander seulement aux usagers de réaliser des efforts pour économiser l'énergie : ceux qui produisent la chaleur doivent s'efforcer d'améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau.

Article 30			
Dispositions relatives aux réseaux de chaleur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	351	Condition de pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération pour le classement du réseau	Satisfait
M. Bruno Sido, rapporteur	809	Suppression de dispositions de nature réglementaire	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	810	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	349	Maintien de l'enquête publique préalable à la décision de classement	Adopté

A propos de l'amendement n° 349, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie**, a relevé que le maintien de l'enquête publique est contraire à la simplification de procédure nécessaire au développement des réseaux de chaleur.

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait valoir que l'enquête publique doit être allégée, et qu'elle permet de poser publiquement la question du coût et d'informer l'utilisateur.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a indiqué que l'enquête publique paraît indiquée pour répondre aux préoccupations que la discussion des amendements précédents a permis de révéler sur les inconvénients possibles des réseaux de chaleur.

Mme Évelyne Didier a exposé que l'enquête publique est peut-être le seul moyen permettant aux collectivités territoriales et aux usagers de s'informer avant de s'engager dans la réalisation d'un réseau de chaleur.

Article 30			
Dispositions relatives aux réseaux de chaleur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	811	Obligation pour la collectivité d'abroger le classement du réseau de chaleur dès lors que l'une des conditions n'est plus remplie	Adopté
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	350	Identique au précédent	Adopté
M. Thierry Repentin	477	Maintien de la compétence du préfet pour prononcer le classement du réseau de chaleur	Rejeté
M. Bruno Sido, rapporteur	812	Avis du délégataire du réseau de chaleur sur les demandes de dérogation	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	813	Amendement de coordination	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	814	Précisions sur le contenu du décret d'application	Adopté

La commission a adopté l'article 30 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 30			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	334	Obligation pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz d'élaborer chaque année un plan prévisionnel d'investissements	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	386	Identique au précédent	Retiré
MM. Michel Sergent et Jean Besson	605	Identique au précédent	Retiré

Sur son amendement n° 386, **M. Jean-Claude Merceron** a indiqué que la périodicité annuelle du plan d'investissements se justifie par le souci de s'adapter rapidement aux évolutions techniques.

M. Jackie Pierre a proposé de rectifier l'amendement en parlant de plan pluriannuel.

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait valoir que cela change l'objet de l'amendement.

Article 31			
Obligation de raccordement des réseaux de chaleur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	815	Amendement rédactionnel	Adopté

La commission a adopté l'article 31 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 32			
Tarification des réseaux de chaleur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	816	Amendement rédactionnel	Adopté

La commission a adopté l'article 32 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 32			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	387	Réduction de quatre ans à quatre mois de la durée de recours pour les tiers contre les décisions concernant des installations classées participant à la production d'énergies renouvelables	Retiré

Article additionnel après l'article 32			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	478	Identique au précédent	Retiré

M. Daniel Raoul a demandé des précisions quant à la procédure applicable aux autorisations d'éoliennes.

M. Bruno Sido, rapporteur, a indiqué qu'aux deux régimes existants, l'un de déclaration, l'autre d'autorisation, est ajouté un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, instauré par ordonnance en application de l'article 27 de la loi du 17 février 2009.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a précisé que ce régime intermédiaire repose sur une procédure d'enregistrement, mais que les installations et les parcs éoliens les plus importants sont soumis à la procédure normale d'autorisation des installations classées.

Article 33 Prévoir que les départements et les régions bénéficient de l'obligation d'achat pour l'énergie qu'ils produiront de façon renouvelable			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	673	Extension du bénéfice de l'obligation d'achat d'électricité pour les départements et les régions à toutes les installations implantées sur leur territoire	Rejeté
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	480	Possibilité pour les communes sur le territoire desquelles sont implantées des éoliennes de partager les ressources de taxe professionnelle afférentes	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	674	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	538	Exclusion des installations utilisant l'énergie éolienne en mer du champ de l'obligation d'achat d'électricité et soumission à un système d'appel d'offres	Retiré
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	479	Obligation pour le ministre chargé de l'énergie de recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités de production d'électricité sont inférieures aux objectifs de la programmation pluriannuelle	Rejeté
M. Jean Bizet	539	Obligation d'un débat parlementaire préalable à la fixation du tarif d'achat de l'électricité	Retiré

M. Jean Bizet a indiqué être favorable à l'amendement n° 480 qui permet d'éviter de multiples contentieux.

Mme Évelyne Didier s'est réjouie que cette disposition permette de partager les bénéfices provenant de l'installation d'éoliennes.

M. Jean Bizet a justifié son amendement n° 538 en expliquant que les parcs d'éoliennes maritimes et terrestres étaient de tailles très différentes et demandaient donc un traitement économique différent.

M. Bruno Sido, rapporteur, s'est demandé si l'exploitation économique reposant sur une procédure d'appel d'offre plutôt que sur celle du rachat ne risque d'aboutir à un prix de revente de l'électricité plus cher, du fait notamment des contraintes de la production en mer.

M. Jean Bizet a fait valoir, à l'inverse, que la production à grande échelle sur des parcs off-shore permet de réduire les coûts de production.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a indiqué que l'alternative entre le rachat de l'électricité et la procédure d'appel d'offre est une question abordée dans le cadre du Grenelle de la mer et qu'il est donc souhaitable d'en attendre les conclusions.

Sur l'amendement n°479, **M. Roland Courteau** a souligné que, depuis 2006, un écart considérable s'est creusé entre les prévisions d'installation de puissance électrique d'origine renouvelable et la réalité des installations effectivement mises en œuvre.

M. Bruno Sido, rapporteur, a souligné que le rythme des installations est ralenti par les procédures administratives et judiciaires imposées pour chaque programme d'installation.

M. Daniel Raoul s'est demandé comment le décalage entre prévisions et réalisations sera comblé.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a nuancé l'ampleur des difficultés rencontrées en rappelant que l'année 2008 a permis de battre des records en matière d'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable.

M. Daniel Raoul a émis des doutes sur la conformité aux principes de protection de l'environnement des panneaux photovoltaïques installés actuellement.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a indiqué que la question soulevée par M. Daniel Raoul est en voie d'être réglée par la nouvelle génération de panneaux solaires. Elle a également rappelé que la France a « raté » le tournant de la production éolienne sur le plan industriel et qu'il est important qu'elle favorise l'émergence d'une industrie du photovoltaïque.

La commission a adopté l'article 33 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 33			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	388	Présomption d'intérêt général au sens du code de l'urbanisme, au profit des projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables	Retiré
M. Thierry Repentin	481	Exonération d'impôt sur les sociétés pour les ventes d'électricité d'origine solaire produite par les organismes HLM	Rejeté

Sur son amendement n° 481, **M. Thierry Repentin** a souligné que la demande des particuliers ne suffit pas, à elle seule, à faire décoller la filière photovoltaïque et qu'il fallait donc trouver des incitations adaptées aux organismes HLM.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a confirmé que le Président de la République a demandé que, d'ici trois mois, toutes les procédures relatives à ces installations soient totalement revues.

Article additionnel avant l'article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	482	Maintien de l'obligation pour les exploitants d'éoliennes de constituer des garanties financières, en vue de la remise en état des sites après la fin de l'exploitation	Rejeté

Article 34			
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne (loi du 02/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	370	Précision que le préfet qui définit les zones de développement de l'éolien est celui du département	Réservé
MM. Raymond Vall et François Fortassin	702	Simplification de la liste des intérêts protégés que doivent respecter les zones de développement de l'éolien	Réservé
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	354	Identique au précédent	Réservé
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	485	Identique au précédent	Réservé
M. Jean Bizet	540	Complément de la liste des intérêts protégés que doivent respecter les zones de développement de l'éolien	Réservé
M. Jean-François Le Grand	492	Interdiction de l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien et fixation d'un minimum de 100 mégawatt pour la puissance minimale totale de ces zones	Réservé
M. Jean Bizet	541	Identique au précédent	Réservé

Article 34			
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne (loi du 02/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	542	Implantation des zones de développement de l'éolien à l'extérieur d'un cercle de visibilité de 10 km autour des sites et paysages de qualité	Réservé
M. Bruno Sido, rapporteur	852	Amendement rédactionnel	Réservé
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	352	Simplification de la liste des intérêts protégés que doivent respecter les projets de zones de développement de l'éolien	Réservé
MM. Roland Courteau et Martial Bourquin	483	Identique au précédent	Réservé
MM. Raymond Vall et François Fortassin	703	Identique au précédent	Réservé
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	353	Suppression de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques	Réservé
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	484	Identique au précédent	Réservé
M. Didier Guillaume	517	Avis des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes d'un projet de zone de développement de l'éolien	Réservé
M. Jean Bizet	543	Délai de deux ans pour définir des zones de développement de l'éolien et subordination de leur création à l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Réservé
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	368	Amendement de coordination	Réservé
M. Bruno Sido, rapporteur	817	Extension du délai avant l'intégration des éoliennes dans le régime des installations classées	Réservé
M. Merceron et les membres du groupe UC	369	Maintien des dispositions du code de l'environnement relatives aux éoliennes	Réservé
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	486	Identique au précédent	Réservé
M. Jean Bizet	544	Maintien de la procédure d'études d'impact préalables et de garanties financières pour les éoliennes	Réservé
M. Bruno Sido, rapporteur	818	Possibilité de poursuivre la réalisation des installations pour lesquelles le permis de construire a été régulièrement délivré	Réservé
M. Bruno Sido, rapporteur	821	Maintien des garanties financières bénéficiant aux éoliennes	Réservé
M. Bruno Sido, rapporteur	819	Dérogation au délai de recours prévu à l'article L. 514-6 pour les éoliennes	Réservé

Article 34			
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne (loi du 02/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	398	Opposition au basculement des éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement	Réservé
M. Bruno Sido, rapporteur	820	Maintien des règles de délivrance des permis de construire pour les éoliennes dans l'attente d'une révision des documents d'urbanisme	Réservé
M. Didier Guillaume	516	Consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes des projets éoliens soumis à des autorisations d'urbanisme	Réservé

M. Bruno Sido, rapporteur, a indiqué que les contraintes posées par la rédaction actuelle de l'article 34 sont tellement fortes qu'elles risquent d'induire un blocage complet des projets d'éoliennes. Il a donc demandé que l'examen de cet article, pour lequel il proposera une rédaction plus satisfaisante, soit réservé jusqu'à la prochaine réunion de la commission sur le projet de loi, prévue le 8 juillet.

M. Daniel Raoul a demandé que l'ensemble des groupes puissent être informés avant cette réunion de la nouvelle rédaction proposée afin de pouvoir l'examiner et proposer des amendements.

La commission a réservé l'examen de l'article 34 jusqu'à la prochaine réunion sur le projet de loi.

Article additionnel après l'article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Ladislav Poniatowski	515	Autorisation de la construction sur le littoral des ouvrages électriques souterrains nécessaires au développement de l'éolien en mer	Réservé
M. Jean Bizet	545	Redéfinition du régime spécifique aux éoliennes et maintien de l'exigence de garanties financières pour leur démantèlement	Réservé
M. Jean Bizet	547	Instauration d'un référé-suspension dans la procédure d'adoption des zones de développement de l'éolien	Réservé
M. Jean Bizet	546	Interdiction d'attribuer des permis de construire pour des éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien	Réservé
Mme Jacqueline Alquier	488	Inscription dans la loi du basculement des éoliennes dans le régime des installations classées et à rappeler l'obligation de garanties financières	Réservé
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	487	Programmation pluriannuelle des objectifs de développement de l'énergie éolienne	Réservé

Article additionnel après l'article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	675	Identique au précédent	Réservé

La commission a réservé l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 34 jusqu'à la prochaine réunion sur le projet de loi, prévue le 8 juillet.

Article 35 Aménagement des concessions hydroélectriques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	822 rectifié	Maintien d'un plafond pour la redevance sur les concessions hydroélectriques	Adopté
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	355	Maintien du plafond de la redevance sur les concessions hydroélectriques et relèvement de 25 % à 30 %	Retiré
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	597	Possibilité pour les groupements de communes de bénéficier également de la fraction de la redevance réservée aux communes	Adopté après rectification

M. Bruno Sido, rapporteur, a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 597 à condition de le compléter par l'expression « sous la réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles ».

M. Thierry Repentin a insisté pour opérer une meilleure répartition de la redevance hydroélectrique.

M. Gérard Bailly a douté que les communes-sièges acceptent cette nouvelle répartition de la redevance.

M. Bruno Sido, rapporteur, a émis l'hypothèse selon laquelle l'Etat pourra à terme collecter ces redevances hydrauliques pour ensuite les redistribuer aux EPCI.

M. Jackie Pierre a souhaité que, en matière de production d'énergie hydroélectrique, on privilégie les structures intercommunales à l'instar de ce qui s'observe pour l'énergie éolienne.

Mme Évelyne Didier a insisté pour que l'on ne confonde pas la redevance hydraulique avec une taxe.

Article 35 Aménagement des concessions hydroélectriques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Marcel Rainaud et Roland Courteau	631	Affectation d'un sixième de la redevance aux établissements publics territoriaux de bassin	Rejeté

Article 35 Aménagement des concessions hydroélectriques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	596	Affectation de 10 % de la redevance sur les concessions hydroélectriques aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Rejeté
MM. Marcel Rainaud et Roland Courteau	632	Cas du transfert de domanialité d'un cours d'eau de l'Etat vers une collectivité territoriale	Rejeté

La commission a adopté l'article 35 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 35			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Rémy Pointereau	315	Autorisation pour les agriculteurs d'exploiter ou de faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que des installations de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits issus de leurs exploitations	Rejeté
M. Jean Bizet	549	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	588	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Retailleau	626	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	548	Soumission des installations photovoltaïques d'une superficie supérieure à 100 m ² à permis de construire, études d'impact et enquête publique	Retiré

Interrogée par **M. Jean-Paul Emorine, président**, sur le contenu du décret relatif aux installations photovoltaïques qui doit être bientôt publié, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, a répondu que le critère retenu est celui de la puissance électrique de ces installations et non celui de la surface couverte par les panneaux photovoltaïques.

M. Gérard César, relayant les interrogations de plusieurs maires, s'est demandé sur quels critères devait se fonder l'autorisation d'installation de panneaux solaires d'envergure sur les toits des habitations.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a souligné que, en dehors des zones protégées à un titre ou à un autre, où l'avis conforme des Architectes des bâtiments de France est requis, le principe est de laisser aux particuliers la liberté d'installer des installations photovoltaïques.

M. Jean-Paul Emorine, président, a défendu le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres de protection de monuments classés ou inscrits.

Mme Évelyne Didier s'est déclarée hostile à la coexistence de deux régimes juridiques en matière d'installations photovoltaïques, l'un réglementé pour les particuliers, l'autre libéral pour les agriculteurs.

M. Bruno Sido, rapporteur, a estimé que l'installation de panneaux photovoltaïques ne présente d'intérêt pour les agriculteurs que dans les territoires soumis à une déprise agricole.

M. Gérard César a fait état des difficultés que rencontrent les maires qui n'ont pas de documents d'urbanisme lorsqu'ils doivent traiter des demandes d'installations de panneaux solaires.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a jugé que le texte du projet de loi est un compromis acceptable, en soumettant seulement les demandes d'installation de panneaux de plus de 250 m² à enquête publique et à l'obtention par les services préfectoraux d'un permis de construire.

M. Roland Courteau a souligné que la grave crise subie par le monde agricole explique l'essor des panneaux solaires dans les exploitations, où ils génèrent des revenus complémentaires bienvenus.

M. Gérard Bailly a conseillé aux exploitants agricoles de procéder à des études énergétiques sur leurs bâtiments avant 2012 afin de bénéficier du soutien de l'Etat.

Mme Évelyne Didier a souligné que les éoliennes sont souvent critiquées pour leur impact sur l'esthétique des paysages, alors que les panneaux solaires sont, à tort, exempts de telles remarques, et a dénoncé le risque de gaspillage des espaces naturels et agricoles, en contradiction avec un autre engagement du Grenelle de l'environnement.

Articles additionnels après l'article 35			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Albéric de Montgolfier	491	Insertion des installations photovoltaïques dans l'environnement dès le stade du permis de construire	Rejeté
M. Albéric de Montgolfier	489	Encouragement de l'implantation d'installations photovoltaïques sur les friches industrielles et les terrains anciennement à usage militaire	Rejeté
M. Albéric de Montgolfier	490	Création de zones de développement photovoltaïque	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	389	Fixation à 40 % du crédit d'impôt pour les équipements qui viennent en remplacement des chaudières à bois ou autres biomasses	Adopté

Au cours d'une troisième séance tenue dans la soirée, la commission a poursuivi, sur le rapport de **M. Bruno Sido**, l'examen des amendements sur le **titre IV du projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement**.

Article 36			
Encadrement des activités de conseil et de vente des produits phytopharmaceutiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	615	Supprimer l'obligation d'agrément pour un conseil global ou spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	Retiré
M. Jean-Claude Merceron	614	Préciser que le caractère « qualifié » des personnels employés ouvrant droit à certification par un organisme tiers est avéré par la détention par ces derniers d'un certificat mentionné à l'article L. 254-3	Adopté
M. Rémy Pointereau	316	Restreindre l'obligation de détention d'un certificat à la vente et aux conseils de produits phytopharmaceutiques, en excluant donc la seule utilisation	Rejeté
M. Jean Bizet	550	Identique au précédent	Retiré
M. Gérard César	576	Identique au précédent	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	707	Préciser le contenu de la formation des personnes utilisatrices des produits phytopharmaceutiques ouvrant droit à certification	Retiré
M. Bruno Sido	823	Cet amendement tend à responsabiliser l'activité de conseil en matière de pesticides en mettant en place l'obligation d'une prescription écrite et en en précisant le contenu	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	653	Préciser que le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une prescription écrite	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	676	Identique au précédent	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	706	Identique au précédent	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	708	Interdire une rémunération des vendeurs de produits phytopharmaceutiques dépendant des volumes de produits vendus	Rejeté
M. Rémy Pointereau	317	Prévoir, dans le décret d'application de cet article, la possibilité de dérogations	Rejeté

M. Jean Bizet a soutenu l'amendement n° 317 en souhaitant que le décret relatif aux conditions d'application du chapitre IV du titre V du livre II du code rural prévoit des dérogations lors de l'agrément délivré pour la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

M. Daniel Raoul a déclaré ne pas partager ce point de vue ainsi que **M. Louis Nègre, rapporteur**, qui a cité une étude scientifique récente établissant que tous les échantillons de raisins français testés indiquent un dépassement des valeurs réglementaires de produits phytosanitaires.

Article 36			
Encadrement des activités de conseil et de vente des produits phytopharmaceutiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	551	Identique au précédent	Retiré
M. Gérard César	577	Identique au précédent	Retiré
M. Jean-Claude Merceron	616	Identique au précédent	Retiré
M. Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés	709	Fixer un délai de deux ans pour la prise du décret d'application de l'article 36	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	677	Prévoir des peines complémentaires d'affichage et de diffusion des décisions judiciaires à l'encontre des auteurs d'infraction à la réglementation prévue par l'article 36	Rejeté

La commission a adopté l'article 36 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 36			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	710	Prévoir un contrôle régulier, attesté par la délivrance d'un certificat, des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	711	Prévoir un régime particulier pour les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP)	Retiré

La commission a adopté les articles 37 et 38 sans modification.

Article 39			
Opérations d'élimination des produits phytosanitaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	373	Restriction aux seuls produits phytopharmaceutiques à usage professionnel du dispositif d'élimination en cas d'absence d'autorisation de mise sur le marché	Retiré
M. Jean Bizet	552	Identique au précédent	Retiré

Au sujet de ces deux amendements, **M. Jean Bizet** s'est interrogé sur la pertinence de mettre à la charge d'ADIVALOR la destruction de tous les produits phytosanitaires n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché.

M. Bruno Sido, rapporteur, a indiqué qu'ADIVALOR est chargée de récupérer les produits phytosanitaires mis dans le commerce pour les usages professionnels et non professionnels, et qu'il est nécessaire de récupérer tous les produits dangereux, y compris ceux importé illégalement.

Après des interventions de **Mme Evelynne Didier** et de **M. Jean Bizet**, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a estimé qu'il est nécessaire de régler le passif en ce domaine.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a rappelé que, à l'avenir, le retrait sera mis à la charge du détenteur du produit, si ce dernier est illicite.

M. Daniel Raoul s'est inquiété des risques de voir les détenteurs occasionnels de ces produits s'en débarrasser.

M. Bruno Sido, rapporteur, a estimé que l'idéal est la constitution d'une filière d'élimination.

M. Gérard Le Cam a estimé qu'une solution semblable à celle trouvée pour les armes de chasse devra être adoptée, avec un délai pendant lequel aucune sanction ne sera prise.

Article 39			
Opérations d'élimination des produits phytosanitaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	712	Précision que l'obligation d'élimination des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché couvre ceux contenant les substances actives les plus préoccupantes qui ont été retirées du marché	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	375	Exclusion du dispositif de collecte et de traitement des produits phytopharmaceutiques de ceux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché	Retiré
M. Jean Bizet	553	Identique au précédent	Retiré
M. Rémy Pointereau	319	Identique au précédent	Retiré
M. Gérard César	578	Identique au précédent	Retiré
M. Jean-Claude Merceron	617	Identique au précédent	Retiré
M. Bruno Sido	825	Amendement de précision	Adopté
M. Rémy Pointereau	318	Identique au précédent	Adopté
M. Jean-Claude Merceron	374	Identique au précédent	Adopté
M. Jean Bizet	554	Identique au précédent	Adopté
M. Gérard César	580	Identique au précédent	Adopté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	713	Identique au précédent	Adopté

Article 39 Opérations d'élimination des produits phytosanitaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	826	Substitution d'un délai d'un an pour la collecte et un an pour le traitement final des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, au délai d'un an prévu pour l'ensemble des opérations	Adopté
M. Rémy Pointereau	320	Identique au précédent	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	372	Identique au précédent	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	399	Identique au précédent	Adopté
M. Jean Bizet	555	Identique au précédent	Adopté
M. Gérard César	579	Identique au précédent	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	678	Dispositions permettant à la puissance publique de faire exécuter l'obligation d'élimination des produits phytopharmaceutiques illégaux	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	371	Suppression de la disposition permettant à un décret de prévoir les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut accorder un délai pour supprimer, écouler et utiliser les stocks existants	Retiré
M. Jean Bizet	556	Identique au précédent	Retiré
M. Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés	714	Identique au précédent	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	679	Garantie d'un droit d'accès de l'administration à l'information en matière de produits phytopharmaceutiques de la part de leurs producteurs, sauf secret industriel et commercial	Adopté

La commission a adopté l'article 39 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 40 Interdiction de la publicité sur les produits phytopharmaceutiques à destination des jardiniers amateurs			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	557	Substitution, à l'interdiction de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques à usage amateur, de l'obligation pour cette publicité d'informer l'utilisateur des bonnes pratiques à respecter	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	401	Identique au précédent	Retiré
M. Jean Bizet	558	Identique au précédent	Retiré

M. Jean Bizet a indiqué qu'il faut renforcer l'information sur la dangerosité de certains produits phytopharmaceutiques.

M. Daniel Soulage a souligné que son amendement poursuit le même objectif que celui de **M. Jean Bizet** et qu'il faut informer les utilisateurs amateurs de manière spécifique et pédagogique.

Après des interventions de **Mme Evelyne Didier** et de **M. Jean-Paul Emorine, président**, soulignant les différences entre publicité et information, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat à l'écologie**, a indiqué être très défavorable à la publicité en la matière, les usages amateurs des produits visés comportant des risques particulièrement importants.

En réponse à des interventions de **MM. Jacques Muller** et **Louis Nègre, rapporteur**, soulignant que l'amendement de **M. Jean Bizet** conduit à revenir sur l'interdiction de la publicité, ce dernier a accepté de le retirer, après avoir demandé à la ministre de réfléchir à une rédaction permettant de renforcer l'information des utilisateurs en la matière.

Article 40			
Interdiction de la publicité sur les produits phytopharmaceutiques à destination des jardiniers amateurs			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	680	Punition par deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende du fait de donner une image exagérément sécurisante d'un produit phytopharmaceutique ou de nature à en banaliser l'utilisation	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	400	Identique au précédent	Retiré

En réponse à **M. Gérard César**, qui fait remarquer qu'un produit mis en vente doit avoir reçu une autorisation, **M. Jacques Muller** a indiqué que son amendement vise des produits dangereux commercialisés après une campagne publicitaire en vantant le caractère non nocif.

Article 40			
Interdiction de la publicité sur les produits phytopharmaceutiques à destination des jardiniers amateurs			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	681	Peine d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation des personnes morales ne respectant pas la réglementation encadrant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques	Rejeté

La commission a adopté l'article 40 sans modification.

Article additionnel après l'article 40			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	715	Restriction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans des zones fréquentées par le grand public ou des groupes vulnérables, ainsi qu'auprès des infrastructures de santé publiques	Rejeté
M. Bruno Sido	827	Précision sur les dérogations à l'interdiction des épandages aériens de produits phytopharmaceutiques	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	655	Même objectif que le précédent	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	682	Même objectif que le précédent	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	716	Même objectif que le précédent	Retiré

La commission a adopté cet article additionnel après l'article 40 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 40			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	717	Rapport au Parlement sur l'évolution de la quantité de pesticides utilisés	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	654	Même objectif que le précédent	Tombe
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	683	Même objectif que le précédent	Tombe

Intervenant à propos de l'adoption de l'amendement n° 717, **M. Daniel Raoul** a estimé qu'il serait préférable qu'un rapport global soit rendu au Parlement sur l'ensemble des problématiques soulevées lors de la discussion du présent projet de loi.

M. Jean-Paul Emorine, président, a considéré que l'importance de la question de l'usage des pesticides justifie un rapport spécifique sur le sujet.

La commission a adopté cet article additionnel après l'article 40 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 41			
Protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Rémy Pointereau	321	Suppression de l'article	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	402	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	559	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	581	Identique au précédent	Rejeté

M. Bruno Sido, rapporteur, a souligné l'apport de l'article 41, s'agissant du conditionnement des activités agricoles à de bonnes pratiques environnementales et des mesures de compensation prévues pour les exploitants dans les périmètres de captage les plus sensibles.

M. Gérard César a plaidé pour la suppression de l'article au motif qu'il impose une contrainte nouvelle sans nécessité. Il s'est interrogé sur le délai de trois ans à l'issue duquel un risque pour la qualité de l'eau potable pourrait entraîner une limitation de l'usage agricole des terres sur l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, considérant qu'une telle menace exigeait une réponse immédiate.

M. Daniel Soulage a regretté que l'article revienne sur des dispositions adoptées après des discussions approfondies dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques fin 2006.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a rappelé l'engagement du « Grenelle de l'environnement » de renforcer la protection des points de captage stratégiques, au nombre de 507 sur un total de 11 000. Il s'agit d'un point important, qui permettra notamment de réduire le contentieux lié au plan nitrate en Bretagne.

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait écho aux inquiétudes du monde agricole, s'interrogeant sur les difficultés résultant, pour les activités agricoles, du lancement de nouvelles études sur le périmètre des aires d'alimentation des points de captage.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué qu'il n'est pas question de refaire ces études.

M. Louis Nègre, rapporteur, a fait observer que l'article s'applique en cas de menace sur la qualité de l'eau potable, dont il convient de se préoccuper. Il a souhaité connaître la justification de l'instauration du délai de trois ans.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que l'eau peut redevenir conforme aux exigences de qualité pendant ce délai.

M. Jean Bizet a souligné les difficultés que peut entraîner l'adoption de cet article pour les agriculteurs, nonobstant les mesures d'accompagnement

prévues. Il a suggéré de consacrer les aires d'alimentation de ces 507 points de captage stratégiques à d'autres activités que l'agriculture.

Mme Évelyne Didier a demandé des précisions sur les critères d'identification des 507 points de captage stratégiques.

A la demande de **M. Jean-Paul Emorine, président, Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, a accepté de fournir la liste de ces points. Elle a expliqué que le délai de trois ans permet de prendre pendant cet intervalle des mesures de protection volontaires. Elle a insisté sur la prise en compte des pertes de revenu pour les agriculteurs.

M. Jean-Paul Emorine, président, a toutefois souligné que les indemnités sont parfois insuffisantes.

Article 41			
Protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	618	Restriction du dispositif d'encadrement des activités agricoles dans les zones de captage aux cas d'aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones les plus contributives en termes de pollution	Retiré
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	656	Suppression de la possibilité, dans les champs de captage, de réaliser, sous certaines conditions, d'autres cultures que des prairies permanentes extensives ou des cultures ligneuses sans intrants	Retiré
M. Jean-Claude Merceron	619	Compensations systématiques aux exploitants dans tout plan d'action soumettant l'activité agricole dans des périmètres de captage à des contraintes environnementales particulières	Retiré

M. Jean-Paul Emorine, président, a rappelé que l'indemnisation des agriculteurs est un principe prévu systématiquement dans la loi.

M. Jean-Claude Merceron a jugé important de le préciser clairement.

La commission a adopté l'article 41 sans modification.

Article 42			
Instauration d'une certification à haute valeur environnementale des exploitations agricoles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	664	Suppression de l'article	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	718	Suppression de la possibilité d'utiliser la certification HVE sur les produits agricoles	Rejeté

M. Bruno Sido, rapporteur, a fait valoir que l'intérêt pour les exploitants d'obtenir la certification « haute valeur environnementale » (HVE) dépend de la possibilité d'utiliser ce label sur les produits agricoles.

Mme Odette Herviaux a indiqué qu'il s'agit d'une demande exprimée par le groupe de travail du « Grenelle de l'environnement » sur l'agriculture, tendant à ce que cette certification soit appliquée à l'exploitation et non aux produits.

M. Jacques Muller a approuvé cet amendement, considérant que l'objectif est de qualifier les pratiques agricoles et non les produits. Il a craint une confusion dans l'esprit des consommateurs avec les qualifications existantes, telles que le « bio » ou les appellations d'origine contrôlées.

M. Bruno Sido, rapporteur, a précisé qu'un produit HVE ne peut contenir que des sous-produits HVE et qu'il doit être issu d'une exploitation elle-même certifiée HVE. Il a considéré que cette certification n'est utile que dans la mesure où elle peut servir à la valorisation des produits.

M. Gérard Bailly a également soutenu le dispositif de l'article 42, l'estimant équilibré car faisant dépendre la certification des produits de la certification de l'exploitation.

M. Louis Nègre, rapporteur, a partagé ce constat mais a craint que la multiplication des labels de qualité ne soit difficile à comprendre pour le consommateur.

M. Jean Bizet a souligné que le II de l'article introduit une mention indiquant clairement que le produit est issu d'une exploitation certifiée HVE.

Article 42			
Instauration d'une certification à haute valeur environnementale des exploitations agricoles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	684	Introduction d'un système de notation environnementale des exploitations agricoles fondé sur des indicateurs de développement durable et servant de support à la répartition des crédits PAC	Rejeté

M. Jacques Muller a fait valoir que le ministère a manifesté son intérêt pour la prise en compte de la notation environnementale parmi les critères de répartition des crédits provenant de la politique agricole commune (PAC).

Article 42			
Instauration d'une certification à haute valeur environnementale des exploitations agricoles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	720	Adaptation des procédures de certification aux contraintes des petites exploitations	Rejeté

Mme Odette Herviaux a indiqué, par cet amendement, vouloir attirer l'attention sur les contraintes et les coûts que représentent les procédures de certification pour les petites exploitations.

Sur la demande de **MM. Jacques Muller** et **Jean-Paul Emorine, président**, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, a indiqué qu'une expérimentation sur le contenu du cahier des charges lié à la certification HVE était en cours, suite à une demande exprimée au cours de l'examen du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et qu'un bilan sera établi en septembre. Elle n'a toutefois pas jugé possible de fournir dans ce délai le cahier des charges définitif. **M. Jean-Paul Emorine, président**, a insisté sur la nécessité de bénéficier d'informations précises sur ce sujet d'ici à l'examen du projet de loi en séance publique.

Article 42			
Instauration d'une certification à haute valeur environnementale des exploitations agricoles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	719	Apposition, pour les produits transformés, de la mention HVE sur chacun des ingrédients effectivement HVE, et non sur l'ensemble du produit.	Rejeté

La commission a adopté l'article 42 sans modification.

Article additionnel après l'article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	663	Volet consacré à l'agriculture biologique dans le programme de formation des lycées agricoles	Retiré

Article 43			
Modification de l'article 44 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	828	Intégration de critères de non écotoxicité dans les lubrifiants qu'il est permis d'utiliser dans les zones sensibles d'un point de vue environnemental	Adopté

Répondant à **M. Bruno Sido, rapporteur**, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, a indiqué ne pas disposer d'éléments sur la qualité des huiles utilisées pour le matériel forestier d'un point de vue environnemental.

La commission a adopté l'article 43 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel avant l'article 44			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	721	Attribution prioritaire, aux exploitants en agriculture biologique dont certaines parcelles sont affectées par une opération d'aménagement foncier, de parcelles équivalentes également certifiées en agriculture biologique	Adopté

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 44 Versement d'une soulte en cas d'échange de parcelles certifiées en agriculture biologique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	403	Suppression de l'article prévoyant le versement par le département d'une soulte à l'exploitant de terrains bio affecté par une opération d'aménagement foncier	Retiré
M. Philippe Leroy	520	Identique au précédent	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	697	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Sido, rapporteur	853	Organisation par le département des conditions de paiement de la soulte bénéficiant aux exploitants en agriculture biologique dont certaines parcelles sont affectées par un remembrement foncier	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	685	Attribution prioritaire, aux exploitants en agriculture biologique dont certaines parcelles sont affectées par une opération d'aménagement foncier, de parcelles équivalentes également certifiées en agriculture biologique, ainsi qu'en cas d'échanges ou de cessions amiables de terres	Rejeté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	698	Attribution prioritaire, aux exploitants en agriculture biologique dont certaines parcelles sont affectées par une opération d'aménagement foncier, des parcelles équivalentes également certifiées en agriculture biologique, et paiement à défaut d'une soulte en compensation	Rejeté

M. Gérard Bailly a exprimé sa crainte que l'obligation pour les départements de verser une soulte aux exploitants de terrains affectés à l'agriculture biologique en cas de remembrement dissuade les conseils généraux de procéder à l'avenir à des aménagements fonciers.

Après avoir rappelé que de nombreuses communes sont convenues d'échanger entre elles des parcelles sans réaliser à proprement parler de remembrement, **M. Bruno Sido, rapporteur**, a estimé que le coût de cette disposition est modique, de l'ordre de quelques milliers d'euros par département.

M. Jean-François Le Grand s'est dit favorable à l'amendement n° 403, craignant que l'on demande aux conseils généraux de prendre en charge l'ensemble des dommages causés aux agriculteurs « bio ».

M. Jean-Paul Emorine, président, a déclaré avoir eu initialement les mêmes craintes que celles formulées par certains commissaires. Mais il a observé que plus un département compte d'exploitations en agriculture biologique, moins la soulte sera élevée. Il a ajouté que les opérations d'aménagement foncier demeurent indispensables car les échanges à l'amiable de parcelles sont parfois insuffisants.

Mme Évelyne Didier a souhaité savoir combien d'hectares sont remembrés en moyenne par an et par département.

M. Jean-François Le Grand a évoqué une moyenne de 10 000 hectares par an dans le département de la Manche.

La commission a adopté l'article 44 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 44			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	829	Modalités d'une politique génétique des semences et plants.	Adopté
M. Gérard Bailly	289	Information, par le propriétaire forestier vendant l'une de ses parcelles, de ses voisins, ceux-ci ayant quinze jours pour s'en déclarer acquéreurs.	Adopté

M. Louis Nègre, rapporteur, s'est demandé si ce délai de quinze jours est suffisant.

MM. Bruno Sido, rapporteur, et **Gérard Bailly**, ont estimé que le délai proposé est raisonnable.

La commission a adopté ces deux articles additionnels dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 44			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron	624	Spécification des missions environnementales des chambres d'agriculture	Retiré
M. Jacky Le Menn et les membres du groupe socialiste et apparentés	723	Obligation pour les vendeurs de fruits, légumes et plantes horticoles d'indiquer le nom de la variété particulière qu'ils vendent	Adopté

Interrogé par **M. Jean-Paul Emorine, président**, **M. Daniel Soulage** a indiqué ignorer si les producteurs de fruits et légumes sont en capacité d'indiquer le nom de la variété vendue.

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 44			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	722	Rapport public au Parlement pour rendre compte des objectifs d'approvisionnement de la restauration collective en produits bio et d'évolution des surfaces agricoles en bio	Adopté

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue de ses travaux.

III. JEUDI 12 JUIN 2009

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a poursuivi, sur le rapport de M. Bruno Sido, **l'examen des amendements sur le titre IV du projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement.**

Article 45 (art. L. 371-1 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	830	Suppression de l'objectif de restauration des continuités écologiques	Adopté après rectification

Sur l'amendement n° 830 du rapporteur, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a souligné que, en absence d'inventaire précis sur l'état des espaces, la notion de restauration est problématique. Après avoir rappelé que le mouvement écologiste a permis de faire progresser la société dans une meilleure prise en compte de l'environnement, il a indiqué refuser la sanctuarisation des espaces naturels mais plutôt trouver les voies d'une conciliation entre préservation écologique et activité économique. Il a ainsi souhaité, à propos de la restauration des continuités écologiques, que soit trouvée une formulation répondant à ce double souci.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a précisé qu'une restauration à l'identique n'est pas l'objectif visé et qu'elle est techniquement impossible à réaliser. Elle a proposé de substituer l'expression de « remise en bon état » à celle de « restauration » des continuités écologiques.

M. Jean-Paul Emorine, président, a accueilli positivement cette proposition.

M. Jean-François Le Grand a souligné que cette expression est analogue à celle qui existe dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, s'agissant de la qualité des masses d'eau, et que, à ce titre, elle constitue une avancée. Il a également indiqué que la trame verte et bleue repose sur la contractualisation, ce qui constitue un facteur de limitation des risques de

contentieux. Il a rappelé que cette notion de trame répond aux inquiétudes que suscitait, notamment dans le monde agricole, la notion de corridor.

M. Hervé Maurey s'est demandé si la notion de « bon état écologique » n'est pas trop subjective et, à ce titre, génératrice de contentieux.

M. Daniel Soulage, après avoir présenté un exemple des problèmes que peut créer une démarche de restauration écologique non raisonnée, s'est félicité de l'avancée que représente la notion de remise en bon état.

M. Jean-Paul Emorine, président, a déclaré que les problèmes de biodiversité se posent de manière spécifique dans chaque territoire et qu'il faut donc trouver une formulation suffisamment souple pour qu'elle convienne à chaque contexte.

M. Jacques Muller a dit partager les interrogations sur le mot « restauration » et a fait part des doutes que lui inspire la notion, à ses yeux trop normative, de « bon état écologique ». Il a donc proposé de leur substituer le terme de « reconstitution ».

M. Jean-François Le Grand a appelé à ne pas concentrer le débat sur la restauration, sur les questions liées à l'avenir de certains barrages.

Mme Évelyne Didier a souligné que les travaux de renaturation sont toujours épaulés par des scientifiques et le conseil de cabinets spécialisés, ce qui constitue une garantie de sérieux de nature à limiter les risques de contentieux.

M. Bruno Sido, rapporteur, s'est déclaré également favorable à la proposition formulée par la ministre.

Article 45 (art. L. 371-1 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	657	Réécriture de l'alinéa prescrivant les objectifs de la trame verte et bleue (TVB)	Retiré
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	724	Identique au précédent	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	686	Indication que la TVB est un outil d'aménagement	Retiré
M. Jean-François Le Grand	502	Identique au précédent	Retiré
M. Ladislav Poniatowski	514	Précision des objectifs généraux de la TVB en matière de mobilité et de migration des espèces	Rejeté
M. Jean-François Le Grand	493	Assignation à la TVB d'un objectif de gestion des continuités écologiques	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	432	Suppression de l'objectif de restauration des continuités écologiques de la TVB	Tombe

Article 45 (art. L. 371-1 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Philippe Leroy	523	Élaboration de la TVB sur la base d'une concertation entre l'ensemble des acteurs intéressés	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	404	Prise en compte en milieu rural des activités humaines, et notamment agricoles, par la TVB	Adopté
M. Bruno Sido	831	Amendement de précision	Adopté
M. Jean-François Le Grand	494	Précisions sur les objectifs de la TVB en matière d'habitats naturels, de faune et de flore	Retiré
M. Jean-François Le Grand	495	Introduction de l'objectif de préservation et de restauration des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par la TVB	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	687	Identique au précédent	Retiré
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	725	Identique au précédent	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	405	Prise en compte par la TVB des activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural	Retiré
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	726	Objectif de restauration par la TVB du bon état écologique ou du bon potentiel des écosystèmes aquatiques et humides	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	689	Précisions sur les objectifs de la TVB en matière d'habitats naturels, de faune et de flore	Retiré
M. Jean-François Le Grand	496	Objectif de restauration par la TVB du bon état écologique ou du bon potentiel des écosystèmes aquatiques et humides	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	378	Substitution d'un objectif de « préservation » à un objectif d'« amélioration » de la qualité et de la diversité des paysages par la TVB	Rejeté
M. Bruno Sido	832	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	690	Développement de l'objectif consistant, pour la TVB, à permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels	Retiré
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	727	Facilitation du déplacement des espèces sauvages et de leurs aires de répartition	Tombe
M. Jean-François Le Grand	497	Suppression de la référence au changement climatique dans l'objectif consistant, pour la TVB, à permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels	Retiré

Article 45 (art. L. 371-1 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	409	Précision sur l'objectif relatif au déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels	Retiré

Sur l'amendement n° 404, **M. Daniel Raoul** s'est interrogé, s'agissant des activités humaines en milieu rural, sur l'utilité de préciser qu'elles sont « notamment agricoles ».

M. Jean-Paul Emorine, président, a jugé cette précision utile.

M. Daniel Soulage a souligné que les agriculteurs, dans le contexte actuel, se sentent agressés et qu'il est utile d'apporter ce genre de précision.

Sur l'amendement n° 495, **Mme Évelyne Didier** a rappelé qu'il était possible d'améliorer la qualité et la diversité des paysages et qu'il fallait donc viser davantage qu'un simple objectif de préservation.

M. Bruno Sido, rapporteur, a indiqué partager ce point de vue.

Article 45 (art. L. 371-1 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	376	Précision selon laquelle la TVB assure la continuité de l'activité humaine dans les espaces naturels qu'elle comporte	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	411	Précision selon laquelle l'activité humaine est maintenue et doit pouvoir se développer à l'intérieur des corridors écologiques de la TVB	Retiré
M. Rémy Pointereau	322	Suppression de la disposition prévoyant l'inclusion dans la TVB des bandes enherbées	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	406	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	562	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	582	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Sido	833	Précision selon laquelle les zones humides d'importance écologique prioritaire ont vocation à faire partie de la trame bleue	Adopté

M. Jean-Jacques Mirassou a interrogé le ministre sur la définition et la portée de la notion de zone humide d'importance écologique prioritaire.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué qu'un groupe de travail sur les zones humides est précisément chargé de définir les critères pour les reconnaître et qu'il se réunira le 25 juin prochain pour permettre l'élaboration d'un projet de décret début juillet.

M. Jean-Paul Emorine, président, a insisté pour que ces zones ne soient pas uniquement déterminées par leurs caractéristiques géologiques et que soient pris en compte les différents types de végétation. Plaidant pour une démarche pragmatique, il a rappelé que les agriculteurs sont conscients de la nécessité de protéger les zones humides, à condition que leur délimitation repose sur des critères rationnels, incontestables et clairement expliqués. Il a demandé à la ministre de présenter le projet de décret lors de la prochaine réunion de commission, le 8 juillet, consacrée à la fin de l'examen du projet de loi.

Tout en admettant l'intérêt d'avoir des critères pour définir ces zones, **M. Paul Raoult** a fait valoir que l'on n'évitera pas les débats, voire les conflits, au niveau local pour délimiter, à l'échelon de la parcelle, les terrains concernés. Ni l'irrigation, ni même le drainage ne sont des opérations anodines pour l'environnement. La question se pose aujourd'hui de savoir s'il faut rétablir la qualité de zone humide du marais poitevin. Les zones humides, véritables « éponges », jouent un rôle essentiel et favorisent la reconstitution des nappes phréatiques. Pour ne pas drainer des champs captants, il faut absolument que les différents acteurs en jeu dialoguent et se concertent en permanence.

M. Daniel Soulage a mis en garde le Gouvernement contre le découragement des agriculteurs confrontés à la multiplication des normes environnementales.

M. Jean-Jacques Mirassou a estimé pour sa part qu'il faut protéger les zones humides afin de ne pas répéter les erreurs passées liées au remembrement, qui a conduit à la disparition des haies dans les campagnes françaises.

M. Jacques Muller a rappelé que l'agriculture est plurielle et qu'il ne faut pas opposer agriculture et écologie.

Mme Odette Herviaux, partageant les préoccupations de son collègue **M. Daniel Soulage**, a déclaré que la disparition de terres agricoles aux abords des villes est un problème plus préoccupant que celui des zones humides.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que 25 000 hectares de terres agricoles reviennent en friche chaque année.

M. Denis Detcheverry a fait valoir que l'utilisation de critères communs pour définir les zones humides est certes nécessaire, mais que chaque zone conserve sa spécificité.

Mme Évelyne Didier a estimé que la définition des zones humides ne sera acceptée que si elle repose sur des critères objectifs et sur une large concertation.

M. Louis Nègre, rapporteur, a insisté sur la nécessité de protéger les zones humides, de promouvoir l'agriculture raisonnée pour préserver les nappes phréatiques et de mettre un terme aux abus de l'agriculture productiviste.

Article 45 (art. L. 371-1 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	691	Précision selon laquelle la trame bleue comprend les zones humides d'importance écologique prioritaire	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	728	Identique au précédent	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	412	Suppression de la référence à la « restauration » des zones humides	Tombe
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	356	Précision selon laquelle les cours d'eau importants pour la biodiversité sont ceux identifiés par les SDAGE	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	413	Précision selon laquelle la mise en place de la TVB ne peut entraîner l'effacement d'un ouvrage, y compris les plus problématiques	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	693	Reconnaissance d'une liste d'espaces compris dans la TVB	Rejeté
M. Bruno Sido, rapporteur	854	Lien entre la TVB et les orientations nationales et les schémas régionaux, qui en sont la traduction opérationnelle	Adopté
M. Jean-François Le Grand	507	Intégration dans les schémas écorégionaux de l'aménagement et de la gestion de la TVB	Rejeté

Sur son amendement n° 507, **M. Jean-François Le Grand** a plaidé pour que la mise en œuvre de la TVB se fasse au niveau des bassins hydrographiques, et non des régions, à travers l'établissement de schémas écorégionaux.

M. Jean-Paul Emorine, président, a déclaré ne pas partager ce point de vue, estimant qu'il est nécessaire d'avoir une vision nationale pour définir et mettre en œuvre ces trames.

Mme Évelyne Didier a abondé dans le sens de **M. Jean-François Le Grand**, estimant que la cohérence écologique ne se confond pas avec l'organisation administrative du territoire.

M. Bruno Sido, rapporteur, a dit souhaiter ne pas complexifier le dispositif institutionnel.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a estimé que si la logique des bassins hydrographiques doit effectivement présider à la définition de la trame bleue, il n'en va pas de même de la trame verte, dont l'efficacité et la pérennité sont conditionnées par l'implication des élus locaux.

Rappelant que ce débat a déjà eu lieu au sein du comité opérationnel consacré à la biodiversité, **M. Daniel Raoul** a indiqué qu'il a été tranché en faveur des régions, dans la mesure où ce sont les élus qui décident et financent les mesures liées à la TVB. Le sens des responsabilités des décideurs locaux et la

multiplication des concertations interrégionales sont la clef de la réussite des trames écologiques.

Article 45 (art. L. 371-2 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	834	Mise en place d'un comité TVB associant l'ensemble des acteurs concernés pour l'élaboration de ses orientations nationales	Adopté après rectification
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	694	Identique au précédent	Tombe
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	729	Identique au précédent	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	414	Suppression du terme de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	415	Substitution du terme d'« association » à celui de « concertation » avec les acteurs de la TVB pour l'élaboration des orientations nationales	Rejeté
M. Jean-François Le Grand	498	Création d'un comité national TVB et substitution du terme d'« association » à celui de « concertation » avec les acteurs de la TVB pour l'élaboration des orientations nationales	Retiré
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	377	Précision selon laquelle les personnalités qualifiées associées à l'élaboration des orientations nationales de la TVB doivent posséder, outre des compétences, des connaissances en matière d'environnement	Satisfait
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	416	Présentation des observations du public sur les orientations nationales de la TVB aux représentants des collectivités locales pour avis, si elles conduisent à les modifier, avant leur adoption par décret en Conseil d'Etat	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	417	Suppression de la notion de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	418	Identique au précédent	Tombe
M. Bruno Sido	835	Substitution de la notion de « compatibilité » des documents d'urbanisme aux schémas nationaux d'orientation de la TVB à celle de « prise en compte »	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	730	Identique au précédent	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	658	Identique au précédent	Adopté

Article 45 (art. L. 371-2 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	419	Suppression de la notion de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Bruno Sido	836	Précision selon laquelle les atteintes aux continuités écologiques devront, avant de donner lieu à compensation, être évitées ou réduites	Adopté
M. Jean-François Le Grand	499	Identique au précédent	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	731	Identique au précédent	Adopté
M. Bruno Sido	855	Non opposabilité des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques aux réseaux existants	Adopté
M. Bruno Sido	837	Suppression de la procédure de caducité des orientations nationales de la TVB	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	732	Identique au précédent	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	420	Suppression de la notion de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	421	Précision selon laquelle l'autorité administrative doit, après un certain délai, analyser le développement du territoire couvert par la TVB en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural	Adopté

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	838	Mise en place d'un comité TVB associant l'ensemble des acteurs concernés pour l'élaboration de ses schémas régionaux	Adopté
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	659	Établissement d'un inventaire régional du patrimoine naturel et des mesures prises pour sa protection	Tombe
M. Jean-François Le Grand	500	Création d'un comité régional TVB dans chaque région	Tombe
M. Philippe Leroy	521	Élaboration du schéma régional de cohérence écologique en « étroite concertation » avec les départements, au titre de leurs compétences environnementales	Tombe

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	437	Extension, lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, de la consultation à l'ensemble des communes concernées par la TVB, et non seulement à celles dotées d'un POS ou d'un PLU	Tombe
M. Jean Bizet	560	Identique au précédent	Tombe
M. Pierre Jarlier	782	Identique au précédent	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	438	Précision selon laquelle le schéma régional de cohérence écologique « prend en compte », et non « respecte », les orientations nationales	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	422	Suppression de l'objectif de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	733	Obligation pour le schéma régional de cohérence écologique de faire référence, outre à l'inventaire national du patrimoine naturel, aux inventaires locaux réalisés par les régions	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	423	Suppression de l'objectif de «restauration» des continuités écologiques	Tombe
M. Jean-Claude Merceron	620	Identique au précédent	Tombe
M. Rémy Pointereau	323	Systématisation de la prise de mesures contractuelles en faveur des continuités écologiques	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	407	Identique au précédent	Satisfait
M. Jean Bizet	563	Identique au précédent	Satisfait
M. Gérard César	583	Identique au précédent	Satisfait

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a estimé qu'il ne fallait pas systématiquement prévoir des mesures contractuelles pour assurer la préservation et, si besoin, la restauration des continuités écologiques.

M. Jean-Paul Emorine, président, a proposé une rédaction qui synthétise et satisfasse les objectifs des amendements n^{os} 323, 407, 583 et 563.

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	424	Suppression de l'objectif de «restauration» des continuités écologiques	Tombe

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	410	Suppression de la référence au guide méthodologique, en tant qu'il ne constitue pas un document normatif	Retiré
M. Pierre Jarlier	783	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	561	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Sido	856	Substitution d'une référence générale aux orientations nationales à la référence au guide méthodologique	Adopté

M. Paul Raoult s'est dit défavorable à la suppression du guide méthodologique. **M. Bruno Sido, rapporteur**, l'a rassuré en lui indiquant qu'il est conservé.

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	425	Suppression de l'objectif de «restauration» des continuités écologiques	Tombe
M. Gérard César	584	Renforcement de la contractualisation pour la mise en œuvre des dispositifs figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique	Retiré
M. Rémy Pointereau	324	Identique au précédent	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	408	Identique au précédent	Retiré
M. Jean Bizet	564	Identique au précédent	Retiré

MM. Paul Raoult et Daniel Soulage ont souhaité que l'on améliore la concertation avec les élus locaux.

M. Jean-Paul Emorine, président, a demandé à la ministre de communiquer aux commissaires début septembre des schémas récapitulatifs des nouvelles procédures de consultation pour l'ensemble du projet de loi, et en particulier pour le titre IV consacré à la biodiversité.

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	839	Précision que les atteintes aux continuités écologiques devront, avant de donner lieu à compensation, être évitées ou réduites	Adopté
M. Jean-François Le Grand	501	Identique au précédent	Adopté

Article 45 (art. L. 371-3 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	734	Identique au précédent	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	426	Suppression de l'objectif de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	427	Prise en compte des activités humaines dans les schémas régionaux de cohérence écologique	Retiré
M. Bruno Sido	840	Suppression de la procédure de caducité prévue pour les schémas régionaux de cohérence écologique	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	735	Identique au précédent	Adopté

Article 45 (art. L. 371-4 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	428	Suppression de l'objectif de « restauration » des continuités écologiques	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	429	Identique au précédent	Tombe
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	430	Identique au précédent	Tombe

Article 45 (art. L. 371-5 du code de l'environnement) Constitution d'une trame verte et bleue			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	431	Suppression de l'objectif de restauration des continuités écologiques	Tombe
M. Philippe Leroy	522	Mobilisation du produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles pour les investissements « légers »	Rejeté

La commission a adopté l'article 45 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 45			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	736	Association des régions à la conduite de l'inventaire national. Meilleure association des collectivités territoriales aux inventaires locaux et régionaux. Indication que les inventaires locaux servent de base pour les orientations nationales de la TVB. Modification du droit de saisine du conseil scientifique régional du patrimoine naturel	Rejeté

Article 46 Mesures de coordination			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	841	Suppression de la disposition prévoyant un avis conforme des comités de bassin sur le tracé de la trame bleue	Adopté
M. Jean-François Le Grand	503	Identique au précédent	Adopté
M. Rémy Pointereau	325	Suppression de l'article visant à établir une correspondance entre trame bleue et SDAGE	Rejeté
M. Jean Bizet	565	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	585	Identique au précédent	Rejeté

La commission a adopté l'article 46 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 47 Extension de la protection des espèces à leur habitat			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Philippe Leroy et Gérard César	310	Restriction des habitats naturels dont la conservation justifie l'interdiction de certaines pratiques à ceux compris dans les zones spéciales de conservation	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	433	Maintien de l'interdiction de destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines	Adopté
MM. Philippe Leroy et Gérard César	311	Fixation par décret en Conseil d'Etat des modalités de consultation préalable des propriétaires concernés	Rejeté

La commission a adopté l'article 47 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 48			
Renforcement des plans de restauration de la faune et de la flore sauvages			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	379	Précision du fait que les plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement de certaines espèces animales sont élaborés et mis en œuvre sur les données des instances scientifiques d'évaluation et de l'Institut scientifique et technique de l'abeille	Adopté après rectification
M. Jean Bizet	566	Identique au précédent	Adopté après rectification

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé trop spécifique de viser le seul Institut scientifique et technique de l'abeille, considérant qu'il convient plutôt de faire référence aux instances scientifiques en général.

Mme Évelyne Didier a observé que de telles instances peuvent se retrouver dans tous les secteurs, y compris ceux dont l'activité n'est pas spécialement respectueuse de l'environnement.

M. Daniel Raoul a fait valoir qu'il n'est pas possible d'inscrire dans la loi une liste exhaustive de tous les instituts concernés.

M. Louis Nègre, rapporteur, a estimé qu'il suffit de se référer à des données scientifiques.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a proposé de faire référence aux instituts scientifiques compétents.

Article 48			
Renforcement des plans de restauration de la faune et de la flore sauvages			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Evelyne Didier et les membres du groupe CRC-SPG	660	Prise en compte des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces par les documents de planification et d'aménagement, les procédures d'enquête publique et les études d'impact	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	738	Identique au précédent	Rejeté
M. Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés	737	Mise en place d'un institut scientifique et technique de l'abeille et d'une déclaration annuelle de ruche	Rejeté
Mme Muguet Dini et les membres du groupe UC	357	Création, au sein du code de l'environnement, d'une section consacrée aux conservatoires régionaux d'espaces naturels précisant leurs missions, leur procédure d'agrément et leur représentation à travers une fédération	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	739	Identique au précédent	Adopté

Article 48			
Renforcement des plans de restauration de la faune et de la flore sauvages			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Esther Sittler et plusieurs de ses collègues	331	Création d'un nouvel article, dans le code de l'environnement, posant l'existence, les missions et la procédure d'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels	Retiré

La commission a adopté l'article 48 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission a adopté l'article 49 sans modification.

Article 50			
Intervention des collectivités locales ou des agences de l'eau sur les ouvrages hydrauliques privés			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	740	Suppression de la nécessité de l'accord préalable des propriétaires ou exploitants d'ouvrages barrant un cours d'eau pour entreprendre les travaux permettant de restaurer une continuité d'écoulement	Retiré

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé que, s'il faut en principe obtenir l'accord des propriétaires, l'intérêt public doit l'emporter face aux plus négligents ou récalcitrants. Il a demandé à la ministre de bien vouloir étudier ce problème délicat.

M. Paul Raoult a souhaité que la réflexion puisse évoluer d'ici à la séance publique. Il a proposé que soit instauré un barème de dédommagement financier qui autorise les collectivités locales à intervenir même sans l'accord du propriétaire.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué qu'il revient à l'État de mettre en demeure les propriétaires défailants, mais qu'il n'est pas possible de passer outre au droit de propriété sans l'intervention du juge.

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait observer la lenteur des procédures à mettre en œuvre, alors qu'il y a souvent urgence à agir. Il a demandé aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer, en attendant une expertise complémentaire.

Article 50			
Intervention des collectivités locales ou des agences de l'eau sur les ouvrages hydrauliques privés			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Rémy Pointereau	326	Constatation par l'autorité administrative de la nécessité de l'intervention des collectivités et des agences de l'eau sur des cours d'eau en vue d'y restaurer une continuité d'écoulement	Rejeté
M. Jean Bizet	567	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	586	Identique au précédent	Rejeté

La commission a adopté l'article 50 sans modification.

Article additionnel après l'article 50			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	741	Introduction de l'objectif de rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques liée à l'instauration de la trame bleue, au sein de l'article du code de l'environnement détaillant les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Retiré

Article 51			
Habilitation des agences de l'eau à acquérir des zones humides particulièrement menacées			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	857	Encadrement de l'intervention des agences de l'eau pour l'acquisition de zones humides	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	742	Suppression de l'article et transfert à une personne publique des terrains non bâtis acquis par une association de protection de l'environnement agréée en cas de dissolution de celle-ci	Retiré
Mme Esther Sittler et plusieurs de ses collègues	329	Octroi, par les agences de l'eau, d'aides aux conservatoires régionaux d'espaces naturels en vue de l'acquisition de parcelles composant les zones humides	Adopté
M. Rémy Pointereau	342	Suppression des dispositions permettant aux agences de l'eau de mener une politique d'acquisition foncière en zones humides	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	434	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	568	Identique au précédent	Rejeté
M. Pierre Jarlier	784	Identique au précédent	Rejeté

La commission a adopté l'article 51 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 51			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Esther Sittler et plusieurs de ses collègues	330	Impossibilité de saisir les espaces naturels acquis en pleine propriété par les associations reconnues d'utilité publique	Retiré

Article 52			
Généralisation d'une bande enherbée de 5m le long des cours d'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	842	Amendement rédactionnel	Adopté

Article 52 Généralisation d'une bande enherbée de 5m le long des cours d'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Rémy Pointereau	327	Suppression de l'article	Rejeté
M. Jean Bizet	569	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	587	Identique au précédent	Rejeté
MM. Philippe Leroy et Gérard César	312	Suppression de l'exigence du caractère permanent des bandes enherbées le long des cours d'eau	Rejeté

M. Ladislas Poniatowski a observé que, dans la rédaction proposée, l'article 52 peut s'appliquer aux exploitants forestiers pour les cours d'eau traversant les forêts.

M. Bruno Sido, rapporteur, a précisé qu'une forêt étant une couverture environnementale permanente, l'article 52 ne s'applique pas aux cours d'eau la traversant.

M. Jackie Pierre s'est interrogé sur le cas des sapinières que l'on coupe à blanc tous les trente ans.

Article 52 Généralisation d'une bande enherbée de 5 mètres le long des cours d'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Jean-Claude Merceron et Daniel Soulage	622	Présomption de respect de la réglementation sur les bandes enherbées par les exploitants qui reçoivent les aides européennes au titre de l'écoconditionnalité ou qui se situent dans une zone vulnérable au sens communautaire	Retiré
Mme Evelyne Didier et plusieurs de ses collègues	662	Dérogation limitée exceptionnelle à l'interdiction de l'utilisation de fertilisants et produits phytopharmaceutiques le long des cours d'eau	Rejeté
MM. Jean-Claude Merceron et Daniel Soulage	623	Mise en cohérence des cours d'eau auxquels s'applique l'obligation généralisée d'implanter des bandes enherbées avec ceux pris en compte au titre de l'écoconditionnalité pour l'octroi des aides PAC	Adopté

M. Jean-Paul Emorine, président, a attiré l'attention de **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, sur la nécessité de demander à ses services de procéder à une délimitation très précise, sur le terrain, des cours d'eau nécessitant l'implantation de bandes enherbées.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a assuré que ces délimitations seront extrêmement précises dans la mesure où elles feront l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Article 52			
Généralisation d'une bande enherbée de cinq mètres le long des cours d'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Jean-Claude Merceron et Daniel Soulage	621	Adaptation de l'obligation d'implantation de bandes enherbées pour les zones faisant l'objet d'un chevelu hydrographique dense.	Retiré

La commission a adopté l'article 52 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission a adopté l'article 53 sans modification.

Article additionnel après l'article 53			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	743	Possibilité pour les parcs naturels régionaux d'être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux.	Adopté

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 53			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	744	Possibilité pour l'acte de classement d'une réserve naturelle régionale d'encadrer ou d'interdire la chasse et la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, les activités minières, industrielles et commerciales	Retiré

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué s'en remettre à la sagesse des commissaires sur l'amendement n° 744.

Mme Odette Herviaux a souligné que le caractère exhaustif des éléments susceptibles d'être encadrés ou interdits par l'acte de classement d'une réserve naturelle régionale pose effectivement des difficultés techniques.

M. Jean-Paul Emorine, président, s'est interrogé sur la compatibilité de cet amendement avec le respect du droit de propriété.

M. Ladislas Poniatowski a estimé qu'il n'est pas acceptable de reconnaître aux régions le droit d'interdire la chasse et la pêche dans le cadre de l'acte de classement d'une réserve naturelle.

La commission a adopté l'article 54 sans modification.

Article additionnel après l'article 54			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-François Le Grand	504	Précision que la durée d'un classement en réserve naturelle régionale peut être illimitée	Rejeté

Article additionnel après l'article 54			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-François Le Grand	505	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean-François Le Grand	506	Attribution de nouvelles compétences au président du conseil régional pour la publication et la notification d'actes relatifs aux réserves naturelles régionales	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	745	Identique à l'amendement n° 505	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	746	Identique à l'amendement n° 506	Rejeté

Article 55 Habilitation des chambres d'agriculture à bénéficier d'une autorisation de prélèvement collective			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	843	Possibilité pour l'ensemble des chambres d'agriculture, départementales comme régionales, d'être désignées en tant qu'organisme unique en fonction du périmètre d'intervention proposé.	Adopté

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait part à la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie du regret des chambres d'agriculture de n'avoir pas été davantage associées aux travaux du « Grenelle de l'environnement ».

Article 55 Habilitation des chambres d'agriculture à bénéficier d'une autorisation de prélèvement collective			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	844	Habilitation des organismes uniques de gestion de l'eau à prélever des frais auprès des préleveurs irrigants présents dans leur périmètre de gestion afin de remplir leur mission d'intérêt général.	Adopté

La commission a adopté l'article 55 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 55			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Rémy Pointereau	328	Exonération de la majoration de la redevance pour prélèvement en cas de gestion collective	Rejeté
M. Jean Bizet	570	Identique au précédent	Rejeté
M. Gérard César	589	Identique au précédent	Rejeté

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a examiné la suite des amendements sur le titre IV du projet de loi n° 155 (2008-2009) portant engagement national pour l'environnement.

Article additionnel avant l'article 56			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Michel Doublet et Daniel Laurent	594	Précision que les ouvrages unitaires, mélangeant eaux usées et eaux pluviales, font partie de la compétence « assainissement » transférée aux communautés urbaines et d'agglomération	Rejeté

Article 56 Intercommunalité dans le domaine de l'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	845	Clarification rédactionnelle	Retiré

M. Daniel Raoul a émis de fortes réserves sur l'inclusion de la gestion des eaux pluviales dans les compétences des communautés d'agglomération, du fait des charges supplémentaires induites.

M. Paul Raoult a fait observer que, dans la majorité des cas, la compétence en matière d'eaux pluviales reste optionnelle pour les intercommunalités, les communes n'ayant souvent pas choisi de la déléguer. Il a par ailleurs indiqué qu'on assiste aujourd'hui à une forte demande des élus ainsi que des administrés pour mettre en place des bassins d'orage ou d'autres infrastructures dont les coûts financiers sont significatifs pour les collectivités.

M. Bruno Sido, rapporteur, a précisé que l'ambition de cet amendement est justement d'unifier les compétences en matière d'eaux usées et d'eaux pluviales.

M. Ladislas Poniatowski s'est interrogé sur la notion de compétence en matière d'eaux pluviales.

M. Bruno Sido, rapporteur, a souligné que la question des eaux pluviales est fondamentale et que le financement de la compétence correspondante a été prévu dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à travers l'instauration d'une taxe dont l'assiette est composée de tous les éléments imperméabilisés du territoire d'une commune.

M. Daniel Raoul s'est pour sa part interrogé sur l'opportunité de conserver le caractère optionnel de la compétence « eaux pluviales » pour les intercommunalités, du fait des difficultés pratiques de mise en œuvre auxquelles elles sont confrontées.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué être favorable à l'amendement du rapporteur, soulignant qu'il s'agit d'un engagement pris dans le cadre du « Grenelle de l'environnement ».

M. Paul Raoult a précisé que la compétence « eaux pluviales » ne peut en aucun cas être financée par une taxe assise sur la consommation d'eau.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a considéré que le débat doit être centré, non pas sur la question des pollutions dues aux eaux pluviales, mais sur celle des inondations leur étant imputables, qui a concerné des villes comme Nîmes ou Arles.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souligné que les conseils généraux ne disposent plus de financements suffisants pour assurer le traitement des eaux, les investissements étant devenus considérables en la matière. Dès lors, il convient de hiérarchiser les priorités et traiter le problème des eaux usées avant celui des eaux pluviales.

Article 56 Intercommunalité dans le domaine de l'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	747	Suppression de la disposition définissant la compétence « assainissement » des communes	Retiré
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	748	Précision selon laquelle les ouvrages unitaires, mélangeant eaux usées et eaux pluviales, font partie de la compétence « assainissement » transférée aux communautés urbaines et d'agglomération	Retiré
MM. Michel Doublet et Daniel Laurent	590	Précision selon laquelle la compétence « assainissement » comprend la gestion des eaux pluviales et des eaux usées	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	390	Limitation du traitement des eaux pluviales aux cas où la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	Retiré

M. Ladislas Poniatowski a rappelé que les eaux pluviales peuvent nuire aux dispositifs d'assainissement, soit en y apportant une pollution excessive, soit par excès d'eau.

M. Jean-Paul Emorine, président, a observé que toutes les communes et les syndicats ont pour objectif d'aboutir à des dispositifs d'assainissement permettant un traitement séparé des eaux pluviales, mais qu'elles ne peuvent s'équiper qu'au rythme de leurs moyens financiers.

Article 56 Intercommunalité dans le domaine de l'eau			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Marcel Rainaud et Roland Courteau	628	Aide financière à l'investissement ou au fonctionnement des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) à leurs membres lorsque ceux-ci sont maîtres d'ouvrage d'opérations coordonnées par l'EPTB dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE et des SAGE	Rejeté
MM. Marcel Rainaud et Roland Courteau	629	Circonscription de l'intervention des EPTB aux bassins	Rejeté

La commission a adopté l'article 56 sans modification.

Article additionnel après l'article 56			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Marcel Rainaud et Roland Courteau	630	Création d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)	Rejeté

Article 57			
Travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif par les communes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	846	Examen préalable de la conception des installations d'assainissement non collectif avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager	Adopté après rectification
M. Jean Bizet	571	Identique au précédent	Adopté après rectification
M. Pierre Jarlier	785	Identique au précédent	Adopté après rectification

M. Daniel Raoul s'est demandé comment le contrôle des installations d'assainissement non collectif peut intervenir avant même le dépôt de la demande de permis de construire.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que ce contrôle préalable se fait déjà sur la base du zonage d'assainissement et que la direction départementale de l'équipement est en mesure d'apprécier la conformité des installations dès le stade de leur projet.

Article 57			
Travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif par les communes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
MM. Michel Doublet et Daniel Laurent	592	Examen préalable de la conception des installations d'assainissement non collectif avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification, tous les huit ans au plus, des installations d'assainissement non collectif	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	750	Précision selon laquelle l'examen par la commune de l'installation d'assainissement non collectif intervient avant le dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	751	Délivrance par la commune au propriétaire d'un document de conformité de ses installations d'assainissement non collectif si le contrôle n'a pas décelé de problème	Retiré
MM. Michel Doublet et Daniel Laurent	591	Contrôle préalable par la commune à toute opération de construction ou d'aménagement immobilier des installations d'assainissement non collectif	Rejeté

Article 57			
Travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif par les communes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	752	Suppression de la nécessité d'une demande du propriétaire pour que les communes puissent assurer les travaux d'entretien de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle	Retiré

Article 57			
Travaux d'office pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif par les communes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	436	Suppression du renvoi à un arrêté interministériel pour la détermination des modalités du contrôle des installations d'assainissement non collectif	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	753	Précision sur l'existence d'un contrôle préalable des installations d'assainissement non collectif au sein de l'article du code de l'urbanisme traitant de façon générale des demandes de permis et des déclarations	Rejeté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	435	Instauration d'un crédit d'impôt pour la restauration des installations d'assainissement non collectif	Rejeté

La commission a adopté l'article 57 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 58			
Inventaire des réseaux de distribution d'eau des collectivités			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	613	Suppression de la disposition permettant explicitement aux associations syndicales libres (ASL) d'assurer la gestion des services d'eau potable	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	754	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Sido	848	Rationalisation des documents à produire par les collectivités pour un même service public d'assainissement non collectif	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	759	Précision indiquant que le schéma de distribution d'eau potable que les communes doivent réaliser vaut descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable	Rejeté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	610	Identique au précédent	Rejeté
M. Bruno Sido	847	Détermination par décret d'un taux de perte en eau de référence	Adopté

Article 58			
Inventaire des réseaux de distribution d'eau des collectivités			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	381	Extension aux délégataires des services d'eau de l'obligation de réaliser un inventaire des réseaux de distribution	Adopté
M. Pierre Jarlier	786	Identique au précédent.	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	755	Fixation par bassin ou sous-bassin hydrographique, et non au niveau des départements, des taux de référence de pertes en eau des réseaux de distribution	Rejeté
M. Rémy Pointereau	343	Fixation par bassin hydrographique, et non au niveau des départements, des taux de référence de pertes en eau des réseaux de distribution	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	380	Identique au précédent	Rejeté
M. Jean Bizet	573	Identique au précédent	Rejeté
M. Pierre Jarlier	787	Identique au précédent	Rejeté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	609	Fixation par décret, et non au niveau des départements, des taux de référence de pertes en eau des réseaux de distribution	Rejeté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	607	Substitution d'un délai préfixé à la possibilité, pour l'autorité administrative, de fixer un délai aux communes pour établir un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration de leur réseau de distribution d'eau potable	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	756	Identique au précédent	Adopté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	608	Suppression de la possibilité pour l'autorité administrative de fixer aux communes un délai pour procéder aux travaux de mise aux normes de leur réseau d'eau	Rejeté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	611	Substitution du schéma de distribution d'eau potable, auquel sont astreintes les communes, à l'inventaire initial que le projet de loi tend à leur imposer	Rejeté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	612	Identique au précédent	Rejeté
M. Michel Doublet et plusieurs de ses collègues	606	Limitation du doublement de la redevance pour prélèvement aux cas où plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés	758	Obligation pour les agences de l'eau de verser aux collectivités des incitations financières à la réduction des pertes du réseau et élargissement de ces incitations aux collectivités non affectées par le doublement de la redevance	Rejeté

Article 58			
Inventaire des réseaux de distribution d'eau des collectivités			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	757	Élargissement aux collectivités non affectées par le doublement de la redevance pour prélèvement du versement par les agences de l'eau de ces incitations financières	Adopté
MM. Michel Doublet et Daniel Laurent	593	Limitation du montant des incitations financières à la réduction des pertes en réseau au montant de la redevance supplémentaire due par les collectivités en bénéficiant	Rejeté

La commission a adopté l'article 58 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission a adopté l'article 59 sans modification.

Article additionnel après l'article 59			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Charles Revet	290	Reconnaissance de la mise en place de syndicats mixtes pour la maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'environnement	Rejeté

Article 60			
Stratégie de gestion intégrée de la mer et du littoral			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	760	Attribution à la stratégie nationale pour la mer d'un objectif de bon état écologique des milieux marins	Adopté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	761	Précision indiquant que les façades maritimes correspondent à des interfaces cohérentes d'échanges entre le littoral, l'arrière pays continental et l'avant pays maritime	Retiré

Mme Odette Herviaux a indiqué que ses amendements s'inscrivaient dans l'esprit général du « Grenelle de la mer ». Souhaitant que soit précisée la notion de façade maritime, elle a également insisté pour que les collectivités territoriales soient mieux associées aux politiques de développement durable de la mer et du littoral, notamment en intervenant dans l'élaboration des documents stratégiques de façade. Plaidant en faveur de la création d'une nouvelle instance, la Conférence régionale de la mer et du littoral, elle a souligné que la région Bretagne est prise désormais comme référence au niveau européen et a souhaité qu'elle puisse expérimenter le rôle de chef de file pour la gestion de la mer et du littoral.

M. Jean-Paul Emorine, président, a suggéré que l'amendement n° 761 soit retiré du projet de loi pour être réintroduit dans le projet de loi de

programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement devant être examiné en deuxième lecture au Sénat en juillet. **Mme Odette Herviaux** a insisté sur les difficultés découlant de l'intervention concurrente du préfet de région et du préfet maritime en matière de gestion intégrée du littoral.

Article 60 (suite) Stratégie de gestion intégrée de la mer et du littoral			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	762	Référence aux régions et sous-régions marines, et non aux régions et sous-régions administratives	Adopté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	764	Élaboration de la stratégie nationale pour la mer par l'Etat en concertation, et non en association, avec les collectivités territoriales	Retiré
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	763	Obligation pour l'Etat de se concerter avec les Etats frontaliers pour l'élaboration de la stratégie nationale de la mer quand ils partagent une même région marine	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	765	Nouvelle phase, dans la procédure d'élaboration des documents stratégiques de façade, permettant la concertation avec les collectivités, notamment celles mettant en œuvre un plan de gestion	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	768	Nouvelle phase, dans la procédure d'élaboration des documents stratégiques de façade, de concertation avec les conférences régionales de la mer et du littoral	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	766	Nouvelle phase, dans la procédure d'élaboration des documents stratégiques de façade, de mise au point d'un programme de mesures tenant compte des plans de gestion de la mer, du littoral et de l'espace côtier	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	767	Création d'une conférence régionale de la mer et du littoral, en concertation avec laquelle seraient élaborés les documents stratégiques de façade	Rejeté
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	769	Reconnaissance d'un droit à l'expérimentation du rôle de chef de file, en matière de gestion de la mer et du littoral, au conseil régional de Bretagne	Rejeté

La commission a adopté l'article 60 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 61 Conseil national de la mer et du littoral (loi du 3/01/1986)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme Odette Herviaux et les membres du groupe socialiste et apparentés	770	Maintien au niveau législatif des dispositions concernant le Conseil national de la mer et du littoral.	Retiré

La commission a adopté l'article 61 sans modification.

Article 62 Adaptations pour les collectivités d'outre-mer			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	850	Amendement de précision.	Adopté

La commission a adopté l'article 62 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission a adopté l'article 63 sans modification.

Article 64 Schéma d'orientation minière en Guyane			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido	849	Suppression de l'article.	Adopté

La commission a supprimé l'article 64.

Article additionnel après l'article 64 Schéma d'orientation minière en Guyane			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Georges Patient et les membres du groupe socialiste et apparentés	771	Avis de la commission départementale des mines sur le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.	Adopté

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission a adopté l'article 65 sans modification.

IV. MERCREDI 8 JUILLET 2009

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a poursuivi l'**examen du rapport** et du **texte proposé par la commission**, sur le **projet de loi n° 155 (2008 2009) portant engagement national pour l'environnement** (Titres V, VI et VII).

Dans une déclaration liminaire, **Mme Évelyne Didier** a indiqué que son groupe politique n'avait pas déposé d'amendements sur les titres V, VI et VII du projet de loi encore à examiner parce qu'il préférerait réserver ses arguments pour le débat approfondi en séance publique, sans pour autant vouloir se livrer à une bataille d'amendements. Elle a rappelé, pour le regretter, que lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dit « Grenelle I », le rapporteur avait trop souvent opposé aux amendements défendus en séance publique le fait qu'ils avaient déjà été examinés en commission.

Elle a ainsi protesté contre la nouvelle procédure issue de la révision constitutionnelle, qui lui paraît vider la séance publique de sa substance. Lors de l'examen en séance publique du projet de loi dit « Grenelle I », faute de membres de la majorité en nombre suffisant, il avait fallu recourir à des scrutins publics de manière répétée, ce qui est dégradant pour l'image du Parlement. Si l'objectif de la réforme était de faire taire l'opposition, c'est en réalité la majorité que l'on a fait taire.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé que cette prise de position devait conduire les membres de la commission à réfléchir à l'organisation des travaux législatifs. Globalement, les amendements présentés en séance publique sont ceux qui n'ont pas été retenus par la commission et intégrés à son texte. Dès lors, il est logique que fort peu d'entre eux soient adoptés, ce qui entraîne des frustrations. Mais de nombreux amendements en provenance de tous les groupes politiques ont d'ores et déjà été intégrés au texte de la commission à l'issue d'un travail approfondi et constructif. Il a souligné que la procédure se trouve encore en phase expérimentale.

M. Bruno Sido, rapporteur, a souhaité appeler l'attention sur un incident survenu lors de la discussion du projet de loi dit « Grenelle I » en deuxième lecture, lorsque la rectification d'un amendement a abouti à le transformer de fait en un tout autre amendement, qui aurait dû être déclaré irrecevable.

M. Dominique Braye, rapporteur, a considéré qu'il y avait deux manières de concevoir le travail parlementaire, soit en privilégiant le travail de réflexion en commission, soit en privilégiant la séance publique plus visible sur le plan médiatique.

M. Paul Raoult a fait observer que la majorité du Sénat ne s'était pas privée d'« exister médiatiquement » sous le Gouvernement de M. Lionel Jospin, en se livrant pendant cinq années à des batailles de retardement voire

d'obstruction. Il a considéré qu'en démocratie l'opposition doit pouvoir s'exprimer.

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné que les parlementaires de la majorité sont découragés par une certaine logorrhée émanant de l'opposition en séance publique, d'autant plus qu'ils ont eux-mêmes beaucoup moins d'amendements à défendre.

M. Paul Raoult a fait valoir que, pour sa part, son groupe politique s'efforce toujours de défendre ses amendements avec des arguments intelligents.

Mme Odette Herviaux a observé que pour l'examen du projet de loi portant engagement pour l'environnement, dit « Grenelle II », la commission avait eu la chance de pouvoir travailler avec le temps nécessaire. Elle s'est interrogée sur la possibilité de réaliser un travail équivalent dans l'urgence, que ce soit en commission ou en séance publique.

Mme Évelyne Didier s'est inquiétée du télescopage entre le travail en commission et la discussion en séance publique, qui ne favorise pas un travail serein. Elle a souligné que son groupe politique n'avait boycotté ni l'un ni l'autre, et qu'il n'est pas convenable d'assimiler les interventions de l'opposition à de la logorrhée.

Abordant l'examen des amendements, la commission a tout d'abord examiné des amendements réservés sur les titres I et III du projet de loi. **M. Dominique Braye, rapporteur**, a proposé de revenir sur le titre I pour examiner certaines de ses dispositions, selon trois thématiques :

– en premier lieu, pour des raisons de cohérence, il est nécessaire d'insérer la notion de « remise en bon état des continuités écologiques » dans les articles 6, 9 et 10 du projet de loi. Lors de sa réunion du 27 mai, la commission a supprimé l'obligation de « restauration » de ces continuités, puis lors de sa réunion du 10 juin, elle a finalement adopté à l'article 45 l'expression de « remise en bon état ». Il s'agit de mettre en cohérence les articles 6, 9 et 10 avec l'article 45 ;

– une deuxième série d'amendements concerne des questions d'urbanisme commercial, réservées jusqu'à aujourd'hui, parmi lesquels deux amendements du rapporteur et trois amendements présentés par le groupe socialiste ;

– enfin, deux autres amendements du rapporteur ont pour objet, l'un de corriger un problème de date d'entrée en vigueur lié au changement du seuil d'application de la règle de l'urbanisation limitée que la commission a voté à l'unanimité le 27 mai ; l'autre de corriger une simple erreur rédactionnelle à l'article 10.

Article additionnel après l'article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	170	Constitution d'un fonds de provisions pour le financement de gros travaux dans les copropriétés privées	Rejeté

Article 6 Objectifs renforcés en matière de développement durable des documents d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye	1085	Remplacement du mot : « restauration » des continuités écologiques par les mots : « remise en bon état »	Adopté

M. Jean-Paul Emorine, président, a souligné que cet amendement s'inspire d'une rédaction proposée par une directive européenne.

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye	1086	Remplacement du mot : « restauration » des continuités écologiques par les mots : « remise en bon état »	Adopté

Article 10 Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye	1087	Remplacement du mot : « restauration » des continuités écologiques par les mots : « remise en bon état »	Adopté

Article 9 Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye	1083	Possibilité pour le document d'aménagement commercial d'un SCOT de délimiter des zones où l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe	Adopté après rectification
M. Dominique Braye	1084	Contrôle par le préfet, avant toute dérogation à l'installation d'équipements commerciaux dans une commune non couverte par un SCOT, que cette installation ne risque pas de perturber les équilibres d'un SCOT voisin	Adopté

A propos de cet amendement, **M. Daniel Laurent** a observé que tous les territoires ne sont pas couverts par des SCOT et qu'il ne faut pas pénaliser ceux qui n'en sont pas pourvus, en leur interdisant tout développement économique.

M. Jean-Paul Emorine, président, a rappelé que la commission propose d'abaisser de 50.000 à 15.000 habitants le seuil à partir duquel s'applique la règle de l'urbanisation limitée. Il a souhaité que l'ensemble du territoire soit couvert par des SCOT à l'horizon 2020, ce qui implique que des intercommunalités puissent les mettre en œuvre. Il a estimé légitime que le préfet intervienne pour assurer une bonne coordination entre les périmètres des différents SCOT et dans les espaces intersticiels.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé essentiel que tout territoire « à enjeux » soit couvert par un SCOT.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	205	Limitation de la surface destinée au stationnement à l'usage des grandes surfaces commerciales à 50 % de la surface totale de vente créée	Retiré

M. Jean-Jacques Mirassou a estimé que l'amendement n° 205 est en cohérence avec l'amendement n° 1083 déjà adopté, et qu'il n'est pas possible de laisser la porte ouverte à des surfaces de stationnement extensibles à volonté.

Mme Mireille Schurch a proposé d'ajouter les capacités de stationnement parmi les conditions énumérées par l'amendement n° 1083.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé qu'il n'est pas souhaitable de contraindre les élus en fixant une norme uniforme pour tout le territoire.

M. Paul Raoult a considéré que la difficulté vient de la différence de taille entre les différents SCOT et que, s'il convient de faire confiance aux élus, ceux-ci défendent souvent des intérêts contradictoires.

M. Jean-Paul Emorine, président, a fait valoir que l'intérêt d'élaborer un SCOT est justement de réunir tous les élus autour d'une table, ce qui permet de parvenir à un équilibre entre des intérêts variés. Il a proposé de rectifier l'amendement n° 1083 de la manière souhaitée par Mme Mireille Schurch.

M. Dominique Braye, rapporteur, a approuvé la rectification, à la condition qu'il n'y ait pas de pourcentage fixé pour les capacités de stationnement.

Article 9			
Verdissement et renforcement des schémas de cohérence territoriale			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Thierry Repentin et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	209	Obligation d'un document d'aménagement commercial dans un SCOT	Retiré
M. Dominique Braye	1089	Délai pour l'entrée en vigueur du changement de seuil d'application de la règle de l'urbanisation limitée et restriction des possibilités de dérogation à cette règle après 2016	Adopté

M. Jean-Paul Emorine, président, a rappelé qu'en abaissant les seuils pour la mise en œuvre d'un SCOT, la commission a fait passer le nombre de communes concernées de 14.000 à 21.000 et a rappelé son souhait que l'ensemble du territoire puisse être couvert par des SCOT à l'horizon 2020.

M. Daniel Raoul a observé que la pertinence des périmètres des SCOT doit être mieux contrôlée par l'autorité administrative.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait valoir que si les périmètres des SCOT sont proposés par les communes, ils sont arrêtés par les préfets.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur, a précisé qu'un SCOT doit correspondre à un bassin de vie et que le préfet doit veiller à sa cohérence.

M. Charles Revet a approuvé l'objectif de mieux coordonner le développement des SCOT sur l'ensemble du territoire, mais il a observé que le jeu démocratique peut entraîner des changements de majorités justifiant des modifications de SCOT déjà adoptés.

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné que le SCOT est un document d'urbanisme qui doit pouvoir évoluer et que rien n'empêche les élus de le réviser. Il a appelé l'attention de Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, sur la nécessité d'harmoniser les pratiques des préfets en matière de définition des périmètres des SCOT.

Article additionnel après l'article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Patriat et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	217	Renforcement de la cohérence entre les décisions de la commission départementale d'aménagement communal (CDAC) et les dispositions du SCOT	Rejeté

Article 10			
Renforcement des plans locaux d'urbanisme			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye	1088	Amendement rédactionnel	Adopté

La commission a ensuite examiné les amendements déposés sur les articles 34 et additionnel après l'article 34 précédemment réservés et qui concernent le développement de l'énergie éolienne.

Article 34			
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	370	Définition par le préfet du département des zones de développement de l'éolien	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	1054	Simplification de la liste des critères pris en compte pour la définition des zones de développement de l'éolien	Adopté après rectification à l'unanimité
MM. Raymond Vall et François Fortassin	702	Simplification de la liste des intérêts protégés que doivent respecter les zones de développement de l'éolien	Retiré
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	354	Identique au précédent	Retiré
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	485	Identique au précédent	Retiré
M. Jean Bizet	540	Complément de la liste des intérêts protégés que doivent respecter les zones de développement de l'éolien	Retiré

M. Daniel Raoul s'est demandé en quoi l'amendement n° 1054 du rapporteur se différenciait des quatre autres amendements examinés.

M. Bruno Sido, rapporteur, a indiqué que la liste des intérêts protégés à prendre en compte pour la définition des zones de développement de l'éolien n'était pas la même dans les différents amendements.

M. François Fortassin a indiqué que sa proposition d'amendement lui semblait plus complète.

Mme Évelyne Didier a indiqué être d'accord sur les critères de la sécurité publique et du paysage, mais que celui de la nature et de l'environnement lui paraissait trop vague.

Mme Mireille Schurch a craint que l'insuffisante définition de certains des critères fasse obstacle à l'installation des éoliennes et au développement de cette énergie.

M. Jean-François Le Grand a souligné qu'il peut être utile de réaliser des études d'impact globales lorsque plusieurs projets sont simultanément

envisagés. Evoquant l'exemple de son département où cinq projets d'éoliennes en mer sont en cours, il a considéré qu'étudier l'impact de chacun d'eux sans étudier l'impact global des cinq projets sur le littoral du département n'a aucun sens.

M. Didier Guillaume a souhaité que la loi se concentre sur l'obligation de définir des schémas éoliens coproduits par le préfet, le département et l'ADEME pour réguler la concurrence à laquelle se livrent les communes pour capter les recettes générées par les éoliennes. Définir des critères dont la portée reste vague sans prévoir un schéma global permettant d'harmoniser leur application sur un territoire donné risque de conduire à des décisions aléatoires d'une commune à l'autre.

M. François Fortassin s'est interrogé sur l'intérêt de mentionner un critère de sécurité publique, qui va de soi. Il a souligné que, plus on précise les critères, plus on donne des moyens d'obstruction aux opposants au développement de l'éolien.

M. Charles Revet a fait valoir que le critère de protection de la nature permet d'exclure l'installation d'éoliennes à peu près partout, ce qui est en contradiction avec l'objectif affiché de développer ce type d'énergie renouvelable. Des critères trop vagues induisent nécessairement un contentieux abondant.

M. Yves Chastan a estimé qu'il vaut mieux mettre l'accent sur des schémas de développement de l'éolien et faire confiance aux élus locaux pour définir les conditions d'installation au sein de ces schémas.

M. Paul Raoult a indiqué que le département du Pas-de-Calais a élaboré ce type de schéma et que chaque commune a reçu une cartographie précise des zones d'installation possibles. Cela n'a cependant pas empêché que certains dossiers soient refusés par la direction régionale de l'environnement au motif qu'ils menaçaient des espèces protégées.

M. Jean-François Le Grand a rappelé que ce type de schéma régional est déjà prévu par la loi. Il a souhaité savoir, par ailleurs, si la notion de paysage s'applique également aux paysages marins.

M. Jean-Jacques Mirassou a souligné que si les schémas existent, c'est que les critères pour les élaborer existent également, et s'est interrogé sur l'utilité de les définir de nouveau dans le texte du projet de loi.

M. Bruno Sido, rapporteur, en réponse, a indiqué que :

– la difficulté majeure est de trouver un équilibre entre ceux qui refusent catégoriquement l'éolien et ceux qui veulent le développer à outrance, notamment en raison des recettes fiscales qu'il génère ;

– la réglementation actuelle prévoit un schéma régional, des zones de développement de l'éolien (ZDE) qui conditionnent l'achat de l'électricité à un tarif préférentiel, et la délivrance d'un permis de construire ;

– la notion de paysage concerne tous les paysages, y compris maritimes, même si dans ce dernier cas une insertion harmonieuse des éoliennes off-shore semble moins problématique ;

– s’agissant de l’étude d’impact global, le schéma régional et les ZDE permettent précisément une approche d’ensemble ;

– le critère de « nature et environnement » renvoie au souci de protection des espèces ;

– le critère de « sécurité publique » renvoie à la question de la perturbation des radars, civils ou militaires, par les éoliennes.

M. Charles Revet a souligné que l’on n’éliminera jamais le risque de contentieux.

Après s’être félicitée de l’unanimité exprimée au sein de la commission en faveur du développement de l’éolien, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d’Etat chargée de l’écologie**, a indiqué que :

– l’article 23 du projet de loi prévoit des schémas régionaux de développement des énergies renouvelables destinés notamment à évaluer les potentialités de l’énergie éolienne, sur lesquels les préfets ont déjà commencé à travailler ;

– les paysages sont déjà pris en compte dans la législation actuelle ;

– concernant l’éolien maritime, il a été demandé aux préfets maritimes de réfléchir sur les zones susceptibles d’être concernées ;

– la notion de « nature et environnement » renvoie à la protection de la biodiversité et celle de « sécurité publique » au problème des radars ;

– l’un des amendements du rapporteur propose de raccourcir les délais de recours afin de limiter les risques de contentieux.

M. Jean Bizet a souhaité savoir comment le transport de l’énergie éolienne produite en mer peut se faire, compte tenu des contraintes imposées par la loi littoral.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d’Etat chargée de l’écologie, a indiqué que la loi littoral ne fait pas obstacle de manière générale aux aménagements nécessaires et que les restrictions les plus fortes concernent les seuls espaces remarquables.

M. Charles Revet a souhaité savoir si les propos tenus par les ministres lors des réunions d’examen des textes en commission ont la même valeur juridique d’engagement que ceux tenus en séance publique et publiés au Journal officiel.

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que rien n’empêche de demander aux ministres de répéter en séance les propos tenus en commission.

M. Jean-François Le Grand a demandé si les préfets maritimes auront le pouvoir de commander une étude d'impact global prenant en compte plusieurs projets.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a précisé que les instructions données aux préfets tendent précisément à adopter une approche globale.

M. Bruno Sido, rapporteur, a proposé de rectifier la rédaction de son amendement pour remplacer les mots : « nature et environnement » par le mot : « biodiversité » et cette rectification a été adoptée à l'unanimité.

M. François Fortassin a souhaité qu'on puisse définir une limite à l'implantation des éoliennes *off shore* pour que l'ensemble des paysages maritimes et du littoral français ne soit pas affecté par leur multiplication.

Article 34			
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-François Le Grand	492	Interdiction de l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien et fixation d'un minimum de 100 mégawatt pour la puissance minimale totale de ces zones	Retiré
M. Jean Bizet	541	Identique au précédent	Retiré
M. Jean Bizet	542	Implantation des zones de développement de l'éolien à l'extérieur d'un cercle de visibilité de 10 km autour des sites et paysages de qualité	Retiré

M. Jean Bizet a précisé que son amendement n° 542 porte sur les sites et paysages remarquables.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué qu'une circulaire de juin 2006 propose de retenir un critère de co-visibilité de 10 km autour de l'installation des éoliennes pour préserver des paysages de qualité.

M. François Fortassin a proposé qu'on remplace les mots « de qualité » par le mot « exceptionnel ».

M. Paul Raoult a fait valoir qu'en utilisant des critères d'exclusion trop larges, on prend le risque d'interdire l'installation d'éoliennes dans des zones très étendues. Il a illustré son propos par l'exemple du parc du Haut Languedoc, dont tous les paysages peuvent être considérés comme étant de qualité ou exceptionnels, ce qui interdirait alors toute implantation d'éolienne.

M. Didier Guillaume a souligné que ces débats illustraient une contradiction de fond : tout le monde veut des éoliennes à condition que ce soit chez les autres. Il a demandé que l'on cesse d'instaurer de nouvelles contraintes, et que l'on fasse confiance aux élus.

M. Jean-François Le Grand a indiqué qu'en prenant en compte les sites classés au patrimoine de l'UNESCO, on évite au moins les erreurs les plus grossières.

M. Rémy Pointereau a partagé l'idée qu'une règle de co-visibilité de 10 km empêche toute installation d'éoliennes. Il a cité l'exemple de la cathédrale de Bourges visible à 30 km à la ronde ce qui, avec ce type de critère, interdit toute installation d'éolienne dans le département.

M. Bruno Sido, rapporteur, a proposé à M. Jean Bizet de retirer son amendement et de le redéposer en séance publique, après en avoir précisé la rédaction.

M. Dominique Braye, rapporteur, a fait part de son souci de préserver les paysages, facteur important de l'attractivité touristique et donc de la bonne santé d'un secteur économique majeur pour l'économie française.

M. François Fortassin a appelé néanmoins à ne pas être trop restrictif en ce qui concerne les critères d'installation des éoliennes.

En conclusion de cet échange sur les éoliennes, **Mme Odette Herviaux** a estimé qu'un débat semblable devrait avoir lieu à propos des poteaux électriques à haute tension.

Article 34			
Développement maîtrisé de l'énergie éolienne (loi du 02/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bruno Sido, rapporteur	852	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	352	Simplification de la liste des intérêts protégés que doivent respecter les projets de zones de développement de l'éolien	Retiré
MM. Roland Courteau et Martial Bourquin	483	Identique au précédent	Retiré
MM. Raymond Vall et François Fortassin	703	Identique au précédent	Retiré
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	353	Suppression de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques	Rejeté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	484	Identique au précédent	Rejeté
M. Didier Guillaume	517	Avis des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes d'un projet de zone de développement de l'éolien	Adopté
M. Jean Bizet	543	Délai de deux ans pour définir des zones de développement de l'éolien et subordination de leur création à l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Retiré

Article 34 Développement maîtrisé de l'énergie éolienne (loi du 02/02/2000)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	368	Amendement de coordination	Retiré
M. Bruno Sido, rapporteur	817	Extension du délai avant l'intégration des éoliennes dans le régime des installations classées	Adopté
M. Jean-Claude Merceron et les membres du groupe UC	369	Maintien des dispositions du code de l'environnement relatives aux éoliennes	Retiré
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	486	Identique au précédent	Retiré
M. Jean Bizet	544	Maintien de la procédure d'études d'impact préalables et de garanties financières pour les éoliennes	Retiré
M. Bruno Sido, rapporteur	818	Possibilité de poursuivre la réalisation des installations pour lesquelles le permis de construire a été régulièrement délivré	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	821	Maintien des garanties financières s'imposant aux éoliennes	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	819	Raccourcissement du délai de recours pour les éoliennes	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	398	Opposition au basculement des éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement	Retiré
M. Bruno Sido, rapporteur	820	Maintien des règles de délivrance des permis de construire pour les éoliennes dans l'attente d'une révision des documents d'urbanisme	Adopté
M. Bruno Sido, rapporteur	1055	Dispense d'obtention de permis de construire et du respect des dispositions d'urbanisme pour les éoliennes en mer	Adopté
M. Didier Guillaume	516	Consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes sur les projets éoliens soumis à des autorisations d'urbanisme	Adopté

M. Jean-François Le Grand s'est interrogé sur la possibilité de consultation des collectivités riveraines d'un parc éolien en mer.

Après une intervention de **M. Bruno Sido, rapporteur** estimant qu'une telle possibilité ne peut être introduite en modifiant l'amendement n° 516, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État à l'Écologie** a indiqué que le décret organisant le domaine public maritime prévoit la consultation de ces communes.

La commission a adopté l'article 34 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Ladislas Poniatowski	515	Autorisation de la construction sur le littoral des ouvrages électriques souterrains nécessaires au développement de l'éolien en mer	Rejeté

M. Jean Bizet a estimé que l'amendement n° 515 comble un vide juridique et a souligné la nécessité de prévoir des lignes électriques souterraines sur le littoral pour desservir les éoliennes en mer.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État à l'Écologie a estimé que cet amendement pose cependant problème en visant les espaces remarquables du littoral, et souligné que la loi littoral délimite déjà des espaces dans lesquels des travaux sont possibles.

M. Jean-Paul Emorine, président, a souhaité que le Gouvernement fournisse des éléments complémentaires quant à la délimitation de ces différents espaces avant le débat en séance publique.

M. Jean Bizet a observé, sans vouloir remettre en cause la loi littoral, qu'il fallait opérer une distinction entre protection et sanctuarisation.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État à l'Écologie a indiqué que le Gouvernement pourra juger de l'opportunité de prévoir des dérogations à la loi littoral d'ici au mois de septembre.

Article additionnel après l'article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	545	Redéfinition du régime spécifique aux éoliennes et maintien de l'exigence de garanties financières pour leur démantèlement	Retiré
M. Jean Bizet	547	Instauration d'un référé-suspension dans la procédure d'adoption des zones de développement de l'éolien	Rejeté
M. Jean Bizet	546	Interdiction d'attribuer des permis de construire pour des éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien	Retiré
Mme Jacqueline Alquier	488	Inscription dans la loi du basculement des éoliennes dans le régime des installations classées et rappel de l'obligation de garanties financières	Rejeté
M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	487	Programmation pluriannuelle des objectifs de développement de l'énergie éolienne	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	675	Identique au précédent	Rejeté

M. Gérard Le Cam a estimé nécessaire qu'une étude d'impact examine les conséquences de l'évolution de la taxe professionnelle, relevant que la

suppression de celle-ci pourrait rendre moins intéressante, pour les collectivités territoriales, l'installation d'éoliennes sur leur territoire.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des amendements sur les titres V, VI et VII du projet de loi n° 155 portant engagement national pour l'environnement.

M. Louis Nègre, rapporteur, a insisté sur le lien fondamental évident établi entre la santé et l'environnement. Le titre V du projet de loi reprend fidèlement nombre d'orientations annoncées en ce domaine dans le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Se préoccuper aujourd'hui de ces questions, c'est en réalité prévenir des risques dont la réalisation pourrait s'avérer extrêmement coûteuse en termes de santé publique et financiers.

Les dispositions proposées par le titre V du projet de loi visent à améliorer l'environnement et même la vie quotidienne des Français dans des domaines aussi divers que les pollutions lumineuses et sonores, la qualité de l'air intérieur, l'exposition aux ondes électromagnétiques, la présence de nanomatériaux dans les produits, ou encore les déchets.

En ce qui concerne les mesures préventives ou coercitives destinées à lutter contre la pollution lumineuse, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a indiqué qu'il proposera une nouvelle rédaction du dispositif afin de ne pas exonérer les enseignes publicitaires du champ d'application de la loi et, surtout, de donner les moyens juridiques à l'autorité administrative de faire cesser les nuisances lumineuses.

S'agissant de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA), le texte prévoit d'étendre sa compétence aux nuisances environnementales dans leur ensemble, tout en permettant l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit avant l'ouverture d'un aéroport. **M. Louis Nègre, rapporteur**, a précisé que certaines dispositions relatives à la procédure de sanction devront être supprimées car elles ont d'ores et déjà été adoptées dans le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports.

S'agissant du renforcement de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux recevant du public, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a indiqué vouloir définir le champ de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur en fonction de la configuration des locaux, mais aussi et surtout en fonction de la vulnérabilité de la population qui y vit.

En ce qui concerne les ondes électromagnétiques, le texte prévoit un encadrement réglementaire accru et une amélioration de l'information du public ainsi que le développement de la recherche. Faisant valoir les conclusions auxquelles il avait abouti à l'issue de sa participation à la table ronde organisée par le Gouvernement en avril et mai 2009 sur « Radiofréquences, santé et environnement », **M. Louis Nègre, rapporteur**, a ajouté qu'il avait réalisé près de cinquante heures d'auditions afin de n'écarter aucune thèse ni aucun

organisme sur cette question. En l'absence de certitude scientifique, il préconise de protéger les enfants, en relevant de 12 à 14 ans le seuil d'interdiction de la publicité en matière de téléphonie mobile et en interdisant l'utilisation du téléphone portable dans les écoles maternelles et primaires. Il lui paraît également souhaitable d'assurer une plus grande protection des travailleurs amenés à utiliser quotidiennement des téléphones portables.

Enfin, soulignant que le projet de loi entend faire de la France le premier pays en Europe et dans le monde à imposer une déclaration des substances à l'état nanoparticulaire mises sur le marché, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a indiqué qu'il proposera une nouvelle rédaction du dispositif afin de le rendre plus opérationnel et d'y inclure notamment les produits biocides.

Il a estimé que le but poursuivi par le titre V du projet de loi était bien d'encourager une meilleure maîtrise des risques éventuels pour la santé, l'homme et son environnement, et a espéré qu'un consensus puisse intervenir au sein de la commission de l'économie, désormais officiellement en charge du développement durable.

Article 66			
Pollution lumineuse et modalités du contrôle			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1056	Extension du champ d'application des mesures de prévention des nuisances lumineuses aux installations lumineuses	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	955	Redéfinition des objectifs poursuivis par les mesures de prévention des nuisances lumineuses	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	956	Extension de l'application du régime de prévention des nuisances lumineuses aux publicités, enseignes et pré-enseignes	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	1057	Consultation obligatoire des associations de protection de l'environnement agréées, avant que soit pris l'arrêté ministériel relatif à la prévention des nuisances lumineuses	Adopté
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	339	Association des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité, et pas seulement de l'association représentative des maires, avant que soit pris l'arrêté ministériel relatif à la prévention des nuisances lumineuses	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	1058	Définition plus précise du champ des prescriptions techniques que peut imposer le décret aux installations lumineuses	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	1059	Coordination	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	1060	Consultation d'une commission départementale sur les adaptations locales aux prescriptions prévenant les nuisances lumineuses prises par arrêté préfectoral	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	957	Association du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques aux adaptations locales aux prescriptions prévenant les nuisances lumineuses prises par arrêté préfectoral	Rejeté

Article 66 Pollution lumineuse et modalités du contrôle			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1061	Coordination	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	958	Attribution au préfet d'un pouvoir de substitution au maire en cas de carence de celui-ci en matière de fonctionnement des sources lumineuses	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	1062	Extension aux publicités, enseignes et pré-enseignes du régime de protection contre les nuisances lumineuses	Adopté
M. Jean-Claude Merceron	877	Identique au précédent	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	1063	Remplacement de la faculté de suspension du fonctionnement des sources lumineuses ne respectant pas la réglementation par une obligation de suspension	Adopté

La commission a adopté l'article 66 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 67 Réforme de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires (ACNUSA)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	912	Remplacement de la dénomination « autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires » par « autorité de contrôle des nuisances environnementales aéroportuaires »	Retiré

Après que **M. Jean-Jacques Mirassou** eut précisé que, avec l'amendement n° 912, il souhaite étendre le rôle de l'ACNUSA à la prise en compte de toutes les nuisances environnementales, comme par exemple les rejets des moteurs d'avions, **M. Louis Nègre, rapporteur**, considérant que l'ACNUSA fait un excellent travail reconnu par tous, a estimé qu'il n'est pas souhaitable d'en changer la dénomination. Il a fait valoir que le projet de loi contient suffisamment d'avancées, et qu'une nouvelle étape dans l'évolution de cet organisme pourra intervenir ultérieurement.

M. Jean-François Le Grand a indiqué, en qualité de rapporteur de la loi instaurant l'ACNUSA, que la réflexion sur l'évolution de cet organisme est encore en cours. Rappelant qu'il a remis au Gouvernement des propositions en la matière, il a estimé qu'il n'est pas souhaitable de changer le nom de l'ACNUSA.

Article 67			
Réforme de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires (ACNUSA)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1064	Précision tendant à limiter l'intervention de l'ACNUSA à l'évaluation de l'impact de l'activité aéroportuaire sur l'environnement et non sur d'autres champs	Adopté
M. Louis Nègre, rapporteur	1065	Coordination	Adopté

La commission a adopté l'article 67 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 68			
Règles de fonctionnement de l'ACNUSA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1066	Coordination	Adopté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	913	Remplacement de la dénomination « autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires » par « autorité de contrôle des nuisances environnementales aéroportuaires »	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	914	Définition du périmètre dans lequel l'ACNUSA peut émettre des recommandations en fonction du volume des nuisances	Rejeté

M. Jean-Jacques Mirassou a précisé que l'amendement n° 914 élargit le périmètre de compétence de l'ACNUSA sur toute zone subissant un certain volume de nuisances, et pas seulement sur les zones riveraines des aéroports.

Article 68			
Règles de fonctionnement de l'ACNUSA			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	915	Définition des nuisances environnementales incluant tout type de pollution atmosphérique, des sols et des eaux	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	1067	Remplacement de la faculté de consultation de l'ACNUSA dans l'élaboration de textes réglementaires par une obligation de consultation	Adopté

M. Jean-François Le Grand a indiqué que les missions de l'ACNUSA peuvent être redondantes avec celles des communautés aéroportuaires, prévues par la loi, mais pas encore mises en place, notamment autour des deux grands aéroports parisiens. Il a donc émis le souhait, avec l'approbation de **M. Louis Nègre, rapporteur**, que les doublons soient évités, et que le texte relatif à l'ACNUSA puisse mentionner les communautés aéroportuaires.

La commission a adopté l'article 68 dans la rédaction issue de ses travaux.

Puis la commission a adopté les articles 69 et 70 sans modification.

Article 71			
Principe d'une surveillance de la qualité de l'air intérieur			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1068	Imposition d'une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur non seulement en fonction de la configuration des locaux mais aussi de la nature du public accueilli	Adopté
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	926	Création d'un cadre de certification et d'agrément des éco-matériaux permettant d'améliorer la qualité de l'air intérieur	Retiré

Après que **MM. Daniel Raoul** et **Charles Revet** eurent émis des réserves sur les termes de « nature de public » employés dans l'amendement n° 1068, **M. Didier Guillaume** a conseillé de remplacer ceux-ci par l'expression : « catégorie de publics ». Emettant des doutes sur cette terminologie, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a suggéré qu'un amendement soit déposé en séance publique pour améliorer la rédaction de l'article 71 sur ce point.

Après que **M. Louis Nègre, rapporteur**, eut précisé que le principe de l'évaluation préalable des éco-matériaux a été voté dans le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, **M. Didier Guillaume** a retiré son amendement n° 926.

La commission a adopté l'article 71 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1069	Prise en compte de l'exigence d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population dans l'activité du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	Adopté

M. Daniel Raoul a rappelé que le débat sur la répartition des compétences entre l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a déjà eu lieu devant la commission. Estimant que la convergence des technologies rend difficile la séparation entre contenu et contenant, il a indiqué préférer que cette mission de protection de l'environnement et de la santé soit confiée à l'ARCEP, mieux outillée pour cette mission.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a précisé que cette mission est déjà confiée à l'ARCEP. L'amendement n° 1069 vise donc simplement à ajouter celle-ci aux attributions du CSA.

Après que **M. Michel Teston** s'est interrogé sur la pertinence et l'intérêt en termes d'efficacité de confier l'exercice d'une même compétence à deux autorités administratives indépendantes, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a précisé que chaque autorité intervient dans son domaine de compétence : le fait de devoir prendre en compte l'exigence de protection de l'environnement et de la santé, chacune dans son domaine, constitue donc une avancée indéniable.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	873	Exclusion de l'obligation de commercialisation avec un « kit main libre » pour les téléphones sans fil d'intérieur	Rejeté
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	871	Remplacement du terme : « accessoire » par le terme : « kit oreillette »	Rejeté

M. Michel Teston a mis en garde contre les dispositifs d'amplification du son, qui lui paraissent dangereux, et a exprimé son souhait de retenir l'expression : « kit oreillette ».

M. Daniel Raoul a précisé qu'un « kit oreillette », vendu séparément du téléphone d'origine, peut se comporter comme une antenne. S'interrogeant sur la pertinence de l'expression : « kit oreillette », il a souhaité que ceux-ci soient vendus avec le téléphone portable.

M. Louis Nègre, rapporteur, a expliqué que le terme « accessoire » est plus pertinent dans la mesure où il couvre la diversité des équipements vendus sur le marché.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	959	Obligation d'affichage du débit d'absorption spécifique (DAS) sur les équipements radioélectriques et terminaux	Rejeté

M. Daniel Raoul a souligné que le téléphone mobile n'est pas le seul équipement radioélectrique émettant des ondes électromagnétiques : les radios-réveils et d'autres accessoires électroniques émettent également ce type d'ondes.

Interrogée par **M. Dominique Braye, rapporteur**, sur l'état des connaissances objectives en matière de pathologies liées aux ondes électromagnétiques, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie**, a précisé qu'une étude de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) rendue en 2005 a préconisé d'appliquer le principe de précaution en matière de téléphones portables. Étant utilisés près de l'oreille et donc du cerveau, ces téléphones sont susceptibles d'être nocifs. En revanche, l'étude de 2005 n'a pas mis en évidence de risques liés aux antennes relais. Une actualisation de cette étude est attendue avant la fin de l'année 2009,

ainsi que la parution de l'étude européenne « Interphone ». La ministre a toutefois estimé que le téléphone portable peut avoir un impact à long terme, et que les études ne disposent pas d'un recul suffisant en matière d'utilisation. Il existe, malgré tout, une forte présomption de risque, en particulier pour les enfants, dont le cerveau, exposé aux ondes électromagnétiques des téléphones portables, est en cours de formation.

M. Louis Nègre, rapporteur, a souligné que, n'étant pas un scientifique, il s'est néanmoins intéressé à cette question dans un esprit très ouvert, en auditionnant l'Organisation mondiale de la santé, les institutions, les associations, les scientifiques reconnus, notamment les professeurs Maraninchi, Belpomme et Montagnier. Rappelant que le corps humain produit des ondes électromagnétiques, que le soleil en produit également, il a souligné que l'organisme s'y est adapté tout au long de l'histoire. Par ailleurs, si les ondes électromagnétiques cassent les brins d'ADN, elles ne sont pas les seules responsables de ce phénomène, et le corps les reconstitue. Toutefois, depuis un siècle, l'environnement industriel produit des quantités considérables d'ondes électromagnétiques. Les scientifiques s'interrogent sur l'effet de cette accumulation, mais n'ont pas encore suffisamment de recul sur ce phénomène pour trancher.

Précisant que les conclusions du rapport bioInitiatives de 2007, sur lesquelles s'est appuyé le Parlement européen, ne sont pas contestables, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a souligné que les conséquences à en tirer ne sont en revanche pas évidentes. Le rapport de l'AFSSET sera donc utile pour éclairer les pouvoirs publics.

Il a réaffirmé à ce stade une double conviction :

– même si les antennes relais suscitent l'inquiétude de la population, le rayonnement d'ondes électromagnétiques qu'elles induisent ne fait probablement pas courir de risques pour la santé ;

– en revanche, il existe probablement un risque plus fort pour la santé, résultant de l'utilisation des portables : il est donc souhaitable que leur usage soit modéré, notamment pour les publics les plus vulnérables.

Après que **M. Jean-Paul Emorine, président**, eut félicité le rapporteur pour l'important travail de recensement de l'information effectué sur ce dossier, **M. Charles Revet** a exprimé son inquiétude sur l'utilisation des téléphones portables par les enfants, soulignant que la quasi-totalité des collégiens et, parfois même, certains écoliers disposent aujourd'hui de ce type d'équipement.

M. Dominique Braye, rapporteur, a estimé qu'il n'y a pas de progrès possible sans prise de risque. Citant le professeur Axel Kahn, il a déploré que la société s'effraie plus des dangers présumés que des dangers identifiés, auxquels il faut pourtant s'attaquer en priorité.

M. Jean-Jacques Mirassou a apporté une nuance sur les impacts avérés des antennes de téléphonie mobile, en faisant valoir que ces antennes fonctionnent en permanence, et que certaines personnes résident parfois à moins

de 200 mètres de celles-ci. Il a réaffirmé sa confiance dans les recommandations émises par l'AFSSET, mais a considéré qu'il appartient à la société de définir les seuils d'acceptabilité des risques.

M. Jean Bizet a indiqué que la réforme constitutionnelle de 2004 a imposé aux autorités publiques, dans leur domaine de compétence, d'appliquer le principe de précaution. Mais il a souhaité que ces autorités publiques veillent à ne pas être sous une trop forte influence des associations environnementalistes. Craignant que ce soit le niveau d'acceptation sociétale qui devienne le déterminant fondamental des politiques environnementales, il a mis en garde contre l'impossibilité qu'il y aurait, dans ce contexte, à poursuivre la recherche et à réaliser des sauts technologiques en France.

Soulignant qu'il s'agit là d'un vrai débat de société, **M. Didier Guillaume** a toutefois estimé que plusieurs expériences récentes, telles que les risques liés à l'amiante ou l'impact du nuage de Tchernobyl, ont échaudé l'opinion, qui se méfie désormais de la parole des institutions. Il a félicité le rapporteur, estimant que la méthode consistant à écouter tous les interlocuteurs est la bonne pour améliorer la crédibilité des pouvoirs publics. Souhaitant que l'on n'oppose pas le principe de précaution au progrès, il a déploré autant les discours parfois discordants des autorités, par exemple lors des fuites sur la centrale nucléaire du Tricastin en 2008, ce qui augmente la méfiance du citoyen, que les exagérations des habitants, qui se plaignent parfois des effets des antennes wifi, alors qu'elles ne sont pas encore branchées.

M. Daniel Raoul a regretté que les auditions menées par le rapporteur n'aient pas pu l'être dans le cadre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Fustigeant le comportement de certains opérateurs de télécommunications, qui ont installé des antennes de téléphonie sans concertation préalable avec les collectivités territoriales, il a estimé que les élus doivent exercer un rôle de médiateurs pour parvenir à un juste équilibre.

En réponse aux différents intervenants, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie**, a précisé que :

- les décisions de justice qui ont été rendues sur les antennes-relais jusqu'à présent l'ont été sur le fondement du trouble anormal de voisinage ;
- le Gouvernement a toujours fondé ses positions sur les avis émis par l'AFSSET ;
- cette dernière préconise, s'agissant des enfants, d'appliquer le principe de précaution.

M. Louis Nègre, rapporteur, a ajouté que :

- le syndrome de l'électrohypersensibilité, c'est-à-dire des troubles dus aux champs électromagnétiques est reconnu en Suède ;
- les peurs sociétales sont orientées et peu rationnelles, comme l'illustre le cas du radon, qui est à l'origine de 2500 morts chaque année, sans que cela ne

provoque de discussions, alors que les antennes-relais sont au centre du débat de société sans avoir jamais provoqué de décès de manière certaine ;

– ces peurs sociétales sont le résultat d’une perte de crédibilité de la parole des autorités publiques après des scandales sanitaires comme celui du nuage radioactif de Tchernobyl, du sang contaminé ou de l’amiante.

M. Jean Bizet a souhaité que, dans sa communication, le Gouvernement :

– établisse clairement la distinction entre les différentes publications, en n’attribuant pas la même importance à des articles de presse et à des articles scientifiques soumis à des comités de lecture ;

– mette en avant les avis rendus par les agences officielles indépendantes.

M. Dominique Braye, rapporteur, a interpellé la secrétaire d’Etat pour qu’il ne soit pas accordé à certaines associations défendant des positions radicales une attention trop grande.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	916	Transmission à l’AFSSET des résultats des mesures sur les champs électromagnétiques	Adopté à l’unanimité
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	917	Suppression de la possibilité de restriction de l’information sur les mesures des champs électromagnétiques dans les locaux privés	Adopté après rectification
M. Hervé Maurey et les membres du groupe UC	872	Suppression de la possibilité de restriction de l’information sur les mesures des champs électromagnétiques dans les locaux privés	Adopté après rectification
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	960	Exonération des établissements recevant du public de la restriction à l’information du public sur les résultats des mesures des ondes électromagnétiques	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	1070	Relèvement de 12 à 14 ans de l’interdiction de la publicité en matière de téléphonie à destination des enfants	Adopté à l’unanimité

M. Jean-Jacques Mirassou a souhaité connaître les futures modalités d’interdiction de la publicité en direction des enfants.

M. Louis Nègre, rapporteur, a indiqué que toute publicité en matière de téléphonie en direction des enfants de moins de 14 ans, quelle qu’elle soit, serait désormais interdite.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	961	Amendement rédactionnel visant à une renumérotation de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie	Rejeté
M. Jean Bizet	900	Désignation de RTE comme l'acteur chargé des mesures sur les champs électromagnétiques	Retiré
M. Louis Nègre, rapporteur	1071	Amélioration de la protection des travailleurs utilisant intensivement le téléphone portable	Adopté

M. Daniel Raoul s'est déclaré d'accord avec l'objet de l'amendement n° 1071 mais a souligné qu'une mesure simple peut être prise pour améliorer la santé des salariés utilisant intensivement le téléphone mobile dans le cadre de leur activité : imposer la fourniture d'une oreillette par l'employeur.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a indiqué qu'elle étudierait avec attention cette proposition.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1072	Interdiction d'utilisation du téléphone portable dans les écoles maternelles et primaires	Adopté après rectification

M. Dominique Braye, rapporteur, a souligné qu'une extension de l'interdiction au collège permettrait de soutenir le personnel éducatif et de consolider la portée des règlements intérieurs des établissements.

Mme Évelyne Didier a appelé l'attention sur les risques de voir les parents d'élèves accueillir cette mesure avec hostilité.

Mme Odette Herviaux a précisé que c'est l'utilisation, et non la détention, d'un téléphone portable qui doit être interdite au sein des écoles.

M. Michel Magras a indiqué que cette interdiction est inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement où il a travaillé pendant des années, et que l'inscrire dans la loi permettrait d'empêcher sa contestation, voire son annulation, devant le juge administratif.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, s'est félicitée que la commission envisage d'étendre l'interdiction jusqu'au collège.

M. Louis Nègre, rapporteur, a expliqué avoir envisagé cette extension mais y avoir finalement renoncé de crainte que la mesure soit en pratique inapplicable.

M. Yves Chastan a souhaité savoir si l'interdiction concerne l'utilisation du téléphone portable en classe ou s'étend à toute l'enceinte des établissements.

M. Daniel Raoul a fait part de ses doutes quant à la possibilité d'appliquer une telle disposition.

M. Thierry Repentin s'est interrogé sur la justification d'une telle disposition, sachant que les adolescents utilisent leur téléphone portable surtout pour envoyer des SMS, ce qui n'a pas d'impact en termes de santé publique.

M. Louis Nègre, rapporteur, a déclaré se rallier à l'extension de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable aux collèges, et l'amendement n° 1072 a été rectifié en conséquence.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	962	Interdiction de toute construction recevant des personnes vulnérables dans un rayon de 200 mètres autour des lignes THT d'une puissance supérieure à 400 KW	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	963	Obligation d'un permis de construire pour l'implantation d'antennes relais dans un rayon de 100 mètres autour d'établissements recevant des personnes vulnérables	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	964	Obligation pour le Gouvernement de transmettre au Parlement un rapport triennal d'évaluation des expositions et impacts sanitaires liés aux ondes électromagnétiques	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	965	Soumission des décisions d'implantation d'antennes relais sur les parties communes des immeubles à l'accord unanime des copropriétaires	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	966	Définition de règles spécifiques d'implantation des antennes relais sur les immeubles HLM	Rejeté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	918	Elaboration des chartes locales d'implantation des antennes relais par les collectivités territoriales avec les opérateurs et des associations de consommateurs agréées	Retiré

M. Daniel Raoul a rappelé que la disposition proposée par l'amendement n° 918 a été adoptée dans le cadre du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et a précisé que la notion de charte communale ne s'appuie sur aucune charte labellisée.

M. Dominique Braye, rapporteur, a souhaité savoir si une telle charte est encadrée par des normes nationales.

M. Jean-Jacques Mirassou a indiqué être d'accord avec une telle charte à condition qu'il existe des référents nationaux. Il a aussi soutenu l'idée d'un plan d'occupation des toits.

Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, a rappelé que, dans le cadre du COMOP installé la veille, les travaux porteront sur

les modalités de concertation autour de l'installation des antennes et, notamment, sur les expérimentations de chartes.

M. Daniel Raoul a souligné que la mise en place d'une charte a pour effet d'apaiser les tensions locales et l'opposition des associations, la concertation permettant de ramener les risques à leurs justes proportions. Il a aussi précisé qu'une charte entre le maire et les opérateurs a une portée contractuelle.

M. Louis Nègre, rapporteur, a indiqué qu'on peut s'inspirer de la charte évoquée par **M. Daniel Raoul** dans le cadre des travaux du COMOP, présidé par le député François Brottes, et que la définition d'une charte nationale type est envisageable.

M. Daniel Raoul a souligné que, jusqu'à présent, la position de l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) est de s'opposer à une concertation avec les maires dans chaque commune, mais que, dans la mesure où le maire délivre les permis de construire, il est nécessaire de prévoir des modalités de concertation permettant d'associer pleinement ce dernier.

Article 72			
Encadrement réglementaire sur les ondes électromagnétiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	919	Transmission à l'ANFr et à l'AFSSET des résultats sur les expérimentations conduites par les collectivités territoriales	Adopté
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	920	Organisation d'un débat public sur l'exposition aux champs électromagnétiques par la Commission nationale du débat public (CNDP)	Retiré
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés	921	Engagement de l'Etat à définir les modalités de prévention des risques pour la santé des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques	Rejeté
M. François-Noël Buffet	862	Fixation à 0,6 volt par mètre de la valeur limite d'exposition du public aux champs électromagnétiques des antennes relais	Rejeté

M. Louis Nègre, rapporteur, après avoir rappelé que le seuil actuel d'exposition maximal prévu par les différentes réglementations nationales est fixé à 41 volts par mètre, a indiqué que la fixation d'un seuil de 0,6 volt par mètre est désormais réclamée par les associations. Or, ce seuil est fondé sur une seule étude scientifique réalisée en 1996 en Autriche et basée sur des hypothèses bien plus que sur des certitudes. Il n'a d'ailleurs pas été possible de reproduire cette expérience depuis. Ce seuil ne constitue donc pas un seuil scientifique, n'est recommandé par aucune autorité sanitaire et n'est imposé par aucune réglementation dans le monde. Il s'agit en réalité d'un seuil d'acceptabilité sociétale, qu'il n'est donc pas possible d'inscrire dans la loi, en raison de son absence de valeur scientifique. La fixation du seuil d'exposition relève par ailleurs du domaine réglementaire.

Mme Évelyne Didier a réclamé que les scientifiques puissent effectuer de nouvelles expérimentations, plus objectives, afin d'aider les décideurs à faire des choix cohérents. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques pourrait aussi jouer un rôle à cet égard.

M. Daniel Raoul a estimé que le seuil de 0,6 volt par mètre constitue une sorte de slogan commercial qui, comme le slogan du « sans OGM », s'est imposé dans l'opinion, au détriment d'une réflexion de fond.

La commission a adopté l'article 72 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 73			
Obligation de déclaration et d'information sur les nano matériaux			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Louis Nègre, rapporteur	1073	Élargissement de l'obligation de déclaration périodique des substances à l'état nanoparticulaire aux distributeurs et non seulement aux personnes les mettant sur le marché	Adopté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	923	Élargissement de l'obligation de déclaration des substances nanoparticulaires aux personnes qui les utilisent	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	967	Extension de l'obligation de déclaration des substances nanoparticulaires aux personnes qui les utilisent	Rejeté
M. Louis Nègre, rapporteur	1074	Extension de l'obligation de transmission à l'autorité administrative des informations sur les nanoparticules à tous leurs utilisateurs	Adopté

M. Daniel Raoul a regretté que l'amendement n° 1073 n'intègre pas dans le champ de la déclaration obligatoire les utilisateurs de nanoparticules, considérant que le stockage des nanoparticules dans l'organisme fait peser un risque sur la santé, tout comme leur utilisation.

M. Louis Nègre, rapporteur, a estimé qu'imposer une déclaration à tous les utilisateurs multiplie inutilement les contraintes, alors que la France propose déjà une des législations les plus ambitieuses d'Europe.

Après que **M. Daniel Raoul** eut estimé que sa proposition est complémentaire de celle du rapporteur, **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie**, a souligné la nécessité de disposer d'un dispositif opérationnel. Ainsi rédigé, l'article 73 satisfait cet objectif puisque le fabricant ou l'importateur ont l'obligation de fournir à l'autorité administrative la liste de leurs clients, permettant à l'administration de contrôler par la suite les utilisateurs des nanoparticules.

M. Jean-Jacques Mirassou a estimé toutefois préférable, dans un souci de traçabilité, que l'obligation pèse sur l'utilisateur final des nanoparticules. **Mme Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie**, a indiqué que

le dispositif proposé par le rapporteur est administrativement plus simple, avec un système à deux étages, partant du fabricant ou de l'importateur.

Après que **M. Charles Revet** se fut interrogé sur l'opportunité de regrouper les amendements n° 1073 et 1074, qui poursuivent un but commun, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a rappelé qu'il en sera ainsi dans le texte de la commission.

Article 73			
Obligation de déclaration et d'information sur les nano matériaux			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	924	Transmission des informations issues des déclarations aux pôles d'écotoxicologie	Rejeté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	925	Inclusion des produits biocides dans le dispositif de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire	Adopté après rectification
M. Louis Nègre, rapporteur	1075	Obligation de déclaration des produits biocides non seulement auprès de l'Institut national de veille sanitaire mais également auprès des centres antipoison	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	968	Inclusion des produits biocides dans le dispositif de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire	Rejeté

M. Jean-Paul Emorine, président, a indiqué que, en l'absence des auteurs de l'amendement n° 968, il n'est pas possible de le rectifier, ce qui explique son rejet, mais cela n'interdit pas aux auteurs de le déposer en séance publique.

Article 73			
Obligation de déclaration et d'information sur les nanomatériaux			
Mme Muguet Dini et les membres du groupe UC	868	Soumission de l'ensemble des produits de grande consommation à une obligation d'étiquetage sur leur contenance en nanomatériaux	Rejeté

M. Daniel Raoul a précisé être favorable à l'imposition de plus de transparence sur les nanomatériaux, mais qu'il ne pouvait souscrire à l'amendement n° 868 qui oblige en pratique à étiqueter tous les biens matériels commercialisés, puisque presque tous contiennent désormais des nanomatériaux. Or, l'intérêt d'une alerte des consommateurs ne vaut que pour les nanomatériaux toxiques.

La commission a adopté l'article 73 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel avant l'article 74			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste et apparentés	905	Obligation à partir du 1 ^{er} janvier 2010 d'équiper tout téléphone portable proposé à la vente d'une prise recharge standard	Rejeté

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat, a indiqué que, au niveau européen, les cinq industriels majeurs du secteur des téléphones portables ont déjà pris l'engagement, le 29 juin 2009, auprès de la Commission européenne, d'équiper leurs téléphones d'une prise recharge standard basée sur le micro-USB.

M. Daniel Raoul, après avoir précisé que son amendement est un amendement d'appel, et convenant du caractère probablement réglementaire de la mesure proposée, a toutefois souhaité que cette standardisation des prises aille au-delà des cinq grands opérateurs, et s'impose à tous les fabricants.

Abordant la partie du texte consacrée aux déchets, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué tout d'abord que, si la question des déchets touche aussi bien la santé que l'environnement, ceux-ci représentent, également, une véritable opportunité économique à travers la valorisation et le recyclage.

Il a estimé que les mesures proposées dans le titre V du projet de loi constituent un ensemble cohérent combinant responsabilisation des différents acteurs, mesures de prévention, développement de la collecte sélective et de filières appropriées, renforcement de la planification, souci d'évaluation des besoins de capacité de traitement et amélioration de l'information et des connaissances.

Il en est ainsi des mesures proposées pour améliorer la filière de gestion des déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI), dont le coût est estimé à plus de 10 millions d'euros par an, et qui sont réclamées tant par les élus locaux que par les patients concernés. Une nouvelle rédaction du dispositif est proposée à la commission afin de bien cibler la responsabilité élargie des producteurs (REP) et de prévoir des sanctions.

Le projet de loi entend également améliorer l'information des acquéreurs de terrains en l'étendant à l'état de pollution des sols, et il sera proposé un amendement visant à lever toute difficulté d'interprétation, clarifiant l'application du dispositif et mettant l'ensemble des dispositions proposées en cohérence avec le code civil.

En ce qui concerne la réception des déchets d'exploitation des navires, un dispositif plus contraignant est prévu à l'encontre des collectivités territoriales qui n'auront pas mis en place un plan de réception et de traitement de ces déchets.

Par ailleurs, plusieurs articles rendent obligatoires les plans de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment ou des travaux publics, en prévoyant la réalisation d'un diagnostic de pré-démolition relatif à leur gestion. Il sera proposé d'étendre ce diagnostic aux déchets issus de la réhabilitation. Par ailleurs, il est

souhaitable de privilégier l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du BTP.

Le texte intègre dans les outils de planification actuels la priorité à la prévention et au recyclage des déchets, en visant un objectif général de limitation des capacités d'élimination. Sur ce point, il est opportun de prendre en compte à la fois les préventions quantitative et qualitative à la source des déchets produits. Il est également souhaitable de favoriser la gestion des déchets à l'échelle d'un bassin économique ou d'un bassin de vie, ce qui permet de sortir du périmètre administratif actuel et de donner ainsi plus de cohérence aux projets dans le respect du principe de proximité. Il faut également faire face aux situations potentielles d'indisponibilité des installations de traitement des déchets.

M. Dominique Braye, rapporteur, a ensuite fait remarquer que le projet de loi prévoit d'imposer progressivement, à partir de 2012, un tri à des fins de valorisation aux grands producteurs et détenteurs de déchets organiques. Il a salué la disposition prévoyant de limiter, sur une zone homogène, les capacités de traitement dans les installations thermiques et de stockage, afin de ne pas handicaper les efforts de développement de la prévention de la production de déchets et de la valorisation.

Réaffirmant son attachement au principe de la REP, il a indiqué vouloir proposer sa mise en place pour la filière d'ameublement des ménages.

Enfin, il a souhaité la mise en place pour 2011 d'un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers afin d'informer et d'éduquer les citoyens, mais aussi de sortir de l'ambiguïté du point vert.

Articles additionnels avant l'article 74			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	969	Définition d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés par les collectivités responsables de leur collecte et traitement	Rejeté
M. Charles Revet	864	Obligation d'utiliser des ustensiles jetables biodégradables lors des pique-niques	Rejeté

M. Charles Revet s'est déclaré surpris de la position défavorable de la commission sur l'amendement n° 864. Soulignant que le plastique produit à base de pétrole n'est pas biodégradable, il a regretté de ne pouvoir, au nom des contraintes du droit européen, imposer l'utilisation de plastique d'origine végétale, qui est biodégradé en six mois.

M. Dominique Braye, rapporteur, a rappelé que la Commission européenne a déjà rejeté une telle disposition réglementaire nationale concernant les sacs plastiques.

Après que **M. Louis Nègre, rapporteur**, eut exprimé le souhait que le Gouvernement porte cette demande au niveau européen, **M. Michel Bécot** a estimé utile que l'amendement soit présenté en séance pour permettre que cette question soit débattue.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat, a confirmé l'incompatibilité de l'amendement n° 864 avec le droit européen mais a indiqué l'engagement du Gouvernement de porter ce sujet au niveau européen, afin qu'une solution soit trouvée.

M. Gérard Bailly a plaidé pour une orientation plus nette en faveur du biodégradable et a fait part de son indignation devant la quantité de plastique utilisée au quotidien, prenant l'exemple des films plastiques autour des journaux.

Après que **Mme Évelyne Didier** eut souhaité que l'imposition de matières biodégradables soit élargie au-delà des seuls ustensiles de pique-niques, **M. Charles Revet** a précisé que la spécificité des matériels de pique-niques tient au fait que leur collecte n'est pas aisée. Il s'est par ailleurs étonné qu'on ait pu adopter un amendement imposant l'utilisation d'huiles végétales pour les tronçonneuses, qui pose pourtant les mêmes problèmes de distorsion de concurrence que l'amendement n° 864.

M. Dominique Braye, rapporteur, a précisé qu'il n'est pas possible d'interdire à la vente au niveau national un produit conforme à une norme européenne. La solution est plutôt de créer une incitation à l'utilisation de produits biodégradables, par la voie d'une taxe, solution à laquelle il n'est pas favorable.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État chargée des technologies vertes et négociations sur le climat, a précisé que l'interdiction concernant les huiles est justifiée par le fait que les déchets qu'elles induisent polluent les cours d'eau. La problématique est donc différente de celle de l'amendement n° 864.

Article 74			
Filière de récupération spécifique des déchets d'activité de soins perforants utilisés en auto-traitement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	1008	Redéfinition des déchets d'activité de soins à risque infectieux susceptibles de faire l'objet d'une collecte spécifique	Adopté
Mme Muguette Dini et les membres du groupe UC	870	Possibilité pour les communes de prévoir une collecte spécifique des déchets d'activités de soins dans leur déchèterie	Retiré
Mme Muguette Dini et les membres du groupe UC	869	Élargissement de la collecte des déchets d'activités de soins à l'ensemble des patients soignés à domicile, y compris ceux pris en charge par les professionnels de santé libéraux	Retiré

Après que **Mme Évelyne Didier** eut remarqué que les infirmières intervenant à domicile laissent parfois le matériel usagé, en particulier les seringues, au domicile des patients, **M. Jean-Jacques Mirassou** a souligné qu'il s'agit là d'une facilité que s'accordent les professionnels pour éviter trop de manutention de matériel, alors qu'ils ont d'ores et déjà l'obligation de recourir à une filière spécifique d'élimination des déchets. La disposition du projet de loi ne concerne donc que le matériel utilisé par les patients en auto-traitement.

La commission a adopté l'article 74 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 75			
Information de l'acquéreur d'un terrain sur l'état de pollution du sol			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	928	Extension aux collectivités locales de l'obligation d'informer le public sur les risques de pollution des sols	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	927	Attestation de l'accomplissement de l'obligation légale d'information sur la pollution du terrain dans l'acte de vente ou de location d'un logement	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	1009	Ajustement du dispositif de recours du propriétaire ou locataire en cas de découverte ultérieure d'une pollution	Adopté

La commission a adopté l'article 75 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 76			
Pouvoir de substitution de l'État pour l'élaboration de plans de déchets portuaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	929	Obligation pour les autorités portuaires de mettre à la disposition des plaisanciers des installations de réception des déchets adaptées et d'adopter un plan de réception et de traitement des déchets	Retiré
MM. Philippe Marini, Rémy Pointereau et Paul Richert	861	Obligation de mise en place, par les personnes morales publiques et privées responsables de la collecte des déchets en milieux aquatiques, de collecteurs flottants de macro-déchets	Rejeté
M. François Vendasi et les membres du groupe RDSE	865	Identique au précédent	Rejeté

Après que **M. Jean-Jacques Mirassou** eut déploré la situation peu satisfaisante s'agissant de la collecte des déchets dans les ports, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a estimé que la loi oblige déjà les collectivités territoriales concernées à définir un plan de réception et de traitement des déchets, mais qu'il reste maintenant à mettre ces dispositions en application, ce qui incombe à l'autorité portuaire.

La commission a adopté l'article 76 sans modification.

Article 77			
Diagnostic relatif à la gestion des déchets avant la démolition d'un bâtiment			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	1010	Extension du diagnostic relatif aux déchets produits par les chantiers du BTP aux cas de réhabilitation lourde et pas seulement de démolition	Adopté

La commission a adopté l'article 77 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 77			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Charles Revet	863	Reprise gratuite par les distributeurs des équipements électriques et électroniques ménagers usagés remis par le client à l'occasion de l'achat d'un nouvel équipement et dispositif de sanction en cas d'inobservation	Adopté avec rectification
M. Jean Bizet	881	Reprise gratuite par les distributeurs des équipements électriques et électroniques ménagers usagés remis par le client à l'occasion de l'achat d'un nouvel équipement	Adopté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	933	Identique au précédent	Adopté
M. Jean Bizet	882	Détermination par décret en Conseil d'État des sanctions en cas d'inobservation de l'obligation de reprise par les distributeurs	Adopté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	934	Identique au précédent	Adopté

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 78			
Objectifs de prévention et limitation dans les plans de gestion des déchets			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	1011	Détermination d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention à la source de la production de déchets	Adopté
M. Jean Bizet	883	Prise en compte des évolutions démographiques et économiques dans la définition des objectifs de prévention à la source des déchets produits	Adopté avec rectification
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	875	Prise en compte des évolutions démographiques et économiques prévisibles pour la fixation d'une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement des déchets ultimes	Retiré

Article 78			
Objectifs de prévention et limitation dans les plans de gestion des déchets			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	874	Suppression de l'objectif d'une valorisation correspondant à au moins 40 % des déchets produits au niveau départemental ou interdépartemental	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	1012	Coordination	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	1015	Possibilité de traitement des déchets, à titre exceptionnel, en dehors du département de production	Adopté
M. Jean Bizet	884	Identique au précédent.	Adopté
M. Pierre Jarlier	902	Identique au précédent.	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	1013	Coordination	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	1014	Possibilité de prendre en compte les besoins des départements voisins situés dans le même bassin de vie dans l'élaboration des plans de gestion des déchets	Adopté

Mme Évelyne Didier a exprimé son inquiétude devant la suppression de la contrainte consistant à traiter les déchets ménagers dans le département dont ils proviennent.

M. Dominique Braye, rapporteur, a précisé que les apports extérieurs de déchets ménagers sont aujourd'hui permis, et peuvent présenter un intérêt.

Évoquant le cas des équipements situés à proximité d'une frontière départementale, **M. Daniel Raoul** a estimé que le fait d'imposer qu'un plan ne puisse pas prévoir le traitement de déchets extérieurs représentant plus de 25 % de la capacité de l'équipement considéré constitue une restriction trop forte.

M. Thierry Repentin a suggéré d'ouvrir également la possibilité à des coopérations transfrontalières.

Mme Évelyne Didier a indiqué que l'objectif des dispositions interdisant le traitement des déchets en dehors du département où ils sont produits se justifie afin de limiter leur transport. Si les industriels se voient autorisés à traiter des déchets provenant d'apports extérieurs, il est à redouter que les départements qui ont fait des efforts pour mettre à niveau leurs capacités soient pénalisés en cas d'augmentation de leurs propres déchets.

Article 78			
Objectifs de prévention et limitation dans les plans de gestion des déchets			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	1016	Mise en cohérence avec le droit communautaire de la périodicité de révision des plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	Adopté

Article 78			
Objectifs de prévention et limitation dans les plans de gestion des déchets			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	950	Incitation des départements à réactualiser leur plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés	Rejeté

M. Daniel Raoul a observé que l'amendement n° 950 impose une obligation d'évaluation plus rapprochée dans le temps que celle prévue par l'amendement n° 1016. Indiquant que la formulation de ce dernier répond à la nécessité de mettre en conformité le droit national avec le droit communautaire, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a relevé que, à l'exception de cette différence de délai, l'amendement n° 950 est globalement satisfait par l'amendement n° 1016.

La commission a adopté l'article 78 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 78			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	1006	Obligation de soumettre tous les déchets d'emballage en aluminium au système de tri sélectif et, pour les centres de tri, de s'équiper d'un courant de Foucault	Retiré
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	866	Identique au précédent	Rejeté

M. Dominique Braye, rapporteur, ayant noté que ces deux amendements sont relatifs à une problématique spécifique concernant au premier chef une marque de distributeur de café à domicile d'une grande notoriété, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a rappelé son attachement à l'indépendance des parlementaires à l'égard de l'action des lobbies. Tout en exprimant la même opinion, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a toutefois jugé légitime que les parlementaires, et en particulier les rapporteurs, reçoivent toutes les parties concernées par un texte afin d'entendre leurs préoccupations et propositions. Il appartient ensuite auxdits parlementaires, ayant ainsi pu former leur jugement en toute connaissance de cause, de formuler en toute indépendance des propositions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

Mme Évelyne Didier a ensuite exprimé son opposition aux deux amendements, qui lui semblent aller à l'encontre du principe visant à réduire la production de déchets à la source. Puis **MM. Daniel Raoul et Dominique Braye, rapporteur**, ont eu un bref débat sur la possibilité physique de récupérer des granulats de mâchefer par un courant de Foucault.

Articles additionnels après l'article 78			
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	1007	Qualification de tout papier d'emballage en aluminium « d'emballage par destination » entrant dans les consignes du tri sélectif	Retiré
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC	867	Identique au précédent	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	930	Définition par les collectivités responsables de la collecte et du traitement des déchets d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés	Adopté sous réserve d'insertion à l'article 78
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	931	Réalisation par le Gouvernement d'une enquête sur les différentes procédures de collecte de déchets ménagers et assimilés et sur les difficultés rencontrées	Rejeté

Après avoir observé que la demande formulée par l'amendement n° 931 est inutile puisque l'ADEME est d'ores et déjà chargée de constituer des bases de données accessibles à la consultation sur la collecte des déchets ménagers, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a cependant souligné que l'agence rencontre les plus grandes difficultés pour constituer des bases de données complètes, fiables et exploitables car une trop grande partie des collectivités territoriales ne répondent pas à ses questionnaires. Il a donc appelé ses collègues à convaincre les élus locaux de leurs départements respectifs de l'intérêt de ces collectes d'informations, notamment pour les parlementaires. **Mme Évelyne Didier** ayant relevé que l'ADEME ne s'adresse pas toujours au bon interlocuteur, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a demandé à **Mme la secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat** de transmettre à la direction de l'ADEME la consigne d'envoyer les questionnaires aux structures disposant effectivement de la compétence déchets.

Articles additionnels après l'article 78			
M. Dominique Braye, rapporteur	1022	Dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	1023	Rédactionnel et précisions	Adopté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	932	Obligation pour les producteurs d'organiser leur propre système de reprise des emballages ménagers ou de contribuer à un système de collecte sélective de ceux-ci par les collectivités Marquage du « point vert » des emballages ayant fait l'objet d'une contribution Remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur les conditions d'harmonisation des consignes de tri	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	943	Obligation pour la signalétique « point vert » des emballages de comporter une mention sur la consigne de tri de chaque emballage	Retiré

Articles additionnels après l'article 78			
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	944	Obligation pour tout établissement de vente au détail de se doter d'un point d'apport volontaire des déchets d'emballages	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	945	Obligation pour tout établissement de vente au détail de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	946	Généralisation progressive du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) et assujettissement des produits n'y participant pas à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	975	Assujettissement à la TGAP des produits fortement générateurs de déchets	Rejeté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	947	Création d'une agence indépendante de contrôle et de régulation des filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	1021	Institution d'une REP pour la filière d'ameublement des ménages	Adopté
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	948	Institution d'une REP pour la filière d'ameublement des ménages	Adopté après rectification

La commission a adopté ces articles additionnels dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 79			
Plan départemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	1017	Obligation pour les plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) de privilégier l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du BTP	Adopté
M. Dominique Braye, rapporteur	1018	Harmonisation de la gestion des déchets du BTP en fonction d'un bassin économique ou d'un bassin de vie en permettant de sortir du périmètre administratif afin de donner davantage de cohérence aux projets dans le respect du principe de proximité	Adopté
M. Michel Houel	860	Association des chambres consulaires à l'élaboration des plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	976	Application de l'enquête publique « Bouchardeau » aux plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	Rejeté

M. Daniel Raoul s'étant interrogé sur l'opportunité d'insérer des dispositions identiques à celles de l'amendement n° 1017 au sein du code des marchés publics, **Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**, a confirmé qu'une coordination devra être apportée à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

S'agissant de l'amendement n° 1018, **M. Thierry Repentin** s'est inquiété de l'application de la mesure dans les zones frontalières d'Etats étrangers. Puis, **M. Daniel Raoul** s'étant interrogé sur la limite de 25 % de la capacité annuelle du site imposée par l'amendement, **M. Dominique Braye, rapporteur**, a indiqué qu'il s'agit d'éviter l'exportation totale des déchets hors du département concerné. Par ailleurs, répondant à la suggestion de **Mme Évelyne Didier** de faire figurer dans le dispositif de l'amendement le principe de proximité, notamment pour éviter la multiplication des décharges sauvages, **M. Jean-Paul Emorine, président**, a observé que la responsabilité des élus locaux, notamment des petites communes, doit s'exprimer au travers de l'élaboration du plan départemental ou interdépartemental et par l'installation de plusieurs plates-formes de gestion des déchets issus de chantiers du BTP pour respecter ce principe de proximité, tandis que **Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**, a estimé que, ledit principe ayant été institué par le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, il est inutile de le rappeler formellement.

Puis la commission a adopté l'article 79 dans la rédaction issue de ses travaux, le groupe CRC-SPG s'abstenant.

Article 80			
Collecte sélective des déchets des gros producteurs de déchets organiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Dominique Braye, rapporteur	1019	Rédactionnel	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	970	Extension de la collecte sélective des déchets organiques au-delà de ceux composés majoritairement de matières organiques	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	971	Précision que le tri par le biais des collectes sélectives performantes de déchets organiques s'effectue « à la source »	Adopté

En matière de tri sélectif, **M. Didier Guillaume** a recommandé que les obligations demeurent dans des limites raisonnables, les citoyens pouvant être découragés par des exigences sans cesse plus nombreuses et onéreuses, comme on le constate non seulement en Allemagne, ainsi que l'a indiqué le rapporteur, mais également en France, où l'on peine à trouver le « deuxième souffle » dans la collecte. Après que **M. Michel Bécot** a indiqué partager cette opinion, **Mme Évelyne Didier** a considéré que, en matière de déchets fermentescibles, la question de l'usage du compost qui en est issu sur des parcelles de production

biologique mérite d'être posée au regard de la difficulté à s'assurer de leur non-contamination dans les process de tri mécano-biologique. **Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**, a estimé que l'objectif d'imposer une obligation de résultat aux producteurs et détenteurs de déchets organiques rend nécessaire de prévoir des exigences différentes selon les catégories d'acteurs.

Article 80			
Collecte sélective des déchets des gros producteurs de déchets organiques			
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	973	Obligation de compostage de proximité pour les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets organiques	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	972	Précision que la valorisation en matière de déchets organiques vise tout à la fois la limitation des émissions de gaz à effet de serre et le retour au sol	Adopté
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	876	Interdiction de l'épandage sur les terres agricoles de compost qui ne serait pas issu de collectes sélectives	Retiré
M. Dominique Braye, rapporteur	1020	Obligation faite à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour développer et sécuriser les débouchés de la valorisation organique des déchets	Adopté
M. Jean Bizet	885	Identique au précédent	Adopté après rectification
M. Pierre Jarlier	903	Identique au précédent	Rejeté

La commission a adopté l'article 80 dans la rédaction issue de ses travaux.

Articles additionnels après l'article 80			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	895	Mise en place d'organismes indépendants des producteurs de déchets pour contrôler les retours au sol	Retiré
M. Daniel Soulage et les membres du groupe UC	922	Identique au précédent	Retiré
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	949	Création d'une conférence départementale de gestion des débouchés des composts	Adopté sous réserve d'insertion à l'article 80

En réponse aux interrogations de **Mme Jacqueline Panis** et de **M. Daniel Raoul, M. Dominique Braye, rapporteur**, a précisé que le rôle d'impulsion et de coordination dévolu au conseil général n'exclue nullement, bien au contraire, la participation des autres collectivités territoriales et, plus largement, de tous les acteurs intéressés, étant entendu que les EPCI auxquels est déléguée la compétence sont concernés nonobstant leur mention expresse. **M. Didier Guillaume** ayant exprimé sa réticence à ce que les conseils généraux soient investis d'une nouvelle responsabilité et demandé si l'Association des départements de France (ADF) y est favorable, **MM. Dominique Braye,**

rapporteur, et **Jean-Paul Emorine, président**, ont souligné la cohérence et la légitimité du dispositif au regard des compétences du conseil général en matière de gestion des déchets, au travers notamment de l'élaboration des plans départementaux de gestion de ceux-ci.

Après avoir pris l'exemple du conseil général du Nord pour souligner que tous les départements n'exercent vraisemblablement pas leurs compétences avec la même implication, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés se limitant parfois à une « coquille vide », **M. Paul Raoult** a souhaité qu'un rapport du Gouvernement dresse le bilan effectif de cet exercice sur l'ensemble du territoire. **Mme Évelyne Didier** a souligné que si certains départements ont « traîné les pieds » lors de l'attribution de cette compétence nouvelle en réaction à l'absence de transfert des moyens correspondants, les obligations fixées par la loi en la matière sont vraisemblablement aujourd'hui correctement assumées. Invitée par **M. Jean-Paul Emorine, président**, à indiquer lors de l'examen du projet de loi en séance publique le nombre des départements ayant élaboré un plan départemental et la qualité de ce document, **Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**, a souligné que le prochain renforcement des plans d'action imposé par la loi va en tout état de cause conduire l'Etat à évaluer la situation et faire des propositions. A cet égard, elle a relevé que les débats à venir sur l'optimisation de la répartition des compétences entre les collectivités territoriales pourront donner lieu à une discussion sur le choix du meilleur échelon territorial pour traiter la problématique des déchets. En tout état de cause, elle a fait état de son avis favorable à l'amendement n° 949 car il présente l'intérêt d'instituer un lieu d'échange entre tous les acteurs, notamment les chambres d'agriculture.

Article 81			
Limiter les capacités d'élimination ou d'enfouissement des déchets			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	974	Interdiction de toute construction d'une nouvelle usine d'incinération d'ordures ménagères sur un territoire dans lequel les habitants n'auraient pas réduit à moins de 200 kg/an leur production de déchets	Rejeté

La commission a adopté l'article 81 sans modification.

Article additionnel après l'article 81			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés	953	Faculté pour les collectivités territoriales de transférer aux services fiscaux la totalité de la gestion de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Retiré

M. Daniel Dubois, rapporteur, a ensuite présenté ses propositions sur le titre VI relatif à la gouvernance, aspect du projet de loi essentiel à bien des

égards, bien que moins commenté, sans doute en raison de son caractère technique et juridique affirmé. Le titre VI détermine les modalités de participation des acteurs au niveau national ou local dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « démocratie écologique ».

Il a estimé que malgré les progrès indéniables en matière de participation permis par le Grenelle de l'environnement, certaines remises en cause de la légitimité des acteurs administratifs, voire des élus eux-mêmes, étaient perceptibles. A cet égard, il a appelé à la vigilance afin que la démocratie écologique ne se transforme pas en une « démocratie » d'acteurs non légitimes et non représentatifs.

Puis, présentant les dispositions essentielles du chapitre I^{er} ainsi que les principales propositions qu'il soumettrait à la commission, il a indiqué qu'elles visaient :

– à obliger les gérants de portefeuilles à préciser dans leur rapport annuel s'ils prennent ou non en compte les préoccupations du développement durable. Deux amendements proposeront, respectivement, de rendre systématique et non pas facultatif l'utilisation de ces critères environnementaux dans le choix des investissements proposés et de renforcer la normalisation des informations fournies par les gestionnaires de portefeuilles en matière d'investissement socialement responsable ;

– à étendre l'obligation d'inclure des données sociales et environnementales dans le rapport de gestion des entreprises ne répondant pas aux définitions française et communautaire de la PME. Deux amendements proposeront, respectivement, de normaliser la présentation des informations devant être fournies par les entreprises dans le cadre de leur « reporting » social et environnemental et de prévoir la consolidation de l'information exigée de la part des entreprises filialisées ;

– à reconnaître la responsabilité des sociétés-mères en cas de défaillance d'une société filiale soit lorsque ces maisons-mères souhaitent, même en l'absence de tout comportement fautif, prendre volontairement à leur charge des obligations incombant normalement à l'une de leurs filiales défaillantes, soit lorsque les circonstances de la défaillance de la société filiale révèlent d'agissements fautifs imputables à la maison-mère. Un amendement proposera de remplacer la faculté d'exécution directe par une faculté de prise en charge financière ;

– à rendre progressivement obligatoire, par catégories de produits, l'affichage du « prix carbone » afin d'informer le consommateur sur les émissions de gaz à effet de serre associées aux différentes phases de la vie du produit, à encadrer les allégations environnementales des publicités, et à rendre obligatoire l'affichage de la classe énergétique des produits soumis à l'étiquetage communautaire sur toute publicité indiquant leur prix. Deux amendements proposeront, respectivement, de renforcer la normalisation des informations à destination du consommateur, pour lui permettre de comparer, et de revenir sur la

restriction de l'obligation d'information sur les émissions de dioxyde de carbone aux trajets de plus de 100 km.

S'agissant de la question très technique de la réforme des études d'impact et des enquêtes publiques prévue aux chapitres II et III, **M. Daniel Dubois, rapporteur**, a souligné que :

– l'article 86 procède à la refonte du droit des études d'impact afin de le rendre conforme à une directive communautaire de 1985 et de répondre à deux mises en demeure datant de 2005 de la Commission européenne, laquelle conteste la pratique française qui n'oblige les maîtres d'ouvrages à réaliser une telle étude que si le coût du projet dépasse 1,9 millions d'euros. Conformément aux engagements internationaux de la France, cet article rénove aussi les droits du public à l'information. Enfin, il renforce les pouvoirs des agents de contrôle ;

– quant au chapitre III, il a pour objectif de réunir en deux grandes familles d'enquêtes publiques les quelque 180 enquêtes publiques actuelles. Ainsi, l'article 90 réforme l'enquête publique « Bouchardeau », à finalité principalement environnementale, afin de la rendre obligatoire en cas d'étude d'impact, d'évaluation environnementale, de création d'un parc naturel au sens large, ou dans certains cas spécifiques. Symétriquement, l'article 92 réforme le second grand type d'enquêtes publiques, liées au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a précisé que les amendements qu'il proposera sur ces deux chapitres privilégient le pragmatisme, afin de ne pas faire peser des charges disproportionnées sur les entreprises, la mise en conformité avec le droit communautaire et la transparence et la communication des décisions administratives.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'information et à la concertation, il a indiqué que le projet de loi :

- élargit tant la composition de la Commission nationale du débat public (CNDP), en y ajoutant des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des acteurs économiques, que les cas de saisine de celle-ci, afin de permettre l'accroissement du nombre de débats publics organisés sur des sujets d'ordre général ;

- donne au préfet toute latitude pour créer une commission locale d'information et de surveillance sur tout site d'installation classée pour lequel une telle commission n'est pas déjà prévue, et renforce la participation des représentants des salariés des installations aux travaux des commissions locales d'information et de surveillance existantes ;

- accorde au préfet la faculté de créer des commissions locales pour suivre la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact ; un amendement proposera de prévoir la participation des associations de consommateurs et d'usagers à ces instances ;

– encadre la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux amenés à siéger dans les instances de concertation sur les politiques de développement durable ;

– modifie les dispositions du code de l’environnement relatives à la délimitation des zones de publicité en ajoutant à la composition du groupe de travail préparant le projet de réglementation spéciale les associations de protection de l’environnement agréées ;

– complète la dénomination des conseils économiques et sociaux régionaux pour tirer les conséquences de l’extension de leurs compétences aux questions d’environnement et de développement durable ;

– crée un rapport de développement durable pour les collectivités analogue à celui évoqué précédemment dans le cas des entreprises. Un amendement proposera de limiter l’obligation de produire ce rapport aux communes de plus de 50 000 habitants et à leurs groupements ;

– habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et d’harmonisation des dispositions du code de l’environnement relatives notamment aux contrôles et sanctions, aux polices administratives et judiciaires, ainsi que d’adaptation au droit communautaire.

Puis la commission a entrepris l’examen des articles du titre VI.

Article 82			
Obligation des gérants de portefeuilles sur la prise en compte ou non des préoccupations de développement durable (code monétaire et financier)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l’amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	977	Extension des missions de l’Association française des établissements de crédit et des entreprises d’investissements (AFECEI) à la promotion du développement durable et élargissement des activités du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) à la promotion du développement durable	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1024	Obligation de tenir compte des critères environnementaux pour réaliser des investissements financiers	Adopté
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	908	Intégration de critères relatifs au respect d’objectifs à la fois sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans les politiques d’investissement des Sicav et sociétés de gestion de portefeuille	Retiré
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	907	Obligation pour les SICAV et sociétés de gestion de mentionner dans leur rapport annuel les critères relatifs au respect des objectifs sociaux environnementaux ou de gouvernance	Retiré
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	906	Obligation pour toutes SICAV ou sociétés de gestion de s’appuyer sur le même référentiel de critères	Retiré
M. Daniel Dubois, rapporteur	1025	Renforcement de la normalisation des informations fournies par les gestionnaires de portefeuilles en matière d’investissement socialement responsable	Adopté

La commission a adopté l'article 82 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 83 Obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés de présenter un bilan social et environnemental (code de commerce)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1027	Rédactionnel	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1028	Consolidation de l'information exigée de la part des entreprises filialisées	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	978	Cet amendement vise à étendre les obligations de reporting social et environnemental pesant sur les entreprises aux informations relatives au respect des traités internationaux, à la santé publique ou encore au droit de l'homme	Rejeté
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	909	Cet amendement tend à fixer à 250 salariés, au lieu de 500, le seuil d'assujettissement des entreprises à l'obligation de reporting social et environnemental	Rejeté

S'agissant de l'amendement n° 909, **M. Didier Guillaume** a fait valoir que la fixation à 250 salariés, au lieu de 500 comme le prévoit le projet de loi, du seuil d'assujettissement des entreprises à l'obligation de reporting social et environnemental ne constitue pas une contrainte démesurée, et **M. Daniel Raoul** a ajouté qu'en tout état de cause, quel que soit le seuil retenu, l'essentiel des entreprises françaises ne seront pas concernées par cette disposition. **M. Daniel Dubois, rapporteur**, a précisé que le seuil de 500 salariés résulte d'une norme communautaire, ce qu'a confirmé **Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**. **M. Didier Guillaume** a néanmoins maintenu son amendement, estimant parfois nécessaire de « pousser » un peu l'Union européenne et protestant de toute intention de pénaliser les entreprises de 250 à 500 salariés. **M. Jean-Paul Emorine, président**, a précisé que le seuil applicable concerne tant les maisons-mères que leurs filiales.

Article 83 Obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés de présenter un bilan social et environnemental (code de commerce)			
M. Daniel Dubois, rapporteur	1026	Amélioration et standardisation de la présentation des informations devant être fournies par les entreprises dans le cadre de leur reporting social et environnemental	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	979	Faculté reconnue à toute personne intéressée de demander au juge de faire respecter le nouveau contenu du rapport sociétal environnemental	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1029	Rédactionnel	Adopté

La commission a adopté l'article 83 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 84 Renforcer la responsabilité de la société-mère en cas de pollution grave causée par une de ses filiales (code de commerce)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	980	Obligation pour la société-mère d'assurer le financement des créances de secours, prévention et réparation de ses filiales défaillantes	Rejeté

M. Daniel Raoul ayant demandé si l'article 84 permet, dans une circonstance analogue à celle de l'accident d'AZF, d'exonérer la maison-mère, en l'occurrence Total, de toute responsabilité, **M. Daniel Dubois, rapporteur**, a précisé que, en application de principes juridiques constants, une maison-mère ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors qu'aucune faute ne lui est imputée, et confirmé en conséquence son avis défavorable à l'amendement n° 980. Après avoir observé que la filialisation des activités des entreprises a pour objectif d'externaliser les problèmes afin de limiter autant que possible la responsabilité des maisons-mères, **Mme Évelyne Didier** a indiqué que le groupe CRC-SPG voterait en faveur de l'amendement n° 980, **M. Daniel Raoul** ajoutant que le groupe socialiste en ferait de même.

Article 84 Renforcer la responsabilité de la société-mère en cas de pollution grave causée par une de ses filiales (code de commerce)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1030	Remplacement de la faculté d'exécution directe de la société-mère par une faculté de prise en charge financière	Adopté

La commission a adopté l'article 84 dans la rédaction issue de ses travaux.

Au cours d'une troisième séance, tenue dans la soirée, la commission a poursuivi l'**examen des articles du projet de loi portant engagement national pour l'environnement**.

Article 85 A partir de 2011, étiquetage obligatoire du « coût carbone » des produits et de leur emballage (code de la consommation)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1031	Renforcement de la normalisation et de la standardisation des informations à destination du consommateur	Adopté
M. Michel Houel	859	Mise en place du dispositif d'affichage environnemental en tenant compte de la capacité des petites entreprises à remplir cet objectif	Rejeté

Article 85			
A partir de 2011, étiquetage obligatoire du « coût carbone » des produits et de leur emballage (code de la consommation)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	981	Introduction dans le code de la consommation d'un dispositif de sanction, sur le fondement de la publicité trompeuse, en cas de recours à des arguments écologiques masquant les conséquences réelles des produits sur l'environnement	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	982	Qualification de publicité trompeuse au sens de l'article L.121-1-1 du code de la consommation pour l'argument publicitaire vantant le respect d'une norme obligatoire dans le domaine de l'environnement ou de la sécurité des consommateurs	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	983	Sanction sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de la consommation relatif à la tromperie, de la dissimulation d'un risque connu lié à l'utilisation d'un produit ou service sur l'homme, la nature ou l'environnement	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1032	Extension immédiate de l'obligation d'information sur les émissions de dioxyde de carbone aux trajets de moins de 100 km et, en 2015, sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	984	Extension de l'obligation d'information sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre aux trajets de moins de 100 km	Rejeté

A propos de l'amendement n° 1032 et en réponse à **M. Thierry Repentin, M. Daniel Dubois, rapporteur** a indiqué que les taxis pourront être exclus par décret du champ d'application de cet article, qui prévoit une obligation d'information immédiate pour le dioxyde de carbone et, à partir de 2015, pour l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre.

Répondant à une inquiétude formulée par **M. Michel Bécot, M. Daniel Dubois, rapporteur** a indiqué que les outils nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure d'information sont simples et pourront être adaptés selon les types de transport et la taille des entreprises concernées.

M. Jean-Jacques Mirassou s'est interrogé sur la finalité de cette disposition du projet de loi, estimant qu'elle semble privilégier la culpabilisation du client.

Mme Jacqueline Panis s'est inquiétée du coût d'une telle disposition pour la filière des taxis, tandis que **M. Michel Bécot** a souligné son coût pour les entreprises de transports routiers.

M. Michel Magras a estimé que le projet de loi entend permettre au consommateur d'évaluer le « coût carbone » des différents types de transport à sa disposition avant de faire son choix.

M. Louis Nègre a relevé que ces dispositifs d'information entrent dans le cadre de la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre afin de favoriser les comportements éco-responsables.

M. Gérard César a regretté que l'amendement du rapporteur revienne sur le texte initial du projet de loi qui ne vise que les trajets de plus de 100 kilomètres.

M. Charles Revet s'est interrogé sur l'application de cette disposition à l'ensemble des poids lourds, y compris étrangers, traversant le territoire hexagonal.

M. Michel Bécot a relevé que, dans nombre de parties du territoire, il n'existe pas de véritable choix entre les différents modes de transport.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat, a indiqué que l'objectif du présent article est de disposer de l'impact carbone de chaque produit. Elle a souligné que les entreprises devant disposer des outils de quantification pour les trajets de plus de 100 kilomètres, l'extension aux trajets inférieurs à 100 kilomètres ne posera pas de problème. Enfin, elle a souligné que des exceptions pour certains types de transport, comme les taxis, pourront être définies par décret.

A l'invitation de **M. Jean-Paul Emorine, président**, **M. Daniel Dubois, rapporteur**, a retiré l'amendement n° 1032.

La commission a adopté l'article 85 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 85			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés	910	Incitation à l'harmonisation des différents labels existants en matière d'allégations environnementales sur les produits	Rejeté

Article 86 Renforcement des études d'impact			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	935	Précision que la réforme des études d'impact concerne tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, qu'ils soient publics ou privés	Adopté
M. Jean Bizet	886	Prise en compte du paysage lors de la réalisation d'une étude d'impact	Retiré
M. Daniel Dubois, rapporteur	1040	Définition de la notion de programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et précision que, à l'occasion de la réalisation fractionnée d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'autorité administrative compétente doit informer les maîtres d'ouvrages différents des autres projets qu'elle a identifiés	Adopté

Article 86			
Renforcement des études d'impact			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés	938	Reconnaissance sous conditions d'un droit d'alerte pour les associations de protection de l'environnement pour certains projets non soumis à étude d'impact	Rejeté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés	937	Possibilité de refuser l'autorisation d'un projet en cas d'étude d'impact défavorable	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	986	Obligation de mise à jour du dossier d'étude d'impact	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1082	Précision sur le cadrage préalable et possibilité pour le maître d'ouvrage d'organiser une réunion de concertation autour de ce document	Adopté
M. Jean Bizet	896	Sécurisation du contenu des études d'impact	Adopté après rectification

A la suite de l'intervention de **M. Daniel Dubois, rapporteur**, **M. Jean Bizet** a accepté de rectifier son amendement n° 896, afin de ne retenir que le principe de proportionnalité entre les mesures envisagées par le maître d'ouvrage et les impacts négatifs sur l'environnement et la santé.

Article 86			
Renforcement des études d'impact			
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés	936	Extension des critères à prendre en compte lors de la réalisation d'une étude d'impact	Retiré
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	987	Prise en compte des effets directs et indirects d'un projet sur la santé et l'environnement et reconnaissance de la notion de services écologiques	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1041	Précision que l'étude d'impact doit seulement présenter les principales modalités de suivi des mesures envisagées pour éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement	Adopté
M. Jean-Claude Merceron	878	Obligation pour l'autorité administrative décisionnaire de communiquer au maître d'ouvrage les projets connus lors de l'étude d'impact	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1042	Précision que le maître d'ouvrage doit seulement présenter, dans son étude d'impact, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement	Adopté

En réponse à une interrogation de **M. Daniel Raoul, M. Daniel Dubois, rapporteur**, a souligné que l'amendement n° 1042 se contente de reprendre les termes exacts de l'annexe IV de la directive 97/11/CE.

M. Louis Nègre, rapporteur, a salué cet allègement et cette sécurisation de la procédure.

M. Michel Magras s'est interrogé sur la portée de la réforme de l'étude d'impact, notamment sur le seuil à partir duquel l'étude d'impact sera envisagée et sur la qualification nécessaire pour mener une étude d'impact

Article 86 Renforcement des études d'impact			
M. Jean Bizet	887	Imposition de règles spécifiques pour les études d'impact concernant les implantations d'éoliennes	Retiré
M. Daniel Dubois, rapporteur	1043	Précision que les agents chargés par l'autorité administrative de contrôler la mise en œuvre des prescriptions doivent être assermentés ou habilités	Adopté

En réponse à une interrogation de **M. Jean-Jacques Mirassou, Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**, a indiqué que les agents chargés par l'autorité administrative de contrôler la mise en œuvre des prescriptions sont des inspecteurs de catégorie A ou B.

Article 86 Renforcement des études d'impact			
M. Daniel Dubois, rapporteur	1078	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1044	Précision que le rapport pour manquement est envoyé en copie à l'intéressé et qu'il peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1045	Précision que les délais fixés par une mise en demeure administrative tiennent compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1079	Amendement de précision	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste apparentés et rattachés	939	Droit d'alerte des associations environnementales agréées pour les projets non soumis à étude d'impact mais dont les travaux sont déjà entamés	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	985	Obligation pour les évaluations environnementales d'intégrer une analyse des méthodes utilisées Création d'un référé suspension en cas d'absence d'évaluation environnementale	Rejeté

La commission a adopté l'article 86 dans la rédaction issue de ses travaux.

La commission a adopté à l'unanimité les articles 87 et 88 sans modification.

Article 89			
Consultation du public			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1046	Obligation pour plusieurs types de documents, et non seulement pour les plans, de prendre en considération les observations et propositions recueillies lors de la mise à disposition du public	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1047	Référence à des articles précis du code de l'environnement pour définir le secret de la défense nationale, le secret industriel et tout autre secret protégé par la loi	Adopté

La commission a adopté l'article 89 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 90			
Simplifier les procédures d'enquête			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1080	Dispense d'enquête publique pour les travaux destinés à prévenir un danger grave et imminent	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	988	Obligation de procéder à une enquête publique unique en cas de réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1081	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1048	Obligation pour le président du tribunal administratif de nommer simultanément les commissaires-enquêteurs titulaires et suppléants	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1049	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1050	Renforcement de la communication des enquêtes publiques	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	989	Précision que l'enquête publique doit couvrir l'ensemble des territoires concernés par des projets. Incitation à utiliser des moyens de communication modernes et efficaces	Rejeté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1051	Reconnaissance du droit pour toute personne de se faire communiquer le dossier d'enquête publique	Adopté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	990	Autorisation de communiquer le dossier d'enquête publique à toute personne, et à ses frais, pendant l'enquête ainsi qu'aux associations de protection de l'environnement agréées avant ouverture de l'enquête	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	991	Assimilation de l'ensemble des enquêtes publiques prises en vertu du code de l'environnement à l'enquête publique type Bouchardeau Création, à compter du 1 ^{er} janvier 2012, d'un site Internet rassemblant l'ensemble des enquêtes publiques prises en vertu du code précité	Rejeté

A propos de l'amendement n° 990, **M. Jean-Paul Emorine, président**, s'est inquiété du coût de la mesure et des risques d'afflux de demandes de dossier susceptibles d'engorger les services municipaux.

M. Louis Nègre, rapporteur, a souligné que certaines associations pourraient en faire un outil d'obstruction.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a précisé que la communication du dossier se fera aux frais du demandeur.

M. Jean Bizet a souligné avec satisfaction que cette précision contribuera certainement à limiter l'afflux des demandes.

La commission a adopté l'article 90 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 90			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1052	Interdiction de modifier ou revoir les dispositions d'un plan local d'urbanisme faisant l'objet de la mise en compatibilité une fois ouverte l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique	Adopté

La commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction résultant de ses travaux.

Puis la commission a adopté l'article 91 sans modification.

Article 92			
Modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	992	Création d'une liste départementale unique des commissaires-enquêteurs indépendamment de la nature de l'enquête publique à mener	Rejeté

La commission a adopté les articles 92 et 93 sans modification.

Article 94			
Mesures de rattachement à l'enquête « Bouchardeau »			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1077	Amendement rédactionnel et de coordination	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1053	Suppression de l'obligation d'enquête publique pour les réserves naturelles régionales et de Corse	Adopté
Gouvernement	1002	Création d'un article 94 bis dans le projet de loi afin de réunir toutes les dispositions relatives aux mises à disposition du public de l'étude d'impact actuellement contenues dans l'article 94	Adopté

Article 94			
Mesures de rattachement à l'enquête « Bouchardeau »			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	993	Application de l'enquête publique type Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux et aux schémas départementaux des carrières	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	994	Application de l'enquête publique type Bouchardeau au règlement local de publicité comportant des zones spéciales réglementées	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	995	Application de l'enquête publique type Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	996	Inscription dans le code de la justice administrative du référé-suspension prévu à l'article L. 123-16 du code de l'environnement	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	997	Application de l'enquête publique type Bouchardeau à la réorganisation foncière	Rejeté
Gouvernement	1003	Suppression d'une référence redondante à un décret en Conseil d'Etat en matière nucléaire	Adopté

La commission a adopté l'article 94 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 94			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Gouvernement	1076	Regroupement dans un seul article de toutes les dispositions relatives à la mise à disposition de l'enquête publique et présentes à l'article 94 du projet de loi	Adopté
Gouvernement	1001	Regroupement dans un seul article de toutes les enquêtes publiques assimilées à l'enquête publique type « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique », réformée à l'article 92 du projet de loi	Adopté
Gouvernement	1004	Consultation obligatoire du public pour les projets ayant pour effet une augmentation significative des prélèvements d'eau ou des rejets d'une installation nucléaire	Adopté

La commission a adopté ces articles additionnels dans la rédaction résultant de ses travaux.

Article 95			
Élargissement de la composition de la CNDP			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	897	Élargissement de la composition de la commission nationale du débat public (CNDP) aux chambres consulaires	Adopté

Article 95 Élargissement de la composition de la CNDP			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1033	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Jean Bizet	898	Association des chambres consulaires aux comités de concertation préalable à l'enquête publique	Retiré

La commission a adopté l'article 95 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 96 Autoriser les préfets à mettre en place des instances d'information et de concertation			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	888	Suppression de la faculté pour le préfet de mettre à la charge des exploitants des installations classées les frais d'études ou d'expertise nécessaires à l'information ou à la concertation	Retiré

La commission a adopté l'article 96 sans modification.

Article 97 Création d'instances de suivi sur les projets d'infrastructures linéaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	901	Limitation du champ d'intervention des instances de suivi des effets négatifs des projets d'infrastructures linéaires aux seuls projets soumis à la saisine de la CNDP	Retiré
M. Jean Bizet	899	Participation des chambres d'agriculture aux instances de suivi des mesures destinées à compenser les effets négatifs sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires	Adopté
M. Daniel Dubois, rapporteur	1034	Participation des associations de consommateurs et d'usagers aux instances de suivi des projets d'infrastructures linéaires	Adopté

La commission a adopté l'article 97 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 98 Définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Gouvernement	1005	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	940	Précision que les associations pouvant prendre part aux débats sur l'environnement sont les associations agréées ou celles reconnues comme représentatives	Rejeté
M. Jean Bizet	889	Précision sur les règles de transparence financière applicables aux associations environnementales	Retiré

Au sujet de l'amendement n° 889, **M. Louis Nègre, rapporteur**, a souligné qu'il est important que les collectivités identifient les interlocuteurs associatifs auxquels elles sont confrontées, ce qui passe nécessairement par le respect de règles de transparence financière par ces associations environnementales.

M. Jean-Jacques Mirassou a rappelé que la loi oblige déjà les associations de la loi de 1901 à fournir toutes les informations utiles.

M. Jean Bizet a souligné que son amendement a pour but d'attirer l'attention sur un problème préoccupant. Dans son département, certaines associations agréées de protection de l'environnement déposent des recours devant le juge administratif, ce qui met les élus dans une situation intenable. Ces associations réclament, en effet, d'être systématiquement associées à l'élaboration des documents d'urbanisme au moyen d'une expertise rémunérée, faute de quoi, elles n'hésitent pas à attaquer les décisions des élus. C'est pourquoi il apparaît indispensable de réfléchir aux mécanismes d'agrément des associations afin, d'une part, d'encadrer le coût de leurs prestations, et, d'autre part, de limiter les recours abusifs.

M. Jean-Jacques Mirassou a tenu à souligner que les associations ayant ce type de comportement sont une minorité et qu'il ne faut pas jeter la suspicion sur l'ensemble du monde associatif au motif que certaines associations ont des agissements critiquables.

M. Daniel Raoul a souhaité savoir si cet amendement vise toutes les associations ou seulement les associations agréées.

M. Jean Bizet a précisé que seules les secondes sont concernées.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a rappelé que l'article L. 612-4 du code du commerce prévoit déjà toutes les dispositions nécessaires relatives à la certification des comptes des associations.

M. Charles Revet a appelé à ne pas imposer à l'ensemble du monde associatif des contraintes administratives dont le coût dépasse souvent le budget des dites associations.

M. Louis Nègre, rapporteur, a soutenu qu'une association agréée ne doit rien avoir à cacher.

M. Michel Magras a rappelé qu'une association qui reçoit des subventions est tenue de présenter chaque année le bilan de ses comptes et son programme prévisionnel. La certification des comptes n'est exigée qu'au-delà d'un certain niveau de budget. Enfin, les chambres régionales des comptes peuvent procéder à leur contrôle.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, a indiqué que la révision des modalités d'agrément des associations est en cours, notamment la fixation d'une durée limitée pour les agréments délivrés.

La commission a adopté l'article 98 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article 99			
Composition du groupe de travail sur le projet de réglementation spéciale des zones de publicité			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	998	Validation législative des règlements locaux de publicité établis jusqu'à la promulgation de la loi afin d'éviter toute contestation sur le caractère irrégulier de la composition du groupe de travail chargé de les préparer	Adopté

La commission a adopté l'article 99 dans la rédaction issue de ses travaux.

Article additionnel après l'article 99			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	999	Exclusion du champ du secret industriel des informations relatives à l'impact sanitaire et environnemental d'une activité, d'un produit ou d'un service	Rejeté

Puis la commission a adopté l'article 100 sans modification.

Articles additionnels après l'article 100			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Bernard Fournier	858	Création par les collectivités territoriales ou leurs groupements d'une agence territoriale (locale, départementale ou régionale) de l'environnement, de l'énergie et du développement durable	Rejeté
Mme Jacqueline Alquier et les membres du groupe socialiste et apparentés	911	Identique à l'amendement précédent	Rejeté

Article 101			
Rapport sur la situation en matière de développement durable présenté par les collectivités territoriales avant le débat d'orientation budgétaire			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1036	Limitation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants de l'obligation de produire un rapport de développement durable	Adopté

M. Louis Nègre, rapporteur, a souhaité savoir si cette obligation résultant de l'amendement n° 1036 serait cumulative ou alternative pour une commune de plus de 50 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a précisé que l'obligation sera cumulative, deux rapports distincts devant être établis par la commune et par l'établissement public de coopération intercommunale, pour leur domaine de compétences respectif.

Article 101 Rapport sur la situation en matière de développement durable présenté par les collectivités territoriales avant le débat d'orientation budgétaire			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Pierre Jarlier	904	Limitation de l'obligation de produire un rapport de développement durable pour les communes de plus de 50 000 habitants	Rejeté
M. Jean Bizet	890	Identique à l'amendement précédent	Retiré
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	941	Précision que le rapport de développement durable concerne le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire	Adopté

La commission a adopté l'article 101 dans la rédaction issue de ses travaux.

Division additionnelle après l'article 101			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean Bizet	891	Création d'une division additionnelle, dans le projet de loi, relative aux projets territoriaux de développement durable	Retiré
M. Jean Bizet	892	Création d'un cadre de référence pour les Agendas 21	Retiré

Sur une demande de **M. Jean-Paul Emorine, président**, sur le nombre des Agendas 21 déjà adoptés par les collectivités territoriales françaises, **Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat**, a indiqué que son ministère labellise chaque initiative, mais que le recensement des Agendas 21 est encore en cours.

M. Jean-Paul Emorine, président, a estimé préférable de ne pas inscrire dans le projet de loi la notion d'Agenda 21, afin d'éviter de produire une certaine confusion dans l'opinion publique.

M. Daniel Raoul a rappelé que ces documents relèvent d'une démarche volontaire de la part des collectivités territoriales et sont à géométrie variable, ce qui rend inopportune la définition normalisée d'un Agenda 21 type.

Article 102 Autoriser le Gouvernement à modifier le code de l'environnement, par ordonnance, notamment en matière de contrôle, sanction et police			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Paul Raoult et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés	942	Suppression de l'habilitation donnée au Gouvernement pour procéder par voie d'ordonnance à des simplifications législatives	Rejeté
M. Jean Bizet	894	Simplification de l'habilitation donnée au Gouvernement pour procéder par ordonnance à une simplification des dispositions du code de l'environnement	Retiré

La commission a adopté l'article 102 sans modification.

Articles additionnels après l'article 102			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues	340	Définition de la priorité d'accès au réseau de transport de gaz naturel pour les gestionnaires de réseau de second rang	Rejeté
M. Jean-Claude Merceron	880	Identique à l'amendement précédent	Rejeté
M. Jacques Muller et plusieurs de ses collègues	1000	Droit d'alerte et de retrait du salarié en cas de danger grave et imminent pour l'environnement	Rejeté

Article 103 Concession des aérodromes de Nantes			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1038	Suppression de l'article	Adopté

M. Daniel Dubois, rapporteur, a indiqué que, sans contester le bien-fondé de cette disposition, il propose de la supprimer parce qu'elle a déjà été introduite parallèlement par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale dans le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports.

M. Daniel Raoul s'est déclaré d'accord avec la suppression de l'article à la seule condition qu'elle permette de gagner du temps pour l'adoption définitive de la disposition.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat, a confirmé que le vote de la disposition s'en trouvera accéléré.

Article 104 Adaptation des dispositions de la loi aux caractéristiques et aux contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer par ordonnance			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Daniel Dubois, rapporteur	1039	Suppression de l'article	Adopté

M. Daniel Dubois, rapporteur, a fait valoir que l'insuffisante précision de cet article d'habilitation très général, par ailleurs redondant avec certaines dispositions d'habilitation figurant d'ores et déjà dans le projet de loi, le rend inconstitutionnel en l'état. Il a donc proposé de le supprimer, en invitant le Gouvernement à le représenter dans une rédaction mieux ajustée pour la séance plénière.

M. Michel Magras a fait valoir que certaines dispositions du projet de loi nécessitent d'être adaptées par voie d'ordonnance à l'outre-mer, par exemple en matière de réglementation thermique, et que la demande d'habilitation du Gouvernement est légitime. Pour autant, il a déclaré comprendre le point de vue du rapporteur.

M. Michel Bécot a regretté que l'on légifère trop souvent sans tenir compte des spécificités de l'outre-mer.

Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée des technologies vertes et des négociations sur le climat, a estimé que l'article 104 n'est pas exactement redondant avec l'article 62 du projet de loi, qui concerne également les collectivités d'outre-mer, et indiqué que des adaptations aux départements d'outre-mer sont nécessaires, notamment pour les dispositions relatives aux déchets.

M. Daniel Dubois, rapporteur, a réaffirmé qu'il n'a pas de désaccord de fond avec le Gouvernement quant à la nécessité d'adapter certaines dispositions pour les départements d'outre-mer, mais qu'il revient à ce dernier de préciser sa demande d'habilitation.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux, le groupe socialiste votant contre.

(Les amendements n° 530 de M. Jean Bizet, n° 704 de MM. Raymond Vall et François Fortassin, n° 777 de M. Pierre Jarlier, n° 627 de MM. Marcel Rainaud et Roland Courteau, n° 879 de M. Jean-Claude Merceron, n° 893 de M. Jean Bizet, n° 951, 952 et 954 de M. Jean-Jacques Mirassou et les membres du groupe socialiste et apparentés ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution).

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. DOMINIQUE BRAYE

TITRE I^{er} – Bâtiments et Urbanisme

TITRE V – Risques, Santé, Déchets

Jeudi 19 mars 2009

Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU)

- **M. Marcel Belliot**, délégué général ;
- **M. Sébastien Debeaumont**, chargé de mission.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- **M. Etienne Crépon**, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- **M. Youenn Dupuis**, conseiller technique ;
- **Mme Emmanuelle Gay**, conseillère technique « urbanisme et aménagement urbain » ;
- **Mme Fanny Le Luel**, conseillère au pôle parlementaire ;
- **M. Vincent Pourquery de Boisserin**, conseiller.

Union Nationale des syndicats français d'architecture (UNSF)

- **M. François Pelegrin**, président d'honneur ;
- **M. Michel Roulleau**, président national ;
- **M. Gérard Sénior**, architecte.

Mardi 24 mars 2009

Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement (SNAL)

- **Mme Pascale Poirot**, présidente de la Chambre Ile-de-France ;
- **Mme Isabelle Baer**, déléguée générale.

Mercredi 25 mars 2009

Union nationale des promoteurs immobiliers (UNPI)

- **M. Jean Perrin**, président ;
- **M. Paul Philippot**, directeur juridique.

Union des maisons françaises

- **M. Dominique Duperret**, secrétaire général.

Conseil français des urbanistes

- **M. Francis Cuillier**, président.

Association des maires de France (AMF)

- **M. Pierre Jarlier**, sénateur du Cantal ;
- **M. Pierre Ducout**, maire de Cestas ;
- **Mme Charlotte de Fontaine**, chargée d'études « urbanisme » ;
- **M. Alexandre Touzet**, chargé des relations avec le Parlement.

Les amis de la Terre

- **Mme Anne Bringault**, directrice de l'association ;
- **Mme Cyrielle Den Hartigh**, chargée de campagne « changement climatique » ;
- **M. Raphaël Claustre**, directeur du Comité de liaison aux énergies renouvelables (CLER).

Conseil national de l'ordre des architectes

- **M. Lionel Dunet**, président ;
- **M. Lionel Carli**, vice-président ;
- **Mme Isabelle Moreau**, consultante.

Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL)

- **M. Jean-Michel David**, délégué général ;
- **M. Antoine Patier**, directeur de France euro habitat ;

– **M. Alain Jacq**, bénévole, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire.

Association nationale des collectivités et des entreprises pour la gestion des déchets et des énergies (AMORCE)

– **M. Nicolas Garnier**, délégué général.

Mercredi 1^{er} avril 2009

Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC)

– **M. Igor Bilimoff**, directeur général ;

– **M. Thierry Senamaud**, secrétaire général.

Société Com Public

– **Mme Delphine Thiebault**, consultante.

OBELL SA

– **Mme Alexandra Dominici Barthélémy**, actionnaire de la société, représentant le président-directeur général.

Fédération nationale des travaux publics (FNTP)

– **M. Stéphane Rutard**, chargé d'études au service environnement et développement durable ;

– **M. Gwenaël Groizeleau**, responsable du groupe excédents déchets de chantiers ;

– **M. Henri Molleron**, membre du groupe excédents déchets de chantiers.

Association des communautés de France (ADCF)

– **M. Nicolas Portier**, délégué général ;

– **M. Philippe Schmit**, chargé de mission « aménagement et urbanisme ».

Fédération des promoteurs constructeurs (FNPC)

- **M. Jean-François Gabilla**, président ;
- **M. Michel Auzon**, délégué général.

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

- **M. Philippe Van de Maele**, président ;
- **M. Daniel Beguin**, directeur « déchets et sols ».

APPAMED

- **M. Philippe Rouard**, délégué général ;
- **M. Olivier Bougan**, chargé des relations institutionnelles.

Becton Dickinson

- **M. Christophe Poidevin**, directeur.

Mercredi 8 avril 2009

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

- **M. Jean-Marie Carton**, secrétaire confédéral ;
- **M. Alain Chouguiat**, chef du service des affaires économiques ;
- **M. Dominique Proux**, chargé des relations institutionnelles.

Association des maires de grandes villes de France (AMGVF)

- **M. Jean-Paul Alduy**, sénateur maire de Perpignan et président de la commission logement politique de la ville ;
- **Mme Caroline Porot**, chargée de mission relations institutionnelles.

Fédération française du bâtiment (FFB)

- **Mme Véronique Line**, ingénieur environnement ;
- **M. Benoît Vanstavel**, responsable des relations avec le Parlement ;
- **M. Guy Geoffroy**, président des éco-maires et maire de Combs-la-ville.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- **M. Olivier Thibault**, conseiller technique ;
- **Mme Fanny Le Luel**, conseillère parlementaire.

Association de consommateurs CLCV

- **M. Thierry Saniez**, délégué général ;
- **M. David Rodrigues**, juriste.

Mardi 28 avril 2009

Groupe MELITA (Albal, Handy Bag)

- **Mme Sylvie Bergero**, directrice de la communication et du marketing ;
- **Mme Céline Blancho**, conseil ;
- **Mme Mathilde Defarges**, conseil.

ECOFOLIO

- **Mme Géraldine Poivert**, directrice générale ;
- **M. Jérôme d'Assigny**, responsable collectif et développement ;
- **M. Alexandre Hirsch**, juriste.

ECOSYSTEMES

- **Mme Dominique Mignon**, directrice du développement ;
- **M. Guillaume Duparay**, responsable des relations avec les collectivités locales ;
- **M. Laurent Lotteau**, directeur général.

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

- **M. Rémi Bailhache**, président ;
- **M. Guillaume Baugin**, chargé des relations avec le Parlement ;
- **Mme Carole Robert**, juriste.

Alliance pour la planète

- **M. Lionel Primault**, coordinateur ;
- **Mme Julie Delcroix**, chargée de programme Urbanisme et habitat durable au *WWF* ;
- **Mme Cyrielle Den Hartigh**, chargée de campagne Changement climatique à l'association Les amis de la terre ;
- **M. Sébastien Lapeyre**, chargé de campagne sur l'incinération au Centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID).

Jeudi 30 avril 2009

Fédération française du Bâtiment (FFB)

- **M. Benoît Vanstavel**, responsable des relations avec le Parlement ;
- **Mme Béatrice Guenard-Salaün**, juriste « droit de l'urbanisme » ;
- **M. Roland Fauconnier**, ingénieur, expert énergie ;

Union sociale pour l'Habitat

- **Mme Dominique Dujols**, directrice des relations institutionnelles et du partenariat ;
- **Mme Catherine Di Costanzo**, conseiller technique.

France nature environnement, Ligue ROC, Ligue pour la protection des oiseaux et Fondation Nicolas Hulot

- **M. Christian Garnier**, membre du bureau, vice-président, pilote du pôle aménagement durable du territoire, directoire du réseau transports et mobilités durables à France nature environnement ;
- **M. Gaël Virlouvét**, membre du bureau, trésorier adjoint, membre du directoire du réseau déchets à France nature environnement ;
- **Mme Shabnam Anvar**, directrice fédérale de *France nature environnement* ;
- **M. Raymond Léost**, membre du conseil d'administration, pilote du réseau juridique de France nature environnement ;
- **M. Benoît Faraco**, coordinateur changements climatique et énergie à la Fondation Nicolas Hulot ;
- **M. Christophe Aubel**, directeur de la Ligue ROC ;

– **M. Alexis Prokoviev**, chargé des relations institutionnelles à la Ligue pour la protection des oiseaux (*LPO*).

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- **M. Frédéric Hug**, président du groupe Efficacité énergétique ;
- **M. Patrick Lévy**, président du groupe Santé environnement ;
- **M. Michel Quatrevalet**, président du groupe Déchets ;
- **Mme Sophie Liger-Tessier**, directrice développement durable ;
- **Mme Audrey Herblin**, chargée de mission affaires publiques.

Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement (SNAL)

- **Mme Pascale Poirot**, présidente de la chambre d'Ile-de-France ;
- **Mme Isabelle Baer**, déléguée générale.

Union des maisons françaises (UMF)

- **M. Dominique Duperret**, secrétaire général ;
- **M. Olivier Piron**, inspecteur général de l'équipement, consultant pour les questions de prospective et d'aménagement du territoire.

Rapporteur du Conseil économique et social (CES) et Président du « Club Nouveau Siècle »

- **M. Bernard Reygrobellet**.

COM Public

- **M. Marcel Teyssier d'Orfeuil**, directeur général ;
- **M. Dominique Maguin**, président du bureau international du recyclage ;
- **Mme Angeline Charbonnier**, consultante.

NESPRESSO

- **M. Grégoire Cojan**, directeur technique ;
- **M. Arnaud Deschamps**, directeur.

Syndicat des énergies renouvelables (SER)

- **M. André Antonili**, président ;
- **M. Jean-Philippe Roudil**, délégué général ;
- **M. Damien Mathon**, délégué général adjoint ;
- **M. Alexandre de Montesquiou**, consultant.

Jeudi 7 mai 2009

Veolia environnement

- **M. Franck Lacroix**, directeur général France Dalkia ;
- **M. Jean-Claude Boncorps**, directeur des affaires publiques Dalkia et vice président FG3E ;
- **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravante**, directrice des relations institutionnelles.

Fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier (FIDI)

- **M. Philippe Rabut**, président ;
- **M. Bruno Dumont Saint-Priest**, délégué général.

Fédération nationale des experts de la construction et de l'Immobilier (FNECI)

- **M. Jean-Pierre Molia**, président.

Conseil supérieur du notariat

- **Maître Dominique Larralde**.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. BRUNO SIDO

TITRE III – Energie et Climat

TITRE IV – Biodiversité

Mardi 3 mars 2009

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

- **M. Patrick Lavarde**, directeur général ;
- **M. Alexis Delaunay**, Directeur du contrôle des usages et de l'action territoriale.

Coop de France

- **M. Philippe Mangin**, président ;
- **M. Vincent Magdelaine**, directeur ;
- **Mme Irène Debretteville**, responsable des relations parlementaires.

Union des Industries de la protection des plantes (UIPP)

- **M. Jean-Charles Bocquet**, directeur général ;
- **M. Antoine Crabit**, chargé de mission « affaires économiques ».

Mercredi 4 mars 2009

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- **M. Alain Chosson**, vice-président ;
- **M. Stéphane Bernhard**, juriste « environnement ».

Jeunes Agriculteurs

- **Mme Caroline Delalleau**, juriste ;
- **M. Romain Vassor**, conseiller ;

- **M. Thierry Lahaye**, membre du Bureau ;
- **M. Julien Valentin**, administrateur.

Mercredi 11 mars 2009

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

- **M. Alain Schlessier**, directeur-général adjoint ;
- **M. Didier Marteau**, président de la chambre d'agriculture de l'Aude, membre du bureau, président de la commission « environnement » ;
- **M. Rémi Bailhache**, président de la chambre d'agriculture de la Manche, membre du bureau, président du groupe « biodiversité »;
- **Mme Nelly Le Corre-Gabens**, responsable « agronomie-environnement » ;
- **Mme Carole Zaline**, juriste ;
- **M. Guillaume Baugin**, responsable des relations parlementaires.

Mercredi 24 mars 2009

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

- **M. Pascal Ferey**, vice-président, président de la commission « environnement » ;
- **M. Louis Cayeux**, sous-directeur « développement durable » ;
- **Mme Fabienne Combot-Madec**, juriste ;
- **Mme Nadine Normand**, responsable des relations parlementaires.

Mardi 31 mars 2009

Fédération nationale de l'Agriculture biologique (FNAB)

- **M. Vincent Perrot**, délégué général.

EDF

- **M. Philippe Huet**, directeur général adjoint chargé de la Stratégie ;
- **M. Louis-Jacques Urvoas** Direction commerciale ;
- **M. Bertrand Le Thiec**, chef du département Relations parlementaires.

GDF-SUEZ

- **M. Alain Le Tirant**, directeur à la stratégie en charge de l'Eolien ;
- **M. Ghislain Weisrock**, directeur chargé du développement Electrabel France ;
- **M. Patrick Arnaud**, chef de mission efficacité énergétique Branche Energie France ;
- **Mme Valérie Alain**, directeur des Relations Institutionnelles ;
- **M. Eric Heitz**, délégué aux relations avec le Parlement.

MEDEF

- **Mme Sophie Liger-Tessier**, directrice du Développement durable ;
- **M. Dominique Hoestlandt**, président de l'*UNICEM* et président du Comité « Environnement » ;
- **M. Jean-François Raux**, conseiller stratégique *Union française de l'électricité*;
- **Mlle Audrey Herblin**, chargée de mission Affaires publiques.

Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle (FNISA)

- **M. Patrick Broud**, président.

EXXON-Mobil

- **M. Alain Rauline**, directeur de l'environnement, de la sécurité et santé ;
- **M. Benoît de Saint Sernin**, direction des relations extérieures ;
- **M. André Madec**, directeur des Affaires générales.

Syndicat des Energies renouvelables

- **M. André Antolini**, président ;
- **M. Charles Dugué**, vice-président du SER et Président de la *FEE (France énergie éolienne)* ;
- **M. Jean-Philippe Roudil**, délégué général ;
- **Mme Marion Lettry**, déléguée générale adjointe ;
- **M. Alexandre de Montesquiou**, consultant.

Mercredi 1^{er} avril 2009

Fédération du négoce agricole (FNA)

– **M. Pierre Neuviale**, directeur général.

Institut national de la recherche agricole (INRA)

– **Mme Marion Guillou**, présidente.

Union Française de l'Electricité

– **M. Robert Durdilly**, président ;

– **M. Nicolas Bouley**, délégué général ;

– **Mme Soizich Hemion**, déléguée générale adjointe.

ADEME

– **M. Philippe Van de Maele**, président.

TOTAL

– **M. Jean-Michel Girès**, directeur développement durable ;

– **M. François Tribot Laspiere**, direction des relations institutionnelles.

VÉOLIA-DALKIA

– **M. Franck Lacroix**, directeur général France ;

– **M. Jean-Claude Boncorps**, directeur des affaires publiques.

– **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravante**, directeur des Relations institutionnelles.

Mardi 7 avril 2009

Société pour la Protection des paysages et de l'esthétique de la France

– **Mme Paule Albrecht**, présidente ;

– **Me Garance Samuel-Lejeune**, avocate.

Réseau Action Climat France (RAC)

- **Mme Sandrine Mathy**, présidente ;
- **M. Raphaël Claustre**, directeur, administrateur et membre du Clerc ;
- **M. Olivier Louchard**, coordinateur.

Réseau de Transport d'Electricité

- **M. Dominique Maillard**, président ;
- **M. Michel Derdoret**, directeur de la communication et des affaires publiques.

Syndicat France Hydro Electricité

- **Mme Anne Penalba**, présidente.

Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

- **Mme Paule Albrecht**, présidente ;
- **Mme Garance Samuel Lajeunesse**, juriste.

Association française des entreprises privées (AFEP)

- **M. François-Nicolas Boquet**, directeur de l'Environnement.

Réseau action climat & Comité de liaison aux énergies renouvelables

- **M. Olivier Louchard**, directeur ;
- **M. Raphaël Claustre**, directeur.

Mercredi 8 avril 2009

Laboratoire GOEMAR

- **M. Paul Héry**, directeur ;
- **M. Jean-Marie Joubert**, directeur « Recherche et développement ».

Fédération des Maires des Villes Moyennes

- **M. Rodrigue Flahaut**, collaborateur de M. Champredon ;

- **M. Jean-Sébastien Sauvourel**, chargé d'études et d'environnement ;
- **M. Michel Champredon**, Maire de la ville d'Evreux.

Mercredi 15 avril 2009

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

- **M. Xavier Pintat**, sénateur de la Gironde, président ;
- **M. Paul Raoult**, sénateur du Nord ;
- **M. Pascal Sokolof**, directeur ;

Réseau Ferré de France

- **M. Jean Faussurier**, directeur du service d'animation stratégique.
- **Mme Marie-Reine du Bourg**, responsable des relations avec le Parlement.

Fédération nationale des SAFER

- **M. André Barbaroux**, directeur général.

SAFER de Franche Comté

- **M. André Thévenot**, président et président de la section agricole au Conseil économique et social.

Mardi 5 mai 2009

Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)

- **M. Alexis Prokopiev**, chargé de mission « relations publiques ».

France Nature Environnement (FNE)

- **M. Jean-Claude Beveillard**, secrétaire national, pilote du réseau « agriculture » ;
- **M. Michel Dubromel**, administrateur, pilote du réseau « transports » ;
- **Mlle Emmanuelle Parola**, attachée de direction générale ;
- **M. Philippe Billet**, membre, président de la Société française pour le droit à l'environnement (*SFDE*).

Fondation Nicolas Hulot

– **M. Benoît Faraco**, coordinateur « changement climatique et énergie » ;

– **M. Jean-Jacques Blanchon**, coordinateur « agriculture, biodiversité et territoires ».

Ligue ROC

– **M. Christophe Aubel**, directeur.

Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FPÉE)

– **M. Igor Semo**, vice-président et directeur des relations extérieures de *Lyonnaise des Eaux* ;

– **M. Alain Tiret**, membre du Bureau, directeur de *Veolia eau* ;

– **Mme Béatrice Arbelot**, déléguée générale.

VESTAS Group government relations

– **Mme Emmanuelle Raoult**, docteur en droit, responsable affaires publiques pour la France.

Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE)

– **M. Serge Nocodie**, vice-président ;

– **M. Nicolas Garnier**, délégué général.

Fédération des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E)

– **Jean-Claude Boncorps**, vice-président ;

– **M. Patrick de Beaurepaire**, délégué général ;

Mardi 12 mai 2009

Alliance pour la Planète

– **M. Lionel Primault**, coordinateur pour le « Grenelle de l'environnement ».

Les Amis de la Terre

- **M. Jean-François Lyphout**, chargé de mission « agriculture ».

*Groupement national interprofessionnel des semences et plants
(GNIS)*

- **M. Philippe Gracien**, directeur général ;
- **M. François Burgaud**, directeur des relations extérieures.

Union des Entreprises pour la Protection des Jardins (UPJ)

- **M. Jacques My**, président-directeur général ;
- **M. Christophe Juif**, vice-président ;
- **M. Patrick Mioulane**, journaliste, président de *Promo Jardin*.

Union sociale pour l'Habitat

- **M. Daniel Aubert**, directeur général ;
- **Mme Dominique Dujols**, directeur des relations institutionnelles.

Mardi 30 juin 2009

Syndicat des énergies renouvelables

- **M. André Antolini**, président ;
- **M. Jean-Philippe Roudil**, délégué général ;
- **M. Charles Dugué**, vice-président ;
- **M. Alexandre de Montesquiou**, consultant.

*Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*

- **M. Youenn Dupuis**, conseiller énergie.

Amorce

- **M. Nicolas Garnier**, directeur général.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. LOUIS NÈGRE

TITRE II – Transports

TITRE V – Risques, Santé, Déchets

Mardi 10 mars 2009

Transport développement intermodalité environnement (TDIE)

- **M. Philippe Duron**, député du Calvados, co-président délégué de TDIE ;
– **M. Olivier Deleu**, délégué général.

Union des ports autonomes et des chambres de commerce et d'industrie maritimes (UPACCIM)

- **M. Bruno Vergobbi**, délégué général.

Groupement des autorités responsables de transport (GART)

- **Mme Chantal Duchêne**, directrice générale ;
– **Mme Aurélie Cevaer**, responsable du pôle environnement, aménagement, marchandises.

Mardi 31 mars 2009

Association des utilisateurs de transport de fret (AUTF)

- **Mme Virginie Thouzery**, chargée de la communication.

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)

- **Mme Patricia Lemoyne de Forges**, président ;
– **Mme Ghislaine Esquiague**, secrétaire générale adjointe.

Veolia

– **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravante**, directeur des relations institutionnelles de Veolia environnement ;

– **M. Michel Quidort**, directeur des relations institutionnelles de Veolia Transport ;

– **M. Didier Léandri**, chargé de mission auprès du directeur général adjoint, président de Veolia Cargo.

Mercredi 1^{er} avril 2009

Fédération nationale des transports routiers (FNTR)

– **M. Jean-Paul Deneuille**, délégué général.

Fédération nationale des transports publics (FNTP)

– **M. Jean-Louis Marchand**, président de la commission développement durable ;

– **Mme Clotilde Terrible**, directeur adjoint, service environnement et développement durable ;

– **M. Jean-Christophe Angenault**, responsable des relations institutionnelles ;

Fédération des maires des villes moyennes (FMVM)

– **M. Gilles Bourdoux**, député de Maine-et-Loire, maire de Cholet ;

– **M. Armand Pinoteau**, chargé d'études, FMVM.

Association des maires de France (AMF)

– **M. Joël Duquenoy**, président de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, maire de la ville d'Arques, président de l'association des maires du Pas-de-Calais ;

– **Mme Laurence Legier**, adjointe à l'urbanisme de la ville d'Arques, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Saint-Omer à l'urbanisme ;

– **M. Franck Mérelle**, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement de la région de Saint-Omer ;

– **M. Alexandre Touzet**, chargé de mission, relation avec le Parlement, AMF ;

- **Mme Marie-Cécile Georges**, chargée d'études, AMF.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- **M. François Remoué**, chargé de mission, direction des affaires économiques, financières et fiscales ;
- **Mme Audrey Herblin**, direction des relations avec les pouvoirs publics.
- **M. Bruno Gazeau**, délégué général, Union des Transports publics et ferroviaires ;

Mardi 7 avril 2009

Observatoire de la qualité de l'air intérieur

- **M. Christian Cochet**, chef de la division santé ;
- **Mme Séverine Kirchner**, coordinatrice.

Association nationale pour la protection du ciel nocturne (ANPCN)

- **M. Paul Blu**, président ;
- **M. Pierre Brunet**, secrétaire général.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDAT)

- **M. Laurent Michel**, directeur général de la prévention des risques ;
- **Dr Sandrine Segovia-Kueny**, conseillère technique chargée des risques, santé, environnement ;
- **Mme Fanny le Luel**, conseillère chargée des relations avec le Parlement ;
- **Mme Dominique Dron**, conseillère auprès du ministre ;
- **M. Fabrice Alvès**, conseiller ;
- **M. Hervé Martel**, conseiller technique chargé des transports aériens et maritimes (bruit).

Mercredi 8 avril 2009

Robin des toits

- **M. Etienne Cendrier**, porte-parole.

Organisation des transports routiers européens (OTRE)

- **M. Gilles Mathelier Guinlet**, secrétaire national.

Association des communautés urbaines de France (ACUF)

- **M. Gérard Collomb**, sénateur du Rhône, maire de Lyon, président de l'ACUF.

- **M. Olivier Landel**, délégué général ;
- **M. Philippe Ganon**, chargé de mission.

Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET)

- **M. Martin Guespereau**, directeur général.

Jeudi 9 avril 2009

Cabinet de M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat chargé des transports, auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

- **M. Michel Vermeulen**, directeur adjoint du cabinet ;
- **M. Xavier Lety**, conseiller ;
- **Mme Anne-Gaëlle Simon**, conseiller parlementaire ;
- **M. Christophe Saintillan**, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Mercredi 28 avril 2009

Académie nationale de médecine

- **Pr Pierre Pène**, professeur ;
- **Pr André Aurengo**, chef de service, service central de médecine nucléaire, groupe hospitalier de la Pitié Salpêtrière ;

– **Dr Claude-Henri Chouard**, docteur.

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)

– **Dr Vincent Cogliano**, chef de programme.

Agence nationale des fréquences (ANFR)

– **M. Arnaud Miquel**, président du conseil d'administration.

Association française des opérateurs mobiles (AFOM)

– **M. Jean-Marie Danjou**, délégué général ;

– **M. Alexandre Galdin**, chargé de mission.

France nature environnement (FNE)

– **M. Michel Dubromel**, administrateur et pilote du réseau transports ;

– **M. Raymond Léost**, administrateur et pilote du réseau juridique ;

– **Mme Emmanuelle Parola**, attachée de direction fédérale, suivi législatif.

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

– **M. Alexis Prokopiev**, chargé des relations institutionnelles.

Infrastructure et mobilité

– **M. Michel Hagege**, rédacteur en chef.

Jeudi 29 avril 2009

SNCF

– **M. Pierre Blayau**, président directeur général de Geodis, directeur général délégué de la branche transport et logistique de la SNCF ;

– **M. Jean-Michel Genestrier**, directeur général adjoint, affaires publiques ;

– **Mme Karine Grossetête**, conseillère parlementaire.

Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIFT)

- **M. Gérard Longuet**, sénateur de la Meuse, président de l'AFIFT ;
- **M. Stéphane Khelif**, secrétaire général.

Observatoire énergie environnement transports

- **M. Alain Morcheoine**, directeur.

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

- **M. Philippe Van de Maele**, président.

Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (Unostra)

- **M. Catherine Pons**, présidente.

Jeudi 30 avril 2009

Agir pour l'environnement

- **M. Stephne Kerckhove**, délégué général.

Alliance pour la planète

- **M. Lionel Primault**, coordinateur Grenelle de l'environnement ;
- **M. Guillaume Llorca**, chargé de mission WWF ;
- **M. André Cicoella**, porte parole de la fondation Sciences citoyennes.

Commission nationale des débats publics (CNDP)

- **M. Philippe Deslandes**, président.

Mardi 5 mai 2009

Association « ville et aéroports »

- **M. Jean-Pierre Blazy**, maire de Gonesse, président ;
- **Mme Marie-Josée Bandecchi**, vice-présidente ;

- **M. Pascal Boureau**, vice-président ;
- **Mme Françoise Laborde**, sénatrice de la Haute-Garonne ;
- **M. Etienne-Christian Villemagne**, trésorier ;
- **M. Bernard Corneille**, maire d’Othis ;
- **M. Julien Delannay**, chargé de mission ;
- **M. Pierre Pertus**, directeur de cabinet de M. Bernard Corneille.

Association des sociétés françaises d’autoroutes (ASF A)

- **M. Jean Mesqui**, délégué général.

Jeudi 14 mai 2009

Club des voitures écologiques

- **M. Marc Teyssier d’Orfeuill**, délégué général ;
- **M. Thibaut Moura**, chargé de mission.

Mercredi 20 mai 2009

Institut national du cancer (INCA)

- **Pr Dominique Maraninchi**, président ;
- **Dr Martine Lequellec-Nathan**, directrice générale adjointe, directrice de la santé publique.

Association pour la recherche thérapeutique anti-cancéreuse (ARTAC)

- **Pr Dominique Belpomme**, président.

Mardi 26 mai 2009

- **M. Roger Léron**, ancien président de l’Acnusa.

Mardi 2 juin 2009

Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET)

- **M. David Vernez**, chef adjoint du département expertise en santé, environnement et travail ;
- **Mme Aurélie Niaudet**, chargée de projet.

Association des maires de grandes villes de France (AMGVF)

- **M. Michel Destot**, député de l'Isère, maire de Grenoble, président de l'Amgvf ;
- **Mme Caroline Porot**, chargée de mission, relations institutionnelles ;
- **M. Emmanuel Heyraud**, chargée de mission, politique de la ville et du logement.

Secrétariat d'Etat chargé des Transports, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

- **M. Michel Vermeulen**, directeur adjoint du cabinet ;
- **M. Xavier Lety**, conseiller ;
- **Mme Anne-Gaëlle Simon**, conseiller parlementaire ;
- **M. Christophe Saintillan**, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).

Mercredi 3 juin 2009

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

- **Dr Eric Gaffet**, directeur de recherche, président du groupe de travail sur les nanomatériaux.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR M. DANIEL DUBOIS

TITRE VI – Gouvernance

TITRE VII – Dispositions complémentaires

Jeudi 19 mars 2009

*Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire (MEEDDAT)*

- **M. Ghislain Gomart**, conseiller auprès du ministre ;
- **M. Olivier Terneaud**, conseiller technique.

Mardi 31 mars 2009

CFE-CGC

- **M. Jean-Frédéric Dreyfus**, secrétaire national ;
- **Mme Francine Didier**, chargée d'étude.

*Institut de liaisons et d'études des industries de consommation
(ILEC)*

- **M. Dominique de Gramont**, délégué général ;
- **Mme Evangeline Baeyens**, collaboratrice du délégué général.

Jeudi 2 avril 2009

CGT

- **M. Jean-Pierre Sotura**, responsable du collectif développement durable ;
- **Mme Pierrette Crosemarie**, responsable espace syndicalisme et société.

Veolia environnement

- **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravante**, directeur des relations institutionnelles ;
- **M. Gérard Jeanpierre**, directeur droit commercial et droit de l'environnement ;
- **Mme Laurence Miller**, responsable juridique, droit de l'environnement et de la communication.

Réseau ferré de France (RFF)

- **M. Jean-Louis Rohou**, secrétaire général ;
- **Mme Marie-Reine Dubourg**, responsable des relations avec le Parlement.

Agence Lucie

- **M. Gérard Schoun**, directeur général ;
- **Mme Guillemette de Durfort**, consultant.

Mardi 7 avril 2009

Institut national de la consommation - 60 millions de consommateurs

- **M. Eric Briat**, directeur général ;
- **M. Christian de Thuin**, chef du centre d'essais comparatifs ;
- **Mme Stéphanie Truquin**, économiste.

Association française des entreprises privées

- **M. François-Nicolas Bocquet**, directeur environnement ;
- **Mme Elisabeth Gambert**, chargée de mission.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- **Mme Sophie Liger-Tessier**, directrice développement durable ;
- **Mme Pascale Kromarek**, présidente du groupe droit de l'environnement ;
- **M. Didier Gauthier**, président du groupe de travail NRE ;
- **M. Léonard Cox**, chargé de mission, droit de l'environnement ;

– **Mme Audrey Herblin**, chargée de mission, direction des affaires publiques.

Jeudi 9 avril 2009

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

– **M. Didier Marteau**, président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;

– **Mme Nelly Le Corre**, chef du service environnement.

CLCV association nationale de consommateurs et usagers

– **M. Stéphane Bernhard**, juriste environnement ;

– **M. Thierry Saniez**, délégué général.

France nature environnement

– **M. Sébastien Genest**, président ;

– **Mme Emmanuelle Parola**, attachée de direction fédérale, suivi législatif ;

– **M. Raymond Léost**, administrateur et pilote du réseau juridique.

Ligue pour la protection des oiseaux

– **M. Alexis Prokopiev**, chargé de mission.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

– **M. Bernard Mahé**, membre du comité de travail « Grenelle ».

Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)

– **M. Guillaume de Bodart**, président de la commission environnement et développement durable ;

– **Mme Sandrine Bourgogne**, adjointe au secrétaire général.

Force ouvrière (FO)

– **Mme Marie-Suzie Pungier**, secrétaire confédéral.

Mardi 28 avril 2009

Association des maires de France (AMF)

- **M. Pierre Jarlier**, sénateur du Cantal, maire de Saint-Flour ;
- **Mme Gwenola Stephan**, chargée d'études ;
- **M. Alexandre Touzet**, chargé de mission.

Association des régions de France (ARF)

- Entretien téléphonique avec **Mme Elisabeth Dupont-Kerlan**, déléguée aux transports, à l'environnement et à l'énergie.

Mercredi 29 avril 2009

Observatoire énergie, environnement et transports

- **M. Alain Morcheoine**, directeur.

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

- **M. Philippe Van de Maele**, président.

Jeudi 30 avril 2009

Fédération nationale des travaux publics (FNTP)

- **M. Jean-Louis Marchand**, président de la commission développement durable ;
- **M. Jean-Christophe Angenault**, responsable des affaires institutionnelles ;
- **Mme Clotilde Terrible**, directrice adjointe du service environnement et développement durable ;
- **Mme Emmanuelle Perron**, présidente de la commission des marchés.

Alliance pour la planète

- **M. Lionel Primault**, coordinateur.

Sherpa

- **M. Yann Queinnec**, directeur.

WWF France

- **M. Steve Duhamel**, responsable des partenariats.

Commission nationale des débats publics (CNDP)

- **M. Philippe Deslandes**, président.

Mardi 5 mai 2009

Assemblée des départements de France

- **M. Gérard Bernheim**, vice-président du conseil général de la Seine-et-Marne.
- **M. Benjamin Elloire**, conseiller technique sur l'environnement ;
- **Mme Marylène Jouvien**, chargée des relations avec le Parlement.

Jeudi 2 juillet 2009

Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE)

- contribution écrite.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p data-bbox="172 1108 510 1169">Code de la construction et de l'habitation</p> <p data-bbox="124 1305 566 1366">Art. L. 111-9. - Un décret en Conseil d'État détermine :</p> <p data-bbox="124 1433 566 1556">- les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des constructions nouvelles, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;</p> <p data-bbox="124 1848 566 2094">- les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique. Cette étude évalue ou envisage obligatoirement pour certaines catégories de bâtiments les diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la nouvelle construction, dont</p>	<p data-bbox="606 571 989 631">Projet de loi portant engagement national pour l'environnement</p> <p data-bbox="742 689 853 721">TITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="614 757 981 788">BÂTIMENTS ET URBANISME</p> <p data-bbox="726 851 869 882">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="598 918 997 978">AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS</p> <p data-bbox="742 1041 853 1072">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="582 1108 1013 1169">I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="582 1209 1013 1270">1° L'article L. 111-9 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="582 1305 1013 1366">a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="582 1433 1013 1809">« - pour les constructions nouvelles en fonction des différentes catégories de bâtiments, les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liée à l'édification, l'entretien, la réhabilitation et la démolition du bâtiment ; »</p>	<p data-bbox="1061 571 1444 631">Projet de loi portant engagement national pour l'environnement</p> <p data-bbox="1197 689 1308 721">TITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1069 757 1436 788">BÂTIMENTS ET URBANISME</p> <p data-bbox="1181 851 1324 882">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1053 918 1452 978">AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS</p> <p data-bbox="1197 1041 1308 1072">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1109 1108 1428 1140">I. – Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1109 1209 1428 1240">1° Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1029 1305 1476 1366">a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1109 1433 1396 1464">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>celles qui font appel aux énergies renouvelables, aux productions combinées de chaleur et d'énergie, aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbain ou collectif s'ils existent, aux pompes à chaleur performantes en termes d'efficacité énergétique ou aux chaudières à condensation gaz, sans préjudice des décisions des autorités compétentes pour les services publics de distribution d'énergie ;</p> <p>- le contenu et les modalités de réalisation de cette étude.</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage atteste de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 111-9, il est inséré un article L. 111-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-9-1. - Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, réalisé les plans ou signé la demande de permis de construire.</p> <p>« Ce même décret définit les catégories de bâtiments neufs et de parties nouvelles de bâtiment soumis à cette obligation. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-9-1. Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, <u>qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 111-10. - Un décret en Conseil d'État détermine :</p> <p>- les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ;</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 111-10, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« - les caractéristiques énergétiques et environnementales, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau et de la production de déchets, et la performance énergétique et environnementale des bâtiments ou parties de bâtiment existant qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ; »</p> <p>4° Après l'article L. 111-10-1, il est inséré un article L. 111-10-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10-2. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants visés à l'article L. 111-10 et soumis à autorisation de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, réalisé les plans ou signé la demande de permis de construire.</p> <p>« Ce même décret définit les bâtiments, parties de bâtiment et catégories de travaux soumis à cette obligation. » ;</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« - les caractéristiques énergétiques et <u>environnementales et la performance énergétique et environnementale</u>, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existant qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ; »</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-10-2. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants visés à l'article L. 111-10 et soumis à autorisation de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, <u>qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 111-11. - Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la</p>	<p>5° L'article L. 111-11 est complété d'un dernier alinéa ainsi</p>	<p>5° L'article L. 111-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.</p> <p>Les travaux de nature à satisfaire à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil reproduit à l'article L. 111-19.</p> <p>Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation acoustique. » ;</p> <p>6° L'article L. 134-1 est complété par les alinéas suivants :</p> <p>« Il est établi par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.</p> <p>« Sa durée de validité est fixée par décret. » ;</p> <p>7° Le premier alinéa de l'article L. 134-3 est remplacé par les</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant <u>qu'il</u> a pris en compte la réglementation acoustique. » ;</p> <p>6° L'article L. 134-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>7° L'article L. 134-3 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 134-1. - Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 134-3. - Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</p> <p>Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. » ;</p> <p>8° Au deuxième alinéa de l'article L. 134-3, les mots : « qui en font la demande » sont supprimés ;</p> <p>9° Après l'article L. 134-3, il est inséré un article L. 134-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 134-3-1. – En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti à l'exception des baux ruraux, le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion.</p> <p>« Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique. » ;</p> <p>10° Après l'article L. 134-4, il est inséré deux articles L. 134-4-1 et L. 134-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 134-4-1. – Un diagnostic de performance énergétique doit être réalisé pour les bâtiments équipés d'un dispositif commun de chauffage, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° duportant engagement national pour l'environnement.</p> <p>« Art. L. 134-4-2. – Les personnes qui établissent les diagnostics</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Au second alinéa, les mots : « qui en fait la demande » sont supprimés ;</p> <p>8° Après l'article L. 134-3, il est inséré un article L. 134-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 134-3-1. – Sans modification</p> <p>9° Après l'article L. 134-4, <u>sont</u> insérés <u>trois</u> articles L. 134-4-1, L. 134-4-2 <u>et</u> L. 134-4-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 134-4-1. – Un diagnostic de performance énergétique doit être réalisé pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement.</p> <p>« Art. L. 134-4-2. – Les personnes qui établissent les diagnostics de</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Art. L. 271-6. - Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'État

de performance énergétique les transmettent à des fins d'études statistiques à un organisme désigné par l'État, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 271-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents prévus aux 1° à 4° et aux 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 ainsi qu'à l'article L. 134-3-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. » ;

12° Le quatrième alinéa de l'article L. 271-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 134-4 affiché à l'intention du public peut être réalisé par un salarié de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Un décret définit les

performance énergétique les transmettent à des fins d'études statistiques, d'évaluation et d'amélioration méthodologique, à un organisme désigné par l'État, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 134-4-3 (nouveau). – À compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente ou la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;

10° L'article L. 271-6 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa de l'article L. 271-6, après les mots : « de l'article L. 271-4 », sont insérés les mots : « ainsi qu'à l'article L. 134-3-1 » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>définir les conditions et modalités d'application du présent article.</p> <p>Code de l'environnement Art. L. 125-5. - I. - II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.</p> <p>.....</p>	<p>conditions et modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. – À l'article L. 125-5 du code de l'environnement, le II est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce. »</p>	<p>II. – Le II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Article 2</p> <p>Après l'article L. 111-10-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-10-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10-3. – Des travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et les modalités de cette obligation de travaux, notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique. Il précise également les conditions et les modalités selon lesquelles le constat du respect de l'obligation de travaux est établi et publié en annexe aux certificats de vente et de location. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-10-3. – Des travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire <u>ou dans lesquels s'exerce une activité de service public</u> dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et les modalités de cette obligation de travaux, notamment les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial et de la destination du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique. Il précise également les conditions et les modalités selon lesquelles le constat du respect de l'obligation de travaux est établi et publié en annexe aux <u>contrats</u> de vente et de location. »</p>

Textes en vigueur

Code général des impôts

Art. 244 quater U. - I. - 1. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1er janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale

.....
3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :

1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;

2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;

3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 2 bis (nouveau)

I. - Après le 4° du 3 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

Textes en vigueur

de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« 4° bis (nouveau) Aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. »

II. - L'article 244 quater U du code général des impôts est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. (nouveau) - La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension de l'avance remboursable sans intérêt aux communes et aux établissements de coopération intercommunale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 2 ter (nouveau)

Le e) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles. L'estimation de la réduction des charges locatives

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 24-2, il est inséré un article 24-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 24-3. – Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, la question d'un contrat de performance énergétique.</p> <p>« Avant de soumettre au vote de l'assemblée générale un projet de conclusion d'un tel contrat, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires pour l'élaboration du contrat et recueille l'avis du conseil syndical.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p><u>consécutives aux travaux sera effectuée un an après la mise en oeuvre des travaux par un expert. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 2 quater (nouveau)</p> <p><u>Dans les trois ans suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de l'article 244 quater U du code général des impôts.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Après l'article 24-3, il est inséré un article 24-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 24-4 – Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation la question <u>d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou</u> d'un contrat de performance énergétique.</p> <p>« Avant de soumettre au vote de l'assemblée générale un projet de conclusion d'un tel contrat, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires et recueille l'avis du conseil syndical.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Le g de l'article 25 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 25. - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :</p> <p>.....</p>	<p>2° Le g de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.</p> <p>Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.</p> <p>La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'État, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;</p> <p>.....</p>	<p>« g) À moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans les copropriétés disposant d'une installation collective de chauffage. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt commun réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot en cause.</p> <p>« La nature des travaux et les modalités de leur amortissement, notamment la possibilité de garantir contractuellement les aménagements, équipements ou installations résultant de ces travaux sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« g) À moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt commun réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot <u>concerné.</u></p> <p>« La nature des travaux et les modalités de leur amortissement, notamment la possibilité d'en garantir contractuellement <u>la durée,</u> sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme</p> <p>Titre I : Règles générales d'utilisation du sol.</p> <p>Chapitre II : Surface hors oeuvre des constructions.</p> <p>Art. L. 112-1. - Des décrets en Conseil d'Etat définissent la surface de plancher développée hors oeuvre d'une construction et les conditions dans lesquelles sont exclus de cette surface les combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour d'autres activités, les balcons, loggias et terrasses, les aires de stationnement, les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène des locaux et à l'isolation thermique ou acoustique, ainsi que les surfaces des bâtiments d'exploitation agricole.</p> <p>Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont déduites les surfaces de planchers supplémentaires nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de l'habitabilité des logements destinés à l'hébergement des</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p><u>Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>personnes handicapées.</p> <p>La même définition est retenue en ce qui concerne l'établissement de l'assiette de la taxe locale d'équipement.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MODIFICATIONS DU CODE DE L'URBANISME</p> <p>Article 4</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme un article L. 111-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-6-2. – Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, à l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ni à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application</p>	<p>« Les surfaces extérieures nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique d'un bâtiment existant sont exclues du calcul de la surface hors œuvre. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>MODIFICATIONS DU CODE DE L'URBANISME</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-6-2. – Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable, à l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ni à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code.

« Elles ne sont pas non plus applicables dans des périmètres délimités, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

« À compter de la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

« Un décret en Conseil d'État

« Elles ne sont pas non plus applicables dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Alinéa sans modification

« Les dispositions figurant au

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>précise les modalités selon lesquelles l'architecte des bâtiments de France rend l'avis mentionné au troisième alinéa du présent article. »</p>	<p><u>premier alinéa de cet article sont applicables six mois après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. »</u></p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme est ainsi rétabli :</p>
<p>« CHAPITRE III</p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p>
<p>« Directives territoriales d'aménagement et de développement durables</p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p>
<p>« Art. L. 113-1. – Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.</p>	<p>« Art. L. 113-1. – Sans modification</p>
<p>« Art. L. 113-2. – Le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durables est élaboré par l'État, en concertation avec la région, le département, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et les communes non membres d'une de ces communautés qui sont situées dans le périmètre du projet.</p>	<p>« Art. L. 113-2. – Sans modification</p>
<p>« Il est soumis pour avis à ces collectivités et établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

mois.

« Art. L. 113-3. – Après évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section II du chapitre premier du titre II du présent livre, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables sont approuvées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 113-4. – Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article L. 121-9, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables.

« Art. L. 113-5. – Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées à l'article L. 113-2. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Art. L. 113-6. – Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent être révisées, après évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section II du chapitre premier du titre II du présent livre, par décret en Conseil d'État. Le projet de révision est soumis pour avis aux personnes mentionnées à l'article

« Art. L. 113-3. – **Sans modification**

« Art. L. 113-4. – Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article L. 121-9, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables.

« Art. L. 113-5. – **Sans modification**

« Art. L. 113-6. – **Sans modification**

Textes en vigueur

Code de l'urbanisme

Art. L. 111-1-1 - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'État, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives

Texte du projet de loi

L. 113-2. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

II. – Les quatre premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

Texte de la commission

II. – L'article L. 111-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.</p> <p>Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.</p>	<p>« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. »</p> <p>III. – La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 111-1-1 est supprimée.</p> <p>IV. – Le sixième alinéa de l'article L. 111-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans les territoires couverts par le schéma directeur de la région d'Île-de-France ou un schéma d'aménagement régional prévu par l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec ces documents. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ces documents et les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et</p>	<p>« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 » ;</p> <p>2° La deuxième phrase du cinquième alinéa est supprimée ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les territoires couverts par le schéma directeur de la région d'Île-de-France ou un schéma d'aménagement régional prévu par l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec ces documents. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec ces documents et les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
	<p>suivants. »</p> <p>V. – Les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement conservent les effets prévus par les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à cette loi.</p> <p>Elles peuvent être modifiées, après enquête publique, par un arrêté du préfet de région, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.</p> <p>Elles peuvent être supprimées, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III. – Les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement conservent les effets prévus par les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à cette loi. Les procédures d'élaboration des directives territoriales d'aménagement pour lesquelles l'État a engagé les études préalables et la concertation avec les collectivités avant la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme.</p> <p>Elles peuvent être modifiées, après enquête publique, par un arrêté du préfet de région, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du précitée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>VI. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales est supprimée et dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : « Il peut » sont remplacés par : « Le plan d'aménagement et de développement durable peut ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales est supprimée et à la seconde phrase du même alinéa, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Le plan d'aménagement et de développement durable peut ».</p>
<p>Art. L. 4424-11. - Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 4433-8. -</p> <p>Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'État et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>VII. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional. »</p>	<p>V. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 4433-9. -</p> <p>Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis du conseil général et des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.</p> <p>.....</p>	<p>VIII. – Au troisième alinéa de l'article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales, les mots : « mis à la disposition du public » sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique ».</p>	<p>VI. – Au troisième alinéa de l'article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales, les mots : « mis à la disposition du public » sont remplacés par les mots : « soumis à enquête publique ».</p>
<p>.....</p> <p>Code de l'urbanisme</p>	<p>IX. – Les projets de schéma d'aménagement régional qui ont été mis à la disposition du public avant la date de publication de la présente loi peuvent être approuvés sans être soumis à enquête publique.</p> <p>Article 6</p>	<p>VII. – Les projets de schéma d'aménagement régional qui ont été mis à la disposition du public avant la date de publication de la présente loi peuvent être approuvés sans être soumis à enquête publique.</p> <p>Article 6</p>
<p>Art. L. 121-1. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :</p> <p>1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une</p>	<p>L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 121-1. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :</p> <p>« 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une</p>	<p>L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le <u>développement rural</u> d'une part, une</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;</p>	<p>part, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, enfin ;</p>	<p>utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, et la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, enfin ;</p>
<p>2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;</p>	<p>« 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
<p>3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>« 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la restauration des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p>	<p>« 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p>
<p>Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.</p>	<p>Article 7 I. – L'article L. 121-9 du code de</p>	<p>Article 7 I. – L'article L. 121-9 du code de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-9. – Des décrets en Conseil d'État déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.</p>	<p>l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 121-9. – L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4.</p> <p>« Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant eumulativement aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation des continuités écologiques ;</p> <p>« 2° Avoir fait l'objet :</p> <p>« a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;</p> <p>« b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.</p> <p>« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés</p>	<p>l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-9. – Alinéa sans modification</p> <p>« Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux <u>deux</u> conditions suivantes :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 121-10. – Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :</p> <p>.....</p>	<p>de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 121-2. »</p>	<p>II. – Sans modification</p>
<p>4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.</p>	<p>II. – Après l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 121-9-1. – Des décrets en Conseil d'État déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section. Ces décrets arrêtent notamment la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2. »</p>	<p>Article 8</p>
<p>.....</p>	<p>Article 8</p>	<p>L'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p>	<p>I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>.....</p>	<p>« 4° Les plans locaux d'urbanisme :</p>	<p>« 4° Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« - qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature, de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;</p>	<p>2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p>	<p>« - ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacement urbains définis par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; ».</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>.....</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.</p> <p>Art. L. 122-1. – Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de</p>	<p>« 5° les directives territoriales d'aménagement et de développement durables. »</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 122-1. – Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, et de préservation et de restauration des continuités écologiques. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 122-1, sont insérés les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-14 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-1-1. – Ils comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et de programmation. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p>	<p>« 5° Sans modification</p> <p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1. – Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, et de préservation <u>et de remise en bon état</u> des continuités écologiques. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 122-1, sont rétablis les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-4 et insérés onze articles L. 122-1-5 à L. 122-1-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-1-1. – Ils comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation <u>et d'objectifs</u>. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>régulation du trafic automobile.</p>	<p>« Art. L. 122-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientation et de programmation.</p> <p>« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et de programmation.</p> <p>« Art. L. 122-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles et de préservation et de restauration des continuités écologiques.</p>	<p>« Art. L. 122-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.</p> <p><u>« Il décrit l'articulation du plan avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</u></p> <p>« Art. L. 122-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation <u>et de remise en bon état</u> des continuités écologiques.</p>
<p>(Cf. infra 11^{ème} alinéa)</p>	<p>« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.</p> <p>A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.</p> <p>Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.</p>	<p>—</p> <p>d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.</p> <p>« Le document d'orientation et de programmation doit respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.</p> <p>« Art. L. 122-1-4. – Le document d'orientation et de programmation détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.</p> <p>« Art. L. 122-1-5. – Le document d'orientation et de programmation définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.</p> <p>« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.</p> <p>« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la</p>	<p>—</p> <p>« Le document d'orientation et <u>d'objectifs</u> doit respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.</p> <p>« Art. L. 122-1-4. – Le document d'orientation et <u>d'objectifs</u> détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces <u>ruraux</u>, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains <u>et ruraux</u>, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.</p> <p>« Art. L. 122-1-5. – Le document d'orientation <u>et d'objectifs</u> définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.</p> <p><u>Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.</u></p> <p>« I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.</p>	<p>préservation ou à la restauration des continuités écologiques.</p> <p>« Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</p> <p>« II. – Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.</p> <p>« Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</p> <p>« III. – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 il peut, en fonction des circonstances locales, imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :</p> <p>« a) l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;</p> <p>« b) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.</p> <p>« IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est</p>	<p>préservation <u>ou à la remise en bon état</u> des continuités écologiques.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« a) Sans modification</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>« c) (nouveau) <u>La réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisées.</u></p> <p>« IV. – Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

« Il peut également définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

« V. – Il définit les grands projets d'équipements et de services.

~~« VI. – Il peut fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles.~~

« Dans les secteurs délimités en application de l'alinéa précédent, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et ~~de programmation~~ cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

« Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition

« V. – **Sans modification**

« VI - Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipement collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut imposer aux règles qui contribuent à définir un niveau maximal de densité de construction de respecter des valeurs limites, de sorte que le niveau maximal de densité fixé soit au moins égal au niveau de densité qui résulterait de l'application de ces valeurs limites.

« Dans les secteurs délimités en application de l'alinéa précédent, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

« VII. – Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

« Art. L. 122-1-6. – Le document d'orientation et ~~de programmation~~ peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

« Art. L. 122-1-7. – Le document d'orientation ~~et de programmation~~ définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :

« a) Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

« b) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

« Art. L. 122-1-8. – Le document d'orientation et ~~de programmation~~ définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

« Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

« VII. – **Sans modification**

« Art. L. 122-1-6. – Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

« Art. L. 122-1-7. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :

« a) **Sans modification**

« b) **Sans modification**

« Art. L. 122-1-8. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.</p>	<p>« a) Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;</p> <p>« b) les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.</p> <p>« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.</p> <p>« Art. L. 122-1-9. – Le document d'orientation et de programmation précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces. Il peut comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.</p>	<p>« a) Sans modification</p> <p>« b) Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-1-9. – Le document d'orientation et <u>d'objectifs</u> précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces <u>afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-ville, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

« Art. L. 122-1-10. – En zone de montagne, le document d'orientation et de programmation définit :

« Art. L. 122-1-10. – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Textes en vigueur

—
Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

(Cf. supra 8^{ème} alinéa)

(Cf. supra 9^{ème} alinéa)

Texte du projet de loi

—
« a) la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;

« b) Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II de l'article L. 145-11.

« Art. L. 122-1-11. – Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

« Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux ~~pour le climat~~. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Texte de la commission

—
« a) **Alinéa sans modification**

« b) **Alinéa sans modification**

« Art. L. 122-1-11. – **Sans modification**

« Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. Ils doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.</p>	<p>en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>« Art. L. 122-1-13. – Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu. »</p>	<p>—</p> <p>par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p> <p>« Art. L. 122-1-13. – Sans modification</p>
<p>Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique.</p>	<p>« Art. L. 122-1-14. – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec le document d'orientation et de programmation des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique. » ;</p>	<p>« Art. L. 122-1-14. – Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État doivent être compatibles avec le document d'orientation et <u>d'objectifs</u> des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique ;</p> <p>« <u>Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.</u></p> <p>« Art. L. 122-1-15 (nouveau). – <u>Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu</u></p>

Textes en vigueur

Art. 122-2. - Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Texte du projet de loi

Texte de la commission

à l'article L. 122-4 du présent code transmet à chaque commune du territoire le document d'orientation et d'objectifs. » ;

2° bis (nouveau) I. - Au premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le nombre : » 50 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 ».

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

II. La première phrase du troisième alinéa de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, _____ soit, _____ jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. »

2° ter (nouveau) I. – Après l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-2. – Les

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du présent code dont au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs exercent la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi. »

II. – Dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente loi, les syndicats mixtes visés à l'article L. 122-4-2 du code de l'urbanisme révisent leurs statuts, le cas échéant.

3° ~~H~~ est inséré, après l'article L. 122-5, ~~deux~~ articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. – Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogations émises sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-2, que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3, il ~~peut demander~~ aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

« 1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

« 2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

« Si les établissements publics de coopération intercommunale et les

3° Après l'article L. 122-5, sont insérés trois articles L. 122-5-1, L. 122-5-2 et L. 122-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. – Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogations émises sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-2, que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3, il demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« Si les établissements publics de coopération intercommunale et les

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

communes, dans les conditions fixées par le III de l'article L. 122-3, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre du préfet, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3 ou l'extension du périmètre existant, le préfet arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.

« Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.

« Art. L. 122-5-2. – À compter de la notification de l'arrêté prévu à l'article L. 122-5-1, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernée disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« À l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté du préfet, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernées. Cet accord doit être exprimé dans les conditions de majorité définies au III de l'article L. 122-3.

« Le même arrêté :

« 1° En cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation, prévu à l'article L. 122-4 ;

« 2° En cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence

communes, dans les conditions fixées par le III de l'article L. 122-3, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre du préfet, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV du même article ou l'extension du périmètre existant, le préfet arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.

Alinéa sans modification

« Art. L. 122-5-2. – **Sans modification**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

territoriale existant, étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi, prévu à l'article L. 122-4. » ;

« Art. L. 122-5-3 (nouveau). - Tout établissement public prévu à l'article L. 122-4 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut prendre l'initiative de proposer au préfet d'engager la procédure prévue à l'article L. 122-5-1 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

« Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées.

« Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Le cas échéant, il motive son refus d'engager la procédure.

« Le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'autorité à l'initiative de la proposition. » ;

Art. L. 122-7. - Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-7, avant les mots : « et des maires des communes voisines » sont insérés les mots : « , du syndicat mixte de transport créé en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, s'il existe, » ;

4° Sans modification

.....
Art. L. 122-11. -
La délibération publiée

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au troisième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci » sont supprimés, et les mots : « ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation et la restauration des continuités écologiques » ;</p>	<p>5° A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation des continuités écologiques » ;</p>
<p>Art. L. 122-13. - Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12.</p>	<p>6° L'article L. 122-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au deuxième alinéa de l'article L. 122-1. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.</p>	<p>« Lorsque la modification ne concerne qu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 122-14. - Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>	<p>qu'une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. » ;</p> <p>7° La première phrase de l'article L. 122-14 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Au plus tard à l'expiration d'un délai de douze ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. » ;</p> <p>8° Il est inséré, après l'article L. 122-15, un article L. 122-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-15-1. – Lorsque le schéma de cohérence territoriale doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 ou L. 122-4-1.</p> <p>« Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la</p>	<p>7° La première phrase de l'article L. 122-14 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Au plus tard à l'expiration d'un délai de <u>six</u> ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, <u>des transports et des déplacements</u>, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales <u>et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète</u>. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. » ;</p> <p>8° Après l'article L. 122-15, il est inséré un article L. 122-15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-15-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 122-17. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux schémas de secteur. Toutefois, lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce les compétences de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p>	<p>9° L'article L. 122-17 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>9° L'article L. 122-17 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Art. L. 122-18. - Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, une commune peut, à sa demande, être exclue du périmètre d'un schéma directeur approuvé ou en cours de révision pour intégrer le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale lorsque son inclusion dans le périmètre de ce schéma est de nature à lui assurer une meilleure cohérence spatiale et économique et à condition que cette modification de périmètre n'ait pas pour effet de provoquer une rupture de la continuité territoriale du schéma directeur dont elle se retire. La modification du périmètre est décidée par arrêté préfectoral, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma directeur, s'il existe.</p>	<p>« L'enquête publique est organisée dans les seules communes comprises dans le périmètre du schéma de secteur. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982</p>	<p>10° L'avant dernier alinéa de l'article L. 122-18 est abrogé.</p>	<p>10° L'avant dernier alinéa de l'article L. 122-18 est supprimé ;</p>

Textes en vigueur

d'orientation des transports intérieurs

Art. 28-2. - Le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'Etat de même que les régions et les départements, au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport et de gestionnaires d'un réseau routier, sont associés à son élaboration. Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite (1), les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.

Code de la construction et de l'habitation

Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement

Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat

Chapitre II : Politique locale de l'habitat

Section 1 : Programme local de l'habitat

Art. L. 302-2. Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement,

Texte du projet de loi

Texte de la commission

11° (nouveau) À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : « d'un réseau routier », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>nécessaires pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 302-1.</p> <p>L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'État, les communes et établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme directement concernés ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après leur intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13.</p> <p>Toutefois les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de schéma a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p><u>12° (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».</u></p> <p>II. – Sans modification</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 122-2. - [Cf. supra]</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les</p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p><u>Le troisième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.</p> <p>Art. L. 123-1 - Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.</p> <p>Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de restauration des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. » ;</p>	<p>Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de cet article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe de la commune d'implantation, du fait, notamment, des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il génère.</p> <p>Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 123-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, <u>les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme</u>, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation <u>ou de remise en bon état</u> des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. » ;</p> <p>b) <u>Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.</p> <p>Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération</p>	<p>2° Le cinquième alinéa de l'article L. 123-1 devient deuxième alinéa. La première phrase de cet alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, lorsque celle-ci n'est pas membre d'un tel établissement public, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. » ;</p>	<p>c) La première phrase du sixième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p><u>« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. Il comporte un projet d'aménagement et de développement durable et peut comporter des plans de secteurs qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. Le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur » ;</u></p>

Textes en vigueur

intercommunale. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Cf. supra

Texte du projet de loi

3° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 123-1 sont abrogés et leur contenu est remplacé par les articles L. 123-1-1 à L. 123-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 123-1-1. – Les plans locaux d'urbanisme comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

« Art. L. 123-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet

Texte de la commission

2° Les articles L. 123-1-1 à L. 123-1-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 123-1-1. – **Sans modification**

« Art. L. 123-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

d'aménagement et de développement durable et le règlement.

d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement en s'appuyant sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

« Art. L. 123-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ~~ou de restauration~~ des continuités écologiques retenues pour le territoire couvert par le plan.

« Art. L. 123-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour le territoire couvert par le plan.

Alinéa sans modification

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit en outre les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

« Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

« Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et

« Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

~~de développement durables. Elles fixent des objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques.~~

de développement durables. » ;

3° Après l'article L. 123-1-3, il est inséré un article L. 123-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1-4. – Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, ~~sur~~ l'habitat, ~~sur~~ les transports et les déplacements.

« Art. L. 123-1-4. – Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« a) En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

« 1° **Sans modification**

« Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

« Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

« Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

« b) En ce qui concerne l'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité

« 2° **Sans modification**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les</p>	<p>sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p> <p>« Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>« c) En ce qui concerne les transports et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacement urbain défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.</p> <p>« Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au b et c ci-dessus. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au c ci-dessus. » ;</p> <p>4° Les sixième à vingt-troisième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-5.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues aux 2° et 3° du présent article. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3° ci-dessus. » ;</p> <p>4° Les septième à vingt-septième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-5, qui est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>règles concernant l'implantation des constructions.</p> <p>A ce titre, ils peuvent :</p> <p>1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;</p> <p>2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;</p> <p>3° (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000) ;</p> <p>4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;</p> <p>5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;</p> <p>6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;</p> <p>7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;</p> <p>8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;</p> <p>9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;</p> <p>10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;</p> <p>11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;</p> <p>12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif</p>	<p>Dans l'article L. 123-1-5 ainsi constitué, le dix-huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »</p>	<p>a) le 11° est ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;</p> <p>13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :</p> <p>-dans les zones urbaines et à urbaniser ;</p> <p>-dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;</p> <p>14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.</p>	<p>Et le vingt-troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement peut, sous réserve d'une justification particulière, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.</p> <p>« 14° Imposer aux constructions, travaux, installations, et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.</p> <p>« Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.</p> <p>« Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement</p>	<p>b) Après le 13°, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, sous réserve d'une justification particulière, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction. ; »</p> <p>c) Le 14° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 14° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.</p> <p>Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.</p> <p>Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.</p> <p>Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.</p> <p>Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</p>	<p>commercial défini à cet article. » ;</p> <p>5° le vingt-quatrième alinéa de l'article L. 123-1 est supprimé ;</p> <p>6° Les vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent respectivement les articles L. 123-1-6 et L. 123-1-7 ;</p> <p>7° Les vingt-septième et vingt-huitième alinéas deviennent l'article L. 123-1-8 et cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Supprimé</p> <p>6° Les vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent respectivement les articles L. 123-1-6 et L. 123-1-7 ;</p> <p>7° Les trentième, trente-et-unième et trente-deuxième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-8, qui est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat. » ;</p>	<p>« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas <u>régionaux</u> de cohérence écologique et les plans climat-énergie</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 123-1-1. - Dans les zones où ont été fixés un ou des coefficients d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme peut prévoir que, si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.</p> <p>Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est augmenté après la division, la minoration des droits à construire résultant de l'application du premier alinéa est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Si le coefficient d'occupation des sols applicable au terrain est diminué après la division, la minoration éventuelle des droits à construire est calculée en appliquant le coefficient d'occupation des sols existant à la date de la division.</p> <p>En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une des zones mentionnées au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface hors oeuvre nette des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains issus d'une division effectuée à une date ou dans une zone où le plan local d'urbanisme ne prévoyait pas la règle prévue au premier alinéa.</p>	<p>8° L'article L. 123-1-1 devient l'article L. 123-1-9 ;</p> <p>9° L'article L. 123-1-2 devient l'article L. 123-1-10. Au début du premier alinéa de cet article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les conditions de desserte par les transports</p>	<p>territoriaux » ;</p> <p>8° Alinéa sans modification</p> <p>9° L'article L. 123-1-2 devient l'article L. 123-1-10 qui est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, il</p>
<p>Art. L. 123-1-2.- Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>immédiat.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.</p> <p>En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.</p> <p>Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.</p> <p>Art. L. 123-1-3.- Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Les</p>	<p>publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »</p> <p>Au deuxième alinéa du même article, les mots : « soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement » sont remplacés par les mots : « soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement » ;</p> <p>10° L'article L. 123-1-3 devient l'article L. 123-1-11 ;</p>	<p>est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « ou de la concession » ;</p> <p>10° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.</p> <p>L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 123-6. - Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.</p> <p>.....</p>	<p>11° Au début de l'article L. 123-6, la phrase : « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. » est remplacée par les deux alinéas suivants :</p> <p>« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.</p> <p>« Lorsqu'une commune n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. » ;</p> <p>12° À la deuxième phrase de l'article L. 123-6, après les mots : « précise les modalités de la concertation » sont ajoutés les mots : « notamment avec les associations agréées de protection de l'environnement, » ;</p>	<p>11° L'article L. 123-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) À la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « précise les modalités de la concertation », sont insérés les mots : « notamment avec les associations agréées de protection de l'environnement, » ;</p>
<p>Art. L. 123-7. - A l'initiative du maire ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.</p>	<p>13° À l'article L. 123-7, les mots : « à l'initiative du maire » sont remplacés par les mots : « à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de</p>	<p>12° Au début de l'article L. 123-7, les mots : « à l'initiative du maire » sont remplacés par les mots : « à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 123-8. - Le président du conseil régional, le président du conseil général, et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.</p> <p>Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants.</p> <p>Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.</p> <p>Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et</p>	<p>l'article L. 123-6, du maire » ;</p> <p>14° Au premier alinéa de l'article L. 123-8, les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre » sont supprimés ;</p> <p>15° Le troisième et le quatrième alinéas de l'article L. 123-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il en est de même, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, du président de cet établissement.</p> <p>« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième</p>	<p>par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire » ;</p> <p>13° L'article L. 123-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, » sont supprimés ;</p> <p>b) Les troisième et dernier alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois.</p> <p>Art. L. 123-9. - Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après</p>	<p>alinéa de l'article L. 123-6, le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes.</p> <p>« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois. » ;</p> <p>16° Au premier alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « un débat a lieu au sein du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux », et, au second alinéa du même article, les mots : « le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>14° L'article L. 123-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux » ;</p> <p>b) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.</p> <p>Art. L. 123-10. - Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.</p> <p>Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement</p>	<p>17° Après l'article L. 123-9, il est inséré un article L. 123-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable aux communes situées en Île-de-France. » ;</p> <p>18° Au premier alinéa de l'article L. 123-10, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. » ;</p> <p>19° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-10, à l'article</p>	<p>c) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><u>« Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres. » ;</u></p> <p>15° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Sans modification</p> <p>16° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-10, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. » ;</p> <p>17° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 123-12-1. - Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.</p> <p>Art. L. 123-13. - Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.</p> <p>.....</p>	<p>L. 123-12-1 et au premier alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal » ;</p>	
<p>Art. L. 123-12. - Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.</p> <p>Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales</p>	<p>20° L'article L. 123-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, notifie, par lettre motivée, à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci : » ;</p> <p>b) Dans le troisième alinéa, après les mots : « directives territoriales</p>	<p>18° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Au a, après le mot : « aménagement », sont insérés les</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;</p> <p>b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ;</p> <p>c) Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p> <p>d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.</p> <p>(Cf supra)</p>	<p>d'aménagement » sont insérés les mots : « maintenues en vigueur après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement » ;</p> <p>c) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation et la restauration des continuités écologiques ; »</p> <p>d) dans le sixième alinéa, les mots : « le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées » sont supprimés ;</p> <p>e) Il est ajouté deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :</p> <p>« e) font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;</p> <p>« f) font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat. » ;</p>	<p>mots : « maintenues en vigueur après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement » ;</p> <p>c) Le b est ainsi rédigé :</p> <p>« b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation <u>ou la remise en bon état</u> des continuités écologiques ; »</p> <p>d) Au d, les mots : « le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées » sont supprimés ;</p> <p>e) Sont ajoutés un e et un f ainsi rédigés :</p> <p>« e) Sans modification</p> <p>« f) Sans modification</p> <p>18° bis (nouveau) À la deuxième</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Art. L. 123-13. -

Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

.....

Art. L. 123-13-1. - Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement.

21° Au huitième alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire » ;

22° À l'article L. 123-13-1, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans » ;

phrase de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal ».

19° À la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire » ;

20° L'article L. 123-13-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans » ;

b) La dernière phrase est

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 123-14. - Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.</p>	<p>23° Au premier alinéa de l'article L. 123-14 et à l'article L. 123-15, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune » ;</p>	<p><u>complétée par les mots : « et de la maîtrise de la consommation des espaces » ;</u></p> <p>21° L'article L. 123-14 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune » ;</p>
<p>Art. L. 123-15. - Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de ladite personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.</p>	<p>24° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-14, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ». À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ». À la troisième phrase du même alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » ;</p>	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune » ;</p> <p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal » ;</p> <p>d) À la troisième phrase du même alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » ;</p>
<p>Art. L. 123-14. - Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.</p>	<p>24° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-14, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune ». À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ». À la troisième phrase du même alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » ;</p>	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune » ;</p> <p>c) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal » ;</p> <p>d) À la troisième phrase du même alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 123-15. - [Cf. supra]</p> <p>Art. L. 123-16. - La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :</p> <p>a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;</p> <p>b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.</p> <p>.....</p>	<p>25° Le troisième alinéa de l'article L. 123-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. » ;</p>	<p>commune » ;</p> <p>22° A la première phrase de l'article L. 123-15, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune » ;</p> <p>23° Le b de l'article L. 123-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« b) Sans modification</p>
<p>Art. L. 123-18. - Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les dispositions du présent chapitre sont applicables à cet établissement public, qui exerce cette compétence en concertation avec</p>	<p>26° Le premier alinéa de l'article L. 123-18 est abrogé.</p>	<p>24° Le premier alinéa de l'article L. 123-18 est supprimé.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>chacune des communes concernées.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 128-1. – Le dépassement du coefficient d'occupation des sols est autorisé, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.</p>	<p>II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après leur intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre premier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13.</p> <p>Toutefois les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 128-1. – Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et la densité d'occupation des sols résultant d'un plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles du document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements performants de production d'énergie renouvelable.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>Toutefois les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue au premier alinéa.</p> <p>Article 11</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et la densité d'occupation des sols résultant d'un plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles du document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou <u>alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.</u></p> <p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
	<p>de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Elles ne peuvent permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. »</p>	<p>de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Elles ne peuvent permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. »</p>
<p>.....</p>	<p>II. – L'article L. 128-2 est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>II. – L'article L. 128-2 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 128-2. – Les dispositions de l'article L. 128-1 sont rendues applicables dans la commune par décision de son conseil municipal.</p>	<p>« Art. L. 128-2. – La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de moduler cette possibilité de dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut supprimer cette majoration dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.</p>	<p>« Art. L. 128-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le projet de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'alinéa précédent est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois.</p>	<p>« Le projet de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue au premier alinéa est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois.</p>
	<p>« Lorsque le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

—

—

—

dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans.

~~« À défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, une majoration de 30 % est autorisée sur l'ensemble du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »~~

III. – Après l'article L. 128-2, il est inséré un article L. 128-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-3. – L'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit. »

~~IV. – La majoration de 30 % prévue au dernier alinéa de l'article L. 128-2 n'est applicable de plein droit à défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qu'à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement. »~~

Article 12

Art. L. 141-1. -

I. – L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'État, qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'État, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'État.

a) au neuvième alinéa, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « sixième et septième » ;

Si la procédure de révision du

b) Le dixième alinéa est abrogé ;

Alinéa supprimé

III. – L'article L. 128-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 128-3. – **Sans modification**

IV. – Supprimé

Article 12

I. – Alinéa sans modification

a) Sans modification

b) Le dixième alinéa est

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>schéma directeur de la région d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'État pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'État. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>		<p>supprimé ;</p>
<p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p>	<p>c) le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France. »</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II. – Il est inséré, après l'article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme, un article L. 141-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-1-3. – Lorsque le schéma directeur de la région d'Île-de-France doit être révisé ou modifié pour assurer sa conformité aux règles et dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 141-1, le préfet de région en informe le président du conseil régional.</p>	<p>II. – Après l'article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 141-1-3. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans un délai de trois mois, la région fait connaître au préfet de région si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet de région peut engager et arrêter la révision ou la modification du schéma après avis du conseil régional, des départements et</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

communautés d'agglomération concernés de la région. Il en est de même si l'intention exprimée de la région de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet de région, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

« La révision ou la modification sont approuvées par décret en Conseil d'État, après enquête publique. »

Article 13

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par une ou plusieurs ordonnances, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification sera effectuée à droit constant après intégration des dispositions issues de la présente loi et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Les ordonnances prises sur le fondement de l'alinéa précédent peuvent en outre :

1° Clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

2° Redéfinir les compétences des établissements publics d'aménagement et des établissements publics fonciers ;

3° Unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher

« La révision ou la modification sont approuvées par décret en Conseil d'État, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

Article 13

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° Sans modification

2° Sans modification

3° Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

~~4° Redéfinir le champ d'application des évaluations environnementales ;~~

~~5° À produit équivalent, regrouper et simplifier les régimes des taxes et participations d'urbanisme pour doter les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les communes non membres d'un tel établissement d'une taxe locale d'équipement efficace et équitable, incitant notamment à éviter la dispersion des constructions ;~~

6° Apporter au régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 les corrections dont la mise en œuvre de la réforme pourrait faire apparaître la nécessité ;

~~7° Réformer les dispositions contentieuses du code de l'urbanisme, notamment en permettant plus largement à l'État, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'engager une action civile destinée à mettre les travaux et constructions en conformité avec les règles d'urbanisme ;~~

8° Abroger ou mettre en concordance les dispositions législatives auxquelles les nouvelles procédures se substitueront ;

9° Préciser les dispositions applicables à Mayotte et, le cas échéant, procéder aux adaptations nécessaires.

Les ordonnances prévues au présent article doivent être prises dans un délai de ~~trente~~ mois suivant la publication de la présente loi.

4° Supprimé

5° Supprimé

6° Apporter au régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, les corrections dont la mise en œuvre de la réforme pourrait faire apparaître la nécessité ;

7° Supprimé

8° Sans modification

9° Sans modification

Les ordonnances prévues au présent article doivent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du patrimoine</p> <p>Art. L. 642-3. - Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.</p> <p>En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'État dans la région est</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° À la première et à la seconde phrases du premier alinéa, le mot : « conforme » est supprimé ;</p> <p style="text-align: center;">2° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p style="text-align: center;">3° Dans le troisième alinéa, les mots : « ou le représentant de l'État dans la région » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">1° <u>À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la région » sont remplacés par les mots : « le département », et les mots : « , après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, » sont supprimés ;</u></p> <p style="text-align: center;">2° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Un décret en Conseil d'État détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans le département ainsi que le délai dont il dispose pour émettre son avis. » ;</p> <p style="text-align: center;">3° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>saisi en application du présent article.</p> <p>Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut intervenir qu'après son accord. »</p> <p>Article 15</p> <p>Les articles 4, 6, 7, 8, 10 et 11 sont applicables à Mayotte.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département ».</p> <p>Article 15</p> <p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – L'article L.146-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être autorisées les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »</u></p> <p>b) <u>Le troisième alinéa est supprimé ;</u></p> <p><u>II. L'article L. 146 8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les installations, constructions et aménagements liés à la mise aux normes des exploitations agricoles ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre. »</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
—	TITRE II TRANSPORTS	TITRE II TRANSPORTS
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	MESURES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PÉRIURBAINS	MESURES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PÉRIURBAINS
	Article 16	Article 16
	Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
	1° Après l'article L. 2213-3, il est ajouté un article L. 2213-3-1 ainsi rédigé :	1° Après l'article L. 2213-3, il est inséré un article L. 2213-3-1 ainsi rédigé :
	« Art. L. 2213-3-1. – Lorsqu'une commune est membre d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains ou d'une communauté de communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service. » ;	« Art. L. 2213-3-1. – Lorsqu'une commune est membre d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, ou d'une communauté de communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service <u>régulier</u> de transport public et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service. » ;
Code général des collectivités territoriales		
Art. L.5214-16 I. –	2° Le II de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>II. – La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des six groupes suivants :</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire.</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du</p>	<p>a) À la fin du 2° sont ajoutés les mots : « y compris l'organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ; »</p> <p>b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le territoire de la communauté de communes est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. » ;</p>	<p>a) Supprimé</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p><u>« Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs. » ;</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Tout ou partie de l'assainissement.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 5215-20. - I. -</p> <p>II.-La communauté urbaine peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté.</p> <p>III.-Par convention passée avec le département, une communauté urbaine peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine.</p>		<p><u>2° bis (nouveau) Après l'article L. 5214-16-1, il est inséré un article L. 5214-16-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 5214-16-2. - Quand elle exerce au moins l'une des trois compétences définies aux 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 5214-16 ou l'organisation des transports publics de personnes au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la communauté de communes peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service. » ;</u></p> <p><u>2° ter (nouveau) L'article L. 5215-20 est complété par un IV ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« IV. - Par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L.5216-5. I. - La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p>	<p>3° Le II de l'article L. 5216-5 est ainsi modifié :</p>	<p>départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. » ;</p>
<p>1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;</p>		<p>3° L'article L. 5216-5 est ainsi modifié :</p>
<p>2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;</p>		<p>aa) (nouveau) Le 2° du I est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la</p>		<p>« À ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ; »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p> <p>4° En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.</p> <p>II. – La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :</p> <p>1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p> <p>2° Assainissement ;</p> <p>3° Eau ;</p> <p>4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du</p>	<p>a) Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. » ;</p>	<p>a) Après le 1° <u>du II</u>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence "Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. <u>Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.</u> » ;</p>

Textes en vigueur

cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

VI.- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Texte du projet de loi

~~b) Au 4°, après les mots : « maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutés les mots : « organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ».~~

Texte de la commission

b) **Supprimé**

c) (nouveau) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. - Par convention passée avec le département, une communauté

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. L. 15-9. - Lorsque l'exécution des travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemins de fer et d'oléoducs régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains

.....

Article 17

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après les mots : « de voies de chemins de fer », sont insérés les mots : « , de voies de tramways ou de transport en commun en site propre ».

II. – La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique des terrains bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement du débranchement vers Clichy-Montfermeil du tramway Aulnay-Bondy.

Article 17

d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »

I. – Au premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après les mots : « chemins de fer », sont insérés les mots : « , de voies de tramways ou de transport en commun en site propre ».

II. – Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p> <p>Art. 30-1. - Sur un périmètre qu'elles définissent d'un commun accord, deux ou plusieurs autorités organisatrices de transport peuvent s'associer au sein d'un syndicat mixte de transport afin de coordonner les services qu'elles organisent, mettre en place un système d'information à l'intention des usagers et rechercher la création d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés.</p> <p>.....</p>	<p>Les décrets nécessaires en application de l'article L. 15-9 du même code, pris sur avis conforme du Conseil d'État, devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2012.</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : « deux ou plusieurs autorités organisatrices de transport » sont insérés les mots : « ainsi que des syndicats mixtes prévus aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, compétents en matière d'organisation des transports urbains, ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Au premier alinéa de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : « organisatrices de transport », sont insérés les mots : « ainsi que des syndicats mixtes prévus aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, compétents en matière d'organisation des transports urbains <u>et des établissements publics de coopération intercommunale qui ont transféré leur compétence transport,</u> ».</p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 2213-2. – Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :</p> <p>.....</p> <p>3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. – L'activité d'autopartage est définie par la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.</p> <p>Le label « autopartage » est attribué et utilisé dans des conditions définies par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. – Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>II. – Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivants : « et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret ».</p>	<p>II. – Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage" tel que défini par décret ».</p>
<p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p>		
<p>Art. 28-1. – Les plans de déplacements urbains portent sur :</p>		
<p>4° L'organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs publics de stationnement, et notamment les zones dans lesquelles la durée maximale de stationnement doit être réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, la politique de tarification à établir, en relation avec la politique de l'usage de la voirie, en matière de stationnement sur voirie et en matière de parcs publics, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, et tendant notamment à favoriser le stationnement des résidents ;</p>	<p>III. – Le 4° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété par les mots : « et des véhicules bénéficiant du label "autopartage" tel que défini par décret ».</p>	<p>III. – Sans modification</p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES RELATIVES AUX PÉAGES AUTOROUTIERS</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>MESURES RELATIVES AUX PÉAGES AUTOROUTIERS</p>
	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Code de la route</p> <p>Art. L.130-4. – Sans préjudice de</p>	<p>Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :		
8° Les agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet ;	1° Au 8° de l'article L. 130-4, le mot : « concessionnaires » est remplacé par le mot : « exploitants » ;	1° Sans modification
Art. L.330-2.- I. - Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande :	2° L'article L. 330-2 est ainsi modifié : a) Au I, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification a) Le I est complété par un 13° ainsi rédigé :
	« 11° Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4. » ;	« 13° Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4. » ;
	b) Il est ajouté un III ainsi rédigé : « III. – Les exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité de la contravention pour non-paiement du péage. »	b) Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Code de la voirie routière</p> <p>Partie législative</p> <p>TITRE I^{er} : Dispositions communes aux voies du domaine public routier</p> <p>Chapitre X : Service européen de télépéage</p>	<p>Article 21</p> <p>I. - Le chapitre X du titre I^{er} du code de la voirie routière est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est intitulé : « Dispositions relatives aux péages » ;</p> <p>2° Il est créé une section 1, intitulée : « Service européen de télépéage » et comprenant les articles L. 119-2 et L. 119-3 ;</p> <p>3° Il est créé une section 2, intitulée : « Péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route » et comprenant les articles L. 119-4 à L. 119-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route</p> <p>« Art. L. 119-4. – Les péages sont perçus sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur, de l'immatriculation du véhicule ou de l'origine ou de la destination du transport. Lorsqu'ils portent sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés qui sont destinés ou utilisés exclusivement au transport de marchandises par route et dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, ils font l'objet de modulations dans le respect des dispositions de la présente section.</p> <p>« Les contrats de délégation de service public et leurs cahiers des charges mentionnés à l'article L. 122-4 fixent les conditions d'application de ces modulations.</p> <p>« Art. L. 119-5. – Les modulations des péages ont pour but de lutter contre les dommages causés à</p>	<p>Article 21</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux péages » ;</p> <p>2° Il est inséré une section 1, intitulée : « Service européen de télépéage » et comprenant les articles L. 119-2 et L. 119-3 ;</p> <p>3° Il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 119-4. – Les péages sont perçus sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur, de l'immatriculation du véhicule, de l'origine ou de la destination du transport. Lorsqu'ils portent sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés qui sont destinés ou utilisés exclusivement au transport de marchandises par route et dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, ils font l'objet de modulations dans le respect des dispositions de la présente section.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 119-5. – Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

l'environnement, de résorber la congestion du trafic, de réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures, de favoriser l'utilisation optimale des infrastructures ou d'améliorer la sécurité routière.

« Art. L. 119-6. – I. – Les modulations des péages sont fixées de sorte qu'elles restent sans effet sur le montant total des recettes de l'exploitant. La structure de la modulation est modifiée dans les deux ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la structure précédente est mise en œuvre.

« II. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement, les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Le péage modulé à acquitter ne peut être supérieur de plus de 100 % au péage appliqué aux véhicules équivalents qui respectent les normes d'émission les plus strictes.

~~« III. — Les véhicules non munis d'un équipement électronique embarqué prévu à l'article L. 119-2 sont soumis au tarif maximum du péage modulé.~~

« IV. – Les péages peuvent être modulés en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Le péage modulé à acquitter ne doit pas être d'un montant supérieur de plus de 100 % à celui prévu au titre de la période bénéficiant du tarif le plus bas. Si cette dernière période bénéficie d'une exonération tarifaire, la modulation prévue pour la période au tarif le plus élevé n'excède pas 50 % du montant du péage normalement applicable au véhicule en cause.

« Art. L. 119-6. – I. – **Sans modification**

« II. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement, les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Le péage modulé à acquitter ne peut être supérieur de plus de 100 % au péage appliqué aux véhicules équivalents qui respectent les normes d'émission les plus strictes.

« III. - Supprimé

« IV. – Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Art. L. 119-7. – Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les conditions d'application de la présente section. »

« Art. L. 119-7. – Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les conditions d'application de la présente section. Il précise en particulier les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 119-6 relatives aux véhicules non munis d'un équipement embarqué.

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur l'évolution des péages pour chaque exploitant autoroutier. »

4°(nouveau) Il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Péages applicables aux véhicules de transport de personnes

« Art. L. 119-8. - Les péages sont perçus sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du conducteur, de l'immatriculation du véhicule ou du trajet effectué. Ils font l'objet de modulations dans le respect des dispositions de la présente section.

« Les contrats de délégation de service public et leurs cahiers des charges mentionnés à l'article L. 122-4 fixent les conditions d'application de ces modulations.

« Art. L. 119-9. - Les modulations des péages ont pour but de lutter contre les dommages causés à l'environnement, de résorber la congestion du trafic, de réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures, de favoriser leur utilisation optimale ou d'améliorer la sécurité routière.

« Art. L. 119-10. - Pour les appels d'offres lancés postérieurement à la promulgation de la présente loi ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement, les péages acquittés par les véhicules particuliers peuvent être modulés en fonction du moment de la

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p align="center">Code de la voirie routière</p>	<p align="center">II. – Les articles L. 122-4-1 et L. 153-4-1 du code de la voirie routière sont abrogés.</p>	<p><u>journée, de la date et du jour de la semaine et du type de mission de service public assumée par ces véhicules.</u></p>
<p>Art. L. 122-4-1. – Les péages perçus sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route, et ayant un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, sont appliqués sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur ou de l'origine ou de la destination du transport.</p>	<p><u>« Les modulations de péages sont fixées de sorte qu'elles restent sans effet sur le montant total des recettes de l'exploitant.</u></p>	<p><u>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</u></p>
<p>Art. L. 153-4-1. – Les péages perçus sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route, et ayant un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, sont appliqués sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur ou de l'origine ou de la destination du transport.</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p>	<p align="center">II. – Sans modification</p>
<p align="center">Ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes</p>	<p align="center">MESURES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS À LA ROUTE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p>
	<p align="center">Article 22</p>	<p align="center">MESURES RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS À LA ROUTE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES</p>
	<p>I. – L'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative)</p>	<p align="center">Article 22</p>
		<p>I. – L'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. 4. - A l'exception des installations terminales embranchées, ont vocation à devenir des voies ferrées portuaires les voies ferrées, ainsi que leurs équipements et accessoires, exploitées par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'intérieur de la circonscription des ports autonomes ou des limites administratives des autres ports, qui ne relèvent pas du réseau ferré national et qui participent à la desserte de la zone portuaire.</p> <p>Pour chaque port, la répartition des voies et des installations entre le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires vise à faciliter l'organisation de la desserte ferroviaire du port. Elle est fixée par une convention de répartition entre l'autorité portuaire, Réseau ferré de France et la SNCF avant le 31 mars 2006 pour les ports autonomes et avant le 1^{er} juillet 2007 pour les autres ports.</p> <p>La convention de répartition précise la description des voies et des points d'échange, les limites foncières et les limites de gestion et d'entretien.</p> <p>Les charges d'entretien et de gestion imputées à l'autorité portuaire du fait de cette répartition font l'objet d'une compensation. La compensation est déterminée forfaitairement en tenant compte du type des voies transférées, de leur longueur, des catégories d'équipements et accessoires qui s'y rattachent et des coûts correspondant à l'entretien et à la gestion de ces biens.</p> <p>La convention de répartition fixe le montant total de la compensation et la fraction incombant respectivement à Réseau ferré de France et à la SNCF.</p>	<p>est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :</p> <p>1° Le quatrième alinéa de l'article 4 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette compensation ne donne lieu à aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. » ;</p>	<p>est ratifiée.</p> <p>II. – La même ordonnance est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le quatrième alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Elle détermine également les conditions de partage entre l'autorité portuaire, Réseau ferré de France et la SNCF du coût de l'éventuelle remise en état de ces voies et de leurs équipements.</p> <p>La convention de répartition peut préciser également les modalités de transfert progressif, sur une période d'un an, des responsabilités de maintenance et de gestion de ces voies, de la SNCF à l'autorité portuaire.</p> <p>A défaut de signature de la convention de répartition avant les dates prévues au deuxième alinéa, l'autorité ministérielle arrête la répartition dans le respect des objectifs définis au présent article, fixe la date à laquelle la répartition entre en vigueur et le montant des compensations et coûts de remise en état incombant respectivement à l'autorité portuaire, à Réseau ferré de France et à la SNCF.</p> <p>Art. 5. - Les terrains d'assiette des voies ferrées portuaires sont intégrés dans le domaine public maritime ou fluvial affecté au port.</p> <p>Des décrets pris en application de la loi du 13 février 1997 susvisée prononcent l'incorporation dans le réseau ferré national ou le retranchement de voies, conformément à la convention ou à l'arrêté de répartition.</p> <p>.....</p> <p>Art. 6. - Jusqu'à ce que l'autorité portuaire soit en mesure d'assurer elle-même l'entretien et la gestion de ses voies ferrées portuaires ou confie ces tâches à un tiers dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, la SNCF continue à exercer cette mission selon des modalités définies par la convention ou l'arrêté de répartition.</p> <p>Pendant cette période, l'autorité portuaire et la SNCF sont soumises mutuellement à un préavis de six mois</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'incorporation de voies ferrées portuaires dans le réseau ferré national ou le retranchement de telles voies, à la suite de la convention ou de l'arrêté de répartition, sont prononcés par décret. » ;</p> <p>3° À l'article 6, les mots : « dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'un marché public, d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat », et la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2010 » ;</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « ou d'une délégation de service public » sont remplacés par les mots : « , d'une délégation de service public ou d'un contrat de partenariat », et l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2010 ».</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>avant tout changement dans l'organisation de ces prestations.</p>		
Code des ports maritimes		
<p>Art. L. 411-6. - Le ministre chargé des transports qui délivre à une entreprise ferroviaire un certificat de sécurité permettant l'accès à un port peut étendre la validité de ce certificat à l'utilisation des voies ferrées portuaires de ce port.</p>	<p>4° Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 411-6 du code des ports maritimes, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le certificat de sécurité permettant l'accès à un port vaut également pour l'utilisation des voies ferrées portuaires de ce port.</p>	<p>III. – Le code des ports maritimes est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 411-6 sont ainsi rédigés :</p>
<p>Les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité doivent, pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, être agréées par le ministre chargé des transports dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité doivent, pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, être agréées par le ministre chargé des transports dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avis de l'Établissement public de sécurité ferroviaire. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité doivent, pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, être agréées par le ministre chargé des transports dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, après avis <u>conforme</u> de l'Établissement public de sécurité ferroviaire. » ;</p>
<p>Ce décret précise notamment dans quels cas cet agrément vaut certificat de sécurité pour les services empruntant le réseau ferré national entre des voies ferrées relevant d'une même autorité portuaire ou dans les points d'échange entre le réseau ferré national et les voies ferrées portuaires.</p>		
<p>Art. L. 411-7. - La police des voies ferrées portuaires est exercée par l'autorité portuaire.</p>	<p>5° Le troisième alinéa de l'article L. 411-7 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 411-7 est ainsi rédigé :</p>
<p>Le règlement général de police des voies ferrées portuaires est fixé par l'autorité administrative. Des règlements locaux d'application sont, en tant que de</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>besoin, arrêtés pour chaque port par le préfet sur proposition de l'autorité portuaire.</p>		
<p>Les agents mentionnés à l'article L. 345-1 sont habilités à constater les infractions aux règlements de police des voies ferrées portuaires.</p>	<p>« Les atteintes aux voies ferrées portuaires et les infractions aux règlements de police qui leur sont applicables sont régies par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III et du chapitre V du titre IV du livre III. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</p>	<p>II. – Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :</p>
<p>Livre V : De l'exploitation et de la modernisation des voies navigables</p>		
<p>Titre II : Voies ferrées des quais</p>		
<p>Art. 182. - Le régime des voies ferrées des quais des ports de navigation intérieure est celui fixé par les articles 42 à 44 du code des ports maritimes.</p>	<p>a) Le titre II du livre V est intitulé : « Voies ferrées portuaires » ;</p> <p>b) L'article 182 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'intitulé du titre II du livre V est ainsi rédigé : « Voies ferrées portuaires » ;</p> <p>2° L'article 182 est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 182. – Le régime des voies ferrées portuaires dans les ports autonomes fluviaux est défini par les dispositions du livre IV du code des ports maritimes.</p>	<p>« Art. 182. – Sans modification</p>
	<p>« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, les agents de la navigation intérieure et les agents des ports autonomes fluviaux, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire et sont commissionnés et assermentés à cet effet, ont compétence pour constater par procès verbal les atteintes aux voies ferrées portuaires et les infractions aux règlements de police qui leur sont applicables. »</p>	
	<p>III. – Les dispositions transitoires prévues aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative), telles que modifiées par la présente loi, sont applicables aux voies ferrées portuaires des ports autonomes fluviaux. Toutefois, l'autorité portuaire, Réseau ferré de France et la SNCF disposent,</p>	<p>V. – Les dispositions transitoires prévues aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative), telles que modifiées par la présente loi, sont applicables aux voies ferrées portuaires des ports autonomes fluviaux. Toutefois, l'autorité portuaire, Réseau ferré de France et la Société nationale</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs

Art. 14-1. - I. - Le schéma régional des infrastructures et des transports constitue le volet "Infrastructures et transports" du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La région, en association avec l'Etat, dans le respect des compétences des départements, et en concertation avec les communes et leurs groupements, est chargée de son élaboration.

Ce schéma assure la cohérence régionale et interrégionale des itinéraires à grande circulation et de leurs fonctionnalités dans une approche multimodale. Il définit les priorités d'actions à moyen et à long terme sur son territoire pour ce qui concerne les infrastructures routières.

.....

Art. 27. - Le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes. Sur demande du maire ou du président de l'établissement public, le représentant de l'Etat constate la création du périmètre, après avis du conseil général dans le cas où le plan départemental est concerné. Cet avis devra intervenir dans un délai maximum fixé par décret.

pour conclure la convention de répartition, d'un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

des chemins de fer disposent, pour conclure la convention de répartition, d'un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 22 bis (nouveau)

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 14-1, après les mots : « cohérence régionale et interrégionale », sont insérés les mots : « des services ferroviaires régionaux de voyageurs et » ;

2° L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Dans les départements d'outre-mer, le représentant de l'Etat, sur proposition du maire ou du président de l'établissement public, peut définir un périmètre excluant certaines parties du territoire de la commune.

Le périmètre de transports urbains peut également comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes. La création et la délimitation de ce périmètre sont fixées par le représentant de l'Etat sur demande des maires des communes concernées après avis du conseil général.

A l'intérieur du périmètre, les dessertes locales des transports publics routiers non urbains de personnes sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 213-11 du code de l'éducation et du dernier alinéa de l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en cas de création ou de modification d'un périmètre de transports urbains incluant des services réguliers ou à la demande de transports routiers non urbains de personnes, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est substituée à l'autorité organisatrice de transports non urbains antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des conventions passées avec l'entreprise pour les services de transports effectués intégralement dans le périmètre de transports urbains dans un délai de six mois à compter de la création ou de la modification du périmètre de transports urbains.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution n'entraîne aucun

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Textes en vigueur

droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le cocontractant ainsi que l'autorité organisatrice antérieurement compétente sont informés de cette substitution par l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains concernée.

Dans l'hypothèse où une décision de l'autorité organisatrice des transports urbains a pour objet ou pour effet de supprimer une desserte locale ou d'en modifier les conditions d'exploitation, ladite autorité devra définir conjointement avec l'exploitant et l'autorité compétente pour les transports non urbains de personnes les conditions de mise en oeuvre de cette décision.

Art.28. - Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains. Il doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, des directives territoriales d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air s'il existe. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements, notamment par une affectation appropriée de la voirie, ainsi que la promotion des modes les moins

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Lorsque plusieurs périmètres de transports urbains sont inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants définie à l'article L. 221-2 du code de l'environnement, les autorités organisatrices des transports urbains et interurbains assurent la coordination des services de transport qu'elles organisent sur le territoire de cette agglomération. »

3° L'article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur

polluants et les moins consommateurs d'énergie. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que le calendrier des décisions et réalisations. Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient. Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant.

Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur a été approuvé avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, l'obligation de compatibilité prévue au premier alinéa ci-dessus n'est applicable qu'à compter de la première révision du schéma postérieure à cette date.

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'élaboration d'un plan de déplacements urbains est obligatoire, dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants définies à l'article L. 221-5 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« À l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains, il est procédé à l'évaluation des émissions évitées de dioxyde de carbone attendues de la mise en œuvre du plan. Au cours de la cinquième année suivant l'approbation du plan, il est procédé au calcul des

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

émissions de dioxyde de carbone engendrées par les déplacements dans le territoire couvert par le plan. À compter de 2015, les évaluations et calcul précités portent sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre. »

Article 22 ter (nouveau)

Il est inséré, dans le chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, un article 1531 ainsi rédigé :

« Art. 1531 - I. – Hors Île-de-France, les autorités organisatrices de transports urbains peuvent, sur délibération, instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet. La délibération fixe la date d'entrée en vigueur de la taxe, qui ne peut excéder deux ans après la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration de projet. Elle précise également la durée pendant laquelle cette taxe est exigible, qui ne peut excéder 15 ans.

« Hors Île-de-France et dans les mêmes conditions, l'État ou les régions, autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs, peuvent également instituer une taxe forfaitaire sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures ferroviaires.

« La taxe est affectée au budget de l'autorité organisatrice du transport. Elle est destinée exclusivement au financement de la réalisation, du réaménagement ou de la modernisation des équipements et infrastructures de transport. Dans le cas de l'État, la taxe

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

est affectée à l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

« II. - La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux des terrains nus et des immeubles bâtis et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies à l'article 726 I représentatives de ces immeubles qui figurent dans un périmètre arrêté par l'Etat ou l'autorité organisatrice de transport. Ce périmètre ne peut s'éloigner de plus de 800 mètres d'une station de transports collectifs urbains ou de 1 500 mètres d'une entrée de gare ferroviaire. Sous réserve d'une justification particulière tenant à des motifs d'ordre social, l'établissement public qui institue la taxe peut décider d'exonérer certaines cessions d'immeubles ou certaines zones.

« Sont exclus du champ de la taxe :

« a) Les premières ventes en l'état futur d'achèvement et les premières ventes après leur achèvement d'immeubles bâtis, visées au b du 1 du 7° de l'article 257 ;

« b) les ventes de terrains aménagés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, d'un permis d'aménager ou d'une association foncière urbaine autorisée et les ventes de terrains qui ont supporté la taxe sur la cession des terrains devenus constructibles prévue par l'article 1529 ;

« c) les transferts de propriété opérés dans des conditions prévus par l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« III. - La taxe est due par les personnes physiques et les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

soumis au prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par l'article 244 bis A.

« IV. - La taxe est assise sur un montant égal à 80% de la différence entre, d'une part, le prix de vente stipulé dans l'acte de cession et, d'autre part, le prix d'achat stipulé dans l'acte d'acquisition augmenté des coûts, supportés par le vendeur, des travaux de construction autorisés, ainsi que des travaux ayant pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble. Le prix d'acquisition, ainsi que le montant des travaux de construction autorisés ou ayant eu pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble, sont actualisés en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« La plus-value calculée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent est diminuée du montant de la plus-value imposée en application des dispositions des articles 150 U à 150 VH.

« Le taux de la taxe ne peut excéder 15% pour les autorités organisatrices de transports urbains, 5% pour la région et 5% pour l'Etat. Le total de ces montants ne peut être supérieur à 5% du prix de cession.

« Elle est exigible uniquement lors de la première cession intervenue après la date d'entrée en vigueur prévue au I.

« V. - Une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration est déposée lors de l'enregistrement de l'acte de cession dans les conditions prévues par l'article 1529. Lorsqu'aucune plus-value, calculée selon les modalités prévues au IV du présent article, n'est constatée, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présentée à l'enregistrement précise, sous peine du

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte de la commission

—

refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, les fondements de cette absence de taxation.

« VI. - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V, dans les conditions prévues par l'article 1529.

« VII. - La délibération instituant la taxe est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. À défaut, la taxe n'est pas due.

« VIII. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">ÉNERGIE ET CLIMAT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">ÉNERGIE ET CLIMAT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE ET PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p>
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p> <p style="text-align: center;">Section 1 :</p> <p>Plans régionaux pour la qualité de l'air.</p> <p>Art. L. 222-1. – Le président du conseil régional, élabore un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Le conseil régional recueille l'avis du comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine. Ce plan fixe également des normes de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.</p>	<p>I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p>« Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 222-1. – I. – Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p> <p style="text-align: center;">« Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement</p>	<p>I. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 222-1. – I. – Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie <u>après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</u></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 1° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>A ces fins, le plan régional pour la qualité de l'air s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement.</p>	<p>climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. À ce titre, il définit, notamment, les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>
<p>En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration.</p>	<p>« 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones, lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 222-2. – Les commissions départementales compétentes en matière</p>	<p>« 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, conformément aux objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat.</p>	<p>« II. – À ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, <u>une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique</u>, ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement, menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.</p>
<p>En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration.</p>	<p>« II. – À ces fins, le projet de schéma s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement, menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux.</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 222-2. – Les commissions départementales compétentes en matière</p>	<p>« Art. L. 222-2. – Après avoir été mis pendant une durée minimale de</p>	<p>« Art. L. 222-2. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et les représentants des organismes agréés prévus à l'article L. 221-3 sont associés à l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air.</p> <p>Le projet de plan est mis à la disposition du public pour consultation. Il est transmis pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, aux communes où il existe un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et aux conseils généraux. Après modifications éventuelles afin de tenir compte des observations du public et des avis des collectivités consultées, il est arrêté par délibération du conseil régional ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat.</p> <p>Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et est révisé, le cas échéant si les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 222-1 n'ont pas été respectées.</p> <p>Le plan est alors modifié en fonction des éléments objectifs du bilan</p>	<p>quinze jours à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation, le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région.</p> <p>« En Corse, le schéma est adopté par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État.</p> <p>« Les régions peuvent intégrer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie le plan territorial pour le climat défini par l'article L. 229-26. Dans ce cas, elles font état de ce schéma dans le rapport prévu par l'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional, ou, en Corse, à l'initiative du président du conseil exécutif, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les régions peuvent intégrer au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie le <u>plan climat-énergie territorial</u> pour le climat défini par l'article L. 229-26. Dans ce cas, elles font état de ce schéma dans le rapport prévu par l'article L. 4310-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>quinquennal et de l'actualisation des données scientifiques et sanitaires.</p> <p>En région d'Ile-de-France, le maire de Paris est associé à l'élaboration et à la révision du plan.</p> <p>Art. L. 222-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, notamment les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans régionaux pour la qualité de l'air. Il fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans la région élabore ou révisé le plan régional pour la qualité de l'air, lorsqu'après avoir été invité à y procéder, le conseil régional ou, en Corse, l'Assemblée de Corse, ne l'a pas adopté dans un délai de dix-huit mois.</p>	<p>« Art. L. 222-3. – Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section et détermine, notamment, les collectivités territoriales, les instances et les organismes consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie soit lors de son élaboration soit préalablement à son adoption ainsi que les modalités de leur consultation. Pour la Corse, le décret en Conseil d'État fixe, en outre, les conditions dans lesquelles le représentant de l'État arrête le schéma, lorsque l'Assemblée de Corse, après y avoir été invitée, n'a pas procédé à son adoption dans un délai de deux ans. »</p> <p>II. – Les dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2. »</p> <p>Article 24</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est modifiée comme suit :</p>	<p>« Art. L. 222-3. – Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente section et détermine, notamment, les collectivités territoriales, <u>les groupements de collectivités territoriales</u>, les instances et les organismes consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie soit lors de son élaboration, soit préalablement à son adoption, ainsi que les modalités de leur consultation. Pour la Corse, le décret en Conseil d'État fixe, en outre, les conditions dans lesquelles le représentant de l'État arrête le schéma, lorsque l'Assemblée de Corse, après y avoir été invitée, n'a pas procédé à son adoption dans un délai de deux ans. »</p> <p>II. – Les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux projets de plans régionaux pour la qualité de l'air en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 222-2 du même code.</p> <p>Article 24</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est <u>ainsi</u> modifiée :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Art. L. 222-4. - I.-Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe.</p>	<p>I. – Le premier alinéa du I de l'article L. 222-4 est modifié comme suit :</p> <p>1° Les mots : « compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air, s'il existe. » sont remplacés par les mots : « compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air, s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. » ;</p> <p>2° Après les mots : « à l'article L. 221-1 » sont ajoutés les mots : « ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, ».</p>	<p>1° – Le premier alinéa du I de l'article L. 222-4 est <u>ainsi</u> modifié :</p> <p>a) Après les mots : « à l'article L. 221-1 », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, » ;</p> <p>b) <u>Sont ajoutés les mots</u> : « et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. » ;</p> <p>(cf supra a))</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 222-5. - Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1.</p> <p>Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 et préciser les orientations permettant de les respecter. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-4.</p>	<p>II. – À l'article L. 222-5 du code de l'environnement, après les mots : « à l'article L. 221-1 » sont ajoutés les mots : « ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, »</p>	<p><u>2° – L'article L. 222-5 est ainsi modifié</u> :</p> <p>a) <u>Le premier alinéa est complété par les mots : « ou, le cas échéant, aux normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, » ;</u></p> <p>b) <u>Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'article L. 221-1 », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, ».</u></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p> <p>Art. 4. - I. - II. - Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution. Celle-ci est versée au maître d'ouvrage de ces travaux qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.</p> <p>.....</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p> <p><u>IA (nouveau). – Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Lorsqu'un raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, le producteur prend en charge le raccordement propre à l'installation ainsi qu'une quote-part définie dans le périmètre de mutualisation prévu à l'alinéa précédent. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance utilisée sur la puissance totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation. »</u></p>
<p>Art.14. - Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution et des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec les autres réseaux. Il élabore chaque année, à cet effet, un programme d'investissements. Ce programme est soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie qui veille à la réalisation des</p>	<p>I. – L'article 14 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire.</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie ne peut refuser d'approuver le programme annuel d'investissements que pour des motifs tirés des missions qui lui ont été confiées par la loi.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, après consultation des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ce schéma se limite aux ouvrages du réseau public de transport ainsi qu'aux postes de transformation entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. Il tient compte des objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p> <p>« Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est établi ou révisé après la validation ou révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p> <p>« Les capacités d'accueil de la production prévues dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. » ;</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, <u>en accord avec</u> les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, <u>puis le soumet à l'approbation du préfet de région.</u> Ce schéma définit un périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport ainsi que des liaisons de raccordement au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs quantitatifs visés au 3° du I de l'article L. 221-1 du code de l'environnement.</p> <p>« Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est établi <u>simultanément à l'élaboration</u> du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le schéma de développement du réseau public de transport est soumis, à intervalle maximal de deux ans, à</p>	<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot :</p>	<p>2° Au troisième alinéa, le chiffre : « deux » est remplacé par le</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>l'approbation du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p> <p>Il tient compte du schéma de services collectifs de l'énergie.</p> <p>.....</p> <p>Art.18. -</p> <p>c) Lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme directement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, celui-ci est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution, dans les conditions de délais prévues au quatrième alinéa du présent article.</p> <p>Art. 23. - I. - Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.</p> <p>Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution. Un décret précise la consistance des ouvrages de branchement et d'extension.</p> <p>II. - Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage mentionné à l'article 14 ou au deuxième alinéa de l'article 18, exécuter à ses frais</p>	<p>« quatre » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« , ainsi que des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »</p> <p>II. – Le II de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>chiffre : « quatre » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »</p> <p><u>I bis (nouveau) – Au c de l'article 18 de la même loi, après les mots : « ou au syndicat mixte compétent, », sont insérés les mots : « ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte. ».</u></p> <p>II. – L'article 23-1 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p><u>1° (nouveau) – La troisième phrase du I est ainsi rédigée : « Un décret précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, qu'ils soient nouvellement créés ou existants, inscrit dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »</u></p> <p>2° – Le II est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent II.</p> <p>Art. 4. - I. - II. - Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution. Celle-ci est versée au maître d'ouvrage de ces travaux qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.</p> <p>.....</p>	<p>1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au I, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Les arrêtés mentionnés aux articles 14 et 18 précisent les modalités de calcul de la contribution versée, dans ce cas, au gestionnaire de réseaux, lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux. »</p> <p>III. — Au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée, les mots : « de branchement et d'extension de » sont remplacés par les mots : « de raccordement à ».</p>	<p>a) La seconde phrase est supprimée ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – Supprimé</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p>IV. (nouveau). – La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou par l'intermédiaire de la commune, en complément le cas échéant des autres</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement une section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 4</p> <p style="text-align: center;">« Bilan des émissions de gaz à effet de serre et plan climat territorial</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 229-25. – Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :</p> <p style="text-align: center;">« 1° les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° l'État, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.</p> <p style="text-align: center;">« L'État et les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent</p>	<p><u>financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux ».</u></p> <p style="text-align: center;">Article 25 bis (nouveau)</p> <p><u>Avant le dernier alinéa de l'article 1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« - aux contrats de performance énergétique, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement dans la durée. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I.- Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 229-25. – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 1° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 2° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">« L'État et les personnes mentionnées aux 1° et 2° <u>joignent</u> à ce</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

également élaborer et joindre à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

« Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les cinq ans.

« Il doit avoir été établi pour le 1^{er} janvier 2011.

« Art. L. 229-26. – I. – Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat pour le 31 décembre 2012.

« II. – En tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées au I :

« 1° les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter ;

« 2° le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre ;

« 3° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

« III. – Il est rendu public et mis

bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Alinéa sans modification

« Il doit avoir été établi pour le 1^{er} janvier 2011. La méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements.

« Art. L. 229-26. – I. – Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.

« II. – Alinéa sans modification

« 1° Sans modification

« 2° Le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre conformément aux objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et au climat ;

« 3° Sans modification

« III. – Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</p>	<p>à jour au moins tous les cinq ans.</p> <p>« IV. – Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie défini à l’article L. 222-1.</p> <p>« Les départements intègrent ce plan dans le « rapport consolidé de développement durable » prévu par l’article L. 3311-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Les communautés urbaines, les communautés d’agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants l’intègrent dans le rapport prévu par l’article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Un décret en Conseil d’État définit les modalités d’application de la présente section. »</p> <p>Article 27</p> <p>I. – L’article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa du I est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« IV. – Sans modification</p> <p>« Les départements intègrent ce plan dans le "rapport consolidé de développement durable" prévu par l’article <u>L. 3311-2</u> du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Les communautés urbaines, les communautés d’agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants l’intègrent dans le rapport prévu par l’article <u>L. 2311-1-1</u> du même code.</p> <p>« Un décret en Conseil d’État définit les modalités d’application de la présente section, <u>et peut déterminer notamment des méthodes de référence pour la réalisation des bilans prévus par l’article L. 229-25.</u> »</p> <p><u>II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l’État de la mise à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements gratuitement d’une méthode d’établissement des bilans de gaz à effet de serre est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p> <p>Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
Art. 14. - I. - Les personnes		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles excèdent un seuil ainsi que les personnes physiques et morales qui vendent du fioul domestique aux consommateurs finals sont soumises à des obligations d'économies d'énergie. Elles peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.</p> <p>L'autorité administrative répartit le montant d'économies d'énergie à réaliser, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisés, entre les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Elle notifie à chacune d'entre elles le montant de ses obligations et la période au titre de laquelle elles lui sont imposées.</p> <p>II. - A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées au I justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 15.</p>	<p>« Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :</p> <p>« 1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. » ;</p> <p>2° Le second alinéa du I est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>b) Le second alinéa est supprimé ;</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>Afin de se libérer de leurs obligations, les distributeurs de fioul domestique sont autorisés à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie.</p>		
<p>III. - Les personnes qui n'ont pas produit les certificats d'économies d'énergie nécessaires sont mises en demeure d'en acquérir. A cette fin, elles sont tenues de proposer d'acheter des certificats inscrits au registre national des certificats d'économies d'énergie mentionné à l'article 16 à un prix qui ne peut excéder le montant du versement prévu au IV.</p>	<p>3° La dernière phrase du III est abrogée ;</p>	<p>2° La seconde phrase du III est supprimée ;</p>
<p>IV. - Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 euros par kilowattheure. Son montant est doublé, sauf pendant la première période triennale d'application du dispositif, si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants.</p> <p>.....</p>	<p>4° La dernière phrase du premier alinéa du IV est abrogée ;</p>	<p>3° La dernière phrase du premier alinéa du IV est supprimée ;</p>
<p>VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en particulier le seuil des ventes annuelles visé au I, l'objectif national d'économies d'énergie et sa période de réalisation ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économie d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité.</p>	<p>5° Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les seuils mentionnés au I, le contenu, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité. »</p>	<p>4° Le VI est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>II. - L'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>II. - L'article 15 de la même loi est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Art. 15. - Toute personne visée à l'article 14 ou toute autre personne morale dont l'action, additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtient, sur sa demande, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'Etat ou, pour son compte, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ce seuil peut être atteint par des personnes morales se regroupant et désignant l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « autre personne morale » sont remplacés par les mots : « collectivité publique » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « personnes morales » sont remplacés par les mots : « personnes physiques ou morales soumises à obligation ou des collectivités publiques » ;</p> <p>3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les collectivités publiques, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;</p> <p>4° Après le premier alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;</p>	<p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Sans modification</p> <p>4° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de</p>	<p>5° Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont</p>	<p>5° Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.</p> <p>Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article 14 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés. Il peut être pondéré en fonction de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.</p> <p>Les économies d'énergie réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Les premiers certificats sont délivrés dans un délai maximal d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>remplacés par les mots : « consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités tertiaires » ;</p> <p>6° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, après le mot : « équipements, » est inséré le mot : « services, » et les mots : « à une date de référence fixe » sont insérés à la fin de la phrase ;</p> <p>7° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, après les mots : « en fonction de » sont insérés les mots : « la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de » ;</p> <p>8° Au quatrième alinéa, après les mots : « réglementation en vigueur » sont insérés les mots : « à une date de référence fixe » ;</p> <p>9° Avant le dernier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorité administrative compétente peut sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article concernant l'archivage et la mise à disposition des informations et pièces justificatives conservées après la délivrance des certificats d'économies d'énergie.</p> <p>« L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure</p>	<p>6° Le troisième alinéa est ainsi modifié:</p> <p>a) À la troisième phrase, après le mot : « équipements, », est inséré le mot : « services, », et les mots : « à une date de référence fixe » sont ajoutés ;</p> <p>b) À la dernière phrase, après les mots : « fonction de », sont insérés les mots : « la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de » ;</p> <p>7° Au quatrième alinéa, après le mot : « vigueur », sont insérés les mots : « à une date de référence fixe » ;</p> <p>8° Avant le dernier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, outre les conditions d'application du présent article, les critères d'additionnalité des actions et la durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans.</p>	<p>de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions du présent article ou aux dispositions prises pour son application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p> <p>« Lorsque l'intéressé ne s'y conforme pas, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement sans toutefois pouvoir excéder, par kilowattheure concerné par le manquement, deux fois le montant de la pénalité prévue à l'article 14.</p> <p>« Les sanctions sont prononcées et recouvrées selon les modalités prévues aux quatrième alinéa et suivants du V bis de l'article 14. » ;</p> <p>10° Au dernier alinéa, après les mots : « critères d'additionnalité des actions » sont insérés les mots : « , la date de référence mentionnée aux troisième et quatrième alinéas du présent article ».</p> <p>III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à la fin de la première période d'économies d'énergie mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>9° Au dernier alinéa, après le mot : « actions », sont insérés les mots : « , la date de référence mentionnée aux troisième et quatrième alinéas du présent article ».</p> <p>III. – Le présent article s'applique à la fin de la première période d'économies d'énergie mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée.</p>
	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
	<p>Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5 « Opérations pilotes de stockage de dioxyde de carbone</p>	<p>Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

« Art. L. 229-27. – Les opérations pilotes de recherche et de développement de formations géologiques aptes au stockage de flux composés majoritairement de dioxyde de carbone, notamment issus du captage des émissions d’installations classées pour la protection de l’environnement, ainsi que les essais d’injection et de stockage de ces flux sont exclusivement régies par les dispositions de la présente section.

« Art. L. 229-28. – Les opérations pilotes mentionnées à l’article L. 229-27 doivent respecter les intérêts mentionnés à l’article 79 du code minier et à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

« Art. L. 229-29. – Ces opérations font l’objet d’une autorisation délivrée par arrêté des autorités administratives compétentes selon des modalités prévues par décret en Conseil d’État.

« Les conditions posées par l’article L. 512-1 du code de l’environnement, notamment celles relatives à la réalisation d’une étude de dangers par le demandeur, sont applicables à la délivrance de cette autorisation.

« Elle est délivrée après une enquête publique respectant les conditions fixées à l’article L. 123-1 du code de l’environnement et conduite selon la procédure prévue aux articles L. 123-2 à L. 123-19 du même code.

« Tout transfert ou cession de l’autorisation doit être préalablement autorisé par les mêmes autorités.

« Art. L. 229-30. – La réalisation de ces opérations, tant après l’autorisation initiale qu’après une autorisation de changement d’exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance du

« Art. L. 229-27. – **Sans modification**

« Art. L. 229-28. – Les opérations pilotes mentionnées à l’article L. 229-27 doivent respecter les intérêts mentionnés à l’article 79 du code minier et à l’article L. 511-1 du présent code.

« Art. L. 229-29. – **Alinéa sans modification**

« Les conditions posées par l’article L. 512-1 du présent code, notamment celles relatives à la réalisation d’une étude de dangers par le demandeur, sont applicables à la délivrance de cette autorisation.

« Elle est délivrée après une enquête publique respectant les conditions fixées à l’article L. 123-1 et conduite selon la procédure prévue aux articles L. 123-2 à L. 123-19.

Alinéa sans modification

« Art. L. 229-30. – **Alinéa sans modification**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles, en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, jusqu'au donné acte prévu à l'article L. 229-36.

« Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par ces opérations.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature des garanties, leurs modalités et les règles de fixation et d'actualisation de leur montant en tenant compte du coût des opérations mentionnées au premier alinéa.

« Les manquements à l'obligation de constitution de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

« Art. L. 229-31. – Le dossier de demande d'autorisation est établi et instruit selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 229-32. – L'acte d'autorisation détermine, notamment, le périmètre du stockage et les formations géologiques auxquelles elle s'applique. Il fixe, en particulier, la composition du gaz injecté, la durée des essais d'injection et la masse maximum de dioxyde de carbone pouvant être injectée. En tout état de cause, cette durée et cette masse ne peuvent, respectivement, excéder cinq ans et 500 000 tonnes.

« Art. L. 229-33. – L'autorisation confère, à l'intérieur du périmètre qu'elle définit, à son titulaire, à l'exclusion de toute autre opération et de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol le droit d'effectuer les travaux nécessaires aux recherches

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les manquements à l'obligation de constitution de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

« Art. L. 229-31. – **Sans modification**

« Art. L. 229-32. – **Sans modification**

« Art. L. 229-33. – L'autorisation confère, à l'intérieur du périmètre qu'elle définit, à son titulaire, à l'exclusion de toute autre opération et de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol, le droit d'effectuer les travaux nécessaires aux recherches

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

de formations géologiques aptes à recevoir des flux de dioxyde de carbone et de procéder aux essais d'injection et de stockage.

« Les travaux de forage des puits d'injection et de construction des installations superficielles nécessaires à l'opération et à sa surveillance ainsi que les essais d'injection ne peuvent être entrepris par l'exploitant que s'il est propriétaire du sol concerné par ces travaux ou avec le consentement de ce dernier, après déclaration au préfet.

« À défaut de ce consentement, le titulaire de l'autorisation peut bénéficier, sous réserve de déclaration d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles 71 et 71-2 du code minier, dans des formes et sous des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Les servitudes ainsi instituées ouvrent, au profit du propriétaire du sol et de ses ayants droit, un droit à être indemnisés sur la base du préjudice subi dans les conditions prévues à l'article 72 du même code.

« Lorsque les opérations d'injection doivent être réalisées dans une formation géologique couverte par un titre minier, les travaux de recherche et les essais d'injection ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord du titulaire du titre minier.

« L'accord donné par le propriétaire du sol ou le titulaire d'un titre minier n'est pas susceptible d'engager leur responsabilité pour les dommages ou accidents survenus du fait des opérations d'injection et de stockage autorisées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 229-34. – Les travaux de recherche de formations géologiques et les opérations d'injection et de stockage de dioxyde de carbone sont soumis, sous l'autorité des ministres

de formations géologiques aptes à recevoir des flux de dioxyde de carbone et de procéder aux essais d'injection et de stockage.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 229-34. – **Sans modification**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

chargés des installations classées et des mines, à la surveillance du préfet, dans les conditions fixées par les articles 77 à 79, 80, et 84-1 à 90 du code minier et par les articles L. 514-1 à L. 514-8 du code de l'environnement, sous réserve des adaptations nécessaires à leur application.

« Le titulaire de l'autorisation fournit, chaque année, un bilan d'exploitation aux ministres chargés des installations classées et des mines. Ces derniers peuvent prescrire, aux frais du titulaire de l'autorisation, toute étude complémentaire et toute mesure, qu'ils peuvent, le cas échéant, faire exécuter d'office aux frais du titulaire de l'autorisation, destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 79 du code minier.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 229-35. – Le préfet du département concerné, à titre principal, par l'opération de stockage institue un comité local d'information et de concertation en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

« Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité sont supportés par le titulaire de l'autorisation.

« Art. L. 229-36. – À la fin des essais d'injection et de stockage, le titulaire de l'autorisation adresse, selon des formes prévues par décret en Conseil d'État, une déclaration d'arrêt des essais de stockage et d'injection aux ministres chargés des installations classées et des mines. Ces derniers peuvent prescrire toutes études et travaux complémentaires, ainsi que des mesures de surveillance durant une période déterminée en fonction de l'importance des injections et des caractéristiques du milieu récepteur. Les

« Art. L. 229-35. – **Sans modification**

« Art. L. 229-36. – **Sans modification**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

ministres donnent acte de la réalisation des mesures prescrites au titulaire de l'autorisation.

« À compter du donné acte, la responsabilité de la surveillance des installations de stockage et de prévention des risques peut être transférée à l'État dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 93 du code minier et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 229-37. – Le transport par canalisation de dioxyde de carbone à des fins d'injection constitue une opération d'intérêt général au sens de l'article 1er de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

« Art. L. 229-38. – Les infractions à la présente section sont recherchées et constatées par les agents habilités mentionnés à l'article 140 du code minier, dans les conditions prévues au même article.

« Art. L. 229-39. – I. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait :

« 1° De procéder à des travaux de recherches ainsi qu'à des essais d'injection et de stockage de dioxyde de carbone sans détenir l'autorisation prévue à l'article L. 229-28 ;

« 2° De procéder à des travaux de recherches ainsi qu'à des essais d'injection et de stockage de dioxyde de carbone sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorisation en application de l'article L. 229-28 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

« 3° De procéder à des travaux de recherches ainsi qu'à des essais d'injection et de stockage de dioxyde de carbone sans se conformer aux mesures

« Art. L. 229-37. – **Sans modification**

« Art. L. 229-38. – **Sans modification**

« Art. L. 229-39. – I. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

« 2° De procéder à des travaux de recherches ainsi qu'à des essais d'injection et de stockage de dioxyde de carbone sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorisation en application de l'article L. 229-28 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et l'article L. 511-1 du présent code ;

« 3° **Sans modification**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L. 229-34 ;

« 4° De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité de l'autorisation, l'arrêt des essais d'injection et de stockage et la fermeture des installations, dans les conditions prévues par l'article L. 229-36 ;

« 5° D'enfreindre les obligations prévues dans l'intérêt de la sécurité du personnel édictées par l'autorité administrative en application de l'article 85 du code minier ;

« 6° De s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L. 229-34 ;

« 7° De céder ou de transférer une autorisation en méconnaissance des conditions énoncées à l'article L. 229-29.

« II. – Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait :

« 1° D'effectuer des travaux de recherches et des essais d'injection et de stockage ou tout autre opération comprenant notamment des sondages ou des puits sans le consentement des propriétaires mentionnés à l'article L. 229-33 ou, à défaut de ce consentement, sans bénéficier des servitudes prévues par le même article ;

« 2° De ne pas déclarer pendant la validité de l'autorisation prévue à la présente section l'arrêt des travaux de recherches et des essais d'injection et de stockage ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 229-36 ;

« 3° De ne pas procéder aux déclarations de travaux prévues à

« 4° **Sans modification**

« 5° **Sans modification**

« 6° **Sans modification**

« 7° **Sans modification**

« II. – **Alinéa sans modification**

« 1° D'effectuer des travaux de recherches et des essais d'injection et de stockage ou toute autre opération comprenant notamment des sondages ou des puits sans le consentement des propriétaires mentionnés à l'article L. 229-33 ou, à défaut de ce consentement, sans bénéficier des servitudes prévues par le même article ;

« 2° De ne pas déclarer pendant la validité de l'autorisation prévue à la présente section l'arrêt des travaux de recherches et des essais d'injection et de stockage ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et à l'article L. 511 1 du présent code dans les conditions prévues à l'article L. 229-36 ;

« 3° **Sans modification**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
Code de l'environnement	<p>l'article L. 229-33 ;</p> <p>« 4° De ne pas communiquer le bilan d'exploitation prévu à l'article L. 229-34 ainsi que tous les renseignements requis par l'autorité administrative.</p> <p>« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>« Art. L. 229-40. – Les dispositions des articles 144 et 144-1 du code minier sont applicables aux poursuites auxquelles donnent lieu les infractions énoncées à l'article L. 229-39 du code de l'environnement. »</p>	« 4° Sans modification
<p>Art. L. 511-1. - Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour</p>	<p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité</p>	« III. – Sans modification
		« Art. L. 229-40. – Les articles 144 et 144-1 du code minier sont applicables aux poursuites auxquelles donnent lieu les infractions énoncées à l'article L. 229-39 du présent code. »
		Article 29
		Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier.</p>	<p>du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.»</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>ÉNERGIES RENOUVELABLES</p>	<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après les mots : « et des paysages, », sont insérés les mots : « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ».</u></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>ÉNERGIES RENOUVELABLES</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 1411-2. - Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre. Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.</p> <p>Une délégation de service ne peut être prolongée que :</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – Le b de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :</p> <p>1° Le premier alinéa du b est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – Le b de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;</p>		
<p>b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.</p>	<p>« b) Lorsque le délégataire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Ces dispositions s'appliquent lorsque les investissements matériels sont motivés par :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - la bonne exécution du service public ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - l'extension de son champ géographique ;</p>	<p>« - l'extension <u>du</u> champ géographique <u>de la délégation</u> ;</p>
	<p>« - l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération ;</p>	<p>« - l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, <u>si la durée de la convention restant à courir avant le terme de la prolongation est supérieur à trois ans</u> ;</p>
	<p>« L'utilisation de l'installation objet de la délégation dans le cadre d'une opération pilote d'injection et de stockage de dioxyde de carbone relevant de l'article 28 de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« La prolongation prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération ne peut intervenir que si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« La prolongation prévue pour la réalisation d'une opération pilote de captage et d'injection de dioxyde de carbone ne peut excéder la durée restant</p>	<p>« - la réalisation d'une opération pilote d'injection et de stockage de dioxyde de carbone, <u>à la condition que la prolongation n'excède pas</u> la durée</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>.....</p> <p>Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur</p>	<p>à courir de l'autorisation d'injection et de stockage. »</p>	<p>restant à courir de l'autorisation d'injection et de stockage.»</p>
<p>Art.5. - En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques de proximité, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer et situé sur son territoire. Ne peuvent bénéficier d'un classement que les réseaux alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération ou par cogénération, ainsi que les réseaux de froid.</p>	<p>II. – La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>
<p>Ce classement est prononcé par le préfet après enquête publique pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans. Il est subordonné à la</p>	<p>1° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Les articles 5 à 7 sont ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. 5. – Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur et de froid, existant ou à créer, situé sur son territoire lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré, et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. La condition de l'équilibre financier doit être justifiée par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan d'exploitation du dernier exercice clos pour les réseaux existants ou un bilan prévisionnel d'exploitation pour les réseaux en création qui prend notamment en compte les dispositifs de financement public existants. L'équilibre financier est apprécié en tenant compte, le cas échéant, des perspectives de raccordement de nouveaux usagers, de l'évolution prévisible des besoins des consommateurs existants et de la révision éventuelle des conditions tarifaires lors du classement. Les réseaux existants présentent également un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique.</p>	<p>« Art. 5. – Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur et de froid, existant ou à créer, situé sur son territoire lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré, et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, <u>de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération</u>, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Les réseaux existants <u>font l'objet d'un audit</u> énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique.</p>
	<p>« Ce classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités pour une durée déterminée qui ne peut excéder</p>	<p>« Ce classement est prononcé <u>après enquête publique</u> par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités pour une durée déterminée</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.</p> <p>Le classement est prononcé par le préfet après enquête publique dans les neuf mois suivant le dépôt de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Passé ce délai, le silence de la préfecture vaut acceptation.</p> <p>L'arrêté de classement précise la zone de desserte et détermine les modalités d'application des articles 6 et 7.</p> <p>Dans la zone de desserte, le préfet, en liaison avec la collectivité locale ou le groupement des collectivités locales concerné établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.</p> <p>Art. 6. – La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.</p>	<p>trente ans, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Le classement peut être abrogé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités lorsque la condition relative à l'alimentation à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération cesse d'être remplie ou lorsque le réseau ne remplit plus les exigences réglementaires en vigueur en matière de comptage des quantités d'énergie livrées.</p> <p>« Les réseaux classés avant l'entrée en vigueur de la loi n°du portant engagement national pour l'environnement continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité de leur arrêté préfectoral de classement. » ;</p> <p>2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 6. – La décision de classement précise la zone de desserte du réseau et définit sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.</p> <p>« La collectivité ou le groupement de collectivités compétents veille, en liaison avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie. » ;</p>	<p>qui ne peut excéder trente ans, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Le classement est abrogé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités lorsque la condition relative à l'alimentation à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération cesse d'être remplie ou lorsque le réseau ne remplit plus les exigences réglementaires en vigueur en matière de comptage des quantités d'énergie livrées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 6. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Art. 7. – Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.</p> <p>Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.</p> <p>Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :</p> <ul style="list-style-type: none">- utilisent des sources d'énergies renouvelables ou de la chaleur de récupération ;- ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. <p>Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents.</p>	<p>3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 7. – Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de trente kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné. Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.</p> <p>« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité ou du groupement de collectivités. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 7. – Alinéa sans modification</p> <p>« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité ou du groupement de collectivités, <u>le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.</u> Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. » ;</p>
<p>Art. 11. – Les conditions</p>	<p>4° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 11. – Les conditions</p>	<p>2° L'article 11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11. – Les conditions</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>d'application du titre I^{er} et du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la nature des renseignements à fournir en vertu de l'article 1er les formes et les modalités de l'enquête publique prévue à l'article 5 et la procédure de dérogation instituée par l'article 7.</p>	<p>d'application du titre I^{er} et du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'État après avis du Conseil de la concurrence. Ce décret précise notamment les modalités du contrôle de l'alimentation majoritaire du réseau par une énergie renouvelable ou de récupération, les exigences en matière de comptage des quantités d'énergie livrées et de réalisation de l'audit énergétique, le ou les seuils des décisions de dérogation à l'obligation de raccordement ainsi que les notions de bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants. »</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Tous les réseaux de chaleur doivent installer un comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans.</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Pour les bâtiments réhabilités raccordés à un réseau de chaleur, la puissance souscrite dans le cadre des contrats existants peut faire l'objet d'un réajustement à la demande des souscripteurs après travaux, selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, outre le cas où l'électricité est produite pour leur propre usage, et dans la mesure où l'électricité est destinée à être vendue dans le cadre du dispositif de l'article 10</p>	<p>d'application du titre I^{er} et du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'État après avis <u>de l'Autorité</u> de la concurrence. Ce décret précise notamment les modalités du contrôle de l'alimentation majoritaire du réseau par une énergie renouvelable ou de récupération, <u>les modalités de justification et d'appréciation de la condition de l'équilibre financier</u>, les exigences en matière de comptage des quantités d'énergie livrées et de réalisation de l'audit énergétique, le ou les seuils des décisions de dérogation à l'obligation de raccordement ainsi que les notions de bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants. »</p> <p style="text-align: center;">Article 31</p> <p><u>Tous les réseaux de distribution de chaleur sont dotés d'un système de comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Pour les bâtiments réhabilités raccordés à un réseau <u>de distribution</u> de chaleur, la puissance souscrite dans le cadre des contrats existants peut faire l'objet d'un réajustement à la demande des souscripteurs après travaux, selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, outre le cas où l'électricité est produite pour leur propre usage, et dans la mesure où l'électricité est destinée à être vendue dans le cadre du dispositif de l'article 10</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

de cette même loi, les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les départements et les régions, des installations de production d'électricité entrant dans le champ des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée implantées sur leur territoire.

Les départements et les régions bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations entrant dans le champ des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée, liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.

Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

Art. 11. -

III Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone, peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes. Cette dotation est calculée par référence à un certain pourcentage du produit de taxe professionnelle ou du produit des quatre taxes perçu par l'établissement public de coopération intercommunale ; elle est répartie d'après des critères définis dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une communauté urbaine à fiscalité additionnelle, ou à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone, institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé par le conseil de la communauté urbaine en fonction d'un pourcentage du produit de taxe

de cette même loi, les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les départements et les régions des installations de production d'électricité entrant dans le champ des 2° et 3° de l'article 10 de la dite loi implantées sur leur territoire.

Les départements et les régions bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10, liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.

I bis (nouveau). – Aux premier et deuxième alinéas du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, après les mots : « taxe professionnelle de zone, » sont insérés les mots : « ou à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone et percevant la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes, ».

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>professionnelle ou du produit des quatre taxes perçu par la communauté urbaine. Les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté urbaine.</p> <p>.....</p>		
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>		
<p>Art. 10. - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p>	<p>II. – L'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</p>
<p>1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;</p>		
<p>2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un</p>	<p>1° La première phrase du 2° de l'article 10 est remplacée par la phrase suivante : « Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental ou sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération. » ;</p>	<p>1° La première phrase du 2° est ainsi rédigée :</p> <p>« Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones interconnectées au réseau métropolitain continental, sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique telles que la cogénération. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p> <p>Les nouvelles installations destinées au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisées par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours bénéficient de l'obligation d'achat indépendamment de l'ouvrage principal à la condition que leur puissance installée respecte les limites fixées par le décret mentionné à l'alinéa précédent ;</p>		
<p>3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Le 3° de l'article 10 est remplacé par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive ; »</p>	<p>2° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Sans modification</p>
	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
	<p>I. – L'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Art. 10-1. - Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.</p>	<p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet en fonction :</p> <p>« 1° de leur potentiel éolien ;</p> <p>« 2° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;</p> <p>« 3° De la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » ;</p>	<p>1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet <u>du département</u> en fonction :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité <u>publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.</u> » ;</p>
<p>La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.</p>	<p>2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard <u>du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</u> » ;</p>	<p>2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard <u>des critères énumérés aux 1°, 2° et 3°</u> » ;</p>
<p>La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des</p>	<p>3° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » sont ajoutés les mots : « , de la</p>	<p>3° <u>À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « sites », sont insérés les mots : « , de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques</u></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.</p>	<p>commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques».</p>	<p>sanitaires et technologiques » et après les mots : « et des communes », sont insérés les mots : « et établissements publics _____ de coopération intercommunale ;</p>
<p>Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement.</p>	<p>II. – La dernière phrase de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Code de l'environnement</p>	<p>« Les zones de développement de l'éolien créées postérieurement à la publication du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie établi au titre de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être compatibles avec les orientations dudit schéma. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 553-2. - I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable :</p>	<p>III. – Au 1^{er} janvier 2010, les articles L. 553-2 à L. 553-4 du code de l'environnement sont supprimés.</p>	<p><u>II. – L'article L. 553-2 du code de l'environnement est abrogé à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.</u></p>
<p>a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ;</p>	<p>II. - Les projets d'implantation qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact.</p>	
<p>b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.</p>	<p>Art. L. 553-4. - I. - Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des</p>	

Textes en vigueur

départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

II. - Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional.

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

III. (nouveau). – Au début du chapitre III du Titre V du livre V du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 553-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 553-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2 et bénéficiant d'un permis de construire définitif, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.

Les installations visées au premier alinéa sont, à cette date, soumises aux dispositions du titre I^{er} du présent livre et de ses textes d'application.

L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises aux dispositions du titre I^{er} du présent livre et de ses textes d'application ».

IV. (nouveau) – L'article L. 553-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 553-3. – L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de constitution des garanties financières. »

V. (nouveau) – L'article L. 553-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 553-4. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ; dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »

VI. (nouveau). – Les dispositions d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu relatives aux installations classées, approuvées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

VII. (nouveau) – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) De leur nature et de leur implantation en mer, sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer. » ;

2° À l'article L. 421-8, les mots : « au b » sont remplacés par les mots : « aux b et c ».

VIII (nouveau) – Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique</p> <p>Art. 9-1. - Lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.</p> <p>40 % de la redevance sont affectés aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. – La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa sont ajoutés les mots : « desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompages » ;</p> <p>b) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les phrases suivantes : « Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. Le taux et les modalités de calcul de l'assiette de cette redevance sont fixés par l'acte de concession. » ;</p> <p>c) Au deuxième alinéa, les mots : « 40 % de la redevance sont affectés » sont remplacés par les mots : « Un tiers de la redevance est affecté » ;</p> <p>d) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, la répartition entre les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. – La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique est ainsi modifiée :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompages » ;</p> <p>b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. <u>Le taux de la redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.</u> » ;</p> <p>c) Au début du second alinéa, les mots : « 40 % de la redevance sont affectés » sont remplacés par les mots : « Un tiers de la redevance est affecté » ;</p> <p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés <u>ou à leurs groupements sous</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du rapporteur
<p>Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :</p> <p>.....</p>	<p>communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'usine. » ;</p>	<p><u>réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles</u>, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'usine. » ;</p>
<p>6° bis Les réserves en énergie, pour les concessions pour lesquelles l'administration a fait connaître la décision de principe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 d'instituer une nouvelle concession ; ces réserves en énergie ne peuvent priver l'usine de plus du dixième de l'énergie dont elle dispose en moyenne sur l'année.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa du 6° bis de l'article 10, les mots : « l'administration a fait connaître la décision de principe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « l'administration a fait connaître au concessionnaire, à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la décision de principe mentionnée à l'article 13 » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa du 6° bis de l'article 10, les mots : « la décision de principe mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au concessionnaire, à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la décision de principe mentionnée » ;</p>
<p>Art. 13. - Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire présente sa demande de renouvellement.</p>	<p>3° Les deux premiers alinéas de l'article 13 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>« Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'administration prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. » ;</p>	<p>.....</p>	
<p>Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.</p>	<p>4° L'article 26 est abrogé.</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale,</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du rapporteur —
<p>les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.</p> <p>Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le Premier ministre, le ministre chargé des travaux publics et celui des affaires étrangères.</p> <p>Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006</p> <p>Art. 33. -</p> <p>III. - Les 2° et 6° du I s'appliquent aux demandes de concessions qui n'ont pas fait l'objet, à la date de la publication de la présente loi, de la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p>	<p>II. – Au III de l'article 33 de la loi du 30 décembre 2006 précitée, les mots : « au deuxième alinéa de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 13 ».</p> <p>III. – Les décisions de principe d'instituer une concession hydroélectrique nouvelle, en application de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique dans sa version antérieure à la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, et notifiées au concessionnaire avant la publication de cette loi, conservent leur effet.</p>	<p>II. – Au III de l'article 33 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».</p> <p>III. – Les décisions de principe d'instituer une concession hydroélectrique nouvelle, en application de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique dans sa version antérieure à la présente loi, et notifiées au concessionnaire avant la publication de cette loi, conservent leur effet.</p> <p>Article 35 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – Le c du 5 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« c. 50 % du montant des équipements mentionnés au c du 1. Toutefois, pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du rapporteur

fonctionnant au bois ou autres biomasses, ce taux est ramené à 40 % pour les dépenses payées en 2009 et à 25 % pour les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2010 ; lorsque ces appareils sont installés dans un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit ou lorsque ces appareils remplacent des chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants existants fonctionnant au bois ou autres biomasses, le taux est fixé à 40 %. »

II. - Le crédit d'impôt pour chauffage au bois ou autres biomasses modernes n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - Les conséquences financières pour l'État résultant du crédit d'impôt pour chauffage au bois ou autres biomasses modernes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code rural Partie législative Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV : La distribution et l'application des produits phytosanitaires</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 254-1. – Sont subordonnées à la détention d'un agrément et à la tenue d'un registre la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit aux utilisateurs des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article L. 253-1 et classés, à l'issue de la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue aux articles L. 253-1 à L. 253-8 et L. 253-14 à L. 253-17, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.</p> <p>Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code la consommation ont accès au registre prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">BIODIVERSITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I. – Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">« La mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Conditions d'exercice</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 254-1. – I. – Est subordonné à la détention d'un agrément l'exercice des activités suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« 1° La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">BIODIVERSITÉ</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE</p> <p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>I. – Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 1° La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L254-2. – Est subordonnée à la détention d'un agrément l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception de l'application effectuée à titre d'entraide bénévole.</p>	<p>« 2° L'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 3° Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1, indépendant de toute activité de vente ou d'application, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel, dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation de ces produits.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Section 2 : Exercice du contrôle</p>	<p>« II. – Lorsque l'agrément est délivré à une personne morale, il l'est pour son activité propre et pour l'activité de ses éventuels établissements secondaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L.254-3. – L'agrément est délivré par l'autorité administrative au demandeur qui justifie :</p>	<p>« Art. L. 254-2. – L'agrément est délivré par l'autorité administrative à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui justifie :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Soit de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités mentionnées aux articles L. 254-1 et L. 254-2, de personnes qualifiées au sens de l'article L. 254-4, en effectif suffisant compte tenu du nombre et de la taille de ses établissements ;</p>	<p>« 1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Soit, s'il exerce lui-même ces tâches d'encadrement et de formation, de la qualification mentionnée à l'article L. 254-4 ;</p>	<p>« 2° De la certification par un organisme tiers reconnu par l'autorité administrative qu'elle exerce son activité ou, si celle-ci débute, s'est engagée et est apte à l'exercer, dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur. Cette aptitude est notamment assurée par l'emploi de personnels qualifiés ;</p>	<p>« 2° De la certification par un organisme tiers reconnu par l'autorité administrative qu'elle exerce son activité ou, si celle-ci débute, s'est engagée et est apte à l'exercer, dans des conditions garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur. Cette aptitude est notamment assurée par l'emploi de personnels <u>dont la qualification est justifiée par la détention de certificats mentionnés à l'article L.254-3 du code rural</u> ;</p>
<p>2° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa</p>	<p>« 3° De la conclusion avec un organisme tiers, reconnu par l'autorité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>responsabilité civile professionnelle.</p> <p>Art. L.254-4. – La qualification des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 254-3 est attestée par des certificats délivrés par l'autorité administrative qui statue au vu de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. Le certificat est accordé pour une période limitée à cinq ans et renouvelable à la demande des intéressés.</p>	<p>administrative, d'un contrat prévoyant le suivi nécessaire au maintien de la certification.</p> <p>« Art. L. 254-3. – I. – L'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au 2° de l'article L. 254-2 est soumis à l'obtention d'un certificat, délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite, au vu de leur qualification.</p>	<p>« Art. L. 254-3. – I. – L'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au 2° de l'article L. 254-2 est soumis à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite au vu de leur qualification.</p>
<p>Art. L.254-5. – Toute personne dont le domicile professionnel est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entend exercer sur le territoire national les activités mentionnées aux articles L. 254-1 et L. 254-2 doit se déclarer auprès de l'autorité administrative.</p>	<p>« II. – Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de leur activité professionnelle, à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1, justifient d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite, garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.</p>	<p>« II. – Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de leur activité professionnelle, à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 justifient d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.</p>
<p>Le certificat est délivré par l'autorité administrative si le demandeur justifie de sa souscription à une police d'assurance et de sa qualification soit au vu d'un diplôme ou d'un titre, soit au vu d'une expérience professionnelle, et doit être attesté par le service officiel de l'Etat membre.</p>	<p>« III. – Ces certificats sont renouvelés périodiquement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans le cas où l'activité est exercée de façon temporaire et occasionnelle en France, la vérification des qualifications professionnelles du prestataire doit permettre à l'autorité compétente de s'assurer que la prestation ne portera pas atteinte à la sécurité ou la santé publiques du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, dans les conditions définies à l'article L. 204-1.</p>	<p>« Art. L. 254-4. – En cas de risque particulier pour la santé publique ou l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture peut, pour l'application de certains produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 ou pour des modalités d'application particulières, y compris pour le propre compte de l'utilisateur ou dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1, imposer l'obtention de certificats spécifiques, renouvelés périodiquement, dont il arrête la procédure de délivrance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L.254-6. – L'autorité administrative peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions nécessaires à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.</p> <p>Elle peut décider de suspendre ou de retirer le certificat lorsque son titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits phytosanitaires, ou, dans l'exercice de son activité, des négligences susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.</p> <p>Le titulaire de l'agrément ou du certificat est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.</p>	<p>« Art. L. 254-5. – Pour toute personne physique ou morale dont le domicile professionnel est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui entend exercer ou faire exercer par un employé sur le territoire national les activités mentionnées à l'article L. 254-1, l'autorité administrative délivre un agrément au demandeur qui justifie :</p> <p>« 1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de son activité en France ;</p> <p>« 2° De sa qualification ou de celle de l'employé concerné, attestée par le service officiel de l'État mentionné au premier alinéa, où il exerce principalement son activité, ou, à défaut, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 254-2 et au I de l'article L. 254-3.</p> <p>« Art. L. 254-6. – Les personnes qui exercent les activités mentionnées à l'article L. 254-1 font référence dans leurs documents commerciaux à l'agrément et aux certificats qu'elles détiennent, selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, et tiennent un registre de leurs activités.</p> <p>« Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 254-1 tiennent également un registre de leurs ventes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° De sa qualification ou de celle de l'employé concerné, attestée par le service officiel de l'État mentionné au premier alinéa où il exerce principalement son activité ou, à défaut, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 254-2 et au I de l'article L. 254-3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><u>« Art. L. 254-6-1 (nouveau). – Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'une prescription écrite qui précise la substance active et la spécialité</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et le mode d'emploi. »

« Section 2

« Contrôles

« Art. L. 254-7. – Le maintien de l'agrément mentionné à l'article L. 254-1 est subordonné au respect des conditions nécessaires à sa délivrance. Le respect de ces conditions fait l'objet de contrôles réguliers de l'organisme certificateur. Lorsque l'organisme certificateur a connaissance d'éléments remettant en cause la certification délivrée en application de l'article L. 254-2, il donne un délai de mise en conformité à la personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1. À l'issue de ce délai, qui n'est pas renouvelable, et si les non-conformités subsistent, l'organisme certificateur en informe sans délai l'autorité administrative.

« Art. L. 254-8. – Le contrôle et l'inspection des activités mentionnées au I de l'article L. 254-1 sont assurés par les agents visés au I de l'article L. 251-18 dans les conditions prévues au I de l'article L. 251-19.

« Art. L. 254-9. – Sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues, l'autorité administrative peut, notamment sur la base des éléments fournis en application de l'article L. 254-7 ou de ceux recueillis dans le cadre des contrôles et inspections mentionnés à l'article L. 254-8, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, suspendre ou retirer :

« 1° L'agrément d'une personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1, pour tout ou partie de ses établissements, lorsque les conditions requises pour son obtention ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des dispositions de l'article

[Division et intitulé sans modification]

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Section 3 : Dispositions diverses.</p> <p>Art. L.254-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément et du certificat ainsi que du renouvellement de ce dernier.</p> <p>Section 4 : Dispositions pénales.</p> <p>Art. L. 254-8. – Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation et les agents chargés de la protection des végétaux sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application, dans les conditions prévues, pour la constatation et la recherche des infractions, aux chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du code de la consommation.</p>	<p>L. 253-1 ;</p> <p>« 2° L'agrément d'une personne exerçant une activité de conseil telle que définie au 3° de l'article L. 254-1, pour tout ou partie de ses établissements, en cas de recommandation préconisant l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique défini à l'article L. 253-1 sans autorisation de mise sur le marché ou dans des conditions d'emploi autres que celles prévues dans l'autorisation ou par la réglementation en vigueur ;</p> <p>« 3° L'habilitation des organismes mentionnés à l'article L. 254-3 ou le certificat mentionné à l'article L.254-4.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Dispositions d'application</p> <p>« Art. L. 254-10. – Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment la désignation de l'autorité administrative, les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments, des certificats ainsi que des habilitations des organismes sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Dispositions pénales</p> <p>« Art. L. 254-11. – Outre les agents mentionnés à l'article L. 254-8, les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour leur application, dans les conditions prévues pour la constatation et la recherche des infractions, aux chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II du code de la consommation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 254-10. – Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment la désignation de l'autorité administrative, les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments, des certificats ainsi que des habilitations des organismes sont déterminées par décret en Conseil d'État <u>au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de loi n° du portant engagement national pour l'environnement.</u></p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 254-11. – Outre les agents mentionnés à l'article L. 254-8, les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour leur application, dans les conditions prévues pour la constatation et la recherche des infractions aux chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II du code de la consommation.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
	« Ces agents ont accès aux registres prévus à l'article L. 254-6.	« Ces agents ont accès aux registres prévus à l'article L. 254-6 du présent code.
Art. L. 254-9. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15000 € :	« Art. L. 254-12. – I. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 € :	Alinéa sans modification
1° Le fait d'exercer l'une des activités visées aux articles L. 254-1 et L. 254-2 sans justifier de la détention de l'agrément ;	« 1° Le fait d'exercer l'une des activités visées à l'article L. 254-1 sans justifier de la détention de l'agrément ;	Alinéa sans modification
2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées aux articles L. 254-1 et L. 254-2 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article L. 254-3 ;	« 2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées à l'article L. 254-1 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article L. 254-2 ou par l'article L. 254-5 ;	Alinéa sans modification
3° Le fait d'exercer l'une des activités visées aux articles L. 254-1 et L. 254-2 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article L. 254-5.	« II. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait de s'opposer de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article L. 254-8. »	II. – Alinéa sans modification
Art. L. 254-10. – Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 € le fait de s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article L. 254-8.		
Art. L.253-1. – I. -.....		
IV. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret.	II. – Au IV de l'article L. 253-1 du code rural, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ».	II. – Au début de la seconde phrase du IV de l'article L. 253-1 du même code, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 37

Les agréments délivrés en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre II du code rural dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions que leur substitue la présente loi restent valables, sous réserve que leurs détenteurs transmettent à l'autorité administrative les éléments mentionnés à l'article L. 254-2, tel qu'il résulte de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Les agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3 sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

Les certificats mentionnés au II de l'article L. 254-3 sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

Article 38

Code de l'environnement

Art. L. 213-10-8. – I.....

IV. – La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au

Au IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les mots : « à l'article L. 254-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article

Article 37

Les agréments délivrés en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre II du code rural dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions que leur substitue la présente loi restent valables, sous réserve que leurs détenteurs transmettent à l'autorité administrative les éléments mentionnés à l'article L. 254-2 du code rural, tel qu'il résulte de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Les agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3 du même code sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

Les certificats mentionnés au II de l'article L. 254-3 du même code sont délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

Article 38

À la deuxième phrase du IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les mots : « à l'article L. 254-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.</p> <p>.....</p>	<p>L. 254-6 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I. – Au chapitre III du titre V du livre II du code rural, il est créé un article L. 253-9 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 253-9. – I. – L'élimination, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation mentionnée à l'article L. 253-1, autres que ceux mentionnés au III de cet article, est assurée par :</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation dont bénéficieraient ces produits :</p> <p style="padding-left: 120px;">« a) Le détenteur de cette autorisation ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« b) Lorsque ni le détenteur de l'autorisation, ni aucun de ses établissements ne sont enregistrés sur le territoire national, la première personne qui a procédé à leur mise sur le marché sur le territoire national ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« c) Ou, le cas échéant, la personne les ayant introduit sur le territoire national ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« 2° Lorsqu'aucune autorisation n'a été délivrée :</p> <p style="padding-left: 120px;">« a) La personne ayant procédé à la première mise sur le marché des produits sur le territoire national ;</p> <p style="padding-left: 120px;">« b) À défaut la personne qui a introduit les produits sur le territoire national.</p>	<p>L. 254-6 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I. – Après l'article L. 253-8 du code rural, il est rétabli un article L. 253-9 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« b) À défaut, la personne qui a introduit les produits sur le territoire national.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« II. – 1° Les utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation mentionnée à l'article L. 253-1 remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués ;

« 2° Les personnes morales exerçant une activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques participent aux opérations de collecte et de ~~stockage~~ des produits mentionnés au 1° ci-dessus. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture organise les modalités de cette participation. Cet arrêté peut prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'il comporte peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

« III. – Les délais dont peuvent disposer les personnes responsables des différentes opérations d'élimination des produits phytopharmaceutiques mentionnées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent aux termes du I et du II du présent article, sont définis par décret en conseil d'État, dans la limite d'un an pour ~~l'ensemble de ces opérations~~, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article L. 253-4. »

« II. – 1. Les utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation mentionnée à l'article L. 253-1 remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués.

« 2. Les personnes morales exerçant une activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques participent aux opérations de collecte et d'entreposage des produits mentionnés au 1. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture organise les modalités de cette participation. Cet arrêté peut prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'il comporte peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

« III. – Les délais dont peuvent disposer les personnes responsables des différentes opérations d'élimination des produits phytopharmaceutiques mentionnées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent aux termes des I et II du présent article sont définis par décret en conseil d'État, dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article L. 253-4.

« IV (nouveau). – Lorsqu'il n'a pas été procédé par les personnes mentionnées aux I et II aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions du présent article et des textes pris pour son application, l'autorité administrative met en demeure la ou les personnes d'y satisfaire dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

Textes en vigueur

—

Code rural

Art. L.253-4. – A l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, si les substances actives contenues dans ce produit sont inscrites sur la liste communautaire des substances actives, à l'exception de celles bénéficiant d'une dérogation

Texte du projet de loi

—

II. – Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article L. 253-4 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

Texte de la commission

—

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures d'élimination à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdites mesures. À défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures d'élimination en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. »

II. – L'article L. 253-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>prévue par la réglementation communautaire, et si l'instruction de la demande d'autorisation révèle l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites.</p> <p>L'autorisation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies au premier alinéa.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des différentes phases d'instruction des dossiers et les délais maximums pour chacune de ces phases, les conditions de délivrance, de retrait, de suspension ou de modification, la durée et les modalités de publication des autorisations de mise sur le marché.</p> <p>Art. L. 253-17. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait de mettre sur le marché un produit défini à l'article L. 253-1 sans bénéficier d'une autorisation ou le fait de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'autorisation en cas de changement dans la composition physique, chimique ou biologique du produit ;</p> <p>2° Le fait de mentionner dans toute publicité ou toute recommandation pour un produit visé à l'article L. 253-1 des conditions d'emploi ne figurant pas dans l'autorisation de mise sur le marché de ce produit ;</p> <p>3° Le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article L. 253-6 ;</p> <p>4° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un</p>	<p>« Ce décret précise en outre les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut accorder un délai pour supprimer, écouler et utiliser les stocks existants. »</p> <p>III. – Il est ajouté au I de l'article L. 253-17 du code rural un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – Le I de l'article L. 253-17 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>produit défini à l'article L. 253-1 ne bénéficiant pas d'une autorisation.</p> <p>II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait d'utiliser un produit défini à l'article L. 253-1 s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ;</p> <p>2° Le fait pour l'utilisateur final de détenir en vue de l'application un produit défini à l'article L. 253-1 s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ;</p> <p>3° Le fait d'utiliser un produit défini à l'article L. 253-1 en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette ;</p> <p>4° Le fait de ne pas respecter les conditions d'utilisation d'un produit fixées par l'autorité administrative ;</p> <p>5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article L. 253-16 ordonnées par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 253-14.</p> <p>.....</p>	<p>« 6° Le fait, pour les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 253-9, de ne pas procéder aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions de ce même article et de ses textes d'application. »</p>	<p>« 6° Le fait, pour les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 253-9, de ne pas procéder aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions de ce même article et de ses textes d'application. »</p>
		<p><u>IV (nouveau). – L'article L. 253-1 du même code est complété par un V et VI ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« V. – La personne ayant transmis à l'autorité administrative des informations pour lesquelles elle revendique le secret industriel et commercial peut indiquer celles des informations qu'elle considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice et pour lesquelles elle demande le secret vis-à-vis de toute autre personne autre que l'autorité administrative. Dans ce cas, des justifications devront être</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

fournies à l'autorité administrative qui en apprécie le bien-fondé.

« Ne relèvent pas du secret industriel et commercial :

« a) le nom et l'adresse du demandeur ;

« b) le nom et l'adresse du fabricant du produit phytopharmaceutique ;

« c) le nom et l'adresse du fabricant de la substance active ;

« d) les dénominations et la teneur de la ou des substances actives et la dénomination du produit phytopharmaceutique ;

« e) les données physiques et chimiques concernant la substance active et le produit phytopharmaceutique ;

« f) les moyens utilisés pour rendre la substance active ou le produit phytopharmaceutique inoffensif ;

« g) les résultats des essais destinés à établir l'efficacité et la sélectivité des produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1° du II de l'article L. 253-2 ;

« h) les résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques et l'évaluation des risques et des incidences sur l'homme, les animaux et l'environnement ;

« i) les méthodes et les précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à la prévention des incendies et des autres dangers que peut présenter le produit phytopharmaceutique, aux mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident à la personne ;

« j) les fiches de données de sécurité ;

« k) les méthodes d'élimination

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Art. L. 253-7. – Toute publicité commerciale et toute recommandation pour les produits définis à l'article L. 253-1 ne peuvent porter que sur des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et sur les conditions d'emploi fixées dans ces autorisations.

Elles ne doivent comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation.

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent mentionner en toutes lettres l'ensemble de la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usage.

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionneL. »

du produit et de son emballage.

« VI. – La personne ayant transmis des informations visées au V est tenue d'informer l'autorité administrative lorsqu'elle rend elle-même publiques des informations pour lesquelles le secret industriel et commercial avait été reconnu par l'autorité administrative.

« Si le demandeur retire sa demande, l'autorité administrative est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations fournies.

« L'autorité administrative prend toutes dispositions utiles pour que les informations reconnues par elle ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées. Ces personnes sont astreintes au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 126-13 et 226-14 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires qui le demandent. »

Article 40

I. – L'article L. 253-7 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 253-17. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait de mettre sur le marché un produit défini à l'article L. 253-1 sans bénéficier d'une autorisation ou le fait de ne pas avoir fait une nouvelle demande d'autorisation en cas de changement dans la composition physique, chimique ou biologique du produit ;</p> <p>2° Le fait de mentionner dans toute publicité ou toute recommandation pour un produit visé à l'article L. 253-1 des conditions d'emploi ne figurant pas dans l'autorisation de mise sur le marché de ce produit ;</p> <p>3° Le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article L. 253-6 ;</p> <p>4° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 ne bénéficiant pas d'une autorisation.</p>	<p>II. – Le 4° du I de l'article L. 253-17 du code rural est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« ou ne mentionnant pas en toute lettre la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usage ; ».</p> <p>III. – Après le dernier alinéa du I de l'article L. 253-17 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Le fait de faire la publicité ou recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en contribuant à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »</p>	<p>professionnel. »</p> <p>II. – Le I de l'article L. 253-17 du même code est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 4° est complété par les mots : « ou ne mentionnant pas en toute lettre la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usage ; »</p> <p>b) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Le fait de faire la publicité ou recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en contribuant à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel ; ».</p> <p>Article 40 bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 253-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« L'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdit, sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre. »

Article 40 ter (nouveau)

Afin d'assurer un suivi des volumes de produits phytopharmaceutiques utilisés en France, l'Observatoire des résidus de pesticides (ORP) réalise chaque année un rapport faisant état des pratiques agricoles qui est basé sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). Ce rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement et rendu public.

Article 41

Au II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ajouté un 7° ainsi rédigé :

Article 41

Le II de l'article L. 211- 3 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

Code de l'environnement

I. – En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. – Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

.....

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
	<p>« 7° En cas de menace pour la qualité de l'eau potable, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5° du présent article, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural un plan d'action, comportant, le cas échéant, des mesures de compensation. »</p>	<p>« 7° en cas de menace pour la qualité de l'eau potable, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un plan d'action, comportant, le cas échéant, des mesures de compensation. »</p>
.....		
Code rural	Article 42	Article 42
	<p>I. – L'article L. 611-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'article L. 611-6 du code rural est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 611-6. – Un décret définit les modes de production raisonnés en agriculture et précise les modalités de qualification des exploitations et de contrôle applicables, ainsi que les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en oeuvre. Il détermine également les conditions d'utilisation du qualificatif d'"agriculture raisonnée" ou de toute autre dénomination équivalente.</p>	<p>« Art. L. 611-6. – Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet de certification dans des conditions fixées par décret. Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en oeuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation, sont également précisées par décret. »</p>	<p>« Art. L. 611-6. – Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet de certifications dans des conditions fixées par décret. Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en oeuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont également précisés par décret. »</p>
<p>Art. L. 640-2. – Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation communautaire, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :</p>	<p>II. – Il est ajouté un dernier alinéa au 2° de l'article L. 640-2 du code rural ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le 2° de l'article L. 640-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>1° Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :</p> <ul style="list-style-type: none">- le label rouge, attestant la qualité supérieure ;- l'appellation d'origine, l'indication géographique protégée et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;- la mention "agriculture biologique", attestant la qualité environnementale ; <p>2° Les mentions valorisantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination "montagne" ;- le qualificatif "fermier" ou la mention "produit de la ferme" ou "produit à la ferme" ;- les termes "produits pays" dans les départements d'outre-mer ;- la dénomination "vin de pays", suivie d'une zone de production ou d'un département ;	<p>« - la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale ». »</p>	<p>« - la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale". »</p>
<p>3° La démarche de certification des produits.</p>	<p>III. – Après l'article L. 641-19 du code rural, il est ajouté un article L. 641-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-19-1. – Ne peuvent bénéficier de la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations certifiées de haute valeur environnementale en application de l'article L. 611-6 du présent code. »</p>	<p>III. – Après l'article L. 641-19 du même code, il est inséré un article L. 641-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 641-19-1. – Ne peuvent bénéficier de la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations certifiées de haute valeur environnementale en application de l'article L. 611-6. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole</p> <p>Art. 44. – Afin de protéger l'environnement contre la pollution par les lubrifiants et d'encourager le développement des produits biodégradables, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2008, de l'utilisation, dans des zones naturelles sensibles, de lubrifiants substituables pour des usages donnés par des lubrifiants biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne, du 26 avril 2005, établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>L'article 44 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « 2008 » est remplacé par le mot : « 2009 » ;</p> <p>2° Les dispositions suivantes sont ajoutées après le premier alinéa :</p> <p>« Outre les agents et officiers de police judiciaire, les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa, ainsi qu'aux dispositions prises pour son application :</p> <p>« 1° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement habilités à exercer les pouvoirs de police définis par cet article dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1 susmentionné et par l'article L. 322-10-3 de ce code ;</p> <p>« 2° Les agents mentionnés aux articles L. 331-19 et L. 332-20 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 331-18, L. 331-21, L. 331-22 et L. 331-24 ainsi que par l'article L. 332-21 de ce code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 », et les mots : « biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences » sont remplacés par les mots : « répondant aux critères et exigences de biodégradabilité et d'absence d'écotoxicité ».</p> <p>2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Outre les agents et officiers de police judiciaire, les agents mentionnés aux 1° et 2° sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa, ainsi qu'aux dispositions prises pour son application :</p> <p>« 1° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement habilités à exercer les pouvoirs de police définis par cet article dans les conditions prévues au troisième alinéa dudit article L. 322-10-1 et par l'article L. 322-10-3 de ce code ;</p> <p>« 2° Les agents mentionnés aux articles L. 331-19 et L. 332-20 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 331-18, L. 331-21, L. 331-22, L. 331-24 et L. 332-21 du même code.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Tout utilisateur de produit lubrifiant dans une zone mentionnée au premier alinéa, ainsi que tout distributeur de produit lubrifiant, est tenu de présenter aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions à l'interdiction mentionnée à ce même premier alinéa tous les éléments relatifs aux propriétés des lubrifiants utilisés ou distribués et de permettre le prélèvement d'échantillons de produits lubrifiants. »

« Tout utilisateur de produit lubrifiant dans une zone mentionnée au premier alinéa, ainsi que tout distributeur de produit lubrifiant, est tenu de présenter aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions à l'interdiction mentionnée à ce même alinéa tous les éléments relatifs aux propriétés des lubrifiants utilisés ou distribués et de permettre le prélèvement d'échantillons de produits lubrifiants. »

Article 44 A (nouveau)

Après le 1^{er} alinéa de l'article L.123-4 du code rural il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires qui font apport de terrains ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, et les fermiers qui les exploitent, se verront prioritairement attribuer, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente de terrains certifiés en agriculture biologique. »

Code rural

Article 44

Article 44

Art. L. 123-4. – Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

Lorsque des terrains visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 ou situés dans les zones urbanisées ou d'urbanisation future identifiées par les documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-1 et ne bénéficiant pas

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code rural est remplacée par les deux phrases suivantes :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code rural est ainsi rédigé :

Textes en vigueur

des éléments de viabilité visés au a du 1° du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont attribués à la commune en vue de la réalisation des projets communaux ou intercommunaux visés à l'article L. 123-27 du présent code, il peut être attribué au propriétaire une valeur d'échange tenant compte de la valeur vénale résultant des caractéristiques desdits terrains.

L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être mise à la charge de la commune. Cette soulte est recouvrée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L. 121-24.

Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

La commission départementale détermine, à cet effet :

1° Après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ; cette surface ne peut excéder 80 ares.

La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire.</p>		
<p>Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par le département au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune comprend, dans la limite de 1 p. 100 de cette dépense, les soultes ainsi définies.</p>		
<p>Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.</p>		
<p>Le paiement d'une telle soulte est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire recevant des terrains n'ayant pas fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ou qui ne sont pas en conversion vers ce mode de production depuis au moins un an, en contrepartie de l'apport de terrains ayant fait l'objet d'une telle certification ou étant en conversion vers ce mode de production depuis au moins un an. Les modalités de calcul et de versement</p>	<p>« Le paiement d'une soulte est mise à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants ou preneurs en place qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion, ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture</p>	<p>« Le paiement d'une soulte est mis à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants ou preneurs en place qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 précité, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Dans le cas d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visés au troisième alinéa de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>de cette soulte sont déterminées par décret.</p> <p>Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.</p>	<p>conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Dans le cas d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visés au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural, cette soulte reste à la charge du département. »</p>	<p>l'article L. 121-15, cette soulte reste à la charge du département. <u>Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier.</u> »</p> <p>Article 44 bis (nouveau)</p> <p><u>Le chapitre IV du titre VI du livre VI du code rural est complété par un article L. 664-9 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 664-9 - La politique génétique des semences et plants permet la sélection végétale, la traçabilité des productions, la protection et l'information de l'utilisateur et la sécurisation de l'alimentation. Elle contribue à la durabilité des modes de production, à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique et au développement de la biodiversité cultivée.</u></p> <p><u>« Sont définis par décret en conseil d'État les principes selon lesquels les différentes catégories de variétés sont évaluées, inscrites et commercialisées et selon lesquels la diffusion des informations correspondantes est assurée. »</u></p> <p>Article 44 ter (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 121-24 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le propriétaire forestier qui vend une parcelle en informe les propriétaires des parcelles riveraines, soit directement, soit par le biais d'un notaire. Ceux-ci ont un délai de quinze jours pour se déclarer preneurs de la parcelle au prix proposé, l'absence de réponse équivalant à un refus. »</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 44 quater (nouveau)

L'article L. 664-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les vendeurs de fruits, de légumes ou de plantes horticoles indiquent le nom de la variété particulière proposée à la vente. »

Article 44 quinquies (nouveau)

Le suivi de l'approvisionnement de la restauration collective en produits biologiques et de l'évolution des surfaces en agriculture biologique fait l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

TRAME VERTE, TRAME BLEUE

TRAME VERTE, TRAME BLEUE

Article 45

Article 45

Il est créé au livre III du code de l'environnement, un titre VII, intitulé : « Trame verte et trame bleue », ainsi rédigé :

Le livre III du code de l'environnement est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII – Trame verte et trame bleue

« Art. L. 371-1. – I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la ~~restauration~~ des continuités écologiques entre les milieux naturels.

« Art. L. 371-1. – I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des continuités écologiques entre les milieux naturels, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

« À cette fin, ces trames contribuent à :

Alinéa sans modification

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>« 2° Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</p> <p>« 3° Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;</p> <p>« 4° Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;</p> <p>« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;</p> <p>« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;</p> <p>« 7° Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.</p> <p>« II. – La trame verte comprend :</p> <p>« 1° Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du présent code ;</p> <p>« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l’alinéa précédent ;</p> <p>« 3° Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l’article L. 211-14.</p> <p>« III. – La trame bleue comprend :</p> <p>« 1° Les cours d’eau, parties de cours d’eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l’article L. 214-17 ;</p> <p>« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation</p>	<p>« 2° Identifier, <u>préserver</u> et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 7° Supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la <u>remise en bon état</u> contribue à la</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés au 1° ou au 2° ci-dessus.

« IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement au 1° et au 2° du II et au 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

« Art. L. 371-2. – Un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » est élaboré par l'autorité administrative compétente de l'État en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement.

« Les orientations nationales sont mises à la disposition du public, en vue de recueillir ses observations, avant d'être adoptées par décret en Conseil d'État.

« Ce document cadre, fondé, en particulier, sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du

réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

« IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

« V. – La trame verte et la trame bleue sont mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

« Art. L. 371-2. – Un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation des continuités écologiques » est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national « trame verte et bleue ». Ce comité regroupe les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences et de leur connaissance en matière de protection de l'environnement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Alinéa sans modification

« Ce document cadre, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 et des avis d'experts, comprend notamment :

« a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la ~~restauration~~ des continuités écologiques ;

« b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la ~~restauration~~ des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 ;

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, ~~prennent en compte~~ les orientations nationales pour la préservation et la ~~restauration~~ des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou grandes infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

« À l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procède à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la restauration des continuités écologiques par la mise en œuvre du document cadre mentionné au premier alinéa et décide de son maintien en vigueur ou de procéder à sa révision. ~~À défaut d'une telle décision, ce document cadre devient caduc. La caducité de ce document cadre n'empêche pas caducité des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article~~

patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 et des avis d'experts, comprend notamment :

« a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

« b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner.

« À l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procède à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du document cadre mentionné au premier alinéa et décide de son maintien en vigueur ou de procéder à sa révision. Elle procède également à l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural. Il est procédé à la révision du document cadre selon la procédure prévue pour

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

~~L. 371-3.~~ Il est procédé à la révision du document cadre selon la procédure prévue pour son élaboration.

« Art. L. 371-3. – Un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique » est élaboré conjointement par la région et l'État en association avec les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ~~ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme,~~ les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés.

« Le schéma régional de cohérence écologique respecte les orientations nationales pour la préservation et la ~~restauration~~ des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

« Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code par le préfet de région. À l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de région.

« Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

« Dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional

son élaboration.

« Art. L. 371-3. – Un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment et de manière équilibrée les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les communes concernées, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

« Le schéma régional de cohérence écologique respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le préfet.</p> <p>« Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :</p> <p>« a) Une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ;</p> <p>« b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement au 1° et au 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;</p> <p>« c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnée à l'article L. 371-1 ;</p> <p>« d) Le cas échéant, les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques.</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, ainsi que le guide méthodologique figurant dans les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques mentionné à l'article L. 371-2, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou</p>	<p>cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le préfet.</p> <p>« Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire <u>national</u> du patrimoine naturel et les <u>inventaires locaux et régionaux</u> mentionnés à l'article L. 411-5, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :</p> <p>« a) Une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la <u>remise en bon état</u> des continuités écologiques ;</p> <p>« b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement au 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;</p> <p>« c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;</p> <p>« d) Les mesures contractuelles permettant, <u>de façon privilégiée</u>, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la <u>remise en bon état</u> de la fonctionnalité des continuités écologiques.</p> <p>« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, ainsi que les orientations nationales pour la préservation et la <u>remise en bon état</u> des continuités écologiques mentionné à l'article L. 371-2, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

d'urbanisme.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets, et notamment les infrastructures linéaires, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

« Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le préfet de région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la ~~restauration~~ des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. À l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le préfet de région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

« Art. L. 371-4. – I. – En Corse, le plan d'aménagement et de développement durable, mentionné aux articles L. 4424-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la ~~restauration~~ des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 373-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« II. – Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets, et notamment les infrastructures linéaires, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

« Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le préfet de région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. À l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le préfet de région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

« Art. L. 371-4. – I. – En Corse, le plan d'aménagement et de développement durable, mentionné aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« II. – Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

régional, mentionné aux articles L. 4433-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la ~~restauration~~ des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 373-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« III. – À Mayotte, le plan d'aménagement et de développement durable, mentionné à l'article LO. 6161-42 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la ~~restauration~~ des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 373-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé avant les orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« Art. L. 371-5. – Les départements peuvent être maître d'ouvrage, ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique, pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la ~~restauration~~ des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

« Art. L. 371-6. – Les conditions d'application du présent titre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« III. – À Mayotte, le plan d'aménagement et de développement durable, mentionné à l'article LO. 6161-42 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé avant les orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« Art. L. 371-5. – Les départements peuvent être maître d'ouvrage, ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique, pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 212-1. – I.</p> <p>IX. – Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.</p> <p>Art. L. 214-17. – I. – Après avis des conseils généraux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :</p>	<p>Article 46</p> <p>Le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au IX de l'article L. 212-1, après les mots : « Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires » sont insérés les mots : « , comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3, » ;</p> <p>2° Au I de l'article L. 214-17, avant les mots : « des comités de bassin » sont insérés les mots : « et après avis conforme ».</p>	<p>Article 46</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au IX de l'article L. 212-1, après les mots : « Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires », sont insérés les mots : « , comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3, » ;</p> <p>2° Supprimé</p>
<p>Code de l'environnement Partie législative Livre III : Espaces naturels Titre IV : Sites</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DES HABITATS</p> <p>Article 47</p> <p>I. – Le livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre IV devient chapitre unique ;</p> <p>2° Le chapitre II du titre IV et l'article L. 342-1 sont abrogés.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DES HABITATS</p> <p>Article 47</p> <p>I. – Le titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} devient chapitre unique ;</p> <p>2° Le chapitre II et son intitulé sont abrogés.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Chapitre II : Autres sites protégés Art L. 342-1. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.</p> <p>Les dispositions du chapitre V du titre I^{er} du livre IV du présent code sont applicables.</p>	<p>II. – Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du livre IV devient : « Patrimoine naturel » ;</p> <p>2° Dans l'intitulé du titre I^{er}, les mots : « de la faune et de la flore » sont remplacés par les mots : « du patrimoine naturel » ;</p> <p>3° Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « biologique » est remplacé par le mot : « naturel » ;</p> <p>4° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « biologique » est remplacé par le mot : « naturel ».</p> <p>III. – L'article L. 411-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. – Le livre IV du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Patrimoine naturel » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} et du même chapitre I^{er}, le mot : « biologique » est remplacé par le mot : « naturel ».</p> <p>III. – L'article L. 411-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :</p>
<p>Livre IV : Faune et flore</p> <p>Titre I^{er} : Protection de la faune et de la flore</p> <p>Chapitre I^{er} : Préservation et surveillance du patrimoine biologique.</p> <p>Section 1 : Préservation du patrimoine biologique.</p>	<p>« I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de formations géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales</p>	<p>« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de formations géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
sont interdits :	non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : » ;	végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : » ;
1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;	2° Au 3°, les mots : « du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales » sont remplacés par les mots : « de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » ;	2° Au 3° du I, les mots : « du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales » sont remplacés par les mots : « de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » ;
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;	3° Les dispositions du 4° sont remplacées par les dispositions suivantes :	3° <u>Le 4° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.	« 4°-La destruction, l'altération ou la dégradation des sites géologiques, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement et la détention de concrétions, minéraux et fossiles. » ;	« La destruction, l'altération ou la dégradation des sites géologiques, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement et la détention de concrétions <u>et</u> minéraux. » ;
II. – Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.	4° Au II, les mots : « du 1° ou du 2° du I » sont remplacés par les mots : « du 1°, du 2° ou du 4° du I ».	4° Au II, les mots : « ou du 2° du I » sont remplacés par les mots : « , du 2° ou du 4° du I ».
Art. L. 411-2. – Un décret en	IV. – L'article L. 411-2 est ainsi modifié :	IV. – L'article L. 411-2 du même code est ainsi modifié :
	1° Les dispositions des 1°, 2° et	1° Les 1°, 2° et 3° sont ainsi

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :</p> <p>1° La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;</p> <p>2° La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;</p> <p>3° La partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur laquelle elles s'appliquent ;</p> <p>.....</p> <p>7° La liste des sites protégés mentionnés au 4° du I de l'article L. 411-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement.</p> <p>La liste des espèces animales non domestiques prévue au 1° est révisée tous les deux ans.</p> <p>Art. L. 415-3. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2:</p> <p>a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;</p>	<p>3° sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, des concrétions, minéraux et fossiles ainsi que des formations géologiques, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;</p> <p>« 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;</p> <p>« 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ; »</p> <p>2° Au 7°, les mots : « des fossiles » sont remplacés par les mots : « des concrétions, minéraux et fossiles » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>V. – Le c du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Au 7°, après les mots : « enlèvement des », sont insérés les mots : « concrétions, minéraux et fossiles » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>V. – Le c du 1° de l'article L. 415-3 du même code est remplacé par un c et un d ainsi rédigés :</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</p> <p>c) De détruire des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines, de détruire ou d'enlever des fossiles présents sur ces sites ;</p>	<p>« c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;</p> <p>« d) De détruire, altérer ou dégrader des sites géologiques, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever et de détenir des concrétions, des minéraux et des fossiles ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>
<p>Les dispositions suivantes sont insérées après l'article L. 414-8 du code de l'environnement :</p>	<p>Les dispositions suivantes sont insérées après l'article L. 414-8 du code de l'environnement :</p>	<p>Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complété par trois sections 3, 4 et 5 ainsi rédigées :</p>
<p>« Section 3</p>	<p>« Section 3</p>	<p>[Division et intitulé sans modification]</p>
<p>« Plans nationaux d'action</p>	<p>« Plans nationaux d'action</p>	
<p>« Art. L. 414-9. – Des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411 2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre lorsque leur situation biologique le justifie.</p>	<p>« Art. L. 414-9. – Des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411 2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre lorsque leur situation biologique le justifie.</p>	<p>« Art. L. 414-9. – Des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre <u>sur la base des données des instituts scientifiques compétents</u> lorsque leur situation biologique le justifie.</p>
<p>« Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.</p>	<p>« Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents.</p>	<p>« Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Section 4

« Conservatoires botaniques nationaux

« Art. L. 414-10. – Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes publiques ou privées agréées par l'État.

« Ils contribuent, dans les domaines de la protection de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels, à la mise en œuvre des politiques de connaissance et de conservation de la nature conduites par l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements, sur une partie déterminée du territoire national.

« Ils assurent l'accès de toute personne en faisant la demande aux informations environnementales qu'ils collectent dans le cadre de l'agrément qui leur est délivré, dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre II du livre 1^{er}, notamment dans la mesure compatible avec les impératifs de protection des habitats et des espèces, et moyennant, le cas échéant, une contribution financière. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions. »

[Division et intitulé sans modification]

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Ils assurent l'accès de toute personne en faisant la demande aux informations environnementales qu'ils collectent dans le cadre de l'agrément qui leur est délivré, dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre II du livre I^{er}, notamment dans la mesure compatible avec les impératifs de protection des habitats et des espèces, et moyennant, le cas échéant, une contribution financière. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions.

« Section 5

« Conservatoires régionaux d'espaces naturels

« Art. L. 414-11. – I. – Les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.

« Conjointement, l'État et la Région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, peuvent, pour une période déterminée, agréer les conservatoires régionaux d'espaces

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 310-1. – I. – Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.</p> <p>II. – Cet inventaire recense :</p> <p>1° Les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;</p> <p>2° Les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.</p> <p>III. – L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.</p> <p>IV. – Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de</p>	<p>Article 49</p> <p>L'article L. 310-1 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>naturels.</p> <p><u>« II. – La fédération des conservatoires d'espaces naturels regroupe l'ensemble des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Elle assure leur représentation et leur coordination technique à l'échelon national aux fins de la mise en œuvre des missions visées au I.</u></p> <p><u>« III. – Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. »</u></p> <p>Article 49</p> <p>L'article L. 310-1 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux. A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé.</p> <p>Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;</p>		
<p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;</p>	<p>II. – À la fin du 2° de l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont insérés les mots :</p> <p>« , qui peut être confiée aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1 ».</p>	<p>II. – Le 2° de l'article L. 216-1 du même code est complété par les mots :</p> <p>« , qui peut être confiée aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>3° Suspendre l'exploitation des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.</p> <p>Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Art. 83. – I. – Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :</p> <p>.....</p> <p>7° Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – Au 7° de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, après les mots : « d'entretien » sont insérés les mots : « , d'acquisition ».</p> <p>II. – Les dispositions suivantes sont insérées dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II, après l'article L. 213-8-1 :</p> <p>« Art. L. 213-8-2. – L'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides.</p> <p>« À ce titre, elle peut attribuer des aides à l'acquisition, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, de parcelles composant ces zones.</p> <p>« L'agence de l'eau peut procéder elle-même à l'acquisition de telles parcelles dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par les articles L. 322-3 à L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8. Ses acquisitions ne peuvent toutefois porter sur des parcelles situées dans le champ</p>	<p>Article 51</p> <p>I. – Au 7° de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, après le mot : « entretien », sont insérés les mots : « , d'acquisition ».</p> <p>II. – La sous-section 1 e la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 213-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 213-8-2. – L'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides <u>approuvée en comité de bassin.</u></p> <p>« À ce titre, elle peut attribuer des aides à l'acquisition <u>par des conservatoires régionaux d'espaces naturels,</u> par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, de parcelles composant ces zones.</p> <p>« <u>En l'absence d'autres porteurs de projet,</u> l'agence de l'eau peut procéder elle-même à l'acquisition de telles parcelles <u>à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole,</u> dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

d'intervention du Conservatoire, tel que défini aux I et III de l'article L. 322-1.

par les articles L. 322-3 à L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8. Ses acquisitions ne peuvent toutefois porter sur des parcelles situées dans le champ d'intervention du Conservatoire, tel que défini aux I et III de l'article L. 322-1.

« Si les parcelles acquises par l'agence de l'eau font l'objet d'un bail à ferme, le preneur ne peut faire usage des possibilités qui lui sont ouvertes par l'article L. 411-29 du code rural qu'après en avoir averti l'agence et, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme auquel elle en a confié la gestion, au plus tard un mois avant la date prévue pour cette opération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le preneur notifie sans délai à l'agence de l'eau ou au gestionnaire toute demande d'autorisation ou toute déclaration faite en application des articles L. 214-2 et L. 214-3 portant sur les parcelles en cause.

« Si les parcelles acquises par l'agence de l'eau font l'objet d'un bail à ferme, le preneur ne peut faire usage des possibilités qui lui sont ouvertes par l'article L. 411-29 du code rural qu'après en avoir averti l'agence et, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme auquel elle en a confié la gestion, au plus tard un mois avant la date prévue pour cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le preneur notifie sans délai à l'agence de l'eau ou au gestionnaire toute demande d'autorisation ou toute déclaration faite en application des articles L. 214-2 et L. 214-3 du présent code portant sur les parcelles en cause.

« Lors du renouvellement du bail, l'agence de l'eau peut proposer au fermier des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. Le renouvellement du bail peut être refusé si tout ou partie de ces clauses ne sont pas acceptées. En ce cas, le fermier a droit à une indemnité à hauteur du préjudice qu'il subit. »

Alinéa sans modification

Article 52

Article 52

I. – Après l'article L. 211-~~13~~ du code de l'environnement est inséré un article L. 211-~~14~~ ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 211-13 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-~~14~~. – I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la berge, hors les espaces déjà imperméabilisés

« Art. L. 211-14. – I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la berge, hors les espaces déjà imperméabilisés

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

« II. – La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux, après que, pour chaque département concerné, le public aura été mis à même de formuler des observations. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

« III. – Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'État. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 216-1, au I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5 du code de l'environnement, la référence : « , L. 211 14 » est insérée après la référence : « L. 211-12 ».

ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

« II. – La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux, après que, pour chaque département concerné, le public aura été mis à même de formuler des observations. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

Alinéa sans modification

II. – Au premier alinéa de l'article L. 216-1, au I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5 du même code, après la référence : « L. 211-12 », est insérée la référence : « , L. 211-14 ».

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p data-bbox="197 456 488 483">Code de l'environnement</p> <p data-bbox="121 555 563 898">Art. L. 333-1. – Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.</p> <p data-bbox="121 936 563 1346">La charte du parc détermine pour le territoire du parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.</p> <p data-bbox="121 1861 563 2072">Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et</p>	<p data-bbox="740 394 852 421">Article 53</p> <p data-bbox="576 456 1018 517">L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="576 555 1018 678">1° Au début du premier alinéa est inséré le chiffre : « I. – » et au début du deuxième alinéa est inséré le chiffre : « II. – » ;</p> <p data-bbox="576 1384 1018 1444">2° Au début du troisième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="576 1480 1018 1823">« III. – La région définit un périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime naturel de l'État tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exception du sol et du sous-sol de la mer au-delà du rivage de la mer. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin. » ;</p>	<p data-bbox="1198 394 1310 421">Article 53</p> <p data-bbox="1107 456 1394 483">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1034 555 1476 645">1° Les premier et deuxième alinéas sont respectivement précédés de la mention : « I. – » et « II. – » ;</p> <p data-bbox="1034 1384 1476 1473">2° Au début du troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1107 1480 1394 1507">Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus.</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa sont supprimés les mots : « au plus » ;</p>	<p>3° À la fin du troisième alinéa, les mots : « au plus » sont supprimés ;</p>
<p>La révision de la charte du parc naturel régional est assurée par l'organisme de gestion du parc. Lorsque des changements dans les circonstances de droit ou de fait ne permettent pas à la région de conduire la révision à son terme avant l'expiration du classement, celui-ci peut être prolongé par décret pour une durée maximale de deux ans. Ce décret est pris à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.</p>	<p>« IV. – Lorsque des modifications au territoire du parc sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement, un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement. Le syndicat mixte de gestion du parc assure la révision de la charte et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.</p>	<p>5° Au début du cinquième alinéa est inséré le chiffre : « V. – » et au début du dernier alinéa est inséré le chiffre : « VI. – ».</p>	<p>5° Les cinquième et dernier alinéas sont respectivement précédés des mentions : « V. – » et « VI. – ».</p>

Textes en vigueur

—
Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il comprend notamment la liste des documents concernés par l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Article 54

Les parcs naturels régionaux ayant été classés pour une durée d'au plus dix ans dont le classement n'a pas été prorogé sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 333-1 dans sa rédaction issue de l'article 231 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une prorogation de leur classement de deux ans, par décret, à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

Texte de la commission

Article 53 bis (nouveau)

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. »

Article 54

Les parcs naturels régionaux ayant été classés pour une durée d'au plus dix ans dont le classement n'a pas été prorogé sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 231 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une prorogation de leur classement de deux ans, par décret, à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

Textes en vigueur

—

Code rural

Art. L. 511-3 - Les chambres départementales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets.

Elles remplissent les missions suivantes :

- elles assurent l'élaboration de la partie départementale du programme régional de développement agricole et rural ;

- elles contribuent à l'animation et au développement des territoires ruraux ;

- elles participent à la définition du projet agricole élaboré par le représentant de l'Etat dans le département mentionné à l'article L. 313-1 ;

- elles sont associées, en application des articles L. 121-4 et

Texte du projet de loi

—

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ASSAINISSEMENT ET AUX RESSOURCES
EN EAU**

Article 55

~~Avant le dernier alinéa de l'article L. 511-3 du code rural, est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte de la commission

—

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ASSAINISSEMENT ET AUX RESSOURCES
EN EAU**

Article 55

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code rural est complété par un article L. 514-5 ainsi rédigé :

Textes en vigueur

L. 122-17 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme ;

- elles peuvent être consultées, dans leur champ de compétences, par les collectivités territoriales, au cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique.

Dans le domaine de la forêt, elles exercent leurs compétences conformément à l'article L. 221-6 du code forestier.

Les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements.

Texte du projet de loi

~~« Dans le domaine de l'eau, elles peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. »~~

Texte de la commission

« Art. L. 514-5. – Dans le domaine de l'eau, les chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement</p>	<p>Article 56</p>	<p>Article 56</p>
<p>Art. L. 212-4. – I. – Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.</p>	<p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – Le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales.</p>	<p>« Elle confie ces missions à un établissement public territorial de bassin lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est délimité après le 1^{er} janvier 2010 et qu'il n'est pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales mais est compris dans celui de cet établissement public. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 213-12. – Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements</p>	<p>II. – À l'article L. 213-12 du même code :</p>	<p>II. – L'article L. 213-12 du même code est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « zones humides » sont ajoutés les mots : « et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « humides », sont insérés les mots : « et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.</p>	<p>d'aménagement et de gestion des eaux » ;</p>	<p>d'aménagement et de gestion des eaux » ;</p>
<p>Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du même code.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, après les mots : « Le préfet coordonnateur de bassin » sont ajoutés les mots : « , à la demande des représentants des collectivités territoriales de la commission locale de l'eau prévue par l'article L. 212-4, étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il » et ce troisième alinéa devient le deuxième alinéa.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est supprimé;</p>
<p>Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « le préfet coordonnateur de bassin », sont insérés les mots : « , à la demande des représentants des collectivités territoriales de la commission locale de l'eau prévue par l'article L. 212-4, étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il ».</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « le préfet coordonnateur de bassin », sont insérés les mots : « , à la demande des représentants des collectivités territoriales de la commission locale de l'eau prévue par l'article L. 212-4, étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il ».</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques</p>		
<p>Art. 83. – I. – Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :</p>		
<p>1° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, en application de la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;</p>	<p>III. – À la fin du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques sont ajoutés les mots : « , notamment en favorisant la création</p>	<p>III. – Le 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques est complété par les mots : « , notamment en favorisant la création</p>
<p>2° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-3 du même code ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
.....	de nouveaux établissements publics territoriaux de bassin ainsi que leurs actions. ».	de nouveaux établissements publics territoriaux de bassin ainsi que leurs actions ; ».
Code général des collectivités territoriales	IV. – Le 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :	IV. – Le 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
Art. L. 5216-5. – I.		
II. – La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :		
1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;		
2° Assainissement ;	« 2° Assainissement : à compter du 1 ^{er} janvier 2012, collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10. »	« 2° Assainissement : à compter du 1 ^{er} janvier 2012, collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; ».
.....	Article 57	Article 57
Art. L. 2224-8. – I.	I. – Le premier alinéa du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'alinéa suivant :	I. – Le premier alinéa du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste en un examen préalable de la conception des installations à réaliser ou à réhabiliter, en un contrôle de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées	« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste : « 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.</p> <p>Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Code de la santé publique</p>	<p>depuis moins de huit ans et en une vérification du fonctionnement et de l'entretien des autres installations. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur, soit les travaux à effectuer dans les installations existantes qui présentent des dangers pour la santé des personnes ou sont à l'origine de risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;</p> <p><u>« 2° Dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, y compris les installations visées au 1°, en un contrôle de l'exécution ;</u></p> <p><u>« 3° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.</u></p> <p><u>« À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, dans le cas visé au 1°, les dispositions réglementaires à respecter pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur et, dans les cas visés aux 2° et 3°, les travaux nécessaires à l'élimination des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement. »</u></p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 1331-1-1. – I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.</p> <p>Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.</p> <p>II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.</p> <p>Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p>	<p>1° Dans la première phrase du I de l'article L. 1331-1-1, les mots : « fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange » sont remplacés par les mots : « assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger » ;</p> <p>2° Les deux premiers alinéas du II de l'article L. 1331-1-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III ; de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 1331-1-1, les mots : « les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics » sont remplacés par les mots : « les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des</p>	<p>1° L'article L. 1331-1-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange » sont remplacés par les mots : « assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger » ;</p> <p>b) Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics » sont remplacés par les mots : « l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Art. L. 1331-6. – Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.</p>	<p>dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes » ;</p> <p>4° À l'article L. 1331-6, après les mots : « L. 1331-1 » sont ajoutés les mots : « , L. 1331-1-1 ».</p>	<p>l'environnement présentés par les installations existantes » ;</p> <p>2° À l'article L. 1331-6, après la référence : « L. 1331-1 », est inséré la référence : « , L. 1331-1-1 ».</p>
Code général des collectivités territoriales	Article 58	Article 58
	I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification
<p>Art. L. 2224-5. – Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2224-5 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2224-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.</p>		
	<p>« Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. » ;</p>	Alinéa sans modification
<p>Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.</p>		
<p>Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.</p>		
<p>Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou</p>		

Textes en vigueur

de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Art. L. 2224-7-1. – Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées.

Texte du projet de loi

2° Dans la dernière phrase de l'article L. 2224-7-1, les mots : « autorisées ou constituées d'office » et « publiques » sont supprimés ;

3° L'article L. 2224-7-1 est complété par les dispositions suivantes :

~~« Les communes établissent et tiennent à jour un inventaire consistant en un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé pour le département, elles établissent, dans un délai fixé par l'autorité administrative, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.~~

~~« Ce projet est transmis pour avis à l'autorité administrative avant d'être adopté par la collectivité.~~

~~« Les délais impartis aux communes pour l'établissement de~~

Texte de la commission

2° L'article L. 2224-7-1 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase, les mots : « autorisées ou constituées d'office » et « publiques » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau et d'assainissement établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Alinéa supprimé

« Les délais impartis aux services publics de distribution d'eau et

Textes en vigueur

Art. L. 2224-8. – I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Code de l'environnement

Art. L. 213-10-9. – I. –

V. – Pour la fixation du tarif de la redevance, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux définies en application du 2° du II de l'article L. 211-2 ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Le tarif de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en centimes d'euro par mètre cube dans la limite des plafonds suivants, en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements :

Usages	Catégorie 1	Catégorie 2
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	2	3
Irrigation gravitaire	0,10	0,15
Alimentation en eau potable	6	8
Refroidissement industriel conduisant à une restitution	0,35	0,5

Texte du projet de loi

~~l'inventaire initial~~ et les critères de détermination du taux de perte du réseau sont fixés par décret, compte tenu des caractéristiques techniques de la distribution. » ;

4° Le I de l'article L. 2224-8 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cadre, elles établissent un ~~inventaire consistant en~~ un descriptif détaillé des éléments composant le réseau de collecte et de transport des eaux usées, dans un délai fixé par décret compte tenu des caractéristiques techniques des services, et le tiennent à jour. »

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le V de l'article L. 213-10-9 est complété par l'alinéa suivant :

Texte de la commission

d'assainissement pour l'établissement du premier schéma de distribution d'eau potable et les critères de détermination du taux de perte du réseau sont fixés par décret, compte tenu des caractéristiques techniques de la distribution. » ;

3° Le I de l'article L. 2224-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, dans un délai fixé par décret compte tenu des caractéristiques techniques des services, et le tiennent à jour. »

II. – Alinéa sans modification

1° Le V de l'article L. 213-10-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur

supérieure à 99 %		
Alimentation d'un canal	0,015	0,03
Autres usages économiques	3	4

L'agence de l'eau fixe, dans la limite des plafonds ci-dessus, un taux par unité géographique cohérente définie en tenant compte des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, notamment lorsqu'ils exigent la mise en place d'un programme d'intervention et de concours financiers spécifiques, ainsi que des conditions hydrologiques.

Pour tous les prélèvements destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires, et quelle que soit la localisation géographique de celles-ci, le taux de la redevance applicable est celui de la ressource de catégorie 1.

Pour une ressource de catégorie 2, lorsque le prélèvement pour l'irrigation est effectué de manière collective par un organisme défini au 6° du II de l'article L. 211-3, le taux de la redevance est le taux applicable pour une ressource de catégorie 1.

L'assiette des prélèvements destinés à l'irrigation gravitaire est fixée forfaitairement à 10 000 mètres cubes d'eau par hectare irrigué.

Texte du projet de loi

« Le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » figurant au tableau ci-dessus est multiplié par deux lorsque l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle, selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance d'inventaire, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé pour le département prévu par

Texte de la commission

« Le taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" figurant au tableau ci-dessus est multiplié par deux lorsque l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle, selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance d'inventaire, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé par le décret prévu au même

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
.....	Article L. 2224-7-1. L'agence de l'eau peut verser aux collectivités affectées par cette majoration de redevance des incitations financières à la réduction des pertes en réseau. » ;	article L. 2224-7-1. L'agence de l'eau peut verser aux collectivités des incitations financières à la réduction des pertes en réseau. » ;
Art. L. 213-14-1. – I. –.....	2° Le III de l'article L. 213-14-1 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :	2° Le III de l'article L. 213-14-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
<p>III. – Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office sur avis conforme du comité de bassin dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable : entre 0,5 centime d'euro par mètre cube et 5 centimes d'euro par mètre cube ;- pour les prélèvements d'eau réalisés pour l'irrigation de terres agricoles : entre 0,1 centime d'euro par mètre cube et 0,5 centime d'euro par mètre cube ;- pour les prélèvements d'eau réalisés pour les autres activités économiques : entre 0,25 centime d'euro par mètre cube et 2,5 centimes d'euro par mètre cube. <p>Lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.</p> <p>Lorsque les prélèvements sont destinés à une distribution publique, les personnes effectuant le prélèvement sont tenues de répartir équitablement le coût de cette redevance sur tous les consommateurs.</p>	<p>« Le taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » mentionné ci-dessus est multiplié par deux lorsque l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de</p>	<p>« Le taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" mentionné ci-dessus est multiplié par deux lorsque l'inventaire du réseau de distribution d'eau potable ou le programme pluriannuel de travaux prévus par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'a pas été établi dans les délais prescrits. Cette majoration prend effet à partir de</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Code de la santé publique

Art. L. 1321-2. – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate

l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle, selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance d'inventaire, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé pour le département prévu par l'article L. 2224-7-1. L'office de l'eau peut verser aux collectivités affectées par cette majoration de redevance des incitations financières à la réduction des pertes en réseau. »

Article 59

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle, selon le cas, soit il est remédié à l'absence ou l'insuffisance d'inventaire, soit le taux de perte en réseau de la collectivité s'avère être inférieur au taux fixé pour le département prévu par le même article L. 2224-7-1. L'office de l'eau peut verser aux collectivités des incitations financières à la réduction des pertes en réseau. »

Article 59

Sans modification

Textes en vigueur

appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.</p> <p>Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales dont le département est membre peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA MER</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA MER</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p>
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement Partie législative Livre II : Milieux physiques Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques</p>	<p>I. – L'intitulé du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement devient : « Eau, milieux aquatiques et marins ».</p> <p>II. – Les dispositions suivantes sont insérées après l'article</p>	<p>I. – L'intitulé du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigé : « Eau, milieux aquatiques et marins ».</p> <p>II. – Le titre I^{er} du livre II du même code est complété par un chapitre</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

L. 218-86 de la section 8 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement :

« CHAPITRE IX

« Politiques pour les milieux marins

« Section 1

« Stratégie nationale pour la mer

« Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

« Ce document en fixe les principes et les orientations générales, qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationales, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer ainsi que les activités terrestres ayant un impact sur lesdits espaces.

« Il délimite des façades maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et orientations, définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socioéconomiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions identifiées par l'article 4 de la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient

IX ainsi rédigé :

[Division et intitulé sans modification]

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer vise la réalisation ou le maintien d'un bon état écologique des milieux marins. Elle est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

Alinéa sans modification

« Il délimite des façades maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et orientations, définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socioéconomiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées par l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

compte de la politique commune de la pêche.

domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.

« Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

Alinéa sans modification

« Art. L. 219-2. – La stratégie nationale pour la mer est élaborée par l'État en association avec les collectivités territoriales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le projet est mis à la disposition du public avant son adoption par décret.

Alinéa sans modification

« La stratégie nationale pour la mer est révisée dans les formes prévues pour son élaboration tous les six ans.

Alinéa sans modification

« Section 2

[Division et intitulé sans modification]

« Documents stratégiques de façade

« Art. L. 219-3. – Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer, dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci.

Alinéa sans modification

« Pour les façades métropolitaines, l'élaboration de ce document est constituée de trois phases :

Alinéa sans modification

« - une phase préparatoire comprenant l'évaluation initiale de l'état des eaux concernées et de l'impact environnemental qu'ont sur elles les activités humaines, la définition de leur bon état écologique, la fixation d'une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés ;

Alinéa sans modification

« - une phase d'élaboration et de mise en œuvre d'un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs ;

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« - une phase de mise au point d'un programme de mesures.

Alinéa sans modification

« L'information et la consultation du public par voie électronique sont organisées au début de chacune de ces phases et portent sur la méthode et les études envisagées, ainsi qu'à l'issue de ces phases ; elles portent alors sur les résumés des éléments obtenus.

Alinéa sans modification

« Ce document vaut stratégie marine au sens de la directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, pour la région ou les sous-régions marines auxquelles il s'applique.

« Ce document vaut stratégie marine au sens de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, pour la région ou les sous-régions marines auxquelles il s'applique.

« Art. L. 219-4. – Les plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre d'une façade maritime, les projets situés et les autorisations délivrées dans ce périmètre ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de cet espace sont compatibles avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade.

Alinéa sans modification

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime, les plans, programmes, schémas applicables aux espaces terrestres, les projets situés et les autorisations délivrées sur ces espaces prennent en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade.

Alinéa sans modification

« Art. L. 219-5. – Un décret en Conseil d'État définit pour les façades métropolitaines le contenu du document stratégique de façade et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révision. Il dresse la liste des plans, programmes, schémas,

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral</p> <p>Art. 41. – Le Gouvernement dépose tous les trois ans devant le Parlement un rapport établi en concertation avec le Conseil national du littoral sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques prises en faveur du littoral. Le premier rapport est déposé au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.</p> <p>Art. 43. – Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et la gestion intégrée des zones côtières dénommé Conseil national du littoral. Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Il comprend des membres du Parlement et des représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'outre-mer ainsi que des représentants des établissements publics intéressés, des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages du littoral.</p> <p>Le conseil national est consulté dans le cadre de la rédaction des décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime.</p> <p>Le conseil a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral. Il contribue par ses avis et propositions à la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux. Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans une perspective de</p>	<p>autorisations et actes mentionnés à l'article L. 219-4 et précise en tant que de besoin les conditions d'application de cet article. »</p> <p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article 41, les mots : « établi en concertation avec le Conseil national du littoral » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article 43 est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 61</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° À la première phrase de l'article 41, les mots : « établi en concertation avec le Conseil national du littoral » sont supprimés ;</p> <p>2° Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>gestion intégrée des zones côtières. Il est associé au suivi de la mise en oeuvre de la présente loi et des textes pris pour son application et des contrats initiés par l'Union européenne et intéressant le littoral.</p> <p>Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat. Il peut être consulté sur les projets définis en application des contrats passés entre l'Etat et les régions ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant le littoral.</p> <p>Il participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral aux niveaux européen, national et interrégional.</p>		
	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à procéder, par une ou plusieurs ordonnances prises dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, à l'extension et l'adaptation des dispositions des articles L. 219-3 à L. 219-5 du code de l'environnement relevant de la compétence de l'État à chaque département, région et collectivité d'outre-mer afin de tenir compte de leurs caractéristiques et contraintes particulières.</p> <p>Pour chaque ordonnance prise en application du présent article, un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.</p>	<p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à <u>prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État, tendant à étendre et adapter les dispositions des articles L. 219-3 à L. 219-5 du code de l'environnement aux départements et régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.</u></p> <p><u>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant leur publication.</u></p>
	<p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Les dispositions suivantes sont insérées après l'article L. 644-14 du code rural :</p>	<p style="text-align: center;">Article 63</p> <p>Le chapitre IV du titre IV du livre VI du code rural est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Section 3

« Produits de la pêche

« Art. L. 644-15. – Les produits issus de la pêche durable peuvent bénéficier d'un écolabel. Les conditions auxquelles ils doivent répondre pour en bénéficier ainsi que les modalités de certification et de contrôle par des organismes accrédités sont fixées par décret. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 64

~~I. — La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code minier est complétée par un article 68-20-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 68-20-1. — Dans le département de la Guyane, le schéma d'orientation minière de la Guyane définit les conditions générales de recherche, d'implantation et d'exploitation des sites miniers terrestres. À ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités de recherche et d'exploitation minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations ainsi que de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, l'intérêt économique de la Guyane et la valorisation durable de ses ressources minières. Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.~~

~~« Le schéma d'orientation~~

[Division et intitulé sans modification]

Alinéa sans modification

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 64

Supprimé

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

~~minière de Guyane est élaboré, complété ou révisé par l'État dans les conditions fixées par la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le projet de schéma est soumis à enquête publique.~~

~~« Le schéma est approuvé par décret en Conseil d'État, après avis du conseil régional, du conseil général de Guyane et des communes concernées.~~

~~« Dans le cadre défini par ce schéma, l'État peut lancer des appels à candidature pour la recherche et l'exploitation aurifères sur la base d'un cahier des charges définissant, notamment, les contraintes d'exploitation et environnementales propres à chaque zone.~~

~~« Les titres miniers délivrés en application du présent code doivent être compatibles avec ce schéma.~~

~~« Le schéma d'aménagement régional de la Guyane et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte le schéma d'orientation minière. Les documents d'urbanisme prennent en compte ou sont modifiés pour prendre en compte, dans un délai d'un an, le schéma d'orientation minière. »~~

~~H. Les titres légalement institués antérieurement à l'entrée en vigueur du schéma d'orientation minière le demeurent jusqu'à la date d'expiration de leur validité.~~

Article 64 bis (nouveau)

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 68-20-1 du code minier, après les mots : « communes concernées » sont insérés les mots : « , à la commission départementale des mines ».

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
Code général des collectivités territoriales		
	Article 65	Article 65
<p>Art. L. 1413-1. – Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.</p> <p>.....</p>	<p>Après le douzième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le douzième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>
<p>Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :</p>		
<p>1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;</p>		
<p>2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.</p>		
<p>3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.</p>		
<p>.....</p>	<p>« 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service. »</p>	Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">RISQUES, SANTÉ, DÉCHETS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">EXPOSITION À DES NUISANCES LUMINEUSES OU SONORES</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>I. – Il est ajouté au titre VIII du livre V du code de l'environnement un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">« Prévention des nuisances lumineuses</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 583-1. – Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines catégories d'installations, ouvrages, équipements et activités professionnelles, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles.</p> <p>« Les catégories d'installations, activités, ouvrages et équipements concernées sont définies par décret en Conseil d'État en fonction de leurs caractéristiques, notamment de l'intensité des flux de lumière qu'ils sont susceptibles d'émettre.</p> <p>« Art. L. 583-2. – I. – Pour satisfaire aux objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté, pris</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">RISQUES, SANTÉ, DÉCHETS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">EXPOSITION À DES NUISANCES LUMINEUSES OU SONORES</p> <p style="text-align: center;">Article 66</p> <p>I. – Le titre VIII du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 583-1. – Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles.</p> <p>« Les <u>installations lumineuses</u> concernées sont définies par décret en Conseil d'État <u>selon le type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.</u></p> <p>« Art. L. 583-2. – I. – Pour satisfaire aux objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté, pris</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

après consultation des instances professionnelles concernées et de l'association représentative des maires au plan national :

« 1° Les prescriptions techniques relatives à chacune des ~~catégories d'installations, d'ouvrages, d'équipements ou d'activités professionnelles~~ définies par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 583-1. Ces prescriptions peuvent porter sur leurs émissions lumineuses ainsi que sur les conditions d'implantation, de fonctionnement ou d'utilisation des sources lumineuses.

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle et désignée à l'article L. 583-3 peut vérifier ou faire vérifier aux frais de la personne qui exploite l'installation, ~~exerce l'activité professionnelle, ou utilise l'ouvrage ou l'équipement concernés,~~ la conformité aux prescriptions mentionnées au 1°.

« Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations, ~~ouvrages et équipements mis en service~~ après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et aux activités professionnelles exercées après cette date. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux autres installations, ~~ouvrages, équipements et activités.~~

« II. – Lorsque les caractéristiques locales ou la nature des sources lumineuses ou des émissions lumineuses le justifient au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement peut, par un arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, certains

après consultation des instances professionnelles concernées, d'associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et de l'association représentative des maires et des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité au plan national :

« 1° Les prescriptions techniques relatives à chacune des applications, zones et équipements définies par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 583-1. Ces prescriptions peuvent porter sur les conditions d'implantation et de fonctionnement des points lumineux, les flux de lumière émis et leur répartition dans l'espace ainsi que l'efficacité lumineuse des sources utilisées ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle et désignée à l'article L. 583-3 peut vérifier ou faire vérifier, aux frais de la personne qui exploite ou utilise l'installation lumineuse, la conformité aux prescriptions mentionnées au 1°.

« Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations mises en service après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et aux activités professionnelles exercées après cette date. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux autres installations, selon leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

« II. – **Sans modification**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

types de sources ou d'émissions lumineuses sur tout ou partie du territoire national.

« III. – Les arrêtés prévus aux I et II - à l'exception de ceux imposant des interdictions permanentes - peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'ils comportent peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

« Art. L. 583-3. – Le contrôle du respect des dispositions prévues au I de l'article L. 583-3 relève de la compétence du maire sauf pour les installations, ~~activités, équipements ou ouvrages communaux, pour lesquels~~ ce contrôle relève de la compétence de l'État. Ce contrôle est assuré par l'État pour les installations, ~~ouvrages, équipements~~ et ~~activités professionnelles~~ soumis à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale.

« Art. L. 583-4. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations régies par les dispositions du titre Ier du livre V, aux installations régies par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ~~et aux publicités, enseignes et préenseignes régies par les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du présent code.~~

« Section 2

« Sanctions administratives

« Art. L. 583-5. – En cas d'inobservation des dispositions applicables aux installations, ouvrages, équipements et activités régis par le présent chapitre ou des règlements pris

« III. – Les arrêtés prévus aux I et II, à l'exception de ceux imposant des interdictions permanentes, peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'ils comportent peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales après avis de la commission départementale compétente, déterminée par décret. »

« Art. L. 583-3. – Le contrôle du respect des dispositions prévues au I de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leur application, zone et équipements pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'État. Ce contrôle est assuré par l'État pour les installations, selon leur application, zone et équipements soumis à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale.

« Art. L. 583-4. – Le présent chapitre n'est pas applicable aux installations régies par le titre I^{er} du livre V et aux installations régies par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

[Division et intitulé sans modification]

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente ~~peut suspendre~~ par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. »

Article 67

I. – Dans tous les textes où ils figurent, les mots : « Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires » sont remplacés par les mots : « Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ».

II. – L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires se substitue à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires.

III. – Les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi deviennent membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires instituée par la présente loi. Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-1 du code de l'aviation civile, ils exercent leur mandat jusqu'au terme de celui-ci y compris le président qui conserve sa fonction.

IV. – De façon à permettre le renouvellement triennal par moitié de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, celle-ci détermine, lors de sa première réunion, par tirage au sort parmi les membres compétents en matière d'émissions atmosphériques de l'aviation et en matière d'impact de l'activité aéroportuaire, lequel de leurs

« Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. »

Article 67

I. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots : « Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires » sont remplacés par les mots : « Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ».

II. - Sans modification

III. – Les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi deviennent membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires instituée par la présente loi. Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-1 du code de l'aviation civile, ils exercent leur mandat jusqu'au terme de celui-ci, y compris le président qui conserve sa fonction.

IV. – De façon à permettre le renouvellement triennal par moitié de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, celle-ci détermine, lors de sa première réunion, par tirage au sort parmi les membres compétents en matière d'émissions atmosphériques de l'aviation et en matière d'impact de l'activité aéroportuaire sur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'aviation civile (Partie législative)</p> <p>Livre II : Aérodro mes</p> <p>Titre II : Aérodro mes ouverts à la circulation aérienne publique</p> <p>Chapitre VII : Environnement des aérodro mes</p> <p>Art. L. 227-1. - Il est institué, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aérodro maires, une autorité administrative indépendante dénommée "Autorité de contrôle des nuisances sonores aérodro maires", composée de huit membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines</p>	<p>deux mandats est limité à la durée la plus courte restant à courir pour les mandats des autres membres de l'Autorité ; la durée de l'autre de ces deux mandats est fixée à la durée la plus longue restant à courir pour ces autres membres.</p> <p>V. – Pour les manquements ayant fait l'objet d'une proposition de la Commission nationale de prévention des nuisances avant l'entrée en vigueur du II, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aérodro maires et, le cas échéant, l'Autorité de contrôle des nuisances aérodro maires, se prononcent au vu de ces propositions. Elles s'assurent que ces propositions sont communiquées à la personne concernée.</p> <p>VI. – Les dispositions des I, II, III et IV entrent en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre II du code de l'aviation civile (partie législative) sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la présente loi :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 227-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité de contrôle des nuisances aérodro maires », composée de dix membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien : » ;</p>	<p><u>l'environnement</u>, lequel de leurs deux mandats est limité à la durée la plus courte restant à courir pour les mandats des autres membres de l'Autorité ; la durée de l'autre de ces deux mandats est fixée à la durée la plus longue restant à courir pour ces autres membres.</p> <p>V. – Supprimé</p> <p>VI. – Les I à IV entrent en vigueur à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>À compter du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication de la présente loi, le chapitre VII du titre II du livre II du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 227-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée "Autorité de contrôle des nuisances aérodro maires", composée de dix membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien : » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien :</p> <p>.....</p>		
<p>3° Cinq membres, nommés par décret en conseil des ministres, respectivement compétents en matière :</p>	<p>2° Au 3° de l'article L. 227-1, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	<p>b) Au premier alinéa du 3°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>
<p>- d'acoustique, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;</p>		
<p>- de gêne sonore, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;</p>	<p>3° Au sixième alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « de gêne sonore » sont remplacés par les mots : « de nuisances sonores » ;</p>	<p>c) Supprimé</p>
	<p>4° Après le sixième alinéa de l'article L. 227-1 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>d) Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« - d'émissions atmosphériques de l'aviation, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - d'impact de l'activité aéroportuaire sur l'environnement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ; »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>- de santé humaine, sur proposition du ministre chargé de la santé ;</p>		
<p>- d'aéronautique, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;</p>		
<p>- de navigation aérienne, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.</p>		
<p>Le mandat des membres de l'autorité est de six ans. Il n'est pas révocable.</p>		
<p>Pour assurer un renouvellement par moitié de l'autorité, quatre membres sont nommés tous les trois ans.</p>	<p>5° Au onzième alinéa de l'article L. 227-1, après les mots : « Pour assurer un renouvellement par moitié de l'Autorité, », le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>e) Au onzième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>
<p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>cas d'empêchement constaté par l'autorité dans des conditions qu'elle définit.</p>		
<p>Tout membre exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de l'autorité, selon les formes requises pour sa nomination.</p>		
<p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de l'autorité cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Ce successeur est nommé dans un délai de deux mois.</p>		
<p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, en application de l'alinéa ci-dessus, n'a pas excédé deux ans.</p>		
<p>Pour la constitution initiale de l'autorité, le président est nommé pour six ans. Les mandats de l'un des deux membres mentionnés au 2° et de trois des cinq membres mentionnés au 3° sont fixés à trois ans. La détermination des sièges correspondants se fait par tirage au sort postérieurement à la désignation de leurs titulaires.</p>	<p>6° Les seizième et dix-septième alinéas de l'article L. 227-1 sont supprimés ;</p>	<p>f) Supprimé</p>
<p>Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>		
<p>L'autorité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Si elle n'a pu délibérer, une réunion doit se tenir dans un délai maximum d'un mois. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>7° Au dix-huitième alinéa de l'article L. 227-1, après les mots : « L'autorité ne peut délibérer que si », le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>g) À la première phrase du dix-huitième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>
<p>Les fonctions de président sont rémunérées et les fonctions de membre de l'autorité sont indemnisées dans des</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>conditions fixées par arrêté interministériel.</p> <p>Art. L. 227-3. - L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires émet, à son initiative ou sur saisine du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de l'urbanisme et du logement ou du ministre chargé de l'environnement ou d'une commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article L. 571-13 du code de l'environnement ou d'une association concernée par l'environnement sonore aéroportuaire, des recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit et notamment à la définition d'indicateurs de mesure adéquats, à l'évaluation de la gêne sonore, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire, et à la limitation de leur impact sur l'environnement, en particulier par les procédures de moindre bruit pour le décollage et l'atterrissage. L'autorité prend connaissance des informations et propositions émises par l'ensemble des parties concernées par le bruit lié aux aérodromes et aux trajectoires de départ, d'attente et d'approche.</p> <p>.....</p>	<p>8° Le premier alinéa de l'article L. 227-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut émettre, à son initiative ou sur saisine d'un ministre, d'une commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article L. 571-13 du code de l'environnement ou d'une association concernée par l'environnement aéroportuaire, des recommandations sur toute question relative aux nuisances environnementales générées par le transport aérien sur et autour des aéroports. Pour les nuisances sonores, ces recommandations sont relatives à la mesure du bruit et notamment à la définition d'indicateurs de mesure adéquats, à l'évaluation et à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire ainsi qu'à la limitation de leur impact sur l'environnement, notamment par les procédures particulières de décollage ou d'atterrissage élaborées en vue de limiter les nuisances sonores. L'Autorité prend connaissance des informations et propositions émises par l'ensemble des parties concernées par la pollution atmosphérique liée à l'exploitation des aérodromes ou le bruit lié aux aérodromes et aux trajectoires de départ, d'attente et d'approche. Elle est consultée par les autorités compétentes chargées d'élaborer :</p> <p>« - le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;</p> <p>« - ou le plan de protection de l'atmosphère ;</p> <p>« lorsque les territoires couverts par ces plans comprennent un aéroport visé au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, ou sont affectés par la pollution atmosphérique de ces aérodromes. » ;</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 227-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut émettre, à son initiative ou sur saisine d'un ministre, d'une commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article L. 571-13 du code de l'environnement ou d'une association concernée par l'environnement aéroportuaire, des recommandations sur toute question relative aux nuisances environnementales générées par le transport aérien sur et autour des aéroports. Pour les nuisances sonores, ces recommandations sont relatives à la mesure du bruit et notamment à la définition d'indicateurs de mesure adéquats, à l'évaluation et à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire ainsi qu'à la limitation de leur impact sur l'environnement, notamment par les procédures particulières de décollage ou d'atterrissage élaborées en vue de limiter les nuisances sonores. L'autorité prend connaissance des informations et propositions émises par l'ensemble des parties concernées par la pollution atmosphérique liée à l'exploitation des aérodromes ou le bruit lié aux aérodromes et aux trajectoires de départ, d'attente et d'approche. Lorsque les territoires couverts par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou le plan de protection de l'atmosphère comprennent un aéroport visé au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts ou sont affectés par la pollution atmosphérique de ces aérodromes, elle est consultée par les autorités compétentes chargées d'élaborer ce plan ou schéma. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 227-4. - Sur proposition de la Commission nationale de prévention des nuisances, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires prononce une amende administrative à l'encontre :</p>	<p>9° Au premier alinéa de l'article L. 227-4, les mots : « Sur proposition de la Commission nationale de prévention des nuisances, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores » sont remplacés par les mots : « I. L'Autorité de contrôle des nuisances »;</p>	<p>3° L'article L. 227-4 est ainsi modifié :</p>
<ul style="list-style-type: none">- soit de la personne physique ou morale exerçant une activité de transport aérien public au sens du premier alinéa de l'article L. 330-1,- soit de la personne physique ou morale au profit de laquelle est exercée une activité de transport aérien au sens de l'article L. 310-1,- soit de la personne physique ou morale exerçant une activité aérienne, rémunérée ou non, autre que celles visées à l'article L. 310-1 et au premier alinéa de l'article L. 330-1,- soit du fréteur dans le cas visé à l'article L. 323-1,	<p>10° Au sixième alinéa de l'article L. 227-4, les mots : « dont l'aéronef ne respecte pas » sont remplacés par les mots : « ne respectant pas »;</p>	<p>a) Supprimé</p>
<p>dont l'aéronef ne respecte pas les mesures prises par le ministre chargé de l'aviation civile sur un aéroport fixant :</p>	<p>11° Au septième alinéa de l'article L. 227-4, après les mots : « en fonction » sont insérés les mots : « de leurs émissions atmosphériques polluantes, » ;</p>	<p>b) Supprimé</p>
<ul style="list-style-type: none">- des restrictions permanentes ou temporaires d'usage de certains types d'aéronefs en fonction de la classification acoustique, de leur capacité en sièges ou de leur masse maximale certifiée au décollage ;	<p>12° Aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 227-4, le mot : « sonores » est remplacé par le mot : « environnementales » ;</p>	<p>c) Au septième alinéa, après les mots : « en fonction », sont insérés les mots : « de leurs émissions atmosphériques polluantes, » ;</p>
<ul style="list-style-type: none">- des restrictions permanentes ou temporaires apportées à l'exercice de certaines activités en raison des nuisances sonores qu'elles occasionnent ;	<p>d) Aux huitième et neuvième alinéas, le mot : « sonores » est remplacé par le mot : « environnementales » ;</p>	<p>d) Aux huitième et neuvième alinéas, le mot : « sonores » est remplacé par le mot : « environnementales » ;</p>
<ul style="list-style-type: none">- des procédures particulières de décollage ou d'atterrissage en vue de limiter les nuisances sonores engendrées par ces phases de vol ;		
<ul style="list-style-type: none">- des règles relatives aux essais moteurs ;		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>—</p> <p>- des valeurs maximales de bruit à ne pas dépasser.</p>	<p>13° Au onzième alinéa de l'article L. 227-4 après les mots : « de bruit » sont insérés les mots : « ou d'émissions atmosphériques polluantes » ;</p>	<p>e) Au onzième alinéa, après le mot : « bruit », sont insérés les mots : « ou d'émissions atmosphériques polluantes » ;</p>
<p>Les manquements à ces mesures sont constatés par les fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité.</p>	<p>14° Les douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas de l'article L. 227-4 sont remplacés par les alinéas suivants :</p>	<p>f) Supprimé</p>
<p>La personne concernée est invitée à présenter ses observations à l'autorité dans un délai d'un mois à compter de cette notification.</p>	<p>« II. — Les manquements à ces mesures sont constatés par les fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'Autorité.</p>	
<p>A l'expiration du délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, l'autorité saisit la commission pour que celle-ci lui fasse une proposition sur les suites à donner à l'affaire et, le cas échéant, sur le montant de l'amende à prononcer. Cette proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.</p>	<p>« À l'issue de l'instruction, le président de l'Autorité peut classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient ou que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction.</p>	
	<p>« L'instruction et la procédure devant l'Autorité sont contradictoires.</p>	
	<p>« L'instruction est assurée par des fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13 autres que ceux qui ont constaté le manquement, qui peuvent entendre toutes personnes susceptibles de contribuer à l'information et se faire communiquer tous documents nécessaires.</p>	
	<p>« Un rapporteur permanent et son suppléant sont placés auprès de l'Autorité.</p>	

Textes en vigueur

Durant la procédure suivie devant l'autorité et la commission, la personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci ne se prononce sur son cas et se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Les amendes administratives sont prononcées par l'autorité et ne peuvent excéder, par manquement constaté, un montant de 1 500 euros pour une personne physique et de 20 000 euros pour une personne morale. Elles font l'objet d'une décision motivée notifiée à la personne concernée. Elles sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. Aucune amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

Texte du projet de loi

~~« Au terme de l'instruction, le rapporteur notifie le dossier complet d'instruction à la personne concernée. Celle-ci peut présenter ses observations au rapporteur.~~

~~« L'Autorité met la personne concernée en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter. Elle délibère valablement au cas où la personne concernée néglige de comparaître ou de se faire représenter.~~

~~« Des représentants des professions aéronautiques, d'associations de riverains d'aérodromes, d'associations de protection de l'environnement agréées au niveau national, d'activités riveraines des aéroports affectées par l'activité aéroportuaire ainsi que du ministre chargé de l'aviation civile peuvent être entendus.~~

~~« Après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, les représentants mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que la personne concernée ou son représentant, l'Autorité délibère hors de leur présence. » ;~~

~~15° Au seizième alinéa de l'article L. 227-4, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Aucune poursuite ne peut être engagée plus de deux ans après la commission d'un manquement » ;~~

~~16° Après le seizième alinéa de l'article L. 227-4, est inséré un alinéa~~

Texte de la commission

g) Supprimé

h) Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Les membres de la Commission nationale de prévention des nuisances sont nommés par le ministre chargé de l'aviation civile et comprennent, outre un président choisi parmi les personnes représentant l'Etat, des personnalités qualifiées dans les domaines de l'aéronautique et de l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres titulaires et suppléants de la commission, ainsi que ses règles de fonctionnement.</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>17° Le dix-septième alinéa de l'article L. 227-4 est supprimé ;</p>	<p>i) Supprimé</p>
<p>Art. L. 227-5. - Pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires :</p>	<p>18° Après le premier alinéa de l'article L. 227-5, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Dans le domaine des nuisances sonores : » ;</p>	<p>4° L'article L. 227-5 est ainsi modifié:</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un I ainsi rédigé :</p>
<p>1° Définit :</p> <p>- les indicateurs de mesure du bruit et de la gêne sonore ;</p>	<p>19° Au troisième alinéa de l'article L. 227-5, les mots : « de la gêne sonore » sont remplacés par les mots : « des nuisances sonores » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Supprimé</p>
<p>.....</p>	<p>20° Après le quinzième alinéa de l'article L. 227-5 sont insérés les alinéas suivants :</p> <p>« II. – Dans le domaine de la pollution atmosphérique engendrée par l'aviation, l'Autorité est chargée de contribuer au débat en matière d'environnement aéroportuaire. À ce titre, l'Autorité peut formuler des propositions d'études pour améliorer les connaissances dans ce domaine, et diffuser ces études auprès du public ou de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.</p>	<p>c) Sont ajoutés un II et un III ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 227-7. - L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.</p>	<p>« III. – L’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires peut être consultée sur les projets de textes réglementaires susceptibles de donner lieu à des amendes administratives au sens de l’article L. 227-4. » ;</p> <p>21° La dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 227-7 est supprimée ;</p>	<p>« III. – L’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires <u>est</u> consultée sur les projets de textes réglementaires susceptibles de donner lieu à des amendes administratives au sens de l’article L. 227-4. » ;</p> <p>5° Supprimé</p>
<p>L'autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler notamment les évolutions techniques et l'approfondissement des connaissances en matière de santé humaine.</p>	<p>22° Au deuxième alinéa de l'article L. 227-7, il est inséré, après les mots : « l’Autorité peut suggérer dans ce rapport », le mot : « public » ;</p>	
<p>Art. L. 227-9. - L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.</p>	<p>23° Après le premier alinéa de l'article L. 227-9, est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Celui-ci nomme le rapporteur permanent et son suppléant. » ;</p>	<p>6° Supprimé</p>
<p>L'autorité établit son règlement intérieur.</p>	<p>24° Le troisième alinéa de l'article L. 227-9 est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	
<p>L'autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'aviation civile. Elle peut recruter des agents contractuels.</p>	<p>« Pour l'exécution de ses missions, l’Autorité établit son règlement intérieur qui est publié au Journal officiel de la République française. »</p>	
<p>Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Code de l'urbanisme</p>	<p>Article 69</p>	<p>Article 69</p>
<p>Art. L. 147-2. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.</p>	<p>L'article L. 147-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 147-2. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour :</p>	<p>« Art. L. 147-2. – Le présent chapitre est applicable autour :</p>
	<p>« a) Des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;</p>	<p>« 1° des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;</p>
	<p>« b) Des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;</p>	<p>« 2° des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;</p>
	<p>« c) De tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome visé au a du présent article, dont les travaux nécessaires à sa réalisation ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »</p>	<p>« 3° De tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome visé au 1° du présent article, dont les travaux nécessaires à sa réalisation ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 220-1. – L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.</p> <p>Art. L. 220-2. – Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>AUTRES EXPOSITIONS COMPORTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ</p> <p>Article 70</p> <p>I. – À la fin du second alinéa de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, est ajoutée la phrase suivante :</p> <p>« La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »</p> <p>II. – L'article L. 220-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « ou la présence, » sont insérés après les mots : « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, » ;</p> <p>2° Les mots : « de substances » sont remplacés par les mots : « d'agents chimiques, biologiques ou physiques ».</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>AUTRES EXPOSITIONS COMPORTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ</p> <p>Article 70</p> <p>I. – Le second alinéa de l'article L. 220-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – À l'article L. 220-2 du même code, après le mot : « indirectement », sont insérés les mots : « ou la présence, » et les mots : « de substances » sont remplacés par les mots : « d'agents chimiques, biologiques ou physiques ».</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre II: Air et atmosphère</p> <p>Chapitre I^{er} : Surveillance de la qualité de l'air et information du public</p> <p>Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air</p>	<p>Article 71</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'environnement (partie législative) est ainsi modifié :</p>	<p>Article 71</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 221-3. – Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en oeuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1° À l'article L. 221-3, les mots : « et de leurs groupements » sont insérés après les mots : « des collectivités territoriales » ;</p> <p>2° Il est créé une section 3 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;">« Qualité de l'air intérieur</p> <p>« Art. L. 221-7. – L'État coordonne les travaux d'identification des facteurs de pollution ainsi que l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos. Il élabore les mesures de prévention et de gestion destinées à réduire l'ampleur et les effets de cette pollution. Il informe le public de l'ensemble des connaissances et travaux relatifs à cette pollution.</p> <p>« Art. L. 221-8. – Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public déterminés par décret en Conseil d'État lorsque la configuration des locaux le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les gestionnaires de ces espaces clos. Ce décret fixe en outre :</p>	<p>1° À la deuxième phrase de l'article L. 221-3, après les mots : « collectivités territoriales », sont insérés les mots : « et de leurs groupements » ;</p> <p>2° Il est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 221-7. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 221-8. – Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public déterminés par décret en Conseil d'État lorsque la configuration des locaux <u>ou la nature du public le justifie</u>. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les gestionnaires de ces espaces clos. Ce décret fixe en outre :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p>Art. L. 32-1. - I. -</p> <p>II.- Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veillent :</p> <p>Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement.</p> <p>Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 1° Les conditions de réalisation de cette surveillance et les conditions auxquelles doivent répondre les personnes et organismes qui sont chargés des mesures de surveillance ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département est tenu informé des résultats et peut, le cas échéant, prescrire au propriétaire ou à l'exploitant concerné, et à leurs frais, la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives.</p> <p>« La liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance et les méthodes de prélèvements et d'analyses à employer sont fixées par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Article 72</p> <p>I. – Il est ajouté au II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques un 12° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 12° bis À un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres en charge de la santé et de l'environnement. »</p> <p>II. – À l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 72</p> <p>I. – Le code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 12° du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 12° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 12° bis À un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ; »</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 34-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>intervenant, le cas échéant, dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans le domaine des communications électroniques.</p>	<p>« Les terminaux radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture du service de téléphonie ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. »</p>	<p>« Les terminaux radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture du service de téléphonie ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications. » ;</p>
<p>.....</p>	<p>Cette disposition entrera en vigueur six mois après la publication de la présente loi.</p>	<p>[Cf. IV infra]</p>
<p>Art. L. 34-9-1. Un décret définit les valeurs que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.</p> <p>Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un décret.</p>	<p>III. – L'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° L'article L. 34-9-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public,</p> <p>« Lorsque la mesure est réalisée dans des locaux privés, les personnes à l'origine de la demande, autres que les exploitants de réseaux de communications électroniques, peuvent s'opposer à leur mise à disposition du public. »</p>	<p>« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public, <u>et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.</u></p> <p>« Lorsque la mesure est réalisée dans des locaux d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Les propriétaires ou les occupants des locaux peuvent s'opposer à la mise à disposition du public de ces résultats. »</p>
<p>Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p>		<p>I bis (nouveau). – Après le troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986</p>

Textes en vigueur

Art. 3-1. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

Texte du projet de loi

Texte de la commission

relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

IV. – Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique deux articles L. 5231-3 et L. 5231-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 5231-3. – Toute communication, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct ou indirect de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de ~~deux~~ ans est interdite.

« Art. L. 5231-4. – La distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition excessive des enfants. »

V. – Il est ajouté au titre VI de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. – Les personnes chargées du transport de l'énergie électrique doivent réaliser un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité. Le résultat de ces mesures doit être transmis annuellement à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui les rendra publics.»

santé de la population. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par deux articles L. 5231-3 et L. 5231-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 5231-3. – Toute communication, quel qu'en soit le moyen ou le support, ayant pour but direct ou indirect de promouvoir la vente, la mise à disposition, l'utilisation ou l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de quatorze ans est interdite.

Alinéa sans modification

III. – Après l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, il est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

IV (nouveau). – Au chapitre III du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail, il est inséré un article L. 4453-1 ainsi rédigé :

« Art L. 4453-1. – Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 4111-6

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>TITRE II: Produits chimiques et biocides</p>	<p>Article 73</p> <p>I. – Le titre II du livre V du code de l'environnement est intitulé : « Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire ». Il y est créé un chapitre III intitulé : « Prévention des risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux substances à l'état nanoparticulaire » et comprenant les articles suivants :</p> <p>« Art. L. 523-1. – Les personnes qui fabriquent, importent ou mettent sur le marché des substances à l'état</p>	<p>du présent code.</p> <p>« Ce décret est établi conformément aux principes de prévention fixés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du présent code. »</p> <p>V (nouveau). – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-5. – Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation par un élève d'un téléphone portable est interdite. »</p> <p>VI (nouveau). – Les collectivités territoriales qui procèdent à des expérimentations en matière de taux moyen d'exposition transmettent leurs résultats à l'Agence nationale des fréquences et à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement.</p> <p>VII. – Le 2° du I entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Article 73</p> <p>I. – Le titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est ainsi intitulé : « Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire » ;</p> <p>2° Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Prévention des risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux substances à l'état nanoparticulaire</p> <p>« Art. L. 523-1. – Les personnes qui fabriquent, importent ou <u>distribuent</u> des substances à l'état nanoparticulaire,</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

nanoparticulaire, déclarent périodiquement à l'autorité administrative, l'identité, les quantités et les usages de ces substances.

en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter des telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui ils les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

« Les informations relatives à l'identité et aux usages des substances ainsi déclarées sont mises à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L. 521-7.

Alinéa sans modification

« L'autorité administrative peut prévoir des exemptions aux dispositions formulées à l'alinéa précédent lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

« L'autorité administrative peut prévoir des exemptions aux dispositions formulées au deuxième alinéa lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

« Art. L. 523-2. – Les personnes qui fabriquent, importent ~~ou mettent sur le marché~~ des substances mentionnés à l'article L. 523-1, sont tenues, à la demande de l'autorité administrative, de transmettre toutes les informations disponibles relatives aux dangers de ces substances ainsi que les expositions auxquelles elles sont susceptibles de conduire.

« Art. L. 523-2. – Les personnes qui fabriquent, importent ou utilisent des substances mentionnées à l'article L. 523-1 transmettent, à la demande de l'autorité administrative, toutes les informations disponibles relatives aux dangers de ces substances ainsi que les expositions auxquelles elles sont susceptibles de conduire.

« Art. L. 523-3. – Les informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523 2, sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 521-12, ainsi qu'aux organismes désignés par décret.

« Art. L. 523-3. – Les informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2 sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 521-12, ainsi qu'aux organismes désignés par décret.

« Art. L. 523-4. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application des articles L. 523-1 à L. 523-3 du présent chapitre.

« Art. L. 523-4. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application des articles L. 523-1 à L. 523-3.

« Art. L. 523-5 (nouveau). – Les articles L. 523-1 à L. 523-4 s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Art. L. 522-13. – Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide doit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir à un organisme agréé les informations nécessaires sur ce produit en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative.

II. – Il est inséré après le titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« PRODUITS DE SANTÉ
CONTENANT DES SUBSTANCES
À L'ÉTAT NANOPARTICULAIRE

« Art. L. 5161-1. – Les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 ainsi qu'aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »

III. – Il est inséré à l'article L. 253-8 du code rural un III ainsi rédigé :

« III. – Les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 253-1. »

l'article L. 522-1. »

II. – Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un titre VI ainsi rédigé :

[Division et intitulé sans modification]

« Art. L. 5161-1. – **Sans modification**

III. – L'article L. 253-8 du code rural est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code.

IV (nouveau). – À l'article L. 522-13 du code de l'environnement, les mots : « à un organisme agréé les informations nécessaires sur ce produit » sont remplacés par les mots : « les informations nécessaires sur ce produit, notamment leur composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du code de la santé publique ».

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Article 74

Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie de la partie législative du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211- 2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4211-2-1. – En l’absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d’activités de soins perforants produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret en Conseil d’État pris après avis de l’Autorité de la concurrence précise :

« - les conditions de la collecte des déchets mentionnés ~~ei-dessus~~ ;

~~« - les conditions de l’élimination de ces déchets, et notamment les conditions de financement de cette élimination~~ par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux ~~piquants ou coupants~~, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement. »

Article 74

L’article L. 4211-2-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 4211-2-1. – En l’absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d’activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret en Conseil d’État pris après avis de l’Autorité de la concurrence précise :

« - les conditions de la collecte et de l’élimination, au sens de l’article L. 541-2 du code de l’environnement, des déchets mentionnés à l’alinéa précédent ;

« - les conditions de financement de celles-ci par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement et conduisant à la production de ces déchets ;

« - les sanctions en cas de non-respect de l’obligation visée au premier alinéa. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 75

I. – Après l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 125-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-6. – L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

~~H. — Il est créé dans le code de l'environnement un article L. 125-7 ainsi rédigé :~~

« Art. L. 125-7. – Sauf dans les cas où trouvent à s'appliquer les dispositions de l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application des dispositions de l'article L. 125-6.

« À défaut et si une pollution ~~notable du terrain~~ est constatée, dans un délai de ~~douze mois après la transaction~~, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de

Article 75

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par deux articles L. 125-6 et L. 125-7 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 125-7. – Sauf dans les cas où trouvent à s'appliquer les dispositions de l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application des dispositions de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

vente.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

Article 76

Il est créé au titre V du livre I^{er} du code des ports maritimes un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TENDANT À ASSURER L'ADOPTION DANS LES PORTS MARITIMES DÉCENTRALISÉS, DE PLANS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

« Art. L. 156-1. – Le représentant de l'État dans le département adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale ou au groupement compétent qui n'a pas élaboré et adopté, pour chacun des ports maritimes relevant de sa compétence, un plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison.

« Lorsque cette mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai d'un an, le représentant de l'État peut constater par arrêté la carence de cette collectivité territoriale ou groupement compétent.

« Art. L. 156-2. – Lorsqu'il constate la carence en application des dispositions de l'article L. 156-1, le représentant de l'État dans le département arrête le montant d'un prélèvement sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale ou groupement compétent, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par la collectivité territoriale ou le groupement compétent.

« Le prélèvement est effectué

en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente.

Alinéa sans modification

Article 76

Le titre V du livre I^{er} du code des ports maritimes est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TENDANT À ASSURER L'ADOPTION, DANS LES PORTS MARITIMES DÉCENTRALISÉS, DE PLANS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

« Art. L. 156-1. – **Sans modification**

« Art. L. 156-2. – **Alinéa sans modification**

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Titre I^{er} : Construction des bâtiments</p> <p>Chapitre I^{er} : Règles générales.</p> <p>Section 4 : Caractéristiques thermiques et performance énergétique</p>	<p>mensuellement jusqu'à la communication du plan adopté.</p> <p>« Il ne peut excéder, sur une période d'un an, la somme de 1 000 € multipliée par le nombre d'anneaux ou de postes à quai dans le port.</p> <p>« Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale ou du groupement compétent, est diminué du montant du prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. Lorsque l'autorité portuaire est un syndicat mixte, le montant du prélèvement constitue une dépense obligatoire.</p> <p>« La somme correspondant au prélèvement est consignée entre les mains du comptable public, dans les conditions fixées à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, jusqu'à l'adoption définitive du plan de réception et de traitement des déchets, dans le délai fixé par le représentant de l'État dans le département. Si le plan n'est pas adopté dans ce délai, la somme est définitivement acquise à l'État, qui se substitue à la collectivité territoriale ou au groupement compétent défaillant pour l'élaboration et l'adoption du plan de réception et de traitement des déchets. »</p> <p>Article 77</p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est remplacé par les mots : « Performance énergétique et environnementale et</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La somme correspondant au prélèvement est consignée entre les mains du comptable public, dans les conditions fixées à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, jusqu'à l'adoption définitive du plan de réception et de traitement des déchets, dans le délai fixé par le représentant de l'État dans le département. Si le plan n'est pas adopté dans ce délai, la somme est définitivement acquise à l'État qui se substitue à la collectivité territoriale ou au groupement compétent défaillant pour l'élaboration et l'adoption du plan de réception et de traitement des déchets. »</p> <p>Article 77</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Performance énergétique et environnementale et caractéristiques</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 111-10-1. – Le préfet, le maire de la commune d'implantation des bâtiments et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement peuvent demander communication des études visées aux articles L. 111-9 et L. 111-10. Ces études doivent être communiquées dans le mois qui suit la demande. Leur refus de communication est passible des poursuites et sanctions prévues par les articles L. 152-1 à L. 152-10.</p>	<p>caractéristiques énergétiques et environnementales » ;</p> <p>2° Après l'article L. 111-10-3, il est inséré un article L. 111-10-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10-4. – Des décrets en Conseil d'État déterminent les catégories de bâtiments qui, en raison de la quantité ou de la nature des déchets que leur démolition est susceptible de produire, font l'objet, avant leur démolition, d'un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic. » ;</p>	<p>énergétiques et environnementales » ;</p> <p>2° Après l'article L. 111-10-1, il est inséré un article L. 111-10-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-10-4. – Des décrets en Conseil d'État déterminent les catégories de bâtiments qui, en raison de la quantité ou de la nature des déchets que leur démolition <u>ou réhabilitation lourde</u> est susceptible de produire, font l'objet, avant leur démolition <u>ou réhabilitation lourde</u>, d'un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition <u>ou réhabilitation lourde</u>, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic. » ;</p> <p>3° L'article L. 111-10-1 est ainsi modifié:</p>
<p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 111-10-1, les références : « L. 111-9 et L. 111-10 » sont remplacées par les références : « L. 111-9, L. 111-10 et L. 111-10-4 » et dans les première et deuxième phrases du même article, après le mot : « études » sont insérés les mots : « et diagnostics » ;</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « études visées » sont remplacés par les mots : « études et diagnostics visés » et la référence : « et L. 111-10 » est remplacée par les références : « , L. 111-10 et L. 111-10-4 » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, les mots : « études doivent être communiquées » sont remplacés par les mots : « études et diagnostics doivent être communiqués » ;</p>
<p>Art. L. 152-1. – Les infractions aux dispositions des articles L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de la construction et de l'habitation suivant l'autorité dont</p>	<p>4° Aux articles L. 152-1 et L. 152-4, après la référence : « L. 111-10-1, » est insérée la référence : « L. 111-10-4, ».</p>	<p>4° À la première phrase des articles L. 152-1 et L. 152-4, après la référence : « L. 111-10-1, » est insérée la référence : « L. 111-10-4, ».</p>

Textes en vigueur

ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L. 152-4. – Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Code de l'environnement

Art. L. 541-10-2. -

L'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales.

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 77 bis (nouveau)

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots « issus des collectes sélectives », sont insérés les mots « et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu, » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'État détermine la sanction applicable en cas d'infraction. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
Art. L. 541-14. – I. - II.-	<p data-bbox="743 394 850 421">Article 78</p> <p data-bbox="576 456 1018 517">I. – L’article L. 541-14 du code de l’environnement est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="576 620 1018 680">1° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="576 846 1018 936">« 3° A. - Fixe des objectifs de prévention à la source des déchets produits.</p> <p data-bbox="576 1102 1018 1191">« B. - Fixe pour les déchets des objectifs de tri, de collecte sélective et de valorisation de la matière.</p> <p data-bbox="576 1227 1018 1608">« C. - Fixe une limite aux capacités d’incinération et d’enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. Cette limite s’applique lors de la création de toute nouvelle installation d’incinération ou d’enfouissement. Elle doit être cohérente avec l’objectif d’une valorisation correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires.</p> <p data-bbox="576 1644 1018 1765">« D. - Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :</p> <p data-bbox="576 1800 1018 1989">« a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement de la valorisation de la matière et de la matière organique des déchets ;</p> <p data-bbox="655 2056 1018 2083">« b) Pour la création</p>	<p data-bbox="1198 394 1305 421">Article 78</p> <p data-bbox="1034 456 1477 546">I. – Le II de l’article L. 541-14 du code de l’environnement est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1114 620 1385 647">1° Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1034 683 1477 808">« 3° <u>Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :</u></p> <p data-bbox="1034 844 1477 1061">« a) <u>Fixe des objectifs de prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits en encourageant le caractère recyclable des produits, la réduction de leur dangerosité et la collecte sélective des déchets dangereux ;</u></p> <p data-bbox="1034 1097 1477 1187">« b) Fixe pour les déchets des objectifs de tri, de collecte sélective et de valorisation de la matière ;</p> <p data-bbox="1034 1223 1477 1603">« c) Fixe une limite aux capacités d’incinération et d’enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs mentionnés aux alinéas précédents. Cette limite s’applique lors de la création de toute nouvelle installation d’incinération ou d’enfouissement. Elle doit être cohérente avec l’objectif d’une valorisation correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires ;</p> <p data-bbox="1034 1639 1477 1765">« d) Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :</p> <p data-bbox="1034 1800 1477 2018">« - pour la prévention <u>quantitative et qualitative</u> de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement de la valorisation de la matière et de la matière organique des déchets ;</p> <p data-bbox="1114 2054 1477 2080">« - pour la création</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;	d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet, dans le respect de la limite de capacité fixée en application du I ;	d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet, dans le respect de la limite de capacité fixée en application du I ;
b) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en oeuvre.	« c) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte-tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre. » ;	« - pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.
		<u>« e) (nouveau) Prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités pourront rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie de capacité de traitement. » ;</u>
	2° Au II, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés un 4° et un 5° ainsi rédigés :
	« 4° Fixe des objectifs de prévention de la production de déchets, de valorisation de la matière et de la matière organique des déchets et de diminution des quantités stockées ou incinérées ;	« 4° Fixe des objectifs de prévention <u>quantitative et qualitative</u> de la production de déchets, de valorisation de la matière et de la matière organique des déchets et de diminution des quantités stockées ou incinérées ;
	« 5° Justifie la capacité prévue des installations d'élimination par incinération et stockage. »	Alinéa sans modification
.....		
III. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale.		<u>I bis (nouveau). – Le III du même article est ainsi rédigé :</u>
		<u>« III. – Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il pourra être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres</u>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 541-15. – Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.</p> <p>Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption.</p> <p>Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut demander au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13 et L. 541-14 ou l'élaboration ou la révision de ces plans, puis les élaborer ou les réviser lorsque, après avoir été invités à y procéder, les conseils régionaux ou les conseils généraux ne les ont pas adoptés dans un délai de dix-huit mois.</p>	<p>II. – Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les mots : « et L. 541-14 » sont remplacés par les mots : « L. 541-14 et L. 541-14-1 ».</p>	<p>départements, dans le calcul des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif. »</p>
	<p>III. – Les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, établis à la date du 1^{er} juillet 2008 sont révisés :</p>	<p>II. – Au premier alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 541-15 du même code, la référence : « et L. 541-14 » est remplacée par les références : « L. 541-14 et L. 541-14-1 ».</p>
	<p>- au plus tard le 1^{er} juillet 2011 si la date d'adoption ou de révision du</p>	<p>III. – Les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 du même code établis à la date du 1^{er} juillet 2008 sont révisés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

[Cf. supra]

plan est antérieure au 1^{er} juillet 2005 ;

- au plus tard le 1^{er} juillet 2012 si la date d'adoption ou de révision du plan est postérieure au 1^{er} juillet 2005.

Les plans visés à l'article L. 541-14-1 du même code sont établis avant le 31 décembre 2012.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

IV (nouveau).- Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 541-15 du même code sont ainsi rédigés :

« Ces plans font l'objet d'une évaluation tous les six ans. Ils sont révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption.

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication, d'évaluation et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil État. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration et de l'évaluation des plans après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'État peut demander au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13 et L. 541-14 ou l'élaboration ou la révision de ces plans, puis les élaborer ou les réviser lorsque, après avoir été invités à y procéder, les conseils régionaux ou les conseils généraux ne les ont pas adoptés dans un délai de dix-huit mois. »

V. (nouveau).- Après l'article L. 541-15 du même code, il est inséré un article L. 541-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-1. – Les collectivités responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un

Textes en vigueur

Art. L. 541-10-4. – A compter du 1er janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique point rouge afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. A partir du 1er janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte de la commission

programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

« Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

« Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Article 78 bis (nouveau)

L'article L. 541-10-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-4. – À compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique " point rouge " afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. À partir du 1^{er} janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 78 ter (nouveau)

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-5. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'État après avis de l'instance d'harmonisation et de médiation des filières de responsabilité élargie au sein du Conseil national des déchets. »

Article 78 quater (nouveau)

Après l'article L.541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-6. – À compter du 1^{er} janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie, soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des structures privées qui en assurent la gestion. À partir du 1^{er} juillet 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation sera soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Un décret en Conseil État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 79

I. - Après l'article L. 541-14 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-14-1. – I. – Chaque

Article 79

I. - Alinéa sans modification

« Art. L. 541-14-1. – I. **Sans**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Île-de-France est couverte par un plan régional.

« II. – Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan :

« 1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

« 2° Recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;

« 3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

« a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation de la matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

« b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

« 4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées.

« III. – Le plan ~~tient compte~~ des besoins et des capacités des zones

modification

« II. – **Alinéa sans modification**

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° **Sans modification**

« 4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ;

« 5° (nouveau) Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

« III. – Le plan peut tenir compte, en concertation avec les

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

voisines hors de son périmètre d'application.

départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il pourra être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements, dans les calculs des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif.

« IV. – Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que la définition d'une infrastructure de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

« IV. – **Sans modification**

« V. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Île de France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Île-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.

« V. – **Sans modification**

« VI. – Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Île de France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'État, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

« VI. – **Sans modification**

« VII. – Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de

« VII. – **Sans modification**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
Code général des collectivités territoriales	<p>l'État dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Île-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, dans la région d'Île-de-France, du conseil régional est également sollicité.</p>	« VIII. – Sans modification
<p>Art. L. 4424-37. – Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'État, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection</p>	<p>« VIII. – Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Île-de-France, par délibération du conseil régional. »</p> <p>II. – L'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 » sont remplacés par les mots : « Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » ;</p>	<p>II. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, les références : « articles L. 541-13 et L. 541-14 » sont remplacées, deux fois, par les références : « articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>de l'environnement.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>2° Au second alinéa, les mots : « Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 ».</p> <p>III. – Après l'article L. 655-6 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 655-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 655-6-1. – Pour l'application de l'article L. 541-14-1 à Mayotte, les paragraphes IV à VII sont remplacés par les paragraphes suivants :</p> <p>« IV. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.</p> <p>« V. – Il est établi après concertation au sein d'une commission consultative composée de représentants de la collectivité départementale, des communes et de leurs groupements, de l'État, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.</p> <p>« VI. – Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général et à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par le conseil général, l'avis du représentant de l'État est</p>	<p>III. – Après l'article L. 655-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 655-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 655-6-1. – Pour l'application de l'article L. 541-14-1 à Mayotte, les IV à VII sont ainsi rédigés :</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Sans modification</p> <p>« VI. – Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général et à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par le conseil général, l'avis du représentant de l'État est</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

également sollicité.

« VII. – Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois puis approuvé par le représentant de l'État, et publié. »

Article 80

Après l'article L. 541-21 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-41-1. – À compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de matières organiques sont tenues de mettre en place un tri et, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre ou à favoriser le retour au sol.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

également sollicité.

« VII. – Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par le représentant de l'État et publié. »

Article 80

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-21-1. – À compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de matières organiques sont tenues de mettre en place un tri à la source et, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

« L'État prendra les mesures nécessaires afin de développer et de sécuriser les débouchés de la valorisation organique des déchets.

Alinéa sans modification

II (nouveau). – Après l'article L. 541-10-1 du même code, il est inséré un article L. 541-10-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-1-1. – À partir du 1^{er} janvier 2010, il est créé, sous l'égide des conseils généraux, une conférence départementale de gestion des débouchés des composts qui a pour objectif d'engager les collectivités territoriales, les professionnels du déchet, les agriculteurs et les industriels de l'agro-alimentaire dans un plan départemental décennal de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Article 81

Après l'article L. 541-25 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 541-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-25-1. – L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés fixe une limitation de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département limitrophe.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de calcul de la capacité de traitement susceptible d'être autorisée. »

Article 81

Après l'article L. 541-25 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-25-1. – **Sans modification**

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
	TITRE VI GOUVERNANCE CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET À LA CONSOMMATION	TITRE VI GOUVERNANCE CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET À LA CONSOMMATION
Code monétaire et financier	Article 82	Article 82
<p>Art. L. 214-12. - L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage.</p> <p>Les statuts ou le règlement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actions sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve que cette langue soit compréhensible par les investisseurs auxquels l'information est destinée.</p>	<p>L'article L. 214-12 du code monétaire et financier est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 214-12 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« La SICAV ou la société de gestion mentionne dans son rapport annuel si elle a pris en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance. Elle précise la nature de ces critères et la façon dont elle les applique. Elle indique comment elle exerce les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix. »</p>	<p>« La société d'investissement à capital variable ou la société de gestion mentionne dans son rapport annuel <u>les modalités de prise</u> en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance. Elle précise la nature de ces critères et la façon dont elle les applique <u>selon une présentation type fixée par décret</u>. Elle indique comment elle exerce les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Art. L. 225-102-1. - Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.</p> <p>.....</p> <p>Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 823-16. - Les commissaires aux comptes portent à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Un décret en Conseil d'État établit la liste de ces informations.</p> <p>Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent aux sociétés qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par décret en Conseil d'État, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui emploient plus de cinq cents salariés. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies portent sur la société elle-même ainsi que sur chacune des sociétés qui sont ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. » ;</p> <p>2° Après le 4° de l'article L. 823-16, il est ajouté un 5° ainsi</p>	<p style="text-align: center;">Article 83</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Un décret en Conseil d'État établit la liste de ces informations <u>en cohérence avec les textes européens et internationaux, ainsi que les modalités de leur présentation de façon à permettre une comparaison des données.</u></p> <p>« Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par décret en Conseil d'État et qui emploient plus de cinq cents salariés. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles. » ;</p> <p>2° Après le 4° de l'article L. 823-16, il est inséré un 5° ainsi</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes :</p> <p>.....</p>	<p>rédigé :</p> <p>« 5° Leurs observations sur les informations devant figurer dans le rapport de gestion au titre des dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1. »</p>	<p>rédigé :</p> <p>« 5° Leurs observations sur les informations devant figurer dans le rapport de gestion au titre des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1. »</p>
<p>Code de la mutualité</p> <p>Art. L. 114-17. - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.</p> <p>Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.</p> <p>A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :</p> <p>.....</p> <p>g) Pour les mutuelles ou leurs unions relevant du livre II, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Après le g de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est applicable lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Art. L. 511-35. - Les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-6 du code de commerce sont applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement dans des conditions fixées par l'Autorité des normes comptables après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.</p>	<p>III. – L'article L. 511-35 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique, lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225 102-1 du code de commerce est applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique, lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p>
<p>Code des assurances</p> <p>Art. L. 322-26-2-2. - Les dispositions des articles L. 225-251, L. 225-253 et L. 225-254 du code de commerce sont applicables aux sociétés d'assurance mutuelles.</p>	<p>IV. – À l'article L. 322-26-2-2 du code des assurances, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 et ».</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 524-2-1. - Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme.</p>	<p>V. – Après le premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p>	<p>V. – Sans modification</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est applicable lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération</p> <p>Art. 8. - L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret.</p>	<p>VI. – L'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p> <p>VII. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>VI. – L'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est applicable lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »</p> <p>VII. – Le présent article est applicable <u>aux exercices clos</u> à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 233-3. - I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :</p> <p>.....</p> <p>II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.</p> <p>III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.</p>	<p>Article 84</p> <p>I. – L'article L. 233-3 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 84</p> <p>I. – L'article L. 233-3 du code de commerce est complété par un IV ainsi rédigé :</p>
	<p>« IV. – Lorsqu'une société détient une participation au sens de l'article L. 233-2 ou exerce le contrôle sur une société au sens du présent</p>	<p>« IV. – Lorsqu'une société détient une participation au sens de l'article L. 233-2 ou exerce le contrôle sur une société au sens du présent</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Code de l'environnement

Art. L. 512-17. - Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait

article, elle peut s'engager à ~~exécuter~~, en cas de défaillance de la société qui lui est liée, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement.

« Ces engagements sont soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du présent code ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 225-86, lorsque la société est une société anonyme, et aux dispositions de l'article L. 223-19, lorsqu'elle est une société à responsabilité limitée. »

II. – Il est ajouté à l'article L. 512-17 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

article, elle peut s'engager à prendre à sa charge, en cas de défaillance de la société qui lui est liée, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement.

Alinéa sans modification

II. – L'article L. 512-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.</p> <p>Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre, le préfet peut saisir le tribunal compétent pour faire établir l'existence d'une faute commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures prévues au présent article. Les dispositions des 1° et 2° du I, ainsi que le II et le III de l'article L. 514-1 sont applicables. »</p> <p style="text-align: center;">Article 85</p> <p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 112-9, il est inséré un article L. 112-10 ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre, le préfet peut saisir le tribunal compétent pour faire établir l'existence d'une faute commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures prévues au présent article. Les 1° et 2° du I ainsi que les II et III de l'article L. 514-1 sont applicables. »</p> <p style="text-align: center;">Article 85</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Le chapitre II du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 112-10 ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

« Art. L. 112-10. – À partir du 1er janvier 2011, le consommateur doit être informé, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités et conditions d'application du présent article pour chaque catégorie de produits et selon leur mode de distribution. » ;

2° Après l'article L. 121-15-3, il est inséré un article L. 121-15-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-4. – Lorsque des publicités, quel que soit leur support, présentent des produits soumis à l'étiquetage énergétique communautaire en indiquant leur prix de vente, elles comportent la mention de la classe énergétique de ces produits de façon aussi visible, lisible et intelligible que l'indication de leur prix de vente. » ;

3° L'article L. 214-1 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses

Alinéa sans modification

« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités et conditions d'application du présent article pour chaque catégorie de produits et selon leur mode de distribution, notamment la liste précise des informations destinées au consommateur ainsi que les référentiels. » ;

2° Sans modification

3° Sans modification

Code de la consommation

Art. L. 214-1. - Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :

.....

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
—	<p>synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques. »</p>	—
	<p>II. – Le bénéficiaire d'une prestation de transport de voyageurs ou de marchandises est informé par le commissionnaire de transport ou, à défaut, par le transporteur, de la quantité de dioxyde de carbone émise par les différents modes de transport permettant la réalisation de l'opération. Des décrets fixent les modalités d'application de ces dispositions, notamment en précisant la longueur minimale du trajet, qui ne peut être inférieure à 100 km, au-delà de laquelle l'information est obligatoire, les méthodes de calcul des émissions de dioxyde de carbone et les procédés d'information du bénéficiaire de la prestation.</p>	<p>II. – Le bénéficiaire d'une prestation de transport de voyageurs ou de marchandises est informé par le commissionnaire de transport ou, à défaut, par le transporteur de la quantité de dioxyde de carbone émise par les différents modes de transport permettant la réalisation de l'opération. Des décrets fixent les modalités d'application de ces dispositions, notamment en précisant la longueur minimale du trajet, qui ne peut être inférieure à 100 km, au-delà de laquelle l'information est obligatoire, les méthodes de calcul des émissions de dioxyde de carbone et les procédés d'information du bénéficiaire de la prestation.</p>
	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	RÉFORME DES ÉTUDES D'IMPACT	RÉFORME DES ÉTUDES D'IMPACT
Code de l'environnement	Article 86	Article 86
Section 1 : Etudes d'impact des travaux et projets d'aménagement	<p>La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement (partie législative) est ainsi modifiée :</p>	<p>La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>
	<p>1° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » ;</p>
<p>Art. L. 122-1. - Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les</p>	<p>2° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 122-1. – I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions, leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences</p>	<p>« Art. L. 122-1. – I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements <u>publics et privés</u> qui, par leur nature, leurs dimensions, leur localisation, sont susceptibles d'avoir</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.</p> <p>Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages.</p>	<p>notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.</p> <p>« Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils, et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.</p> <p>« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.</p> <p>« II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation fractionnée d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'étude d'impact de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.</p> <p>« III. – Dans le cas des projets relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité</p>	<p>des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.</p> <p>« Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.</p> <p>« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.</p> <p>« II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation fractionnée d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'étude d'impact de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble <u>des autres projets du programme. Pour les travaux qui sont réalisés par des maîtres d'ouvrages différents, ces autres projets sont ceux qui ont déjà été portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente.</u></p> <p><u>« Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »</u></p> <p>« III. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes :</p>	<p>administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Dans le cas des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.</p> <p>« IV. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.</p> <p>« Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.</p> <p>« V. – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ou de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.</p> <p>« À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publique la décision, ainsi que les informations suivantes, si</p>	<p>« IV. – Sans modification</p> <p>« V. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.</p> <p>« À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;</p> <p>- les motifs qui ont fondé la décision ;</p> <p>- les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet.</p>	<p>celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :</p> <p>« - la teneur et les motifs de la décision ;</p> <p>« - les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;</p> <p>« - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;</p> <p>« - les informations concernant le processus de participation du public ;</p> <p>« - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. » ;</p>	<p>celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>3° Il est inséré, après l'article L. 122-1, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-1-1. - Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique, ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par</p>	<p><u>3° Après l'article L. 122-1, sont insérés deux articles L. 122-1-1 et L. 122-1-2 ainsi rédigés :</u></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

« Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

« Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, qui ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Ces modalités préservent le secret de la défense nationale, le secret industriel et tout autre secret protégé par la loi. » ;

Alinéa sans modification

« Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. Ces modalités préservent le secret de la défense nationale, le secret industriel et tout autre secret protégé par la loi ;

« Art. L. 122-1-2 (nouveau). – Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente pour prendre la décision rend un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis, dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État, indique ainsi notamment le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ainsi que les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet. L'autorité compétente pour prendre la décision peut consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

« À la demande du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour prendre la décision organise une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses connaissances et remarques sur l'impact potentiel du projet envisagé.

« Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L.122-2. - Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.</p>	<p>4° À l'article L. 122-2 les mots : « second alinéa de » sont remplacés par les mots : « I de » ;</p>	<p>demande _____ d'autorisation _____ ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. » ;</p> <p>4° À l'article L.122-2, les mots : « second alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;</p>
<p>Art. L.122-3. - I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.</p> <p>II. - Il fixe notamment :</p>	<p>5° L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 122-3. – I. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.</p> <p>« II. – Il fixe notamment :</p>	<p>5° L'article L. 122-3 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;</p>	<p>« 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>
<p>2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles</p>	<p>« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé ainsi qu'une présentation du dispositif de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement.</p>	<p>« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures <u>proportionnées</u> envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé ainsi qu'une présentation <u>des principales modalités</u> de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>sont rendues publiques l'étude d'impact, ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs importants du projet ;</p>		
<p>4° La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact ;</p>	<p>« L'étude d'impact expose également les autres partis envisagés par le maître d'ouvrage et les principales raisons de son choix, eu égard notamment aux effets sur l'environnement ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;</p>	<p>« L'étude d'impact expose également <u>une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement</u> ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;</p>
<p>5° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.</p>	<p>« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.</p>	<p>« 3° Sans modification</p>
<p>III. - II désigne l'autorité administrative saisie pour avis en application du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.</p>	<p>« III. - II fixe les modalités de saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application du III de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.</p>	<p>« III. - Sans modification</p>
	<p>« IV. - Si nécessaire, ce décret précise celle des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. » ;</p>	<p>« IV. - Sans modification</p>
	<p>6° Après l'article L. 122-3 du même code, sont insérés cinq nouveaux articles ainsi rédigés :</p>	<p>6° Après l'article L. 122-3, sont insérés cinq articles L. 122-3-1 à L. 122-3-5 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 122-3-1. - Les agents chargés par l'autorité administrative de contrôler la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV</p>	<p>« Art. L. 122-3-1. - Les agents <u>assermentés ou habilités par l'autorité administrative pour</u> contrôler la mise en œuvre des prescriptions fixées en</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

de l'article L. 122-1 peuvent accéder, en tout lieu, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, et en tout temps, aux aménagements ou aux ouvrages.

« Ils peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

« Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« Art. L. 122-3-2. – Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. »

« Art. L. 122-3-3. – Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé.

« Art. L. 122-3-4. – En cas d'inobservation des mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L. 122-1, l'autorité administrative responsable de cette décision met en demeure la personne à qui incombe leur mise en œuvre, d'y satisfaire dans un délai déterminé.

application du IV de l'article L. 122-1 peuvent accéder, en tout lieu, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, et en tout temps aux travaux, ouvrages ou aménagements.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 122-3-2. – Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

« Art. L. 122-3-3. – Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.

« Art. L. 122-3-4. – En cas d'inobservation des mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L. 122-1, l'autorité administrative responsable de cette décision met en demeure la personne à qui incombe leur mise en œuvre d'y satisfaire dans un délai déterminé qui tient compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdites mesures. À défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État ou à la commune afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre la réalisation des travaux ou des opérations, ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Alinéa sans modification

« 1° **Sans modification**

« 2° **Sans modification**

« 3° Suspendre la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
	<p>« L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution peut, le cas échéant, saisir le représentant de l'État dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus ci-dessus.</p> <p>« Art. L. 122-3-5. – Les articles L. 122-3-1 à L. 122-3-4 ne sont pas applicables aux opérations, ouvrages et aménagements régis par des dispositions spécifiques de police administrative. »</p> <p style="text-align: center;">Article 87</p> <p>Les dispositions de l'article 86 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret prévu à l'article L. 122-3 modifié par la présente loi. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication du même décret.</p>	<p>« L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution peut, le cas échéant, saisir le représentant de l'État dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus au présent article.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 87</p> <p>L'article 86 s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement modifié par la présente loi. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, le présent chapitre s'applique aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication du même décret.</p>
<p>Art. L. 122-4. - I. - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section.</p> <p>Doivent comporter une telle évaluation :</p> <p>1°</p>	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p>Après le 2° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de</p>	<p style="text-align: center;">Article 88</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L.122-8. – Le rapport environnemental est rendu public avant l'adoption du plan ou du document.</p> <p>Le projet de plan ou de document et le rapport environnemental auquel sont annexés, le cas échéant, les avis recueillis en application de l'article L. 122-7 sont mis à la disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque le projet de plan ou de document est soumis à enquête publique, celle-ci tient lieu de mise à disposition du public au sens du présent article.</p>	<p>planification pour lesquels une évaluation des incidences est requise en application des dispositions de l'article L. 414-4. »</p> <p>Article 89</p> <p>L'article L. 122-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L.122-8. – Lorsqu'un projet de plan, schéma ou programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique, ni à une autre forme de consultation du public, la personne responsable de l'élaboration du plan, schéma ou programme met à la disposition du public, avant son adoption, l'évaluation environnementale, le projet, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan.</p> <p>« Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne l'élaboration de plans imposée par l'urgence.</p> <p>« Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, qui ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit</p>	<p>planification pour lesquels une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4. »</p> <p>Article 89</p> <p>L'article L. 122-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-8. – Lorsqu'un projet de plan, schéma ou programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique, ni à une autre forme de consultation du public, la personne responsable de l'élaboration du plan, schéma ou programme met à la disposition du public, avant son adoption, l'évaluation environnementale, le projet, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, <u>schéma, programme ou document.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, qui ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision <u>d'adoption</u> et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>—</p> <p>Section 1 :</p> <p>Champ d'application et objet de l'enquête publique</p> <p>Art. L. 123-1. – I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.</p> <p>II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un</p>	<p>jours au moins avant le début de la mise à disposition. Ces modalités préservent le secret de la défense nationale, le secret industriel et tout autre secret protégé par la loi.»</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>RÉFORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Article 90</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Section 1</p> <p>« Champ d'application et objet de l'enquête publique</p> <p>« Art. L. 123-1. – L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, et par l'autorité compétente pour prendre la décision.</p>	<p>début de la mise à disposition. <u>La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.124-4 et au II de l'article L. 124-5. »</u></p> <p>CHAPITRE III</p> <p>RÉFORME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Article 90</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« ENQUÊTES PUBLIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>« Art. L. 123-1. – L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.</p>		
<p>Art. L. 123-2. - Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 123-2. – I. – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p>	<p>« 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du présent code à l'exception :</p>	<p>« 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p>
	<p>« - des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, ou des articles L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p>	<p>« 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 122-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p>
	<p>« 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'un parc naturel marin, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre trois du présent code ;</p>	<p>« 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'un parc naturel marin, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>Art. L. 123-3. – L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.</p>	<p>« 4° les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leurs sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>« II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I du présent article est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>« III. – Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« IV. – La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Procédure et déroulement de l'enquête publique</p> <p>« Art. L. 123-3. – L'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.</p> <p>« Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan ou programme d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération ou d'un des établissements publics qui lui</p>	<p>« 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leurs sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>« III. – Les travaux <u>ou ouvrages</u> exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« IV. – Sans modification</p> <p>[Division et intitulé sans modification]</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan ou programme d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2 :</p> <p style="text-align: center;">Procédure et déroulement de l'enquête publique</p> <p>Art. L. 123-4. – L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.</p> <p>Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.</p> <p>Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.</p> <p>Art. L. 123-5. – A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.</p>	<p>sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.</p> <p>« Art. L. 123-4. – Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.</p> <p>« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui peut nommer des suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.</p> <p>« Art. L. 123-5. – Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>établissements publics qui <u>leur</u> sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui <u>nomme un ou plusieurs</u> suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 123-6. – Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.</p> <p>Art. L. 123-7. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.</p>	<p>les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.</p> <p>« Art. L. 123-6. – I. – Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.</p> <p>« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.</p> <p>« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.</p> <p>« II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.</p> <p>« Art. L. 123-7. – Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les</p>	<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.</p> <p>« Art. L. 123-6. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 123-7. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.</p> <p>Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.</p> <p>Art. L. 123-8. – Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.</p> <p>Art. L. 123-9. – Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.</p> <p>Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.</p> <p>Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.</p>	<p>autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.</p> <p>« Art. L. 123-8. – Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.</p> <p>« Art. L. 123-9. – La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, ou pour une durée maximale de trente jours lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	<p>« Art. L. 123-8. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 123-9. – La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours <u>notamment</u> lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>

Textes en vigueur

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Art. L. 123-10. – Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Texte du projet de loi

« Art. L. 123-10. – I. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public par voie d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme :

« - de l'objet de l'enquête ;

« - de la ou des décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

Texte de la Commission

« Art. L. 123-10. – I. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

Alinéa sans modification

« - de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

« - du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

« - de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés.

~~« II. – L'avis au public est affiché aux frais de la personne responsable du projet.~~

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« II. – L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

« Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Ce décret permettra, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

« La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Art. L. 123-11. – Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

« Art. L. 123-11. – Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable

« Art. L. 123-11. – Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 123-12. – Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.</p> <p>Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.</p> <p>Art. L. 123-13. – Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.</p>	<p>aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.</p> <p>« Art. L. 123-12. – Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.</p> <p>« Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 et suivants, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure, prévue par les textes en vigueur, permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>« Art. L. 123-13. – I. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.</p> <p>« II. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :</p>	<p><u>toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>« Art. L. 123-13. – Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 123-14. – Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.</p>	<p>« - recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;</p> <p>« - visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;</p> <p>« - entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;</p> <p>« - organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.</p> <p>« À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.</p>	<p>« Art. L. 123-14. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître</p>	<p>« Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État</p>	<p>« Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.</p> <p>Art. L. 123-15. – Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.</p>	<p>compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.</p> <p>« II. – Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.</p> <p>« Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.</p> <p>« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>« Art. L. 123-15. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être</p>	<p>compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 123-16. – Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.</p>	<p>respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.</p> <p>« Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.</p> <p>« Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.</p> <p>« Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par les dispositions de l'article L. 123-13.</p> <p>« Art. L. 123-16. – Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le premier alinéa s'applique également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

« Art. L. 123-17. – Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 123-18. – Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

« Art. L. 123-19. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

requis par le présent chapitre ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

« Art. L. 123-17. – **Sans modification**

« Art. L. 123-18. – **Sans modification**

« Art. L. 123-19. – **Sans modification**

Article 90 bis (nouveau)

Les articles L.122-15 et L.123-16 du code de l'urbanisme sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 126-1. - Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.</p> <p>La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.</p> <p>.....</p>	<p>Article 91</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 126-1, après les mots : « son caractère d'intérêt général », est insérée la phrase : « La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. »</p>	<p><u>« Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité. »</u></p> <p>Article 91</p> <p>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. »</p>
<p>Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>Article 92</p> <p>Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :</p> <p>I. – L'article L. 11-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 92</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 11-1 est ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 11-1. - L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.</p>	<p>« Art. L. 11-1. - I. – L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.</p>	<p>« Art. L. 11-1. – I. – L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.</p>
	<p>« II. – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>« II. – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code.</p>
<p>L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>« III. – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment la durée, le champ de l'enquête, les informations soumises au public, les modalités de désignation et les pouvoirs du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. »</p>	<p>« III. – L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations autres que celles mentionnées au II est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment la durée, le champ de l'enquête, les informations soumises au public, les modalités de désignation et les pouvoirs du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. » ;</p>
<p>Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leurs conclusions six mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique.</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 11-1-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 11-1-1 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 11-1-1. - Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :</p>	<p>« En ce qui concerne les projets mentionnés au II de l'article L. 11-1, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle intervient selon les modalités et dans les conditions suivantes : ».</p>	<p>« En ce qui concerne les projets mentionnés au II de l'article L. 11-1, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle intervient selon les modalités et dans les conditions suivantes : » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 11-9. - Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article L. 123-14 du code de l'environnement.</p> <p>Art. L. 23-2. - Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement.</p>	<p>III. – À l'article L. 11-9, les mots : « L. 123-14 » sont remplacés par les mots : « L. 123-18 ».</p> <p>IV. – À l'article L. 23-2, les mots : « un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement » sont remplacés par les mots : « un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter les mesures prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».</p> <p>Article 93</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux projets dont l'arrêté d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement tel que modifié par la présente loi.</p> <p>Article 94</p>	<p>3° À l'article L. 11-9, la référence : « L. 123-14 » est remplacée par la référence : « L. 123 18 » ;</p> <p>4° À l'article L. 23-2, les mots : « d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement » sont remplacés par les mots : « de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter les mesures prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».</p> <p>Article 93</p> <p>Le présent chapitre est applicable aux projets dont l'arrêté d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement tel que modifié par la présente loi.</p> <p>Article 94</p>
<p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 211-7. - I. -</p> <p>III. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.</p> <p>.....</p>	<p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux III des articles L. 211-7 et L. 211-12, aux articles L. 212-6, L. 214-4, L. 214-4-1, L. 331-2, L. 332-10, L. 332-16, L. 333-1, L. 334-3, L. 350-2, L. 371-3, au premier alinéa de l'article L. 512-2, aux articles L. 541-14, L. 514-1, L. 542-10-1 et L. 571-9, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p> <p><u>1° Au III de l'article L. 211-7, à la première phrase du III de l'article L. 211-12, du deuxième alinéa de l'article L. 212-6, du I de l'article L. 214-4, au IV de l'article L. 214-4-1, au premier alinéa de l'article L. 331-2, au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L.332-10, au</u></p>

Textes en vigueur

Art. L. 211-12. - I. -

III. - Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les zones soumises aux servitudes visées au 3° du II sont délimitées conformément à l'article L. 212-5-1.

Art. L. 212-6. -

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Art. L. 214-4. - I. - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

IV. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations de travaux ou d'activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel seront accordées, sans enquête publique préalable, aux entreprises hydroélectriques autorisées qui en feront la demande pour la durée du titre à couvrir. Les dispositions des décrets en vigueur à la date de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la

Texte du projet de loi

~~mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;~~

Texte de la Commission

second alinéa de l'article L. 332-16, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 334-3, au quatrième alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 350-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-2, au VIII de l'article L. 541-14, au septième alinéa de l'article L. 542-10-1 et au III de l'article L. 571-9, après les mots : » enquête publique » sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

politique énergétique seront abrogées si elles ne sont pas en conformité avec les dispositions du décret visé ci-dessus.

Art. L. 214-4-1. - I. - Lorsqu'un ouvrage hydraulique dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession présente un danger pour la sécurité publique, des servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol peuvent être instituées, tant à l'occasion de la demande d'autorisation ou de concession que postérieurement à l'octroi de celles-ci.

.....
IV. - Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique.
.....

Art. L. 331-2. - La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'Etat, au terme d'une procédure fixée par le décret prévu à l'article L. 331-7 et comportant une enquête publique et des consultations.
.....

Art. L. 332-10. - Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.

Il fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4.

L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4.

Art. L. 332-16. - Le conseil régional, pour les réserves naturelles

Textes en vigueur

régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

Art. L. 333-1. -

Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans au plus.

Art. L. 334-3. -

Le décret créant un parc naturel marin est pris après enquête publique. Il fixe les limites du parc et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin.

Art. L. 350-2. - Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont énoncées aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine ci-après reproduits :

« Art. L. 642-2 - Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord de l'autorité administrative, la zone de protection est créée par décision du maire ou du

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

.....
La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

Art. L. 512-2. - L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.

Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

le maire de la commune d'implantation de l'installation.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Art. L. 541-14. - I. - Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. L'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

.....
VIII. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional.

Art. L. 542-10-1. - Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base.

Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

.....
- le Gouvernement présente ensuite un projet de loi fixant les conditions de réversibilité. Après promulgation de cette loi, l'autorisation de création du centre peut être délivrée par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique ;

.....
Art. L. 571-9. I -
III. - Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. L. 515-9. - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.</p>		
<p>..... Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.</p>	<p>2° À l'article L. 515-9, les mots : « des articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 515-9, les mots : « des articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>
<p>..... Art. L. 515-22. - Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.</p>		
<p>..... Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.</p>	<p>3° À l'article L. 515-22, les mots : « dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p>3° Au troisième alinéa de l'article L. 515-22, les mots : « dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>
<p>..... Art. L. 541-3. - Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 541-3, les mots : « menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p>4° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 541-3, les mots : « menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>
<p>..... Art. L. 542-7. - Sans préjudice de l'application des dispositions du titre I^{er} du présent livre, l'installation et</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>l'exploitation d'un laboratoire souterrain sont subordonnées à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, après étude d'impact, avis des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés et après enquête publique organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16.</p> <p>.....</p>	<p>5° À l'article L. 542-7, les mots : « organisée selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 542-7, les mots : « organisée selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>
<p>Art. L. 562-3. - Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.</p>	<p>6° À l'article L. 562-3, les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p>6° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 562-3, les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>
<p>Art. L. 214-9. - I. - Lorsqu'un aménagement hydraulique autre que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique permet la régulation du débit d'un cours d'eau ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article L. 211-8.</p> <p>.....</p>	<p>7° Au premier alinéa du I de l'article L. 214-9 après les mots : « déclaration d'utilité publique » sont insérés les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p>7° Au premier alinéa du I de l'article L. 214-9, après les mots : « déclaration d'utilité publique », sont insérés les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>
<p>Art. L. 332-1. - I. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut</p>	<p>8° Au I de l'article L. 332-1, après les mots : « réserve naturelle », sont insérés les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</p>	<p><u>8° L'article L. 332-2 est ainsi modifié :</u> <u>a) Au deuxième alinéa du I, après le mot : « après », sont insérés les mots : « enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code et » ;</u></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. L. 350-1. - I. -</p> <p>II. - Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>9° Le II de l'article L. 350-1 est complété par les mots : « après mise à disposition du public. » ;</p>	<p>b) <u>La seconde phrase du quatrième alinéa du II et la seconde phrase du deuxième alinéa du III sont complétées par les mots : « , après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;</u></p> <p>9° Supprimé</p>
<p>Art. L. 411-3. - I. -</p> <p>V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>10° Le V de l'article L. 411-3 est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les projets d'introduction dans le milieu naturel mentionnés au II font l'objet d'une mise à disposition préalable du public. »</p>	<p>10° Supprimé</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 122-16.- Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et</p>	<p>II. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.</p>	<p>1° À l'article L. 122-16, après les mots : « enquête publique unique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>1° À la dernière phrase de l'article L. 122-16, après les mots : « enquête publique unique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. L. 111-1-1. - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>2° Aux articles L. 111-1-1, L. 122-10, aux premiers alinéas des articles L. 123-10 et L. 123-13, aux articles L. 122-13, L. 122-15-1, L. 122-18, L. 123-14, L. 123-19, L. 124-2, L. 141-1, L. 143-1, L. 141-1-3, L. 146-6-1, L. 147-5, L. 318-9, L. 442-9 et L. 442-11, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>2° À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1-1, au premier alinéa de l'article L. 122-10, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 122-13, à la deuxième phrase du septième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 122-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-10, au premier alinéa de l'article L. 123-13, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-14, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-19, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 124-2, au septième alinéa de l'article L. 141-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-1, au deuxième alinéa de l'article L. 146-6-1, à la dernière phrase du 5° de l'article L. 147-5, au second alinéa de l'article L. 318-9, au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 et à l'article L. 442-11, après les mots : » enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. L. 122-10. - Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public.</p>		
<p>Art. L. 123-10. - Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.</p>		
<p>Art. L. 123-13. - Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.</p>		
<p>Art. L. 122-13. - Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de</p>		

Textes en vigueur

l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12.

Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable définie au deuxième alinéa de l'article L. 122-1. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.

Art. L. 122-18. - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma directeur sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale.

.....
Jusqu'à la constitution de l'établissement public, la modification du schéma directeur peut être décidée par arrêté motivé du préfet s'il constate, avant qu'un projet de plan local d'urbanisme ne soit arrêté, que ce plan, sans remettre en cause les intérêts de l'ensemble des communes concernées, contient des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec le schéma. Les modifications proposées par l'Etat sont soumises par le préfet à enquête publique après avoir fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et avoir été soumises, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma directeur. En cas d'opposition d'un nombre de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci comptant pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres, égal au moins au quart des communes du territoire concerné ou regroupant au moins un quart de la population totale de ce même

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur

territoire, les modifications ne peuvent être approuvées que par décret en Conseil d'Etat.

.....
Lorsqu'un schéma directeur approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un schéma directeur approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du troisième alinéa ou un schéma directeur révisé avant le 1^{er} janvier 2003 en application du quatrième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le schéma directeur en forme de schéma de cohérence territoriale.

Art. L. 123-14. - Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe la commune.

Dans un délai d'un mois, la commune fait connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

.....
Art. L. 123-19. - Les plans

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur

—
d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables.

.....
Lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ou un plan d'occupation des sols approuvé dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi en application du septième alinéa est annulé pour vice de forme ou de procédure, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut l'approuver à nouveau, après enquête publique, dans le délai d'un an à compter de la décision juridictionnelle qui l'a annulé, sans mettre le plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme.

.....
Art. L. 124-2.- Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

.....
Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

.....
Art. L. 141-1. - La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

.....
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur

maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en oeuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

.....
Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est soumis à enquête publique.

.....
Art. L. 143-1. - Pour mettre en oeuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

.....
Art. L. 146-6-1. - Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations sur ces espaces, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement.

.....
Ce schéma est approuvé, après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

.....
Art. L. 147-5. - Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

.....
5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.
.....

Art. L. 318-9. - Dans les zones d'habitation et dans les zones industrielles, créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté, les dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone considérée qui sont incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés doivent, postérieurement à la fin de la concession, être incorporées au plan d'occupation des sols, s'il en existe un, par une décision de l'autorité compétente. Le régime juridique des plans locaux d'urbanisme est applicable aux dispositions ainsi incorporées.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme, les dispositions des cahiers des charges destinées à assurer l'unité d'urbanisme et

Textes en vigueur

d'architecture dans la zone peuvent être modifiées par décision de l'autorité administrative. Cette décision est prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Art. L. 442-9. - Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Art. L. 442-11. - Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

Art. L. 141-1-1. - Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France peut être modifié à l'initiative du président du conseil régional ou de l'Etat, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Le projet de modification, assorti des avis prévus à l'alinéa précédent, est

Texte du projet de loi

3° Au troisième alinéa de l'article L. 141-1-1, après les mots :

Texte de la Commission

3° Au troisième alinéa de l'article L. 141-1-1, après les mots :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>soumis à enquête publique par le président du conseil régional.</p> <p>Art. L. 145-7. - I. - Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'Etat pris après enquête publique, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, pour :</p> <p>1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 123-1 à L. 123-3 du même code ;</p> <p>.....</p>	<p>« enquête publique » sont ajoutés les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 141-1 » ;</p> <p>4° L'article L. 145-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « des articles L. 123-1 à L. 123-3 » sont remplacés par les mots : « des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;</p>	<p>« enquête publique », sont insérés les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 141-1 » ;</p> <p>4° Le I de l'article L. 145-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p> <p>b) Au 1°, les mots : « articles L. 123-1 à L. 123-3 » sont remplacés par les mots : « dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;</p>
<p>Art. L. 146-4. - I. -</p> <p>III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des</p>	<p>5° Aux articles L. 146-4 et L. 147-3, les mots : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la</p>	<p>5° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 et au cinquième alinéa de l'article L. 147-3, les mots : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 147-3. - Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodomes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :</p> <p>.....</p> <p>Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques (1) et à la protection de l'environnement.</p> <p>.....</p>	<p>démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. L. 146-6. - Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.</p> <p>Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.</p>	<p>6° L'article L. 146-6 est ainsi modifié :</p> <p>— le deuxième alinéa est complété par les mots : « qui incluent, selon leur</p>	<p>6° Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.</p>	<p>importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.»;</p> <p>—au troisième alinéa, les mots : «suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée» sont remplacés par les mots : «réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement» ;</p>	
<p>Art. L. 300-6. - L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-1 peuvent, après enquête publique effectuée dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre. Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département, une région ou un établissement public d'aménagement a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.</p>	<p>7° À l'article L. 300-6, les mots : « effectuée dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>7° À la première phrase de l'article L. 300-6, les mots : « effectuée dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. L. 313-1. - I. -</p> <p>IV. - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement</p>	<p>8° L'article L. 313-1 est ainsi modifié :</p>	<p>8° Le IV de l'article L. 313-1 est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>—</p> <p>durable du plan local d'urbanisme il ne peut être approuvé que si l'enquête publique, organisée par le préfet, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.</p> <p>Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.</p> <p>La modification est décidée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique.</p> <p>Art. L. 700-2. - Lorsque les dispositions du présent code prévoient une enquête publique, cette procédure est remplacée par la mise à disposition du public du dossier selon des modalités définies par arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte.</p> <p>Toutefois, un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte peut établir, en fonction de la nature et de l'importance de l'opération ou du caractère des zones en cause, une liste de documents d'urbanisme et des aménagements, ouvrages ou travaux</p>	<p>—</p> <p>a) Au premier alinéa du IV, après les mots : « organisée par le préfet » sont ajoutés les mots : « conformément aux dispositions « du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa du IV, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>—</p> <p>a) À la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « organisée par le préfet », sont insérés les mots : « conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>mentionnés à l'article L. 123-1 du code de l'environnement qui sont soumis à enquête publique.</p>	<p>9° Au dernier alinéa de l'article L. 700-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>9° Le second alinéa de l'article L. 700-2 est complété par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Code minier</p>	<p>III. – Le code minier est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 5. - A toute époque, un décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières.</p>	<p>1° À l'article 5, les mots : « d'une durée de deux mois » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 25. - La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 et de l'engagement à respecter des conditions générales. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et spécifiques sont définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement portées à la connaissance des pétitionnaires.</p>	<p>2° Aux articles 25, 51, 68-9, 68-20-1, et 98, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 83, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>2° <u>À la première phrase du premier alinéa de l'article 25, au premier alinéa de l'article 51, à la première phrase du premier alinéa de l'article 68-9 et au premier alinéa des articles 83 et 98, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</u></p>
<p>Art. 51. - Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du Conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du Comité de l'énergie atomique.</p>		
<p>Art. 68-9. - Le permis d'exploitation est accordé par l'autorité administrative, après enquête publique et, sauf dans les cas prévus par l'article 68-10, mise en concurrence, et sous réserve de l'engagement de respecter des conditions générales. Ce titre peut être accordé conjointement à plusieurs personnes, physiques ou sociétés commerciales. Les modalités d'application du présent alinéa sont</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Art. 98. - Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.</p> <p>.....</p> <p>Art. 83. - L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, prendre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou celui de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article 109, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 109, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 2223-40. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion</p>	<p>IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.</p>		
<p>Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.</p>		
<p>Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>1° À l'article L. 2223-40, les mots : « conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 2223-40, les mots : « conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;</p>
<p>Art. L. 2224-10. - Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :</p>		
<p>.....</p> <p>Art. L. 4424-32. - I A.-La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>2° Aux articles L. 2224-10, L. 4424-32, L. 4424-36 et L. 4424-37, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2224-10, à la première phrase du I de l'article L. 4424-32, au huitième alinéa du III de l'article L. 4424-36 et au second alinéa de l'article L. 4424-37, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>I.-Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-5 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération</p>		

Textes en vigueur

intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans.

.....

Art. L. 4424-36. - I. -

III. -

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

.....

Art. L. 4424-37. - Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.

Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 4424-10. - I. -</p> <p>II.-Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des dérogations prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.</p>	<p>3° À l'article L. 4424-10, les mots : « enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>3° Au second alinéa du II de l'article L. 4424-10, les mots : « prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.</p> <p>.....</p>		
<p>Art. L. 4424-13. - Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.</p> <p>.....</p>		
<p>Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse, puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par</p>	<p>4° À l'article L. 4424-13, les mots : « dans les conditions prévues aux</p>	<p>4° À la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4424-13,</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.</p>	<p>articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>les mots : « dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p>Art. L. 56-1. - Les servitudes radioélectriques dont bénéficient les exploitants de réseaux ouverts au public pour la protection des réseaux de communications électroniques sont instituées dans les conditions du présent article, à l'exception de celles concernant les centres, désignés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, qu'ils exploitent pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.</p> <p>1° Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.</p> <p>2° Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.</p> <p>Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.</p>	<p>V. – À l'article L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>V. – Le quatrième alinéa de l'article L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p>VI. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Art. L. 2111-5. - Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

Art. L. 2111-12. - Le classement dans le domaine public fluvial d'une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7, d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau est prononcé pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations, tous les droits des riverains, des propriétaires et des tiers demeurant réservés.

Le classement dans le domaine public fluvial est prononcé, après enquête publique, par décision de l'autorité administrative compétente. Il est pris après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ainsi que du comité de bassin compétent, au cas de classement dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Art. L. 2124-4. - I. - L'accès des piétons aux plages et leur usage libre et gratuit par le public sont régis par les dispositions de l'article L. 321-9 du code de l'environnement.

II. - Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles respectent les principes énoncés à l'article L. 321-9 du même code.

Art. L. 2124-1. - Les décisions d'utilisation du domaine public maritime

Texte du projet de loi

1° Aux articles L. 2111-5, L. 2111-12, et L. 2124-4, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

Texte de la Commission

1° Au deuxième alinéa des articles L. 2111-5 et L. 2111-12 et à la première phrase du II de l'article L. 2124-4, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.</p> <p>Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.</p>	<p>2° À l'article L. 2124-1, les mots : « suivant les modalités fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} ».</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 2124-1, les mots : « suivant les modalités fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} ».</p>
<p>Code forestier</p> <p>Art. L. 311-1. -</p> <p>La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans à compter de leur délivrance expresse ou tacite. L'autorisation est expresse lorsque les défrichements sont soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement ou lorsqu'ils ont pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. La durée de l'autorisation peut être portée à trente ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application du titre Ier du livre V dudit code. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier des surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier.</p> <p>Art. L. 362-1. - Les dispositions des chapitres I^{er}, II et III à l'exception de</p>	<p>VII. – Le code forestier est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 311-1, les mots : « en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification</p> <p>1° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>l'article L. 311-4 sont applicables dans les périmètres définis par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après enquête publique, en tenant compte de l'intérêt de la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou du maintien de la destination forestière des sols, au regard de l'une ou plusieurs des fonctions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>2° À l'article L. 362-1, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 362-1, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. L. 321-5-1. - Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, lorsque la largeur de la servitude doit être supérieure à six mètres ou lorsque la servitude excède le double de l'assiette de l'équipement à installer, son établissement est précédé d'une enquête publique. » ;</p>	<p>3° Supprimé</p>
<p>En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire.</p> <p>.....</p>	<p>4° L'article L.411-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Supprimé</p>
<p>Art. L. 411-1. - Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :</p>	<p>— le premier alinéa est complété par les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	

Textes en vigueur

Les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;

Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Code du tourisme

Art. L. 151-3. - Les règles relatives à la dénomination des communes touristiques et au classement des stations de tourisme en Corse sont fixées aux I A et I de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« I A. - La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

I. - Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-3 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou

Texte du projet de loi

~~— l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Un décret en Conseil d'État détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public. »~~

Texte de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans ».</p>	<p>VIII. – À l'article L. 151-3 du code du tourisme, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>VIII. – L'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 151-3 du code du tourisme est complétée par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Code de la défense</p> <p>Art. L. 2313-5. - Afin d'assurer le respect du secret de la défense nationale, les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont faites conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.</p>	<p>IX. – L'article L. 2313-5 du code de la défense est abrogé.</p>	<p>IX. – Sans modification</p>
<p>Code de justice administrative</p> <p>Art. L. 554-11. - La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'environnement ci après reproduit :</p> <p>« L. 122-2 dernier alinéa.-Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée. »</p> <p>Art. L. 554-12. – La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par les alinéas 1 et 2 de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ci-après reproduits :</p>	<p>X. – L'article L. 554-11 du code de justice administrative est ainsi rédigé :-</p> <p>« La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »</p> <p>L'article L. 554-12 du code de justice administrative est ainsi rédigé :-</p> <p>« Art. L. 554-12. – La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »</p>	<p>X. – Supprimé</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>« L. 123-12, alinéas 1 et 2.-Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.</p>		
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête requise par la présente loi ait eu lieu. »</p>		
<p>Code du patrimoine</p>		
<p>Art. L. 621-30-1. - Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.</p>	<p>XI. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p>XI. – Alinéa sans modification</p>
<p>..... Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 621-30-1, les mots : « menées dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>	<p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 621-30-1, les mots : « menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;</p>
<p>Art. L. 641-1. - Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ci-après reproduits :</p>		
<p>« Art. L. 313-1-I.-..... « IV.-Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet</p>		

Textes en vigueur

d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme il ne peut être approuvé que si l'enquête publique, organisée par le préfet, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.

.....
« La modification est décidée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique. »
.....

Art. L. 642-2. - Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord de l'autorité administrative, la zone de protection est créée par décision du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

.....
La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

2° À l'article L. 641-1, le dernier alinéa du IV de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme reproduit est ainsi modifié : après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° À l'article L. 642-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

Texte de la Commission

2° À l'article L. 641-1, le dernier alinéa du IV de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme reproduit est complété par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° Au deuxième alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 642-2, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>Le projet de modification est soumis à enquête publique.</p>		
<p>Code rural</p>		
<p>Art. L. 111-3. - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.</p>	<p>XII. – Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>XII. – Alinéa sans modification</p>
<p>Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.</p>	<p>1° Aux articles L. 111-3 et L. 112-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-3 et la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 112-2 sont complétées par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 112-2. - Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées,</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique.L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 121-14. - I. - Au vu de l'étude d'aménagement, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier propose au conseil général le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Au vu de cette proposition et de l'étude d'aménagement, le conseil général soit renonce à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'avis d'enquête publique mentionne que les propriétaires doivent signaler au conseil général, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. Cet avis doit être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires, qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au I de l'article L. 121-14, les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>2° À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 121-14, les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 151-37. - Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 151-37, les mots : « par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État », sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>3° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 151-37, les mots : « par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. L. 661-2. - Chaque zone de protection est créée par arrêté du ministre de l'agriculture, au vu des résultats d'une enquête publique, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 661-3.</p>	<p>4° À l'article L. 661-2, les mots : « , dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 661-3 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 661-2, les mots : « , dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 661-3 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>La suppression d'une zone avant la date qui a été initialement prévue peut être prononcée selon la procédure fixée au premier alinéa.</p>		
<p>Art. L. 126-5. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-4 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>5° À l'article L. 126-5 après les mots : « L. 126-4 » sont ajoutés les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les règlements et décisions mentionnés aux articles L. 126-1 et L. 126-3 sont précédées, selon l'importance de leur incidence sur l'environnement, d'une enquête publique ou d'une mise à disposition préalable du public. »</p>	<p>5° Supprimé</p>
<p>Code de la santé publique</p>		
<p>Art. L. 1322-13. - Sont déterminés par décret en Conseil d'Etat :</p>		
<p>1° Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution ainsi que les conditions dans lesquelles les dépenses du contrôle de la qualité de l'eau sont à la charge de l'exploitant dans les conditions définies</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>à l'article L. 1321-5 ;</p> <p>2° Après enquête publique, la déclaration d'intérêt public et le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle.</p>	<p>XIII. – À l'article L. 1322-13 du code de la santé publique, après les mots : « enquête publique », sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>XIII. – Au 2° de l'article L. 1322-13 du code de la santé publique, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p>		
<p>Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts.</p>		
<p>Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.</p>		
<p>.....</p> <p>La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage. L'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être publié au plus tard un an après la transmission de la demande et la décision doit être prise dans un délai maximum de vingt-quatre mois après la transmission de la demande. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.</p>	<p>XIV. – À la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>XIV. – À la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</p>		
<p>Art. 28-2. - Le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'Etat de même que les régions et les départements, au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport et de gestionnaires d'un réseau routier, sont associés à son élaboration. Les représentants des professions et des</p>	<p>XV. – La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :</p>	<p>XV. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
<p>usagers des transports ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.</p> <p>Le projet de plan est arrêté par délibération de l'autorité organisatrice puis, sous un délai de trois mois, soumis pour avis aux conseils municipaux, généraux et régionaux intéressés ainsi qu'aux préfets. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite soumis par l'autorité organisatrice de transport à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>Art. 28-2-2. - En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains.</p> <p>- le plan de déplacements urbains approuvé continue de produire ses effets sur le périmètre antérieur ;</p> <p>- l'élaboration du plan de déplacements urbains dont le projet a été arrêté peut être conduite à son terme sur le périmètre antérieur par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.</p> <p>En cas de modification d'un périmètre de transports urbains concerné par l'obligation d'élaboration d'un plan de déplacements urbains prévue à l'article 28, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est tenue d'élaborer un plan de déplacements urbains dans un délai de trois ans à compter de cette modification. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département peut engager ou poursuivre les procédures</p>	<p>1° À l'article 28-2, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article 28-2, les mots : « dans les conditions prévues <u>par les</u> articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>nécessaires à cette élaboration dans les conditions prévues à l'article 28-2.</p> <p>Toutefois, le plan de déplacements urbains peut être modifié à l'initiative de l'autorité compétente selon une procédure simplifiée, après enquête publique, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au cinquième alinéa de l'article 28-2-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>	<p>2° Au cinquième alinéa de l'article 28-2-2, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;</p>
<p>Art. 28-3. - Dans la région d'Ile-de-France, le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative du Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour le compte des collectivités qui le constituent. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Ses prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur ainsi que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le plan.</p> <p>Les représentants des professions et des usagers des transports, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.</p>		
<p>Le projet de plan est arrêté par délibération du conseil régional d'Ile-de-France sur proposition du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Dans un délai de trois mois, le conseil régional recueille l'avis des conseils municipaux et généraux, ainsi que des organes délibérants des groupements de collectivités territoriales ayant compétence en matière de déplacements. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de six mois après transmission du projet est réputé émis. Le projet est ensuite soumis à enquête publique par le conseil régional dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.</p>	<p>3° À l'article 28-3, les mots : « enquête publique par le conseil régional dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par</p>	<p>3° À la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 28-3, les mots : « enquête publique par le conseil régional dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

les mots : « une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

de l'environnement » sont remplacés par les mots : « une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

.....

Art. 28-4. - En région d'Ile-de-France, le plan de déplacements urbains peut être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements qui en détaillent et précisent le contenu. Ils sont élaborés à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Le périmètre sur lequel sera établi le plan local de déplacements est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de trois mois après la demande formulée.

Le conseil régional et les conseils généraux intéressés, les services de l'Etat et le Syndicat des transports d'Ile-de-France sont associés à son élaboration. Les représentants des professions et des usagers de transports, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan. Le projet de plan est arrêté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public concerné puis sous un délai de trois mois, soumis pour avis au conseil régional, aux conseils municipaux et généraux intéressés ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans les départements concernés et au syndicat des transports d'Ile-de-France. L'avis qui n'a pas été donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite soumis par le président de l'établissement public concerné à l'enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

4° Au deuxième alinéa de l'article 28-4, les mots : « dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du

4° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 28-4, les mots : « dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>.....</p> <p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État</p> <p>Art. 57. - Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.</p> <p>.....</p> <p>Les schémas de mise en valeur de la mer élaborés par l'Etat sont soumis à enquête publique suivant les modalités prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et approuvés par le préfet. Toutefois, ces schémas sont approuvés par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.</p> <p>.....</p>	<p>code de l'environnement ».</p> <p>XVI. – À l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « suivant les modalités prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>livre I^{er} du code de l'environnement ».</p> <p>XVI. – Au sixième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les mots : « suivant les modalités prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</p> <p>Art. 25. - I. - La construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel sont soumises à autorisation délivrée après enquête publique par l'autorité administrative compétente.</p> <p>.....</p>	<p>XVII. – Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>	<p>XVII. – Au premier alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».</p>
<p>Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire</p> <p>Art. 29. - I. - La création d'une</p>		

Textes en vigueur

installation nucléaire de base est soumise à autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies au VI, sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance.

L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après enquête publique. Ce décret détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service.

.....
Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Texte du projet de loi

XVIII. – Au I de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, sous réserve des dispositions particulières relatives au champ géographique de l'enquête, à la composition du dossier et aux consultations et avis préalables déterminés par décret en Conseil d'État ».

XIX. – L'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifié :

Texte de la Commission

XVIII. – La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire est complétée par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XIX. – **Alinéa sans modification**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. 12. - L'autorité administrative soumet à une enquête publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.</p> <p>Lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. Lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions prévues aux articles L. 214-2 à L. 214-10 du même code.</p> <p>L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du III de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du III de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »</p>
		<p>Article 94 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La dernière phrase du II de l'article L. 350-1 est complétée par les mots : « après mise à disposition du public. » ;</u></p> <p><u>2° Le V de l'article L. 411-3 est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les projets d'introduction dans le milieu naturel mentionnés au II font l'objet d'une mise à disposition préalable du public. »</u></p> <p><u>II. – L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La seconde phrase du</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

deuxième alinéa est complété par les mots : « qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. » ;

2° Après les mots : « enquête publique », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

III. – L'article L. 411-1 du code forestier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public. »

IV. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 554-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-11. – La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. » ;

2° L'article L. 554-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-12. – La décision

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »

V. – À l'article L. 126-5 du code rural, après la référence : « L. 126-4 », sont insérés les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les règlements et décisions mentionnés aux articles L. 126-1 et L. 126-3 sont précédées, selon l'importance de leur incidence sur l'environnement, d'une enquête publique ou d'une mise à disposition préalable du public. ».

Article 94 ter (nouveau)

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À l'article L. 318-2, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 318-3, après les mots : « enquête publique » sont insérés les mots : « ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article L. 322-6 est complété par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

II. – Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 151-2 et au premier alinéa de l'article L.171-14, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

conformément aux modalités du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

2° Au deuxième alinéa des articles L. 112-1 et L. 114-3 et à l'article L.171-7, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux modalités du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

3° Le troisième alinéa des articles L. 131-4 et L. 141-3 est ainsi rédigé :

« À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux modalités du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. » ;

4° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 141-3 est ainsi rédigée :

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. »

III. – À l'article L. 2411-13 et au deuxième alinéa de l'article L. 5215-31 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

IV. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du code forestier est ainsi rédigée :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

« Toutefois, lorsque la largeur de l'assiette de la servitude est supérieure à six mètres ou lorsqu'elle excède le double de celle de l'équipement à installer, son établissement est précédé d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.» ;

V. – Le code rural est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 124-5, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

2° La seconde phrase de l'article L. 124-5 est supprimée ;

3° L'article L. 151-37-1 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

b) La troisième phrase est supprimée ;

4° L'article L. 151-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

5° Après les mots : « enquête publique », la fin du premier alinéa de l'article L. 631-10 est ainsi rédigée : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

VI. – À l'article L. 2142-1 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots : « enquête publique », sont insérés, deux fois, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

VII. – À l'article L.151-5 du code des communes de la Nouvelle Calédonie, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

VIII – L'article L. 115-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « comportant la » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

Article 94 quater (nouveau)

Après le II de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la Commission —
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'INFORMATION ET LA CONCERTATION</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'INFORMATION ET LA CONCERTATION</p>
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p>	<p style="text-align: center;">Article 95</p>	<p style="text-align: center;">Article 95</p>
<p>Art. L. 121-3. - La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :</p>	<p>I. – Après le 9° de l'article L. 121-3 du code de l'environnement, il est créé un 10° ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après le 9° de l'article L. 121-3 du code de l'environnement, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p> <p>9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.</p>	<p>« 10° Deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et deux représentants des entreprises dont un représentant des entreprises agricoles, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles respectives les plus représentatives. »</p>	<p>« 10° Deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et deux représentants des entreprises, dont un représentant des entreprises agricoles, <u>et deux représentants des chambres consulaires</u>, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles respectives les plus représentatives. »</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 121-10. - Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.</p>	<p>II. – L'article L. 121-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « options générales en matière d'environnement ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « options générales d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 121-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans ce cas, le responsable du projet peut demander à la Commission nationale du débat public de désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »</p>
	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa supprimé [Cf. infra]</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 121-9. - Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :</p> <p>I.-La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.</p> <p>Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.</p> <p>Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.</p>	<p>« Les options générales portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire. Les plans et programmes concernés sont précisés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le ministre intéressé ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informe le public des suites données au débat. »</p> <p>III. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 121-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas le responsable du projet peut demander à la Commission nationale du débat public de désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette</p>	<p>Alinéa supprimé [Cf. infra]</p> <p>Alinéa supprimé [Cf. infra]</p> <p>III. – L'article L. 121-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

au public de présenter ses observations et contre-propositions. »

1° Les mots : « en matière d'environnement ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les options générales portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire. Les plans et programmes concernés sont précisés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre intéressé ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informe le public des suites données au débat. »

IV. – Après l'article L. 121-13 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 121-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-13-1. – Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de leur ~~évaluation~~.

« La Commission peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet peut demander à la Commission de désigner un garant chargé de veiller à ce

IV. – Alinéa sans modification

« Art. L. 121-13-1. – Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de leur contribution à l'amélioration du projet.

« La commission peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet peut demander à la commission de désigner un garant chargé de veiller à ce

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »

V. – Il est créé, dans le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, une section 4 intitulée : « Autres modes de concertation préalables à l'enquête publique » comprenant un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. – I. – À défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan ou programme.

« Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont sera conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

« II. – Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'État, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises. »

que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »

V. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Autres modes de concertation préalables à l'enquête publique

« Art. L. 121-16. – **Sans modification**

Textes en vigueur

—

Art. L. 125-1. - I. - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

II. - Ce droit consiste notamment en :

1° La communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets des documents établis dans le cadre des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

2° La création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative, soit du préfet, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le préfet, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre du titre Ier ou du titre IV (chapitre Ier) du livre V ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article L. 541-43, lorsqu'il

Texte du projet de loi

—

Article 96

Texte de la Commission

—

Article 96

I. – Au 2° du II de l'article L. 125-1 du code de l'environnement, après les mots : « associations de protection de l'environnement concernées » sont ajoutés les mots : « et de représentants des organisations syndicales représentatives des salariés de l'installation ».

I. – Au 2° du II de l'article L. 125-1 du code de l'environnement, les mots : « et des associations de protection de l'environnement concernées » sont remplacés par les mots : « des associations de protection de l'environnement concernées et de représentants des organisations syndicales représentatives des salariés de l'installation ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant ;</p>	<p>II. – Après l'article L. 125-2 du code de l'environnement est ajouté un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-2-1. – Pour améliorer l'information des citoyens sur l'impact sur l'environnement ou la santé d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles mentionnées aux articles L. 125-1 et L. 125-2 ou sur les risques et pollutions industriels et technologiques existant dans certaines zones géographiques comportant plusieurs de ces risques et pollutions, le préfet peut créer une instance d'information et de concertation. Dans ce cas, il peut mettre à la charge des exploitants des installations à l'origine des risques ou des pollutions les frais d'études ou d'expertises nécessaires à l'information ou à la concertation.</p> <p>« Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>II. – Après l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-2 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-2-1. – Pour améliorer l'information des citoyens sur l'impact sur l'environnement ou la santé d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles mentionnées aux articles L. 125-1 et L. 125-2 ou sur les risques et pollutions industriels et technologiques existant dans certaines zones géographiques comportant plusieurs de ces risques et pollutions, le préfet peut créer une instance d'information et de concertation. Dans ce cas, il peut mettre à la charge des exploitants des installations à l'origine des risques ou des pollutions les frais d'étude ou d'expertise nécessaires à l'information ou à la concertation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Article 97</p> <p>Après l'article L. 125-7 du code de l'environnement est ajouté un article L. 125-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-8. – Le préfet peut créer des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1. Ces instances associent les administrations publiques concernées, les acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, les associations de protection de</p>	<p>Article 97</p> <p>Après l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 125-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 125-8. – Le préfet peut créer des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1. Ces instances associent les administrations publiques concernées, les acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives <u>et des chambres d'agriculture</u>, les collectivités territoriales, les associations de</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

l'environnement agréées concernées, ainsi que, le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques.

« Le préfet peut mettre à la charge des exploitants les éventuels frais d'études ou d'expertise.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 98

Après l'article L. 141-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 141-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-3. – Peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable :

~~« les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement et celles regroupant les usagers de la nature ou chargées par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels, lorsqu'elles sont, d'une part, agréées au titre de l'article L. 141-1 et, d'autre part, reconnues comme représentatives selon le ressort géographique de l'instance consultative considérée et selon des critères définis par décret en Conseil d'État ;~~

protection de l'environnement agréées concernées, ainsi que, le cas échéant, des représentants des consommateurs et d'usagers, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques.

« Le préfet peut mettre à la charge des exploitants les éventuels frais d'étude ou d'expertise.

Alinéa sans modification

Article 98

Le chapitre I^{er} du Titre IV du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 141-3 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« - les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement ;

« - les associations regroupant les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 581-14. - I. - La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.</p> <p>Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales</p>	<p>—</p> <p>« - les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement.</p> <p>« Ces associations et fondations doivent respecter des critères définis par décret en Conseil d'État au regard notamment de leur ressort géographique, de leur expérience, de leurs règles de gouvernance et de transparence financière.</p> <p>« La liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable est établie par décret. »</p> <p>Article 99</p> <p>L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme », et après les mots : « les associations locales</p>	<p>—</p> <p><u>piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels ;</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><u>« Ces associations, organismes et fondations doivent respecter des critères définis par décret en Conseil d'État eu égard notamment à leur représentativité dans leur ressort géographique et le ressort administratif de l'instance consultative considérée, de leur expérience, de leurs règles de gouvernance et de transparence financière. Les associations doivent être agréées au titre de l'article L. 141-1.</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 99</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° À la troisième phrase, la référence : « l'organisme intercommunal compétent en matière » est remplacée par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.</p> <p>.....</p>	<p>d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, » sont ajoutés les mots : « les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du présent code » ;</p> <p>2° Les mots : « visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « visées à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ».</p>	<p>2° À la quatrième phrase, les mots : « l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du présent code ».</p>
		<p><u>II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de promulgation de la présente loi, les arrêtés pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement par le préfet ou par le maire portant règlement local de publicité sont validés en tant que leur régularité serait contestée au regard de la composition irrégulière du groupe de travail visé au II de l'article L. 581-14 en raison de la présence de représentants d'associations de protection de l'environnement.</u></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Quatrième partie : la région</p> <p>Livre Ier : Organisation de la région</p> <p>Titre III : Organes de la région</p> <p>Chapitre IV : Le conseil économique et social régional</p>	<p>Article 100</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie est intitulé : « Le conseil économique, social et environnemental régional » ;</p> <p>2° Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les mots : « conseil économique et social régional » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et environnemental régional », et les mots : « conseils économiques et sociaux régionaux » sont remplacés par les mots : « conseils économiques, sociaux et environnementaux »</p>	<p>Article 100</p> <p>I. – L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Le conseil économique, social et environnemental régional ».</p> <p>II. – Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les mots : « conseil économique et social régional » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et environnemental régional », et les mots : « conseils économiques et sociaux régionaux » sont remplacés par les mots : « conseils économiques, sociaux et environnementaux »</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>régionaux. »</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DÉBAT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>Article 101</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 2311-1, il est inséré un article L. 2311-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2311-1-1. – Préalablement aux discussions sur le budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 3311-1, il est inséré un article L. 3311-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3311-2. – Préalablement aux discussions sur le budget, le président du conseil général présente un rapport, sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p>	<p>régionaux. »</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>DÉBAT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>Article 101</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2311-1-1. – <u>Dans les communes de plus de 50 000 habitants,</u> préalablement aux discussions sur le budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant <u>le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elles mènent sur son territoire</u> et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.</p> <p>« <u>Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants.</u> » ;</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la troisième partie est complété par un article L. 3311-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3311-2. – Préalablement aux discussions sur le budget, le président du conseil général présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant <u>le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elles mènent sur son territoire</u> et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 4425-7. - Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février.</p>	<p>3° Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie, il est inséré un article L. 4310-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4310-1. – Préalablement aux discussions sur le budget, le président du conseil régional présente un rapport, sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p> <p>4° L'article L. 4425-7 est complété par les phrases suivantes : « Ce projet est accompagné d'un rapport sur la situation de la collectivité de Corse en matière de développement durable et sur les orientations de nature à améliorer cette situation, préparé par le président du conseil exécutif. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de Corse préalablement au débat sur le projet de budget. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p>	<p>ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p> <p>3° À l'article L. 3561-1, après la référence : « L. 3311-1, », est insérée la référence : « L. 3311-2, » ;</p> <p>4° Avant le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie, il est inséré un article L. 4310-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4310-1. – Préalablement aux discussions sur le budget, le président du conseil régional présente un rapport, sur la situation en matière de développement durable intéressant <u>le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elles mènent sur son territoire</u> et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » ;</p> <p>5° L'article L. 4425-7 est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce projet est accompagné d'un rapport sur la situation de la collectivité de Corse en matière de développement durable et sur les orientations de nature à améliorer cette situation, préparé par le président du conseil exécutif. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de Corse préalablement au débat sur le projet de budget. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret. ».</p>
<p>Art. L. 3561-1. - Les articles L. 3311-1, L. 3312-1 et L. 3312-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>5° À l'article L. 3561-1, après la référence : « L. 3311-1, » est ajoutée la référence : « L. 3311-2, ».</p>	<p>Alinéa supprimé [cf. supra]</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la Commission

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Article 102

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures pour modifier la partie législative du code de l'environnement afin :

I. – Alinéa sans modification

1° D'en adapter les dispositions au droit communautaire dans le domaine des espaces naturels, de la faune et de la flore, de l'air et de l'atmosphère et de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets ;

1° Sans modification

2° D'assurer le respect de la hiérarchie des normes, de simplifier ou d'abroger les dispositions inadaptées ou sans objet dans le domaine des espaces naturels, de la faune et de la flore et de simplifier et clarifier les dispositions relatives aux réserves naturelles, en particulier les dispositions de compétence et de procédure ;

2° Sans modification

3° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des procédures de contrôle et des sanctions administratives actuellement en vigueur dans le code de l'environnement ;

3° Sans modification

4° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives notamment :

4° Sans modification

a) Aux peines encourues, à leur régime ainsi qu'aux modalités de leur exécution ;

a) Sans modification

b) À l'habilitation et aux procédures de commissionnement et

b) Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la Commission
	<p>d'assermentation des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;</p> <p>c) aux procédures liées à la constatation des infractions ;</p> <p>5° D'inclure dans le code les textes non codifiés et d'abroger les textes devenus inutiles ;</p> <p>6° De remédier aux erreurs et insuffisances de codification et d'adapter le plan du code aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication ;</p> <p>7° D'étendre l'application des dispositions codifiées ou modifiées en application du I du présent article, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte avec les adaptations nécessaires et à Wallis-et-Futuna sous réserve des compétences propres de l'assemblée de cette collectivité, de réorganiser le livre VI et d'en adapter le plan en tenant compte des modifications législatives récentes et du changement de statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances.</p>	<p>c) Aux procédures liées à la constatation des infractions ;</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6) Sans modification</p> <p>7° D'étendre l'application des dispositions codifiées ou modifiées en application du I du présent article aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte avec les adaptations nécessaires et à Wallis-et-Futuna sous réserve des compétences propres de l'assemblée de cette collectivité, de réorganiser le livre VI et d'en adapter le plan en tenant compte des modifications législatives récentes et du changement de statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
Code de l'environnement	<p>II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 565-2 du code de l'environnement est supprimé.</p>	II. – Sans modification
<p>Art. L. 565-2. - I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :</p> <p>.....</p> <p>La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.</p> <p>.....</p>		

TITRE VII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 103

~~À l'échéance de la concession détenue par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir, les agents publics affectés à cette concession sont mis, pour une durée de dix ans, à la disposition du délégataire désigné par l'État à cette date pour la concession ayant pour objet les aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire-Montoir ainsi que le nouvel aérodrome du Grand-Ouest-Notre-Dame des Landes.~~

~~Pendant la durée de cette période de mise à disposition, chaque agent est pris en charge par le nouveau délégataire aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait dans la concession précédente et peut à tout moment demander que lui soit proposé par le nouveau délégataire un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte radiation des cadres.~~

~~Au terme de la durée de dix ans prévue au premier alinéa, le délégataire propose à chacun des agents publics un contrat de travail, dont la conclusion emporte radiation des cadres. Les agents publics qui refusent ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie dont ils relèvent.~~

Article 104

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi afin de tenir compte des caractéristiques et contraintes~~

[Division et intitulé supprimés]

Article 103

Supprimé

Article 104

Supprimé

particulières des régions et départements d'outre-mer.

~~Les ordonnances prévues au présent article doivent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.~~